



BIBLIOTECA LUCCHESI - PALLI
III.a SALA
SCAFFALE 2
PLUTEO VII
N.° CATENA 27

· LVCCHESI · PALLI ·



Grande Sala OS
2-VIII-6



Digitized by Google

TRAITÉS

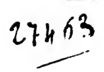
DE LÉGISLATION

CIVILE ET PÉNALE.

II.

Digitized by Google

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE GARENCIÈRE, N. 5. F. S.-G.


27463

TRAITÉS

DE LÉGISLATION

CIVILE ET PÉNALE;

OUVRAGE EXTRAIT DES MANUSCRITS

DE M. JÉRÉMIE BENTHAM,

JURISCONSULTE ANGLAIS;

PAR ÉT. DUMONT,

MEMBRE DU CONSEIL REPRESENTATIF DE GENÈVE.

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME DEUXIÈME.




PARIS.

REY ET GRAVIER, LIBRAIRES,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.

M DCCC XXX.



Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES

DU TOME DEUXIÈME.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

PRINCIPES

DU

CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DÉLITS.

L'OBJET de ce livre est de faire connaître les délits, de les classer, et de décrire les circonstances qui les aggravent ou les atténuent. C'est le traité des maladies qui doit précéder celui des remèdes.

La nomenclature vulgaire des délits n'est pas seulement incomplète, elle est trompeuse. Il fallait commencer par la réformer, ou laisser la science dans l'obscurité où on l'a trouvée.[1]

[1] On ne donne ici qu'une idée très générale de la division des délits. Voyez tome III, *Vue complète d'un corps de droit*, chap. VI.

CHAPITRE PREMIER.

Classification des délits.

Qu'est-ce qu'un délit? Le sens de ce mot varie selon le sujet que l'on traite. S'agit-il d'un système de lois établies, *délit*, c'est tout ce que le législateur a prohibé, soit par de bonnes, soit par de mauvaises raisons. S'agit-il d'une recherche de théorie pour découvrir les meilleures lois possibles selon le principe de l'utilité, on appelle *délit* tout acte que l'on croit devoir être prohibé à raison de quelque mal qu'il fait naître ou tend à faire naître. C'est le sens unique de ce mot dans tout le cours de cet ouvrage.

La classification la plus générale des délits doit se tirer de celle des personnes qui peuvent en être l'objet. Nous les diviserons en quatre classes.

1° *Délits privés :* ce sont ceux qui nuisent à tel ou tels individus assignables [1], autres que le délinquant lui-même.

2° *Délits réflectifs ou contre soi-même :* ce sont

[1] *Assignable*, c'est tel individu en particulier à l'exclusion de tout autre; c'est Pierre, Paul ou Guillaume.

ceux par lesquels le délinquant ne nuit qu'à lui seul; ou s'il nuit à d'autres, ce n'est que par une conséquence du mal qu'il s'est fait à lui-même.

3° *Délits demi publics :* ce sont ceux qui affectent une portion de la communauté, un district, une corporation particulière, une secte religieuse, une compagnie de commerce; enfin, une association d'individus unis par quelque intérêt commun, mais formant un cercle moins étendu que celui de l'état.

Ce n'est jamais un mal présent ni un mal passé qui constitue un de ces délits. Si le mal était présent ou passé, les individus qui le souffrent ou l'ont souffert seraient assignables; ce serait dès-lors un délit de la première classe, un délit privé. Dans les délits demi publics, il s'agit d'un mal futur, d'un danger qui concerne des individus non assignables.

4° *Délits publics :* ce sont ceux qui produisent quelque danger commun à tous les membres de l'état, soit à un nombre indéfini d'individus non assignables; quoiqu'il ne paraisse pas que tel en particulier soit plus exposé à en souffrir que tout autre.[1]

[1] Moins il y a d'individus dans un district ou une corporation, plus il est probable que les parties lésées seront assignables, en sorte qu'il est quelquefois difficile de déterminer si tel délit est privé ou demi public.—Plus ce district ou cette

corporation sont considérables, plus le délit qui les affecte est près de coïncider avec les délits publics. Ces trois classes sont par conséquent sujettes à se confondre plus ou moins l'une avec l'autre. Mais cet inconvénient est inévitable dans toutes les divisions idéales qu'on est obligé de faire pour la méthode et la clarté du discours.

CHAPITRE II.

SUBDIVISIONS DES DÉLITS.

Subdivisions des délits privés.

Comme le bonheur de l'individu découle de quatre sources, les délits qui peuvent l'attaquer peuvent se ranger sous quatre subdivisions.

1. Délits contre la personne.
2. Délits contre la propriété.
3. Délits contre la réputation.
4. Délits contre la condition, contre l'état domestique ou civil, l'état de père ou d'enfant, de mari et de femme, de maître et de serviteur, de citoyen et de magistrat, etc.

Les délits qui nuisent sous plus d'un rapport peuvent être désignés par des phrases composées: Délits *contre la personne et la propriété*. Délits *contre la personne et la réputation*, etc.

Subdivisions des délits réflectifs ou contre soi-même.

Les délits contre soi-même sont à proprement parler des vices et des imprudences. Il est utile de

les classer, non pour les soumettre à la sévérité du législateur, mais plutôt pour lui rappeler par un seul mot que tel ou tel acte est moins de sa sphère.

La subdivision de ces délits est exactement la même que celle des délits de la première classe; autant de points où nous sommes vulnérables par la main d'autrui, nous le sommes aussi par la nôtre. Nous pouvons nous nuire dans notre personne, notre propriété, notre réputation, notre état civil et domestique.

Subdivision des délits demi publics.

La plupart de ces délits consistent dans la violation des lois qui ont pour objet de précautionner les habitans d'un district contre les diverses calamités physiques auxquelles ils pourraient être exposés. Tels sont les réglemens pour arrêter des maladies contagieuses, pour préserver des digues et chaussées, pour se garantir des ravages d'animaux nuisibles, pour prévenir des disettes. Les délits qui tendent à produire quelque calamité de ce genre forment une première espèce de délits demi publics.

Ceux de ces délits qui peuvent se consommer sans l'intervention d'un fléau naturel, comme des menaces contre une certaine classe de personnes, des calomnies, des libelles qui attentent à l'honneur d'un corps, des insultes à quelque objet de

religion, un vol fait à une société, la destruction des ornemens d'une ville, forment la seconde espèce des délits demi publics. Les premiers sont fondés sur *quelque calamité :* les seconds sont de *pure malice.*

Subdivision des délits publics.

On peut ranger les délits publics sous neuf divisions.

1. *Délits contre la sûreté extérieure.* Ce sont ceux qui ont une tendance à exposer la nation aux attaques d'un ennemi étranger, comme tout acte qui provoque ou encourage une invasion du territoire.

2 et 3. *Délits contre la justice et la police.* Il est difficile de tracer la ligne qui sépare ces deux branches d'administration. Leurs fonctions ont le même objet, celui de maintenir la paix intérieure de l'état. La justice se rapporte particulièrement à des crimes déjà commis, sa puissance ne se déploie qu'*après* la découverte de quelque acte contraire à la sûreté des citoyens. La police s'applique à prévenir, soit les crimes, soit les calamités : ses expédiens sont des précautions et non des peines : elle va *au-devant* du mal : elle doit prévoir les maux et pourvoir aux besoins.

Les délits contre la justice et la police sont ceux

qui ont une tendance à contrarier ou égarer les opérations de ces deux magistratures.

4. *Délits contre la force publique.* Ce sont ceux qui ont une tendance à contrarier ou égarer les opérations de la force militaire destinée à protéger l'état, soit contre ses ennemis extérieurs, soit contre des adversaires intérieurs que le gouvernement ne peut soumettre qu'avec une force armée.

5. *Délits contre le trésor public.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer le revenu, à contrarier ou égarer l'emploi des fonds destinés au service de l'état.

6. *Délits contre la population.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer le nombre des membres de la communauté.

7. *Délits contre la richesse nationale.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer la quantité ou la valeur des choses qui composent les propriétés individuelles des membres de la communauté.

8. *Délits contre la souveraineté.* Il est d'autant plus difficile d'en donner une idée nette, qu'il est bien des états où il serait presque impossible de résoudre cette question de fait : Où réside le suprême pouvoir? Voici l'explication la plus simple. On donne pour l'ordinaire le nom collectif de *gouvernement* à l'assemblage total des personnes chargées des diverses fonctions politiques. Il y a communément dans les états *une personne* ou *un*

corps de personnes, qui assigne et distribue aux membres du gouvernement leurs départemens, leurs fonctions et leurs prérogatives, qui a autorité sur eux et sur le tout. La personne ou le corps qui exerce ce pouvoir suprême, est ce qu'on appelle le *souverain*. Les délits contre la souveraineté sont ceux qui tendent à contrarier ou à égarer les opérations du souverain, ce qu'on ne peut faire sans contrarier ou égarer les opérations des différentes parties du gouvernement.

9. *Délits contre la religion.* Les gouvernemens ne peuvent avoir, ni une connaissance universelle de ce qui se passe (dans le secret), ni une puissance inévitable qui ne laisse aux coupables aucun moyen d'échapper. Pour suppléer à ces imperfections du pouvoir humain, on a cru nécessaire d'inculquer la croyance d'un pouvoir surnaturel (je parle ici pour tous les systèmes). On attribue à ce pouvoir supérieur la disposition de maintenir les lois de la société, de punir et de récompenser dans un temps quelconque les actions que les hommes n'auront pu ni récompenser ni punir. On représente la *religion* comme un personnage allégorique chargé de conserver et de fortifier parmi les hommes cette crainte du juge suprême. Ainsi, diminuer ou pervertir l'influence de la religion, c'est diminuer ou pervertir dans la même proportion les services que l'état en retire pour réprimer

le crime ou encourager la vertu. Ce qui tend à contrarier ou égarer les opérations de cette puissance, c'est délit contre la religion.[1]

[1] Il s'agit ici de l'utilité de la religion sous le point de vue politique, et nullement de sa vérité.

On doit dire *délits contre la religion*, l'entité abstraite, et non pas *délits contre Dieu*, l'être existant. Car comment un chétif mortel pourrait-il offenser l'Etre impassible, et affecter son bonheur ? Dans quelle classe rangerait-on ce crime imaginaire ? Serait-ce un délit contre sa personne, sa propriété, sa réputation ou son état ?

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De quelques autres divisions.

Les divisions dont nous allons parler vont toutes aboutir à la division fondamentale; mais on les emploiera quelquefois pour abréger, et pour marquer quelque circonstance particulière dans la nature des délits.

1. ***Délit complexe***, par opposition à ***délit simple***. Un délit qui attaque en même temps la personne et la réputation, ou la réputation et la propriété, est un délit complexe. Un délit public peut renfermer un délit privé: par exemple, un parjure qui a pour effet de soustraire un coupable à la peine est un délit simple contre la justice: un parjure qui a pour effet de soustraire le coupable, et de faire tomber la peine sur un innocent, renferme un délit public et un délit privé. C'est un délit complexe.

2. ***Délits principaux et accessoires.*** Le délit principal est celui qui produit le mal en question: les délits accessoires sont des actes qui ont influé de près ou de loin, qui ont préparé le délit principal. Dans le crime de faux en fait de monnaie,

le vrai délit principal est l'acte de celui qui la débite : car c'est de là que découle immédiatement la perte de celui qui la reçoit. L'acte de celui qui a fabriqué la fausse monnaie n'est sous ce point de vue que le délit accessoire.

3. ***Délits positifs et négatifs.*** Le délit positif est le résultat d'un acte fait dans un certain but. Le délit négatif résulte de ce qu'on s'est abstenu d'agir, de ce qu'on n'a pas fait ce qu'on était tenu de faire.

En fait de diffamation, Horace a bien distingué ces deux délits :

. . . . . . *Absentem qui rodit amicum,*
Qui non defendit, alio culpante.... hic niger est.

Les grands délits, en général, sont du genre positif. C'est à la classe des délits publics qu'appartiennent les délits négatifs les plus graves. Il ne faut que le sommeil du pasteur pour faire périr le troupeau.

Il y a bien des cas où, dans un système perfectionné, le délit négatif peut et doit se mettre à côté du délit positif. Engager un homme à passer, un flambeau à la main, dans une chambre qu'on sait être pleine de poudre à canon, à découvert, et causer ainsi sa mort, c'est un acte positif d'homicide : mais que, le voyant aller de lui-même, on le laisse faire sans l'avertir du danger que l'on

connaît, c'est un délit négatif à ranger sous le même chef.[1]

4. ***Délits de mal imaginaire.*** Ce sont des actes qui ne produisent pas de mal réel, mais que des préjugés, des erreurs d'administration et des principes ascétiques ont fait ranger parmi les délits. Ces délits varient selon les temps et les lieux. Ils ont leur origine et leur fin, ils croissent et décroissent comme les opinions qui leur servent de base. Tel était à Rome le délit pour lequel on enterrait les vestales toutes vives. Tels ont été l'hérésie et le sortilège, qui ont fait périr dans les flammes tant de milliers d'innocens.

Pour donner une idée de ces délits de mal imaginaire, il n'est pas nécessaire d'en épuiser le catalogue : il suffit d'en indiquer quelques groupes principaux. Remarquez que c'est au législateur que l'on s'adresse, et non pas au citoyen. ***Le mal attribué à telle action est imaginaire : donc on fera bien de ne point faire de lois pour l'interdire.*** Voilà la conclusion, voilà notre conseil; et non pas, ***donc on fera bien de la commettre en dépit de l'opinion publique et des lois.***

Délits de mal imaginaire. 1° Délits contre les lois imposant ou des professions de croyance en

[1] Il faut toutefois observer que le délit négatif n'inspire pas à beaucoup près le même degré d'alarme, et que de plus il est très difficile à prouver.

matière de religion, ou des pratiques religieuses. 2° Délits consistant à faire des conventions innocentes que les lois ont proscrites par des raisons fausses : l'usure en peut servir d'exemple. 3° Délits consistant dans l'émigration d'artisans et autres citoyens [1]. 4° Délits consistant dans la violation des réglemens prohibitifs dont l'effet est de gêner une classe de citoyens pour en favoriser une autre. Telle est la défense, en Angleterre, d'exporter les laines, prohibition qui tend à assurer un profit aux manufacturiers aux dépens des cultivateurs.

Nous verrons, en parlant des délits de lubricité exempts de fraude et de violence, et des délits contre soi-même, que, considérés par rapport au public, ils se rangent sous ce même chef.

[1] Le mal de la prohibition est sensible, et peut se trouver des plus graves. Un homme est-il incapable de gagner son pain dans son pays natal, une défense de s'expatrier est un arrêt de mort. Plus on examine le mal du délit, plus on en sent la nullité : car où est l'individu sur lequel il tombe jamais en forme de souffrance ?

CHAPITRE IV.

Du mal du second ordre.

L'ALARME inspirée par les divers délits est susceptible de bien des degrés depuis l'inquiétude jusqu'à la terreur.

Mais le plus ou moins d'alarme ne dépend-il pas de l'imagination, du tempérament, de l'âge, du sexe, de la position, de l'expérience? Peut-on calculer d'avance des effets qui varient selon tant de causes? En un mot, l'alarme a-t-elle une marche assez régulière pour qu'on puisse en mesurer les degrés?

Quoique tout ce qui est soumis à l'imagination, cette faculté si mobile et si fantasque en apparence, ne puisse pas se réduire à une précision rigoureuse, cependant l'alarme générale produite par les divers délits suit des proportions assez constantes, qu'il est possible de déterminer. L'alarme est plus ou moins grande selon les circonstances que nous allons énumérer.[1]

[1] Ce qu'il y a de commun entre toutes ces circonstances, excepté la première et la dernière, c'est de rendre plus probable la réitération du délit.

1° La grandeur du mal du premier ordre.

2° La bonne ou la mauvaise foi du délinquant dans le fait en question.

3° La position qui lui a fourni l'occasion de commettre le délit.

4° Le motif qui l'a fait agir.

5° Le plus ou le moins de facilité d'empêcher tel ou tel délit.

6° Le plus ou le moins de facilité de le cacher, et de se soustraire à la peine.

7° Le caractère que le délinquant a montré par le délit. La récidive se rapporte à ce chef.

8° La condition de l'individu lésé, en vertu de laquelle ceux d'une condition pareille peuvent ou ne peuvent pas ressentir l'impression de la crainte.

C'est dans l'examen de ces circonstances qu'on trouve la solution des problèmes les plus intéressans de la jurisprudence pénale.

CHAPITRE V.

Du mal du premier ordre.

On peut évaluer le mal du premier ordre résultant d'un délit d'après les règles suivantes.

1. Le mal d'un délit complexe sera plus grand que celui de chacun des délits simples dans lesquels il peut se résoudre. (V. *Délits complexes*, chap. 3.)

Un parjure dont l'effet serait de faire punir un innocent produirait plus de mal qu'un parjure qui ferait absoudre un accusé coupable du même délit. Dans le premier cas, c'est un délit privé combiné avec le délit public. Dans le second cas, c'est le délit public tout seul.

2. Le mal d'un délit demi public ou public, qui se propage, sera *plus* grand que celui d'un délit privé de même dénomination.—Il y a plus de mal à porter la peste dans tout un continent que dans telle petite île peu habitée et peu fréquentée.—C'est cette tendance à se propager qui fait l'énormité particulière de l'incendie et de l'inondation.

3. Le mal d'un délit demi public, ou public, qui, au lieu de se multiplier, ne fait que se répartir, sera *moins* grand que celui d'un délit privé de même dénomination. — Ainsi, que le trésor

d'une province soit volé, le mal du premier ordre sera moins grand que celui d'un larcin égal fait à un individu. En voici la preuve. Veut-on faire cesser le mal que le particulier lésé a souffert, il n'y a qu'à lui accorder aux frais du public un dédommagement équivalent à sa perte; mais voilà les choses ramenées au même point que si le vol, au lieu d'être fait à Pierre ou à Paul, avait été fait au public en droiture.[1]

Les délits contre la propriété sont les seuls susceptibles de cette répartition : or, le mal qui en résulte est d'autant moindre qu'il se distribue sur un plus grand nombre, et sur des individus plus riches.

4. Le mal total d'un délit est plus grand s'il en résulte un mal conséquentiel portant sur le même individu. — Si par les suites d'un emprisonnement ou d'une blessure, vous avez manqué une place, un mariage, une affaire lucrative, il est clair que ces pertes sont une addition à la masse du mal primitif.

5. Le mal total d'un délit est plus grand s'il en résulte un mal dérivatif portant sur autrui. — Si, par les suites d'un tort qu'on vous a fait, votre femme ou vos enfans viennent à manquer du né-

[1] Quoique dans ce cas le mal du premier ordre soit moins grand, il n'en est pas de même du mal du second ordre. Mais cette observation trouvera bientôt sa place.



cessaire, voilà une autre addition incontestable à la masse du mal primitif.

Outre ces règles, qui servent dans tous les cas à évaluer le mal du premier ordre, il faut tenir compte des aggravations, c'est-à-dire des circonstances particulières qui augmentent ce mal. On en verra une table complète. Voici les principales.

Le mal du délit augmenté par une portion extraordinaire de douleur physique qui n'est pas de l'essence du délit. ***Surcroît de douleur physique.***

Le mal du délit augmenté par une circonstance qui, au mal essentiel, ajoute l'accessoire de la terreur. ***Surcroît de terreur.***

Le mal du délit augmenté par quelque circonstance extraordinaire d'ignominie. ***Surcroît d'opprobre.***

Le mal du délit augmenté par la nature irréparable du dommage. ***Dommage irréparable.***

Le mal du délit augmenté par une circonstance qui indique de la part de l'individu lésé un degré de sensibilité extraordinaire. ***Souffrance aggravée.***

Ces règles sont absolument nécessaires. Il faut savoir évaluer le mal du premier ordre, parce qu'en raison de sa valeur apparente ou réelle, l'alarme sera plus ou moins grande. Le mal du second ordre n'est que le reflet du mal du premier ordre qui se peint dans l'imagination de chacun. Mais il y a d'autres circonstances qui modifient l'alarme.

CHAPITRE VI.

De la mauvaise foi.

Qu'un homme ait commis un délit le sachant et le voulant, ou sans le savoir ou le vouloir, le mal immédiat est bien le même, mais l'alarme qui en résulte est bien différente. Celui qui a fait le mal avec *intention* et *connaissance* se peint à l'esprit comme un homme méchant et dangereux. Celui qui l'a fait sans *intention* ou sans *connaissance* ne se présente comme un homme à craindre qu'à raison de son inadvertance ou de son ignorance.

Cette sécurité publique, après un délit exempt de mauvaise foi, n'a rien d'étonnant. Observez toutes les circonstances de l'acte. Le délinquant n'a pas cru agir en opposition avec la loi. S'il a fait un délit, c'est qu'il n'avait point de motif pour s'en abstenir. Ce délit résulte-t-il d'un concours infortuné de circonstances, c'est un fait isolé et fortuit, qui n'opère point pour en produire un semblable. Mais le crime d'un délinquant de mauvaise foi est une cause permanente de mal. On voit dans ce qu'il a fait ce qu'il peut et veut faire encore. Sa conduite passée est un pronostic de sa

conduite future. D'ailleurs l'idée d'un méchant nous attriste et nous effraie. Elle nous rappelle aussitôt toute cette classe dangereuse et malfaisante qui nous environne de pièges et trame ses conspirations en silence.

Le peuple, guidé par un instinct juste, dit presque toujours d'un délinquant de bonne foi, qu'il est plus à plaindre qu'à blâmer. C'est qu'en effet un homme d'une sensibilité même commune ne peut qu'éprouver les regrets les plus vifs sur les maux dont il est la cause innocente. Il lui faudrait des consolations plutôt que des peines. Non-seulement il n'est pas plus à craindre qu'un autre, il l'est encore moins, car ses regrets sur le passé vous répondent d'une précaution plus qu'ordinaire sur l'avenir.

D'ailleurs, un délit exempt de mauvaise foi offre une espérance d'indemnité. Si l'individu s'était cru exposé à encourir une peine, il aurait pris des précautions pour se dérober à la loi; mais, dans son innocence, il reste à découvert, et ne songe point à se refuser aux réparations légales.

Voilà pour le principe général. Dans l'application, c'est un sujet d'une difficulté considérable. Pour bien connaître tout ce qui constitue les caractères de la mauvaise foi, il faut examiner tous les différens états où l'âme peut être au moment de l'action, soit par rapport à l'intention, soit par

rapport à la connaissance. Que de modifications possibles dans l'entendement et la volonté!

Un archer lance une flèche sur laquelle il avait écrit : *à l'œil gauche de Philippe.* La flèche atteint l'œil gauche. Voilà une intention exactement correspondante au fait.

Un mari jaloux surprend son rival, et, pour perpétuer sa vengeance, il le mutile; et l'opération devient mortelle. Dans ce cas, l'intention, par rapport au meurtre, n'était pas plénière.

Un chasseur voit un cerf et un homme tout auprès. Il juge bien qu'il ne peut pas tirer au cerf sans mettre l'homme en danger. Cependant il tire, et c'est l'homme qui est tué. Dans ce cas, le meurtre est volontaire, mais l'intention de tuer n'était qu'indirecte.

Quant à l'entendement, il peut être dans trois états, par rapport aux diverses circonstances d'un fait. — *Connaissance.* — *Ignorance.* — *Fausse opinion.*—Vous avez su que ce breuvage était un poison; vous avez pu l'ignorer; vous avez pu croire qu'il ne ferait qu'un mal léger, ou que, dans certains cas, c'était un remède.

Tels sont les préliminaires pour parvenir à caractériser la mauvaise foi. Nous ne tenterons pas ici d'entrer plus avant dans ce sujet épineux.

CHAPITRE VII.

Position du délinquant : comment elle influe sur l'alarme.

Il y a des délits que tout le monde peut commettre : il y en a d'autres qui dépendent d'une position particulière, c'est-à-dire c'est cette position particulière qui fournit au délinquant l'occasion du délit.

Quel est l'effet de cette circonstance sur l'alarme? Elle tend communément à la diminuer, en rétrécissant sa sphère.

Un larcin produit une alarme générale : un acte de péculat, commis par un tuteur contre son pupille, n'en produit presque point.

Quelque alarme qu'inspire une extorsion faite par un officier de police, une contribution levée sur un grand chemin par des brigands en inspire infiniment plus. Pourquoi? C'est qu'on sent bien que le concussionnaire en place le plus déterminé a quelque frein et quelque retenue. Il lui faut des occasions, des prétextes pour abuser de son pouvoir; tandis que les voleurs de grand chemin menacent tout le monde, à toute heure, et ne sont point arrêtés par l'opinion publique.

Cette circonstance influe de la même manière sur d'autres classes de délits, tels que la séduction, l'adultère. On ne peut pas séduire la première femme que l'on rencontre, comme on peut la voler. Une telle entreprise exige une connaissance suivie, un certain assortiment de rang et de fortune; en un mot, l'avantage d'une position particulière.

De deux homicides, l'un commis pour recueillir une succession, l'autre à propos de brigandage, le premier manifeste un caractère plus atroce, et le second excite cependant plus d'alarme. L'homme qui se croit sûr de ses héritiers n'éprouve point d'alarme sensible par le premier évènement; mais quelle sûreté peut-il y avoir contre des brigands? Ajoutez que le scélérat qui tue pour hériter ne se transformera pas en assassin de grand chemin : il risquera bien pour une succession ce qu'il ne voudrait pas hasarder pour quelques écus.

Voilà une observation qui s'étend à tous les délits impliquant violation de dépôt, abus de confiance et de pouvoir public ou privé. Ils causent d'autant moins d'alarme, que la position du délinquant est plus particulière, qu'il y a un plus petit nombre d'individus dans une position semblable, et qu'ainsi la sphère de ce délit est plus rétrécie.

Exception importante. Le délinquant est-il re-

vêtu de grands pouvoirs? Peut-il envelopper dans la sphère de son action un grand nombre de personnes? Sa position, quoique particularisée, agrandit l'enceinte de l'alarme au lieu de la rétrécir. Qu'un juge se propose de piller, de tuer, de tyranniser. — Qu'un officier militaire ait pour objet de voler, de vexer, de verser du sang, l'alarme qu'ils exciteront, proportionnée à l'étendue de leurs pouvoirs, pourra surpasser celle des plus atroces brigandages.

Dans ces situations élevées, il n'est pas besoin d'un crime, une simple faute exempte de mauvaise foi peut causer une vive alarme. Un innocent est-il envoyé à la mort par un juge intègre, mais ignorant, dès que la faute est connue, la confiance publique est blessée, la secousse se fait sentir, et l'inquiétude peut parvenir à un haut degré.

Heureusement ce genre d'alarme peut s'arrêter tout d'un coup par le déplacement du sujet incapable.

CHAPITRE VIII.

De l'influence des motifs sur la grandeur de l'alarme.

Si le délit en question procède d'un motif particulier, rare, renfermé dans une classe peu nombreuse, l'alarme aura peu d'étendue. S'il procède d'un motif commun, fréquent et puissant, l'alarme aura beaucoup d'étendue, parce que beaucoup de personnes se sentiront exposées.

Comparez ce qui résulte à cet égard d'un assassinat commis pour vol, et d'un autre commis par vengeance. Dans le premier cas, le danger se présente comme universel : dans le second, il s'agit d'un crime qu'on n'a pas à redouter, à moins d'avoir un ennemi dont la haine soit parvenue à un point d'atrocité bien rare.

Un délit produit par une inimitié de parti causera plus d'alarme que le même délit produit par une inimitié particulière.

Il a existé en Danemark et dans une partie de l'Allemagne, vers le milieu du siècle passé, une secte religieuse dont les principes étaient plus effrayans que les plus noires passions. Selon ces fanatiques, le moyen le plus sûr de gagner le ciel

n'était pas la bonté des actions morales, mais le repentir : et l'efficacité de ce repentir était d'autant plus grande, qu'il absorbait davantage toutes les facultés : or, plus le crime qu'on aurait commis était atroce, plus on était sûr qu'il donnerait aux remords cette énergie expiatoire. C'est avec cette logique qu'un forcené sortait de sa maison pour mériter le salut et l'échafaud, en assassinant un enfant dans l'âge de l'innocence. Si cette secte avait pu se maintenir, c'en était fait du genre humain. [1]

On parle vulgairement des motifs comme étant ***bons*** ou ***mauvais***. C'est une erreur. Tout motif, en dernière analyse, est la perspective d'un plaisir à se procurer ou d'une peine à éviter. Or le même motif qui porte en certains cas à faire une action réputée bonne ou indifférente peut en d'autres cas porter à une action réputée mauvaise. Un indigent vole un pain, un autre individu en achète un, un troisième travaille pour le gagner ; — le motif qui les fait agir est exactement le même, le besoin physique de la faim. Un homme pieux fonde un hôpital pour les pauvres, un autre va faire le péle-

[1] Je ne sais où j'ai lu qu'en Prusse, au premier exemple de ce fanatisme, le grand Frédéric fit enfermer l'assassin dans une maison de fous. Il pensa que lui donner la mort c'était moins le punir que le récompenser. C'en fut assez pour arrêter le délit.

rinage de la Mecque, un autre assassine un prince qu'il croit hérétique; leur motif peut être exactement le même, le desir de se concilier la faveur divine, selon les opinions différentes qu'ils s'en sont formées. Un géomètre vit dans une retraite austère, et se livre aux travaux les plus profonds; un homme du monde se ruine, et ruine une multitude de créanciers par un faste excessif; un prince entreprend une conquête et sacrifie des milliers d'hommes à ses projets; un guerrier intrépide relève le courage du peuple abattu, et triomphe d'un usurpateur; tous ces hommes peuvent être animés par un motif exactement semblable, le desir de la réputation, etc., etc.

On pourrait examiner ainsi tous les motifs, et l'on verrait que chacun d'eux peut donner naissance aux actions les plus louables comme aux plus criminelles. Il ne faut donc pas regarder les motifs comme exclusivement bons ou mauvais.

Cependant, en considérant tout le catalogue des motifs, c'est-à-dire tout le catalogue des plaisirs et des peines, on peut les classer selon la tendance qu'ils paraissent avoir à unir ou à désunir les intérêts d'un individu d'avec les intérêts de ses semblables. Sur ce plan on pourrait distinguer les motifs en quatre classes : *motif purement social*, la bienveillance : *motifs demi sociaux*, l'amour de la réputation, le desir de l'amitié, la religion :

motifs anti-sociaux, l'antipathie et toutes ses branches : ***motifs personnels***, les plaisirs des sens, l'amour du pouvoir, l'intérêt pécuniaire, le desir de sa propre conservation.

Les motifs personnels sont les plus éminemment utiles, les seuls dont l'action ne peut jamais être suspendue, parce que la nature leur a confié la conservation des individus : ce sont les grandes roues de la société : mais il faut que leur mouvement soit réglé, ralenti, et maintenu dans une bonne direction par les mobiles des deux premières classes.

Il ne faut pas oublier que les motifs anti-sociaux eux-mêmes, nécessaires jusqu'à un certain point pour la défense de l'individu, peuvent produire et produisent souvent des actions utiles, des actions même nécessaires pour l'existence de la société; par exemple, la délation et la poursuite des criminels.

On pourrait faire une autre classification des motifs, en considérant leur tendance la plus commune à produire de bons ou de mauvais effets : les motifs sociaux et demi sociaux seraient appelés ***motifs tutélaires;*** les motifs anti-sociaux et personnels seraient appelés ***motifs séducteurs :*** ces dénominations ne doivent pas être prises dans un sens rigoureux, mais elles ne manquent pas de justesse et de vérité, car dans les cas où il y a un conflit

de motifs qui agissent en direction opposée, on trouvera que les motifs sociaux et demi sociaux combattent le plus souvent dans le sens de l'utilité, tandis que les motifs anti-sociaux et personnels sont ceux qui nous poussent dans le sens contraire.

Sans entrer ici dans une discussion plus profonde sur les motifs, arrêtons-nous à ce qui importe au législateur. Pour juger une action, il faut regarder d'abord à ses effets, abstraction faite de toute autre chose. Les effets étant bien constatés, on peut, en certains cas, remonter au motif, en observant son influence sur la grandeur de l'alarme, sans s'arrêter à la qualité bonne ou mauvaise que son nom vulgaire [1] semble lui attribuer. Ainsi le motif le *plus*

[1] Ce que j'appelle *nom vulgaire des motifs* ce sont les noms qui emportent avec eux une idée d'approbation ou de désapprobation : un nom neutre est celui qui exprime le motif sans aucune association de blâme ou de louange; par exemple, *intérêt pécuniaire, — amour du pouvoir, — desir de l'amitié ou de la faveur, soit de Dieu, soit des hommes, — curiosité, — amour de la réputation, — douleur d'une injure, — desir de sa conservation.* Mais ces motifs ont des noms vulgaires, comme avarice, cupidité, ambition, vanité, vengeance, animosité, lâcheté, etc. Quand un motif porte un nom réprouvé, il paraît contradictoire d'avancer qu'il en peut résulter quelque bien : quand il porte un nom favorisé, il paraît également contradictoire de supposer qu'il puisse en résulter quelque mal. Presque toutes les disputes morales roulent sur ce

approuvé ne saurait transformer une action pernicieuse en action utile ou indifférente; et le motif le *plus condamné* ne saurait transformer une action utile en action mauvaise. Tout ce qu'il peut faire, c'est de rehausser ou de rabaisser plus ou moins sa qualité morale : une bonne action par un motif *tutélaire* devient meilleure; une mauvaise action par un motif *séducteur* devient pire. Appliquons cette théorie à la pratique. Un motif de la classe des motifs séducteurs ne pourra pas constituer un crime, mais il pourra former un moyen d'*aggravation*. Un motif de la classe des motifs tutélaires n'aura pas l'effet de disculper, de justifier, mais il pourra servir à diminuer le besoin de la peine, ou, en d'autres termes, former un moyen d'*exténuation*.

Observons qu'on ne doit s'arrêter à la considération du motif, que dans le cas où il est manifeste et pour ainsi dire palpable. Il serait souvent bien difficile d'arriver à la connaissance du vrai motif ou du motif dominant, lorsque l'action a pu être également produite par différens motifs, ou que plusieurs ont pu coopérer à sa formation. Il faut se défier, dans cette interprétation douteuse, de la

fonds. Pour les couper par la racine, il faut donner aux motifs des noms neutres. Alors on peut s'arrêter à l'examen de leurs effets, sans être importuné par l'association des idées vulgaires.

malignité du cœur humain, et de la disposition générale à faire briller la sagacité de l'esprit aux dépens de la bonté. Nous nous trompons même de bonne foi sur les mouvemens qui nous font agir; et relativement à leurs propres motifs, les hommes sont des aveugles volontaires tout prêts à s'emporter contre l'oculiste qui veut lever la cataracte de l'ignorance et des préjugés.

CHAPITRE IX.

Facilité ou difficulté d'empêcher les délits. — Cinquième circonstance qui influe sur l'alarme.

L'ESPRIT se porte d'abord à comparer les moyens d'attaque et les moyens de défense, et selon qu'on juge le crime plus ou moins facile, l'inquiétude est plus ou moins vive. Voilà une des raisons qui élèvent le mal d'un acte de brigandage si fort au-dessus du mal d'un larcin. La force atteint à bien des choses qui seraient à l'abri de la ruse. Dans le brigandage, celui qui porte sur le domicile est plus alarmant que celui qui se fait sur les grandes routes; celui qui se commet de nuit plus que celui qui s'opère en plein jour; celui qui se combine avec un incendie, plus que celui qui se borne aux moyens ordinaires.

D'un autre côté, plus nous voyons de facilité à nous opposer à un délit, moins il nous paraît alarmant. — L'alarme ne saurait être bien vive quand il ne peut se consommer que du consentement de celui qui peut en souffrir. Il est aisé d'appliquer ce principe à l'acquisition fraudulense, à la séduction, aux duels, aux délits contre soi-même, et nommément au suicide.

La rigueur des lois contre le vol domestique a été fondée sans doute sur la difficulté de s'opposer à ce délit. Mais l'aggravation qui en résulte n'est pas égale à l'effet d'une autre circonstance qui tend à diminuer l'alarme, savoir, la particularité de la position qui a fourni l'occasion du vol. — Ce voleur domestique, une fois connu, n'est plus dangereux. Il lui faut mon consentement pour me voler. Il faut que je l'introduise dans ma maison, que je lui donne ma confiance. Avec tant de facilité pour m'en garantir, il ne peut m'inspirer qu'une bien faible alarme. [1]

[1] La principale raison contre la sévérité des peines en ce cas, c'est qu'elle donne aux maîtres une répugnance à poursuivre le délit, et par conséquent favorise l'impunité.

CHAPITRE X.

Clandestinité du délinquant plus ou moins facile. — Circonstance qui influe sur l'alarme.

L'ALARME est plus grande lorsque, par la nature ou les circonstances du délit, il est plus difficile de le découvrir ou d'en reconnaître l'auteur. Si le délinquant demeure inconnu, le succès du crime est un encouragement pour lui et pour d'autres : on ne voit point de limites à des délits qui restent dans l'impunité, et la partie lésée perd l'espérance d'un dédommagement.

Il est des délits qui admettent des précautions particulières adaptées à la clandestinité, telles que le déguisement de la personne, le choix de la nuit pour l'époque de l'action, des lettres anonymes menaçantes pour extorquer des concessions indues.

Il est aussi des délits séparés auxquels on a recours pour rendre plus difficile la découverte des autres. On emprisonne, ou soustrait une personne, on la fait périr pour se délivrer du danger de son témoignage.

Dans le cas où, par la nature même du délit,

l'auteur est nécessairement connu, l'alarme est considérablement diminuée. — Ainsi des injures personnelles, résultat de quelque transport momentané de passion, excité par la présence d'un adversaire, inspireront moins d'alarme qu'un larcin qui affecte la clandestinité, quoique le mal du premier ordre soit plus grand, ou puisse l'être dans le premier cas.

CHAPITRE XI.

Influence du caractère du délinquant sur l'alarme.

On présumera le caractère du délinquant par la nature de son délit, surtout par la grandeur du mal du premier ordre qui en est la partie la plus apparente. Mais on le présumera encore par des circonstances, par les détails de sa conduite dans le délit même. Or le caractère d'un homme paraîtra plus ou moins dangereux selon que les motifs tutélaires paraissent avoir plus ou moins d'empire sur lui, comparaison faite avec la force des motifs séducteurs.

Le caractère doit influer pour deux raisons sur le choix et la quantité de la peine : d'abord parce qu'il augmente ou diminue l'alarme, ensuite parce qu'il fournit un indice de la sensibilité du sujet. Il n'est pas besoin d'employer des moyens aussi forts pour réprimer un caractère faible, mais foncièrement bon, que pour un autre d'une trempe opposée.

Voyons d'abord les moyens d'*aggravation* qui peuvent se tirer de cette source.

1. Moins la partie lésée était hors d'état de se défendre, plus le sentiment naturel de compassion devait agir avec force. Une loi de l'honneur, venant

à l'appui de cet instinct de pitié, fait un devoir impérieux de ménager le faible, d'épargner celui qui ne peut pas résister. Premier indice d'un caractère dangereux, *faiblesse opprimée.*

2. Si la faiblesse seule doit réveiller la compassion, l'aspect d'un individu souffrant doit agir en ce sens avec une double force. Le simple refus de soulager un malheureux forme une présomption peu favorable au caractère d'un individu : mais que sera-ce de celui qui épie le moment de la calamité pour ajouter une nouvelle mesure à l'anxiété d'une âme affligée, pour rendre une disgrâce plus amère par un nouvel affront, pour achever de dépouiller l'indigence? Second indice d'un caractère dangereux, *détresse aggravée.*

3. C'est une branche essentielle de police morale, que ceux qui ont pu se former une habitude supérieure de réflexion, ceux en qui l'on peut présumer plus de sagesse et d'expérience, obtiennent des égards et du respect de ceux qui n'ont pas pu acquérir au même degré l'habitude de réfléchir et les avantages de l'éducation. Ce genre de supériorité se rencontre en général dans les rangs les plus distingués des citoyens, en comparaison des classes les moins élevées, dans les vieillards et les personnes plus âgées d'un même rang, dans certaines professions consacrées à l'enseignement public. Il s'est formé dans la masse du

peuple des sentimens de déférence et de respect relatifs à ces distinctions; et ce respect, infiniment utile pour réprimer sans efforts les passions séductrices, est une des meilleures bases des mœurs et des lois. Troisième indice d'un caractère dangereux, ***respect envers des supérieurs violé.*** [1]

4. Quand les motifs qui ont porté au délit sont comparativement légers et frivoles, il faut que les sentimens d'honneur et de bienveillance aient bien peu de force. Si l'on estime dangereux l'homme qui, poussé par un desir impérieux de vengeance, transgresse les lois de l'humanité, que penser de celui qui s'abandonne à des actes féroces par un simple motif de curiosité, d'imitation, d'amusement? Quatrième indice d'un caractère dangereux, ***cruauté gratuite.***

5. Le temps est particulièrement favorable au développement des motifs tutélaires. Dans le premier assaut d'une passion, comme dans un coup de tempête, les sentimens vertueux peuvent plier

[1] C'est pour avoir méconnu l'utilité, pour ne pas dire la nécessité de cette subordination que les Français tombèrent, pendant la révolution, dans cet excès de folie qui les a livrés à des maux inouïs, et qui a porté la désolation dans les quatre parties du monde. C'est parce qu'il n'y avait plus de supérieur en France qu'il n'y avait plus de sûreté. Le principe de l'égalité renferme en soi l'anarchie; ce sont toutes les petites masses d'influence particulière qui soutiennent la grande digue des lois contre le torrent des passions.

un moment : mais si le cœur n'est pas perverti, la réflexion leur rend bientôt leur première force, et les ramène en triomphe. S'il s'est écoulé un temps assez long entre le projet du crime et son accomplissement, c'est une preuve non équivoque d'une méchanceté mûrie et consolidée. Cinquième indice d'un caractère dangereux, *préméditation*.

6. Le nombre des complices est une autre marque de leur dépravation. Ce concert suppose réflexion; réflexion long-temps et particulièrement soutenue. La réunion de plusieurs personnes contre un seul innocent montre de plus une lâcheté cruelle. Sixième indice d'un caractère dangereux, *conspiration*.

A ces moyens d'aggravation on peut en ajouter deux autres moins faciles à classer : la *fausseté* et la *violation de confiance*.

La *fausseté* imprime au caractère une tache avilissante et profonde, que même de brillantes qualités n'effacent pas. L'opinion publique est juste à cet égard. La vérité est un des premiers besoins de l'homme : c'est un des élémens de notre existence; elle est pour nous comme la lumière du jour. A chaque instant de notre vie, nous sommes obligés de fonder nos jugemens et d'asseoir notre conduite sur des faits parmi lesquels il n'en est qu'un petit nombre dont nous puissions nous assurer par nos propres observations. Il s'ensuit la nécessité la plus absolue de nous fier aux rapports

d'autrui. Y a-t-il dans ces rapports un mélange de fausseté, dès-lors nos jugemens sont erronés, nos démarches fautives, nos attentes trompées. Nous vivons dans une défiance inquiète, et nous ne savons plus où chercher notre sûreté. En un mot, la fausseté renferme le principe de tous les maux, puisqu'elle amènerait enfin dans son progrès la dissolution de la société humaine.

L'importance de la vérité est si grande, que la moindre violation de ses lois, même en matières frivoles, entraîne toujours un certain danger. Le plus léger écart est déjà une atteinte au respect qu'on lui doit. C'est une première transgression qui en facilite une seconde, et familiarise avec l'idée odieuse du mensonge. Si le mal de la fausseté est tel dans les choses qui n'importent point par elles-mêmes, que sera-t-il dans les occasions majeures où elle sert d'instrument au crime?

La fausseté est une circonstance, tantôt essentielle à la nature du délit, tantôt simplement accessoire. Elle est nécessairement comprise dans le parjure, dans l'acquisition frauduleuse et toutes ses modifications. Dans les autres délits, elle n'est que collatérale et accidentelle. Ce n'est donc que par rapport à ces derniers qu'elle peut fournir un moyen séparé d'aggravation.

La *violation de confiance* se rapporte à une position particulière, à un pouvoir confié qui impo-



sait au délinquant quelque obligation stricte qu'il a violée. On peut la considérer, tantôt comme le délit principal, tantôt comme un délit accessoire. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans ces détails.

Faisons ici une observation générale sur tous ces moyens d'aggravation. Quoiqu'ils fournissent tous des indices défavorables au caractère du délinquant, ce n'est pas une raison pour augmenter proportionnellement la peine. Il suffira de lui donner une certaine modification qui ait quelque analogie avec cet accessoire du délit, et qui serve à réveiller dans l'âme des citoyens une antipathie salutaire contre cette circonstance aggravante. Ceci deviendra clair quand nous traiterons des moyens de rendre les peines caractéristiques. [1]

[1] Voici une question intéressante pour la législation et la morale.

Si un individu se permet des actions que l'opinion publique condamne et que, d'après le principe de l'utilité elle ne devrait pas condamner, peut-on tirer de là un indice défavorable au caractère de cet individu?

Je réponds qu'un homme de bien, quoiqu'il se soumette en général au tribunal de l'opinion publique, peut se réserver son indépendance pour des cas particuliers où le jugement de ce tribunal lui paraît contraire à sa raison et à son bonheur, où l'on exige un sacrifice pénible pour lui sans aucune utilité réelle pour personne. Prenez un juif à Lisbonne, par exemple : il dissimule, il viole les lois, il brave une opinion qui a en sa faveur toute la force de la sanction populaire : est-il

Passons maintenant aux *atténuations* qui peuvent se tirer de cette même source, et qui ont pour effet de diminuer plus ou moins la peine. J'appelle ainsi les circonstances qui tendent à diminuer l'alarme, parce qu'elles fournissent un indice favorable par rapport au caractère de l'individu. On peut les réduire à neuf.

1. Faute exempte de mauvaise foi.
2. Conservation de soi-même.
3. Provocation reçue.
4. Conservation de personne chère.
5. Outre-passation de défense nécessaire.
6. Condescendance à menaces.
7. Condescendance à autorité.
8. Ivresse.
9. Enfance.

Un point commun à ces circonstances, excepté aux deux dernières, c'est que le délit n'a pas eu sa

pour cela le plus méchant des hommes? Le croirez-vous capable de tous les crimes? Sera-t-il calomniateur, voleur et parjure, s'il peut espérer de n'être pas découvert? Non, un juif en Portugal n'est pas plus adonné à ces délits qu'ailleurs. — Qu'un religieux se permette de violer en secret quelques observances absurdes et pénibles de son couvent, s'ensuit-il qu'il soit un homme faux, dangereux, prêt à violer sa parole sur un point qui intéresse la probité? Cette conclusion serait très mal fondée. Le simple bon sens, éclairé par l'intérêt, suffit pour faire discerner une erreur générale, et ne conduit point pour cela au mépris des lois essentielles.

source originaire dans la volonté du délinquant. La cause première, c'est un acte d'autrui, une volonté étrangère ou quelque accident physique. A part cet évènement, il n'eût pas songé à devenir coupable, il serait demeuré innocent jusqu'à la fin de sa vie, comme il l'avait été jusqu'alors; et même, ne fût-il point puni, sa conduite future serait aussi bonne que s'il n'eût pas commis le délit en question.

Chacune de ces circonstances demanderait des détails et des explications. Je me bornerai ici à observer qu'il faudra laisser au juge une grande latitude pour apprécier dans ces divers moyens d'atténuation leur validité et leur étendue.

S'agit-il, par exemple, d'une provocation reçue? Il faut que la provocation soit récente pour mériter l'indulgence, il faut qu'elle ait été reçue dans le cours de la même querelle. Mais qu'est-ce qui doit constituer la même querelle? Que doit-on regarder comme ***récent*** en fait d'injure? Il est nécessaire de tracer des lignes de démarcation. ***Que le soleil ne se couche pas sur votre colère,*** voilà le précepte de l'écriture. Le sommeil doit calmer le transport des passions, la fièvre des sens, et préparer l'esprit à l'influence des motifs tutélaires. Ce période naturel pourrait servir, en cas d'homicide, à séparer celui qui est prémédité de celui qui ne l'est pas.

Dans le cas de l'ivresse, il faut bien examiner si l'intention de commettre le délit n'existait point

auparavant, si l'ivresse n'a pas été simulée, si elle n'a pas eu pour objet de s'enhardir à l'exécution du crime. La récidive devrait peut-être anéantir l'excuse qu'on pourrait tirer de ce moyen. Celui qui sait par expérience que le vin le rend dangereux ne mérite point d'indulgence pour les excès où il peut l'entraîner.

La loi anglaise n'admet jamais l'ivresse comme une base d'atténuation. Ce serait, dit-on, excuser un délit par un autre. Cette morale me paraît bien dure et bien peu réfléchie : elle découle du principe ascétique, de ce principe austère et hypocrite, qu'on se croit obligé de soutenir dans une certaine place, et qu'on se hâte d'oublier partout ailleurs.

Quant à l'enfance, il ne s'agit pas de cet âge où l'on ne saurait être responsable de ce qu'on fait, et où les peines seraient inefficaces. A quoi bon, par exemple, punir juridiquement pour crime d'incendie un enfant de quatre ans?

Dans quelles limites pourrait-on resserrer ce moyen d'atténuation? Il semble qu'une limite raisonnable est l'époque où l'on présume assez de la maturité de l'homme pour le faire sortir de tutelle et le rendre maître de lui-même. Avant ce terme, on n'espère pas assez de sa raison pour lui laisser l'administration de ses propres affaires. Pourquoi le désespoir de la loi commencerait-il plus tôt que son espérance?

Ce n'est pas à dire que pour tout délit commis avant la majorité on doive nécessairement diminuer la peine ordinaire. Cette diminution doit dépendre de l'ensemble des circonstances. Mais cela veut dire que, passé cette époque, il ne sera plus guère permis de diminuer la peine à ce titre.

A raison de la minorité d'âge, on remettra principalement les peines infamantes. Celui qui n'aurait pas l'espoir de renaître à l'honneur renaîtrait difficilement à la vertu.

Quand je parle de la majorité, je n'entends pas la majorité romaine fixée à vingt-cinq ans, parce que c'est une injustice et une folie de retarder si long-temps la liberté de l'homme, et de le retenir dans les liens de l'enfance après le plein développement de ses facultés. Le terme que j'avais en vue est l'époque anglaise de vingt-un ans accomplis. Avant cet âge, Pompée avait conquis des provinces, et Pline le jeune soutenait avec gloire au barreau les intérêts des citoyens. Nous avons vu la Grande-Bretagne long-temps gouvernée par un ministre qui gérait avec éclat le système infiniment compliqué de ses finances, bien avant l'âge où dans le reste de l'Europe il aurait eu le droit de vendre un arpent de terre.

CHAPITRE XII.

Des cas où l'alarme est nulle.

L'ALARME est absolument nulle dans les cas où les seules personnes exposées au danger, s'il y en avait, ne sont pas susceptibles de crainte.

Cette circonstance explique l'insensibilité de plusieurs nations sur l'infanticide, c'est-à-dire l'homicide commis sur la personne d'un nouveau-né, avec le consentement du père et de la mère. Je dis leur *consentement*, car sans cela l'alarme serait à-peu-près la même que s'il s'agissait d'un adulte. Moins les enfans sont susceptibles de crainte pour eux-mêmes, plus la tendresse des parens est prompte à s'alarmer pour eux.

Je ne prétends pas justifier ces nations. Elles sont d'autant plus barbares qu'elles ont donné au père le droit de disposer du nouveau-né sans l'aveu de la mère, qui, après tous les dangers de la maternité, se trouve privée de sa récompense, et réduite, par cet indigne esclavage, au même état que les espèces inférieures dont la fécondité nous est à charge.

L'infanticide, tel que je l'ai défini, ne peut pas

être puni comme délit principal, puisqu'il ne produit aucun mal ni du premier ni du second ordre; mais il doit être puni comme acheminement à des délits; comme fournissant un indice contre le caractère de ses auteurs. On ne saurait trop fortifier les sentimens de respect pour l'humanité, inspirer trop de répugnance contre tout ce qui conduit à des habitudes cruelles : il faut donc le punir, en lui attachant quelque flétrissure. C'est ordinairement la crainte de la honte qui en est la cause, il faut une plus grande honte pour le réprimer. Mais en même temps on doit rendre les occasions de le punir fort rares, en exigeant pour la conviction des preuves difficiles à réunir.

Les lois contre ce délit, sous prétexte d'humanité, en ont été la violation la plus manifeste. Comparez les deux maux, celui du crime et celui de la peine. Quel est le crime? ce qu'on appelle improprement la mort d'un enfant qui a cessé d'être avant d'avoir connu l'existence, dont l'issue ne peut pas exciter la plus légère inquiétude dans l'imagination la plus craintive, et qui ne peut laisser des regrets qu'à celle même qui, par un sentiment de pudeur et de pitié, a refusé de prolonger des jours commencés sous de malheureux auspices; et quelle est la peine? on inflige un supplice barbare, une mort ignominieuse à une malheureuse mère dont le délit même prouve l'exces-

sive sensibilité, à une femme égarée par le désespoir, qui n'a fait de mal qu'à elle seule en se refusant au plus doux instinct de la nature : on la dévoue à l'infamie, parce qu'elle a trop redouté la honte, et on empoisonne, par l'opprobre et la douleur, l'existence des amis qui lui survivent! Et si le législateur était lui-même la première cause du mal, si on pouvait le considérer comme le vrai meurtrier de ces créatures innocentes, combien sa rigueur paraîtrait plus odieuse encore! C'est pourtant lui seul qui, en sévissant contre une fragilité si digne d'indulgence, a excité ce combat déchirant dans le cœur d'une mère entre la tendresse et la honte.

CHAPITRE XIII.

Des cas où le danger est plus grand que l'alarme.

Quoique l'*alarme* en général corresponde au *danger*, il y a des cas où cette proportion n'est pas exacte; le danger peut être plus grand que l'alarme.

C'est ce qui arrive dans ces délits mixtes qui renferment un mal privé, et un danger qui leur est propre dans leur caractère de délit public.

Il se pourrait que dans un état le prince fût volé par des administrateurs infidèles, et le public opprimé par des vexations subalternes. Les complices de ces désordres, composant une phalange menaçante, ne laisseraient arriver auprès du trône que des éloges mercenaires, et la vérité serait le plus grand de tous les crimes. La timidité, sous le masque de la prudence, formerait bientôt le caractère national. Si, dans cet abattement universel des courages, un citoyen vertueux, osant dénoncer les coupables, devenait victime de son zèle, sa perte exciterait peu d'alarme : sa magnanimité ne paraîtrait qu'un acte de démence; et chacun, se promettant bien de ne pas faire comme lui,

considérerait de sang-froid un malheur qu'il a les moyens d'éviter. Mais l'alarme, en se calmant, fait place à un mal plus considérable : ce mal, c'est le danger de l'impunité pour tous les délits publics, c'est la cessation de tous les services volontaires pour la justice; c'est l'indifférence profonde des individus pour tout ce qui ne leur est pas personnel.

On dit qu'en quelques états d'Italie ceux qui ont déposé contre des voleurs ou des brigands, en butte à la vengeance de tous les complices, sont obligés de chercher dans la fuite une sûreté que les lois ne sauraient leur donner. Il est plus dangereux de prêter son service à la justice que de s'armer contre elle. Un témoin court plus de risques qu'un assassin. L'alarme qui en résulte sera faible, parce qu'on est maître de ne pas s'exposer à ce mal, mais à proportion le danger augmente.

CHAPITRE XIV.

Moyens de justification.

Nous allons parler de quelques circonstances qui, appliquées à un délit, sont de nature à lui ôter sa qualité malfaisante. On peut leur donner l'appellation commune de ***moyens de justification***, ou pour abréger, ***justifications***.

Les justifications générales qui s'appliquent à-peu-près à tous les délits peuvent se réduire aux chefs suivans :

1° Consentement.
2° Répulsion d'un mal plus grave.
3° Pratique médicale.
4° Défense de soi-même.
5° Puissance politique.
6° Puissance domestique.

Comment ces circonstances opèrent-elles la justification? Nous verrons que, tantôt elles apportent la preuve de l'absence de tout mal, tantôt elles font voir que le mal a été compensé, c'est-à-dire qu'il en est résulté un bien plus qu'équivalent. Il s'agit ici du mal du premier ordre, car dans tous ces cas le mal du second ordre est nul. Je me borne

ici à quelques observations générales. Parlons d'abord du consentement.

1. ***Consentement.*** On entend le consentement de celui qui souffrirait le mal, s'il y avait du mal. Quoi de plus naturel que de présumer que ce mal n'existe pas ou qu'il est parfaitement compensé, puisqu'il y consent? Ainsi nous admettons la règle générale des jurisconsultes, ***le consentement ôte l'injure.*** Cette règle est fondée sur deux propositions bien simples, l'une que chacun est le meilleur juge de son propre intérêt, l'autre qu'un homme ne consentirait pas à ce qu'il croirait lui être nuisible.

Cette règle admet plusieurs exceptions dont la raison est palpable. La coercition indue, — la fraude, — la réticence indue, — le consentement suranné ou révoqué, — la démence, — l'ivresse, — l'enfance.

2. ***Répulsion d'un mal plus grave.*** C'est le cas où l'on fait un mal pour en prévenir un plus grand. C'est à ce moyen de justification que se rapportent les extrémités auxquelles on peut être forcé de recourir dans les maladies contagieuses, dans les sièges, les famines, les tempêtes, les naufrages. ***Salus populi suprema lex esto.***

Mais plus un remède de cette nature est grave, plus il faut que sa nécessité soit évidente. La maxime du salut public a servi de prétexte à tous

les crimes. Pour que ce moyen de justification soit valide, il faut constater trois points essentiels. ***La certitude du mal qu'on veut écarter. — Le manque absolu de tout autre moyen moins coûteux. — L'efficacité certaine de celui qu'on emploie.***

C'est dans cette source qu'on puiserait une justification pour le tyrannicide, si le tyrannicide était justifiable; mais il ne l'est point, parce qu'il n'est pas nécessaire d'assassiner un tyran détesté, il ne faut que l'abandonner, et il est perdu. Jacques II fut délaissé de tout le monde, et la révolution s'acheva sans effusion de sang. Néron lui-même vit toute sa puissance s'écrouler par un simple décret du sénat, et la mort, qu'il fut réduit à se donner, fut une leçon plus terrible pour les oppresseurs, que s'il l'avait reçue de la main d'un Brutus. La Grèce vanta ses Timoléons; mais on peut voir, dans les convulsions perpétuelles dont elle fut agitée, combien cette doctrine du tyrannicide remplissait mal son objet. Elle ne sert qu'à irriter un tyran soupçonneux, et le rend d'autant plus féroce qu'il est plus lâche. Le coup est-il manqué, les vengeances sont affreuses. Est-il consommé, dans l'état populaire, les factions en ce moment reprennent toute leur violence : le parti vainqueur fait tout le mal qu'il peut craindre. Dans l'état monarchique, le successeur alarmé conserve

un ressentiment profond, et s'il appesantit le joug, sa malfaisance est déguisée, à ses propres yeux, par un prétexte plausible.

L'œil pénétrant de Sylla découvre, dit-on, plus d'un Marius dans un jeune voluptueux qui n'est encore fameux que par ses débauches. Il voit couver les feux de la plus ardente ambition sous la mollesse des mœurs les plus efféminées, et ne regarde ces plaisirs dissolus que comme un voile au projet d'asservir sa patrie. Sylla, en vertu de ce soupçon, serait-il autorisé à faire périr César? Mais un assassin, pour se justifier, n'aurait donc qu'à se donner pour prophète! Un fourbe, au nom du ciel, prétendant lire dans les cœurs, pourrait immoler tous ses ennemis pour des crimes futurs! Sous prétexte d'éviter un mal, on ferait le plus grand de tous, on anéantirait la sûreté générale.

3. *Pratique médicale.* Ce moyen de justification rentre dans celui qui précède. On fait souffrir un individu pour son propre bien. Un homme est tombé en apoplexie : attendrait-on son consentement pour le saigner? Il ne vient pas même un doute dans l'esprit sur la légitimité du traitement, parce qu'on est bien sûr que sa volonté n'est pas de mourir.

Le cas est bien différent si un homme, maître de ses facultés, pouvant donner son consente-

ment, le refuse. Donnera-t-on à ses amis, ou aux médecins, le droit de le forcer à une opération qu'il repousse? Ce serait substituer un mal certain à un danger presque imaginaire. La défiance et la terreur veilleraient sans cesse auprès du lit d'un malade. Que si un médecin, par humanité, franchit les bornes de son droit, et qu'il en mésarrive, il faut qu'il soit exposé à la rigueur des lois, et que tout au plus son intention serve à atténuer sa faute.

4. *Défense*. C'est encore une modification du second moyen. Il ne s'agit en effet que de repousser un mal plus grave, puisque, dussiez-vous tuer un agresseur injuste, sa mort serait un moindre mal pour la société que la perte d'un innocent. Ce droit de défense est absolument nécessaire. La vigilance des magistrats ne pourrait jamais suppléer à la vigilance de chaque individu pour soi-même. La crainte des lois ne pourrait jamais contenir les méchans autant que la crainte de toutes les résistances individuelles. Oter ce droit ce serait donc devenir complice de tous les méchans.

Ce moyen de justification a ses limites. On ne peut employer des voies de fait que pour défendre sa personne ou ses biens. Répondre à une injure verbale par une injure corporelle ce ne serait plus défense de soi-même, ce serait vengeance. — Faire volontairement un mal irréparable pour en

éviter un qui ne le serait pas, ce serait outrepasser les bornes légitimes de la défense.

Mais ne peut-on défendre que soi-même? ne doit-on pas avoir le droit de protéger son semblable contre une agression injuste? Certes, c'est un beau mouvement du cœur humain que cette indignation qui s'allume à l'aspect du fort maltraitant le faible. C'est un beau mouvement que celui qui nous fait oublier notre danger personnel et courir aux premiers cris de détresse. La loi doit bien se garder d'affaiblir cette généreuse alliance entre le courage et l'humanité. Qu'elle honore plutôt, qu'elle récompense celui qui fait la fonction de magistrat en faveur de l'opprimé : il importe au salut commun que tout honnête homme se considère comme le protecteur naturel de tout autre. Dans ce cas, point de mal du second ordre: les effets du second ordre sont tous en bien.

5 et 6. ***Puissance politique et domestique.*** L'exercice de la puissance légitime entraîne la nécessité de faire du mal pour réprimer le mal. La puissance légitime peut se diviser en ***politique*** et en ***domestique.*** Le magistrat et le père, ou celui qui en tient lieu, ne pourraient maintenir leur autorité, l'un dans l'état, l'autre dans la famille, s'ils n'étaient armés de moyens coercitifs contre la désobéissance. Le mal qu'ils infligent porte le nom de peine ou de châtiment. Ils ne se proposent par ces

voies de fait que le bien de la grande ou de la petite société qu'ils gouvernent, et il n'est pas besoin de dire que l'exercice de leur autorité légitime est un moyen complet de justification, puisque personne ne voudrait plus être magistrat ni père s'il n'y avait pas de sûreté pour lui dans l'emploi de sa puissance.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

REMÈDES POLITIQUES CONTRE LE MAL DES DÉLITS.

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce livre.

Après avoir considéré les délits comme des *maladies* dans le corps politique, l'analogie nous conduit à envisager comme des *remèdes* les moyens de les prévenir et de les réparer.

Ces remèdes peuvent se ranger sous quatre classes :

1. Remèdes préventifs.
2. Remèdes suppressifs.
3. Remèdes satisfactoires.
4. Remèdes pénaux ou simplement peines.

Remèdes préventifs. J'appelle ainsi les moyens qui tendent à prévenir le délit. Ils sont de deux sortes : les moyens directs, qui s'appliquent immédiatement à tel ou tel délit particulier : les moyens

indirects, qui consistent en précautions générales contre une espèce entière de délits.

Remèdes suppressifs. Ce sont les moyens qui tendent à faire cesser un délit commencé, un délit existant, mais non consommé, et par conséquent à prévenir le mal du moins en partie.

Remèdes satisfactoires. J'appelle ainsi la réparation ou l'indemnité à donner à l'innocent pour le mal qu'il a souffert par un délit.

Remèdes pénaux ou simplement *peines.* Quand on a fait cesser le mal, quand on a dédommagé la partie lésée, il reste encore à prévenir des délits pareils, soit du même délinquant, soit de tout autre.

Il y a deux manières d'opérer pour arriver à ce but : l'une de corriger la volonté, l'autre d'ôter le pouvoir de nuire. On influe sur la volonté par la crainte ; on ôte le pouvoir par quelque acte physique. Oter au délinquant la volonté de récidiver, c'est le réformer ; lui en ôter le pouvoir, c'est l'incapaciter. Un remède qui doit opérer par la crainte s'appelle *peine.* A-t-elle ou n'a-t-elle pas l'effet d'incapaciter? C'est ce qui dépend de sa nature.

Le but principal des peines c'est de prévenir des délits semblables. L'affaire passée n'est qu'un point; l'avenir est infini. Le délit passé ne concerne qu'un individu; des délits pareils peuvent

les affecter tous. Dans bien des cas il est impossible de remédier au mal commis; mais on peut toujours ôter la volonté de mal faire, parce que, quelque grand que soit l'avantage du délit, le mal de la peine peut toujours le surpasser.

Ces quatre classes de remèdes exigent quelquefois autant d'opérations séparées : quelquefois la même opération suffit à tout.

Nous traiterons, dans ce livre, des remèdes préventifs directs, — des remèdes suppressifs, — et des remèdes satisfactoires. La troisième partie roulera sur les peines, et la quatrième sur les moyens indirects.

CHAPITRE II.

Des moyens directs pour prévenir les délits.

Avant qu'un délit se consomme, il peut s'annoncer de plusieurs manières : il passe par des degrés de préparation qui permettent souvent de l'arrêter avant qu'il arrive à sa catastrophe.

Cette partie de la police peut s'exercer, soit par des pouvoirs donnés à tous les individus, soit par des pouvoirs spéciaux remis à des personnes autorisées.

Les pouvoirs donnés à tous les citoyens pour leur protection sont ceux qui s'exercent avant que la justice intervienne, et qu'on peut appeler pour cette raison ***moyens antéjudiciaires.*** Tel est le droit d'opposer la force ouverte à l'exécution d'un délit appréhendé, de se saisir de l'homme suspect, de le tenir en garde, de le traîner en justice, d'appeler main forte, de séquestrer en mains responsables un objet qu'on croit volé, ou dont on veut prévenir la destruction, d'arrêter tous les assistans comme témoins, de requérir le secours de qui que ce soit pour conduire aux magistrats celui dont on craint les mauvais desseins.

On peut imposer à tous les citoyens l'obligation de se prêter à ce service, et de le remplir comme un des devoirs les plus importans de la société. Il sera même convenable d'établir des récompenses pour ceux qui auront aidé à prévenir un délit et à livrer le coupable entre les mains de la justice.

Dira-t-on qu'on peut abuser de ces pouvoirs, que des gens sans aveu peuvent s'en servir pour se faire aider dans un acte de brigandage? Ce danger est imaginaire. Cette affectation d'ordre et de publicité ne ferait que contrarier leurs vues, et les exposer à une peine trop manifeste.

Règle générale. Il n'y a pas beaucoup de danger à accorder des droits dont on ne peut se servir qu'en s'exposant à tous les inconvéniens de leur exercice dans le cas où ils ne seraient pas reconnus.

Refuser à la justice le secours qu'elle peut tirer de tous ces moyens, ce serait souffrir un mal irréparable par la crainte d'un mal qui ne peut que se réparer.

Indépendamment de ces pouvoirs qui doivent appartenir à tous, il en est d'autres qui ne peuvent appartenir qu'aux magistrats, et qui peuvent être d'un grand usage pour prévenir des délits appréhendés.

1. *Admonestement*. C'est une simple leçon, mais donnée par le juge, avertissant l'individu suspect, lui montrant qu'on a les yeux sur lui, et le rap-

pelant à son devoir par une autorité respectable.

2. ***Commination.*** C'est le même moyen, mais renforcé par la menace de la loi. Dans le premier cas, c'est la voix paternelle qui emprunte les moyens de la persuasion : dans le second, c'est le magistrat qui intimide par un langage sévère.

3. ***Promesses requises de s'abstenir d'un certain lieu.*** Ce moyen, applicable à la prévention de plusieurs délits, l'est en particulier aux querelles, aux offenses personnelles, et aux menées séditieuses.

4. ***Bannissement partiel.*** Interdiction à l'individu suspect de se présenter devant la partie menacée, de se trouver dans l'endroit de sa demeure, ou dans tout autre lieu désigné pour le théâtre du délit.

5. ***Cautionnement.*** Obligation de fournir des répondans qui s'engagent de payer une amende en cas de contravention à l'éloignement requis.

6. Etablissement de ***gardes*** pour la protection des personnes ou des choses menacées.

7. ***Saisie*** d'armes ou autres instrumens destinés à servir au délit appréhendé.

Outre ces moyens généraux, il en est qui s'appliquent spécialement à certains délits. Je n'entrerai pas ici dans ces détails de police et d'administration. Le choix de ces moyens, l'occasion, la manière de les appliquer, dépendent d'un grand

nombre de circonstances ; d'ailleurs ils sont assez simples, et presque toujours indiqués par la nature du cas. S'agit-il d'une diffamation injurieuse, il faut saisir les écrits avant leur publication. S'agit-il de comestibles, de boissons, de médicamens d'une nature malfaisante, il faut les détruire avant qu'on ait pu en faire usage. Les visites judiciaires, les inspections servent à prévenir les fraudes, les actes clandestins, les délits de contrebande.

Ces sortes de cas admettent rarement des règles précises : il faut nécessairement laisser quelque chose à la direction des officiers publics et des juges. Mais le législateur doit leur donner des instructions pour empêcher les abus de l'arbitraire.

Ces instructions rouleront sur les maximes suivantes. Plus le moyen qu'il s'agit d'employer serait rigoureux, plus on sera scrupuleux à s'en servir. On peut se permettre davantage à proportion de la grandeur du délit appréhendé et de sa probabilité apparente, à proportion de ce que le délinquant paraît plus ou moins dangereux et qu'il a plus de moyens d'accomplir son mauvais dessein.

Voici une limite que les juges ne pourront franchir en aucun cas : « N'usez jamais d'un moyen « préventif qui serait de nature à faire plus de mal « que le délit même. »

CHAPITRE III.

Des délits chroniques.

Avant de traiter des remèdes suppressifs, c'est-à-dire des moyens de faire cesser les délits, voyons d'abord quels sont les délits qu'on peut faire cesser; car ils n'ont pas tous cette capacité, et ceux qui l'ont ne l'ont pas de la même manière.

La faculté de faire cesser un délit suppose une durée assez grande pour admettre l'intervention de la justice : or tous les délits n'ont pas cette durée. Les uns ont un effet passager, les autres ont un effet permanent. L'homicide et le viol sont irréparables. Le larcin peut ne durer qu'un moment : il peut aussi durer toujours, si la chose volée a été consommée ou perdue.

Il est nécessaire de distinguer les circonstances d'après lesquelles les délits ont plus ou moins de durée, parce qu'elles influent sur les moyens suppressifs qui leur sont respectivement applicables.

1. Un délit acquiert de la durée par la simple continuation d'un acte capable de cesser à chaque instant, sans cesser d'avoir été un délit. La détention d'une personne, le recèlement d'une chose,

sont des délits de ce genre. Première espèce de délits chroniques, ***ex actu continuo.***

2. Regarde-t-on le dessein de commettre un délit comme faisant de lui-même un délit, il est clair que le dessein continué serait un délit continué. Cette classe de délits chroniques peut rentrer dans la première, ***ex intentione persistente.***

3. D'autres délits qui ont de la durée, ce sont la plupart des délits négatifs, de ceux qui consistent en omissions. Ne pas pourvoir à la nourriture d'un enfant dont on est chargé, ne pas payer ses dettes, ne pas comparaître en justice, ne pas révéler ses complices, ne pas mettre une personne en jouissance d'un droit qui lui appartient. Troisième classe de délits chroniques, ***ex actu negativo.***

4. Il y a des ouvrages matériels dont l'existence est un délit prolongé. Une manufacture injurieuse à la santé du voisinage, un bâtiment qui obstrue un chemin, une digue qui gêne le cours d'une rivière, etc. Quatrième classe de délits chroniques, ***ex opere manente.***

5. Des productions de l'esprit peuvent avoir le même caractère, par l'intermédiaire de l'imprimerie. Tels sont les libelles, les histoires prétendues, les prophéties alarmantes, les estampes obscènes, en un mot, tous ce qui présente aux citoyens, sous les signes durables du langage, des idées qui ne devaient point leur être présentées. Cinquième

espèce de délits chroniques, *ex scripto et similibus*.

6. Une suite d'actes répétés peuvent avoir dans leur ensemble un caractère d'unité, en vertu de quoi celui qui les a faits est dit avoir contracté une *habitude*. Tels sont ceux de la fabrication des monnaies, des procédés défendus dans une manufacture, de la contrebande en général. Sixième espèce de délits chroniques, *ex habitu*.

7. Il y a de la durée dans certains délits, lesquels, quoique divers en eux-mêmes, prennent un caractère d'unité, parce que l'un a été l'occasion de l'autre. Un homme commet du dégât dans un jardin, il bat le propriétaire qui accourt pour s'y opposer, il le poursuit dans sa maison, insulte la famille, gâte des meubles, tue un chien favori, et continue ses déprédations. Ainsi se forme une série indéfinie de délits dont la durée peut laisser place à l'intervention de la justice. Septième espèce de délits chroniques, *ex occasione*.

8. Il y a de la durée dans le fait de plusieurs délinquans qui, de concert ou sans concert, poursuivent le même objet. Ainsi d'un mélange confus d'actes de destruction, de menaces, d'injures verbales, d'injures personnelles, de cris insultans, de clameurs provocantes, se forme ce triste et formidable composé qu'on appelle tumulte, émeute, insurrection, avant-coureurs de rébellions et de

guerres civiles. Huitième espèce de délits chroniques, *ex cooperatione.*

Les délits chroniques sont sujets à avoir leur catastrophe. Le délit projeté aboutit au délit consommé. Les injures corporelles simples ont pour terme naturel des injures corporelles irréparables et l'homicide. S'agit-il d'un emprisonnement, il n'est point de crime qu'il ne puisse avoir pour objet : dénouer un lien conjugal qui incommode, effectuer un projet de séduction, supprimer un témoignage, extorquer un secret, empêcher la revendication d'un bien, obtenir pour un attentat des secours forcés ; — en un mot, l'emprisonnement doit toujours avoir quelque catastrophe particulière, selon le projet du délinquant.

Dans le cours d'une entreprise criminelle, le but peut changer comme les moyens. Un voleur surpris peut, par la crainte de la peine ou par la douleur d'avoir perdu le fruit de son crime, devenir assassin.

Il appartient à la prévoyance du juge de se représenter dans chaque cas la catastrophe probable du délit commencé, pour la prévenir par une interposition prompte et bien dirigée. Pour en déterminer la peine, il doit regarder aux intentions du coupable; pour appliquer les remèdes préventifs et suppressifs, il doit regarder à toutes les conséquences probables, tant projetées que négligées ou imprévues.

CHAPITRE IV.

Des remèdes suppressifs pour les délits chroniques.

Les différentes espèces de délits chroniques exigent différens remèdes suppressifs. Ces moyens suppressifs sont les mêmes que les moyens préventifs dont nous avons donné le catalogue. La différence ne roule que sur le temps et l'application.

Il y a des cas où le moyen préventif correspond si visiblement à la nature du délit qu'il est à peine besoin de l'indiquer. Il est tout simple que l'emprisonnement injurieux demande l'élargissement, que le larcin demande la restitution en nature. La seule difficulté est de savoir où se trouve la chose ou la personne détenue.

Il y a d'autres délits, tels que les attroupemens séditieux et quelques délits négatifs, en particulier le non-paiement des dettes, qui exigent des moyens plus recherchés pour les supprimer. Nous aurons occasion de les examiner sous leur propre chef.

Le mal des écrits dangereux est bien difficile à faire cesser. Ils se cachent, ils se reproduisent, ils renaissent avec plus de vigueur après les proscriptions les plus éclatantes. Nous verrons dans les

moyens indirects ce qu'il y a de plus efficace à leur opposer.

Il faut laisser aux magistrats plus de latitude dans l'emploi des moyens suppressifs que dans celui des moyens préventifs. La raison en est simple. Est-il question de supprimer un délit, il y a déjà un délit avéré, et une peine instituée en conséquence. On ne risque pas de faire trop pour le faire cesser, tant qu'on n'excède pas ce qu'il faudrait faire pour le punir. S'agit-il seulement de prévenir un délit, on ne saurait y apporter trop de scrupules : peut-être il n'y a point de tel délit en projet, peut-être on se trompe sur la personne à qui on l'attribue, peut-être enfin que l'individu soupçonné n'agit que de bonne foi, ou qu'au lieu de devenir coupable il s'arrêtera de lui-même. Tous ces *peut-être* imposent une marche d'autant plus douce et mesurée que le délit appréhendé est plus problématique.

Moyens particuliers pour prévenir ou supprimer la détention et la déportation illégitimes.

On peut réduire ces moyens aux précautions suivantes :

1. Avoir un registre des maisons de tout genre où l'on retient des individus malgré eux, prisons, hospices pour des insensés, des idiots, pensions

particulières où l'on garde des malades de cette classe.

2. Avoir un second registre qui présente les causes de détention de chaque prisonnier, et ne permettre la détention d'un fou qu'après une consultation juridique des médecins, signée par eux. Ces deux registres, gardés dans les tribunaux de chaque district, seraient exposés publiquement, ou du moins librement consultés par tout le monde.

3. Convenir de quelque signal qui fût autant que possible au pouvoir d'une personne qu'on enlève, à l'effet d'autoriser les passans à faire rendre compte aux ravisseurs, à les accompagner s'ils déclarent qu'ils veulent mener le prisonnier auprès des juges, ou à les y traîner eux-mêmes s'ils avaient une intention différente.

4. Accorder à chacun le droit de se pourvoir en justice pour se faire ouvrir toute maison où il soupçonne que la personne qu'il cherche est détenue contre son gré.

CHAPITRE V.

Observation sur la loi martiale.

En Angleterre, dans le cas d'attroupemens séditieux, on ne commence point par assassiner militairement; l'avertissement précède la peine; la loi martiale est proclamée, et le soldat ne peut agir qu'après que le magistrat a parlé.

L'intention de cette loi est excellente, mais l'exécution y répond-elle? Le magistrat doit se transporter au milieu du tumulte : il doit prononcer une longue et traînante formule qu'on n'entend pas : et malheur à ceux qui une heure après seront sur la place! ils sont déclarés atteints d'un délit capital. Ce statut, dangereux pour les innocens, difficile à exécuter contre les coupables, est un composé de faiblesse et de violence.

Dans ce moment de désordre, le magistrat devrait annoncer sa présence par quelque signe extraordinaire. Ce *drapeau rouge,* si fameux dans la révolution française, avait un grand effet sur l'imagination. Au milieu des clameurs les moyens ordinaires du langage ne suffisent plus. Il ne reste à la multitude que des yeux; c'est donc aux yeux

qu'il faut parler. Une harangue suppose de l'attention et du silence, mais des signes visibles ont une opération rapide et puissante. Ils disent tout à-la-fois : ils n'ont qu'un sens qui ne saurait être équivoque; et un bruit affecté, une rumeur concertée ne peuvent pas empêcher leur effet.

D'ailleurs la parole perd de son influence par une foule de circonstances imprévues. L'orateur est-il odieux, le langage de la justice devient odieux dans sa bouche. Son caractère, son maintien, son début offrent-ils quelque ridicule, ce ridicule se répand sur ses fonctions et les avilit. Raison de plus pour parler aux yeux par des symboles respectables qui ne sont point soumis aux mêmes caprices.

Mais comme il peut être nécessaire de joindre la parole aux signes, une trompe est un accompagnement essentiel. La singularité même de cet instrument contribuera à donner aux ordres de la justice plus d'éclat et de dignité, à éloigner toute idée de conversation familière, à en imposer d'autant plus qu'on ne croira pas entendre l'homme, le simple individu, mais le ministre privilégié, le héraut de la loi.

Ce moyen de se faire entendre au loin est usité depuis long-temps dans la marine. Là, les distances, le bruit des vents et des vagues ont d'abord fait sentir l'insuffisance de la voix. Les poètes ont

souvent comparé un peuple en tumulte à une mer orageuse. Cette analogie appartiendrait-elle exclusivement aux arts agréables ? Elle serait d'une toute autre importance entre les mains de la justice.

Que les ordres soient en peu de mots. Rien qui sente le discours ordinaire ou la discussion. Point de *de par le roi*. Parlez au nom de la justice. Le chef de l'état peut être l'objet d'une aversion juste ou injuste : cette aversion même peut être la cause du tumulte. Réveiller son idée ce serait enflammer les passions au lieu de les éteindre. S'il n'est pas odieux, ce serait l'exposer à le devenir. Tout ce qui est faveur, tout ce qui porte le pur caractère de la bienveillance doit être présenté comme l'ouvrage personnel du père des peuples. Tout ce qui est rigueur, tous les actes de bienfaisance sévère, il ne faut les attribuer à personne. Voilez avec art la main qui agit. Rejetez-les sur quelque être de raison, sur quelque abstraction animée ; telle est la justice, fille de la nécessité et mère de la paix, que les hommes doivent craindre, mais qu'ils ne sauraient haïr, et qui aura toujours leurs premiers hommages.

CHAPITRE VI.

Nature de la satisfaction.

QU'EST-CE que *satisfaction?* — Bien perçu en considération d'un dommage. S'agit-il d'un délit, satisfaction c'est un équivalent donné à la partie lésée pour le dommage qu'elle a souffert.

La satisfaction sera *plénière* si, en faisant deux sommes, l'une du mal souffert, l'autre du bien accordé, la valeur de la seconde paraît égale à la valeur de la première : en sorte que si l'injure et la réparation pouvaient se renouveler, l'évènement parût indifférent à la partie lésée. Manque-t-il quelque chose à la valeur du bien pour égaler la valeur du mal, la satisfaction n'est que partielle et imparfaite.

La satisfaction a deux aspects ou deux branches, le *passé* et le *futur*. La satisfaction pour le passé est ce qu'on appelle *dédommagement*. La satisfaction pour le futur consiste à faire cesser le mal du délit. Le mal cesse-t-il de lui-même, la nature a fait les fonctions de la justice, et les tribunaux à cet égard n'ont plus rien à faire.

Une somme d'argent a-t-elle été volée, dès

qu'elle a été restituée au propriétaire, la satisfaction pour le futur est complète. Il ne reste qu'à le dédommager pour le passé de la perte temporaire qu'il a éprouvée pendant que durait le délit.

Mais s'agit-il d'une chose gâtée ou détruite, la satisfaction pour le futur n'aura lieu qu'en donnant à la partie lésée un effet pareil ou équivalent. La satisfaction pour le passé consiste à le dédommager de la privation temporaire.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Raisons sur lesquelles se fonde l'obligation de satisfaire.

La satisfaction est nécessaire pour faire cesser le mal du premier ordre, pour rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant le délit, pour remettre l'homme qui a souffert dans la condition légitime où il serait si la loi n'avait pas été violée.

La satisfaction est encore plus nécessaire pour faire cesser le mal du second ordre. La peine seule ne suffirait pas à cet effet. Elle tend bien sans doute à diminuer le nombre des délinquans, mais ce nombre, quoique diminué, ne saurait être considéré comme nul. Les exemples de délits commis, plus ou moins publics, excitent plus ou moins d'appréhension. Chaque observateur y voit une chance de souffrir à son tour. Veut-on faire évanouir ce sentiment de crainte, il faut que le délit soit aussi constamment suivi de la satisfaction que de la peine. S'il était suivi de la peine sans satisfaction, autant de coupables punis, autant de preuves que la peine est inefficace : par conséquent autant d'alarme qui pèse sur la société.

Mais faisons ici une observation essentielle.

Pour ôter l'alarme il suffit que la satisfaction soit complète aux yeux des observateurs, quand même elle ne serait pas telle à ceux des personnes intéressées. Comment juger si la satisfaction est parfaite pour celui qui la reçoit? La balance entre les mains de la passion pencherait toujours du côté de l'intérêt. A l'avare, on n'aurait jamais donné assez. Au vindicatif, l'humiliation de son adversaire ne paraîtrait jamais assez grande. Il faut donc supposer un observateur impartial, et regarder comme suffisante la satisfaction qui lui ferait penser qu'à ce prix il aurait peu de regret à subir un tel mal.

CHAPITRE VIII.

Des diverses espèces de satisfaction.

On peut en distinguer six:

1. *Satisfaction pécuniaire.* Gage de la plupart des plaisirs, l'argent est une compensation efficace pour bien des maux. Mais il n'est pas toujours au pouvoir de l'offenseur de la fournir, ni convenable à l'offensé de la recevoir. Offrir à un homme d'honneur outragé le prix mercenaire d'une insulte, c'est lui faire un nouvel affront.

2. *Restitution en nature.* Cette satisfaction consiste, soit à rendre la chose même qui a été enlevée, soit à donner une chose semblable ou équivalente à celle qui a été enlevée ou détruite.

3. *Satisfaction attestatoire.* Si le mal résulte d'un mensonge, d'une opinion fausse sur un point de fait, la satisfaction s'accomplit par une attestation légale de la vérité.

4. *Satisfaction honoraire.* Opération qui a pour but, soit de maintenir, soit de rétablir, en faveur d'un individu, une portion d'honneur que le délit dont il a été l'objet lui a fait perdre, ou courir le risque de perdre.

5. ***Satisfaction vindicative.*** Tout ce qui emporte une peine manifeste pour le délinquant emporte un plaisir de vengeance pour la partie lésée.

6. ***Satisfaction substitutive***, ou satisfaction à la charge d'un tiers, lorsqu'une personne qui n'a pas commis le délit se trouve responsable dans sa fortune pour celui qui l'a commis.

Pour déterminer le choix d'une espèce de satisfaction il faut considérer trois choses, la ***facilité*** de la fournir, la ***nature*** du mal à compenser et les ***sentimens*** qu'on doit supposer à la partie lésée. Nous reprendrons bientôt ces différens chefs pour les traiter avec plus d'étendue.

CHAPITRE IX.

De la quantité de satisfaction à accorder.

Autant qu'il manque à la satisfaction pour être complète, autant de mal qui reste sans remède.

Ce qu'il faut observer pour prévenir le déficit à cet égard peut se réduire à deux règles.

Première règle. *S'attacher à suivre le mal du délit dans toutes ses parties, dans toutes ses conséquences, pour y proportionner la satisfaction.*

S'agit-il d'injures corporelles irréparables, il faut considérer deux choses : un moyen de jouissance, — un moyen de subsistance ôtés pour toujours. Il ne saurait y avoir de compensation de même nature, mais il faut appliquer au mal une gratification périodique perpétuelle.

S'agit-il d'homicide, il faut considérer la perte des héritiers du défunt, et la compenser par une gratification une fois payée ou périodique pour un temps plus ou moins long.

S'agit-il d'un délit contre la propriété, nous verrons, en traitant de la satisfaction pécuniaire, tout ce qu'il faut observer pour faire monter la réparation au niveau de la perte.

Seconde règle. *Dans le doute, faire pencher la balance plutôt en faveur de celui qui a souffert l'injure qu'en faveur de celui qui l'a faite.*

Tous les accidens doivent être pour le compte du délinquant. Toute satisfaction doit être plutôt surabondante que défectueuse. Surabondante, l'excès ne peut que servir à prévenir des délits semblables en qualité de peine : défectueuse, le déficit laisse toujours quelque degré d'alarme : et dans les délits d'inimitié tout le mal non satisfait est un sujet de triomphe pour le délinquant.

Les lois sont partout bien imparfaites sur ce point. Du côté des peines, on a peu redouté l'excès. Du côté de la satisfaction, on s'est peu embarrassé du déficit. La peine, mal qui au-delà du nécessaire est purement nuisible, on la répand d'une main prodigue. La satisfaction, qui se transforme tout entière en bien, on s'en est montré fort avare.

CHAPITRE X.

De la certitude de la satisfaction.

La certitude de la satisfaction est une branche essentielle de la sûreté : autant de diminution à cet égard, autant de sûreté perdue.

Que penser de ces lois qui aux causes naturelles d'incertitude en ajoutent de factices et de volontaires? C'est pour obvier à ce défaut que nous poserons les deux règles suivantes :

1. *L'obligation de satisfaire ne s'éteindra point par la mort de la partie lésée. — Ce qui était dû à un défunt à titre de satisfaction reste dû à ses héritiers.*

Faire dépendre de la vie d'un individu lésé le droit de recevoir satisfaction ce serait ôter à ce droit une partie de sa valeur : c'est comme si on réduisait une rente perpétuelle en rente viagère. On n'arrive à la jouissance de ce droit que par une procédure qui peut durer long-temps. S'agit-il d'une personne âgée ou infirme, la valeur de son droit périclite comme elle : s'agit-il d'un moribond, son droit ne vaut plus rien.

D'ailleurs, si vous diminuez d'une part la cer-

titude de la satisfaction, vous augmentez dans le délinquant l'espoir de l'impunité. Vous lui montrez en perspective une époque où il pourra jouir du fruit de son crime. Vous lui donnez un motif pour retarder par mille entraves le jugement des tribunaux, ou même pour avancer la mort de la partie lésée. Vous mettez du moins hors de la protection des lois les personnes qui en ont le plus grand besoin, les mourans, les valétudinaires.

Il est vrai qu'en supposant l'obligation de satisfaire éteinte par la mort de la partie lésée, le délinquant pourrait être soumis à une autre peine : mais quelle autre peine serait aussi convenable que celle-là ?

2. *Le droit de la partie lésée ne s'éteindra point par la mort du délinquant ou de l'auteur du dommage. — Ce qui était dû de sa part à titre de satisfaction sera dû par ses héritiers.*

Faire autrement ce serait encore diminuer la valeur du droit et encourager au crime. Qu'un homme, en considération de sa mort prochaine, commette une injustice sans autre objet que d'avancer la fortune de ses enfans, c'est un cas qui n'est pas bien rare.

Dira-t-on que si on satisfait la partie lésée après la mort du délinquant, c'est par une souffrance égalée imposée à son héritier ? Mais il y a bien de la différence. L'attente de la partie lésée est une

attente claire, précise, décidée, ferme à proportion de sa confiance dans la protection des lois. L'attente de l'héritier n'est qu'une espérance vague. Qu'est-ce qui en forme l'objet? Est-ce la succession entière? Non : ce n'est que le produit net inconnu, après toutes les déductions légitimes. Ce que le défunt aurait pu dépenser en plaisirs, il l'a dépensé en injustices.

CHAPITRE XI.

De la satisfaction pécuniaire.

Il est des cas où la satisfaction pécuniaire est demandée par la nature même du délit : il est d'autres cas où c'est la seule que les circonstances permettent.

Il faut l'employer de préférence dans les occasions où elle promet d'avoir son plus grand effet.

La satisfaction pécuniaire est à son plus haut point de convenance, dans les cas où le dommage essuyé par la partie lésée, et l'avantage recueilli par le délinquant, sont également de nature pécuniaire, comme dans le larcin, le péculat et la concussion. Le remède et le mal sont homogènes, la compensation peut se mesurer exactement sur la perte, et la peine sur le profit du délit.

Ce genre de satisfaction n'est pas si bien fondé lorsqu'il y a perte pécuniaire d'un côté, sans qu'il y ait profit pécuniaire de l'autre : comme dans les dégâts faits par inimitié, par négligence ou par accident.

Il est encore moins bien fondé dans les cas où l'on ne peut évaluer en argent, ni le mal de la

partie lésée, ni l'avantage de l'auteur du délit, comme dans les injures qui concernent l'honneur.

Plus un moyen de satisfaction se trouve incommensurable avec le dommage, — plus un moyen de punition se trouve incommensurable avec l'avantage du délit, plus ils sont respectivement sujets à manquer leur but.

L'ancienne loi romaine qui assurait un écu de dédommagement pour un soufflet reçu ne mettait pas l'honneur en sûreté. La réparation n'ayant pas de commune mesure avec l'outrage, son effet était précaire, soit comme satisfaction, soit comme peine.

Il existe encore une loi anglaise qui est bien un reste des temps barbares : *manent vestigia ruris*. Une fille est considérée comme la servante de son père : est-elle séduite, le père ne peut obtenir d'autre satisfaction qu'une somme pécuniaire, prix des services domestiques dont il est censé privé par la grossesse de sa fille.

Dans les injures contre la personne, une indemnité pécuniaire peut être convenable ou non, selon la mesure des fortunes de part et d'autre.

En réglant une satisfaction pécuniaire, il ne faut pas oublier les deux branches du *passé* et de l'*avenir :* la satisfaction pour l'avenir consiste simplement à faire cesser le mal du délit : la satisfaction pour le passé consiste à dédommager pour le

tort souffert. Payer une somme due, c'est satisfaire pour l'avenir; payer les intérêts écoulés de cette somme, c'est satisfaire pour le passé.

Les intérêts doivent courir de l'instant où le mal qu'il s'agit de compenser est arrivée, — de l'instant, par exemple, où le paiement dû a été retardé, — où la chose a été prise, détruite, endommagée, — où le service auquel on avait droit n'a pas été rendu.

Ces intérêts accordés à titre de satisfaction doivent être plus forts que le taux ordinaire du commerce libre, au moins lorsqu'il y a soupçon de mauvaise foi.

Cet excédant est bien nécessaire : si l'intérêt n'était qu'égal, il y aurait des cas où la satisfaction serait incomplète, et d'autres cas où il resterait un profit au délinquant; profit pécuniaire, s'il a voulu se procurer un emprunt forcé au taux commun de l'intérêt; plaisir de vengeance ou d'inimitié, s'il a voulu tenir la partie lésée dans un état de besoin et jouir de sa détresse.

Par la même raison, on doit calculer sur le pied de l'intérêt composé, c'est-à-dire que les intérêts doivent être ajoutés chaque fois au principal, à l'instant que chaque paiement d'intérêt aurait dû se faire selon les usages du prêt libre. Car le capitaliste, à chaque échéance, aurait pu convertir son intérêt en capital ou en retirer un avantage

équivalent. Laissez cette partie du dommage sans satisfaction, il y aurait de la part du propriétaire une perte, et de la part du délinquant un profit.

Entre les délinquans, les frais de la satisfaction doivent être répartis suivant la proportion de leurs fortunes, sauf à modifier cette répartition selon les divers degrés de leur crime. En effet, cette obligation de satisfaire est une peine, et cette peine serait au comble de l'inégalité, si des codélinquans de fortunes inégales étaient taxés également.

CHAPITRE XII.

De la restitution en nature.

La restitution en nature importe principalement pour des effets qui possèdent une valeur d'affection.[1]

Mais elle est due pour tout. La loi doit m'assurer tout ce qui est à moi, sans me forcer d'accepter des équivalens qui ne sont pas même tels dès que j'y répugne. Sans la restitution en nature, la sûreté n'est pas complète. Qu'y a-t-il de sûr pour le tout, quand on n'est sûr pour aucune partie?

Une chose enlevée de bonne ou de mauvaise foi peut avoir passé dans les mains d'un acquéreur qui la possède de bonne foi. Sera-t-elle rendue au premier propriétaire? Sera-t-elle conservée au second? La règle est simple. La chose doit rester à celui qu'on peut présumer avoir pour elle la plus grande affection. Or, ce degré supérieur

[1] Tels sont les immeubles en général : reliques de famille, portraits, ouvrages travaillés par des personnes chéries, animaux domestiques, antiquités, curiosités, tableaux, manuscrits, instrumens de musique, enfin tout ce qui est unique ou paraît l'être.

d'affection peut se présumer aisément par la relation qu'on a eue avec la chose, par le temps qu'on l'a possédée, par les services qu'on en a retirés, par les soins et les frais qu'elle a coûtés. Ces indices se réuniront communément en faveur du vrai propriétaire originaire. [1]

La préférence lui est également due dans les cas où il y aurait du doute. Voici pourquoi : 1° Le propriétaire postérieur peut avoir été complice, sans qu'on puisse acquérir des preuves de cette complicité. Ce soupçon est-il injuste : formé par la loi et non par l'homme, portant sur l'espèce et non sur l'individu, il ne donne aucune atteinte à l'honneur. 2° Si l'acquéreur n'est pas complice, il peut être coupable de négligence ou de témérité, soit en omettant les précautions ordinaires pour vérifier le titre du vendeur, soit en donnant à des indices trop légers une foi qui ne leur était pas due. 3° S'agit-il de délits graves, tels que le bri-

[1] S'agit-il d'une chose ou d'un animal qui reproduise : on constatera de la même manière de quel côté doit se trouver la supériorité d'affection, par rapport aux fruits et aux productions, comme vin d'une vigne particulière, poulain d'un cheval favori, etc. Cependant les prétentions du propriétaire antérieur pourraient bien n'avoir pas autant de force dans ce cas que dans l'autre. L'acquéreur postérieur n'est propriétaire qu'en second pour la chose ou l'animal qui produit, mais il est propriétaire en premier pour les productions mêmes.

gandage : il importe de donner la préférence au possesseur antérieur pour fortifier les motifs qui l'engagent à la poursuite. 4° La spoliation a-t-elle eu pour principe la malice : laisser la chose dans la possession de qui que ce soit, hors le propriétaire dépouillé, ce serait laisser le profit du crime au délinquant.

Un achat à vil prix doit toujours être suivi de la restitution, moyennant le prix reçu. Cette circonstance, si elle ne prouve pas la complicité, est tout au moins une forte présomption de mauvaise foi. L'acheteur n'a pas pu se dissimuler la probabilité du délit de la part du vendeur; car, ce qui fait le bas prix d'un effet volé, c'est le danger de le porter à un marché ouvert.

Quand l'acquéreur, censé innocent, est obligé, à cause de la mauvaise foi du vendeur, de restituer la chose au propriétaire originaire, ce doit être moyennant un équivalent pécuniaire réglé par le juge.

Les simples frais de conservation, à plus forte raison les améliorations, les dépenses extraordinaires, doivent être payés libéralement à l'acquéreur postérieur. Ce n'est pas seulement un moyen de favoriser la richesse générale, c'est encore l'intérêt même du propriétaire originaire, quoique cette indemnité soit payée à ses dépens. Selon qu'on accorde cette indemnité ou qu'on la refuse,

on favorise ou on empêche l'amélioration de la chose. [1]

Ni le propriétaire originaire ni l'acquéreur postérieur ne doivent gagner aux dépens l'un de l'autre : le perdant doit avoir son recours pour son indemnité, d'abord sur le délinquant, ensuite sur les fonds subsidiaires dont il sera parlé. [2]

[1] N'importe si l'acquéreur est de bonne foi ou de mauvaise foi. Ce n'est pas pour lui, mais pour vous, vrai propriétaire, qu'on doit lui donner un intérêt à soigner le domaine ou la chose qui est tombée en sa possession. Qu'il tire un profit de tout ce qu'il a fait de bien, rien de plus sage. On pourrait porter une peine contre les omissions qui causeraient le dépérissement de la chose, mais on réussira mieux à la maintenir en offrant une récompense ou plutôt une indemnité pour les soins de conservation. Il y a bien des cas où il serait difficile de constater le délit de négligence; et puis, quand la récompense trouve sa place naturelle et n'a point de danger, la récompense et la peine ensemble valent mieux que la peine toute seule.

[2] Je perds un cheval qui vaut *trente* livres sterling, vous l'achetez d'un homme qui vous le vend comme sien pour *dix*. En vertu de la règle ci-dessus, vous serez obligé de me le céder, en recevant de moi ce que vous en avez donné. Je suis le perdant: il me reste à réclamer du vendeur vingt livres, et à son défaut, j'aurai recours sur le trésor public. Mais si, au lieu de m'adjuger le cheval, on l'avait adjugé à vous (ce qui aurait pu être raisonnable dans certaines circonstances, comme dans un cas de maladie où vous en auriez pris l'habitude), alors vous devez être tenu à me payer sa pleine valeur, autrement on me ferait souffrir une *perte* afin de vous procurer un

Quand la restitution identique est impossible, on doit lui substituer, autant qu'on le peut, la restitution d'une chose semblable. Supposons deux médailles rares du même coin : le possesseur de l'une, après s'être saisi de l'autre, l'a gâtée ou perdue, soit par négligence, soit à dessein. La meilleure satisfaction, en ce cas, c'est de transférer la médaille qui lui appartient à la partie lésée.

La satisfaction pécuniaire, dans les délits de ce genre, est sujette à se trouver insuffisante ou même nulle. La valeur d'affection est rarement appréciée par des personnes tierces. Il faut une bonté bien éclairée, une philosophie bien peu commune pour sympathiser avec des goûts qui ne sont pas les nôtres. Le fleuriste hollandais, payant au poids de l'or un ognon de tulipe, se moque d'un antiquaire qui achète à grand prix une lampe rouillée. [1]

gain. Mais dans ce cas, vous avez votre recours sur la propriété du délinquant, ou, à son défaut, sur le trésor public.

[1] Il y a quelques années qu'un serin fut l'occasion d'un procès devant je ne sais quel parlement de France. Un journaliste qui en rendit compte s'égaya aux dépens des deux parties, et regarda toute cette affaire comme très ridicule. Je ne saurais penser comme lui. N'est-ce pas l'imagination qui donne leur valeur aux objets que nous estimons les plus précieux ? Les lois faites uniquement pour déférer aux sentimens universels des hommes peuvent-elles marquer trop d'attention à garantir tout ce qui compose leur bonheur ? Doivent-elles

Les législateurs et les juges ont trop souvent pensé comme le vulgaire : ils ont appliqué des règles grossières à ce qui demandait un discernement délicat. Offrir en certain cas une indemnité en argent, ce n'est pas satisfaction, c'est insulte. Recevrait-on de l'or pour prix d'un portrait chéri qu'un rival aurait enlevé?

La simple restitution en nature laisse dans la satisfaction un déficit proportionné à la valeur de la jouissance perdue pendant la durée du délit. Comment estimer cette valeur? On l'entendra par un exemple. Une statue a été illégalement enlevée. Cette statue mise à l'encan aurait rapporté cent livres sterling, d'après l'estimation des experts. Entre l'enlèvement et la restitution, il s'est écoulé une année; l'intérêt de l'argent est à cinq pour cent; mettez à titre de satisfaction pour le passé, intérêt ordinaire, cinq livres; plus, pour l'intérêt pénal (suivant le chap. XI), disons deux et demi, total, sept livres et demie.

En faisant l'évaluation des intérêts, il ne faut

méconnaître cette sensibilité qui nous attache à des êtres que nous avons élevés, familiarisés, dont toutes les affections nous appartiennent? Ce procès, si frivole aux yeux du journaliste, n'était que trop sérieux, puisque l'une des parties y avait sacrifié, pour ne pas parler de l'argent, sa probité et son honneur. Un objet estimé à si haut prix, peut-on le qualifier de bagatelle ?

pas négliger la détérioration, soit accidentelle, soit nécessaire, que la chose aura subie dans l'intervalle entre le délit commis et la restitution faite. La statue n'aura subi aucune perte, au moins nécessaire; mais un cheval de même prix aurait nécessairement diminué de valeur. Un recueil de tables de détérioration naturelle, année par année, selon la nature de chaque chose, est un des articles que demanderait la bibliothèque de la justice.

CHAPITRE XIII.

De la satisfaction attestatoire.

Ce moyen de satisfaction est particulièrement adapté aux délits de fausseté, d'où il résulte quelque opinion préjudiciable à un individu, sans qu'on puisse bien constater ni la valeur, ni l'étendue, ni même l'existence de ses effets. Tant que l'erreur subsiste, c'est une source constante de mal actuel ou probable : il n'y a qu'un moyen de l'arrêter : c'est de mettre en évidence la vérité contraire.

L'énumération des principaux délits de fausseté trouve ici sa place naturelle.

1. *Injures mentales simples, consistant à répandre de fausses terreurs;* par exemple, récits d'apparitions, revenans, vampires, sortilèges, possessions diaboliques, — faux bruits de nature à frapper quelque individu de crainte ou de tristesse, morts prétendues, mauvaise conduite de parens proches, infidélités conjugales, perte de biens, — mensonges capables de frapper d'effroi une classe plus ou moins nombreuse, comme bruits de peste, d'invasion, de conspiration, d'incendie, etc.

2. ***Délits contre la réputation***, dont on peut distinguer plusieurs espèces : ***diffamation*** positive par des faits articulés ou des libelles injurieux : ***infirmation de réputation***, qui consiste à affaiblir ce qu'on ne peut pas détruire, à dérober, par exemple, au public, une circonstance qui ajouterait à l'éclat d'une action célèbre : ***interception de réputation***, qui consiste à supprimer un fait, un ouvrage honorable à tel individu, ou à lui ôter l'occasion de se distinguer, en faisant regarder une entreprise comme impossible ou comme achevée. ***Usurpation de réputation :*** tous les plagiats, soit des auteurs, soit des artistes, en sont des exemples.

3. ***Acquisition frauduleuse***. Exemples : Faux bruits pour cause d'agiotage : faux bruits pour influer sur le prix des actions négociables de quelque compagnie de commerce.

4. ***Perturbation de la jouissance des droits attachés à un état domestique ou civil***. Exemples : Nier au vrai possesseur sa possession d'état d'époux, par rapport à certaine femme; d'épouse, par rapport à certain homme; de fils, par rapport à tel homme ou telle femme; —s'attribuer faussement à soi-même un pareil état; —commettre une fausseté du même genre, par rapport à quelque état civil ou quelque privilège.

5. ***Empêchement d'acquisition***. Empêcher un

homme d'acquérir ou de vendre par de faux bruits contestant la valeur de la chose ou le droit d'en disposer. Empêcher une personne d'acquérir un certain état, comme le mariage, par de faux bruits qui le font différer ou manquer.

Dans tous ces cas, le bras de la justice serait impuissant; les moyens de force seraient nuls ou imparfaits. Le seul remède efficace est une déclaration authentique qui détruise le mensonge. Détruire l'erreur, publier la vérité, fonction respectable, digne des premiers tribunaux!

Quelle forme doit-on donner à la satisfaction attestatoire? Elle peut varier comme tous les moyens de publicité: impression et publication du jugement aux frais du délinquant: affiches répandues au choix de la partie lésée: publication dans les gazettes nationales ou étrangères.

L'idée de cette satisfaction si simple et si utile est puisée dans la jurisprudence française. Qu'un homme eût été calomnié, les parlemens ordonnaient presque toujours que la sentence qui rétablissait sa réputation serait imprimée et affichée aux frais du calomniateur.

Mais pourquoi forçait-on le délinquant à déclarer qu'il avait proféré un mensonge, et à reconnaître publiquement l'honneur de la partie lésée? Cette forme était vicieuse à plusieurs égards : on avait tort de prescrire à un homme l'expression

de certains sentimens qui ne pouvaient n'être pas les siens, et de risquer d'ordonner juridiquement un mensonge : on avait tort encore d'affaiblir la réparation par un acte de contrainte; car enfin, que prouve une rétractation faite en justice, si ce n'est la faiblesse et la crainte de celui qui la prononce?

Le délinquant peut être l'organe de sa propre condamnation, si on le juge convenable pour augmenter sa peine : mais il peut l'être sans manquer à la plus exacte vérité, pourvu que la formule qui lui sera prescrite renferme les sentimens de la justice, comme étant ceux de la justice, et non comme les siens propres. « La cour a jugé que j'ai « proféré une fausseté; —la cour a jugé que je me « suis départi du caractère d'honnête homme; — « la cour a jugé que dans toute cette affaire mon « adversaire s'est comporté en homme d'honneur. » Voilà tout ce qui importe au public et à la partie lésée. C'est un triomphe assez éclatant pour la vérité, une humiliation assez grande pour le coupable. Que gagnerait-on à le forcer de dire? « J'ai « proféré une fausseté; — je me suis départi du « caractère d'honnête homme; — mon adversaire « s'est comporté en homme d'honneur. » Cette déclaration, plus forte que la première en apparence, l'est beaucoup moins en réalité. La crainte qui dicte de pareils désaveux ne change pas les

vrais sentimens; et quand la bouche les prononce devant une audience nombreuse, on entend, pour ainsi dire, le cri du cœur qui les désavoue.

S'il s'agit d'un fait, la justice risque moins de se tromper, et l'aveu direct de mensonge exigé de la partie condamnée en son propre nom serait presque toujours conforme à son intime conscience : mais quand il s'agit d'une opinion, de celle du délinquant, le désaveu qu'on lui commande sera presque toujours contraire à sa conviction intérieure. Dans de tels démêlés, les gens impartiaux condamneront un individu dix fois pour une où il se condamnera lui-même. Est-il dans un moment assez calme pour se livrer à la réflexion : le triomphe de son adversaire est devant ses yeux, il en est lui-même l'instrument, et l'irritation de l'orgueil blessé doit augmenter les préventions de son esprit. Il peut s'être trompé de bonne foi, et vous l'obligez à s'accuser de mensonge : vous le mettez dans une position cruelle, où plus il est honnête homme, plus il aura à souffrir, où il sera d'autant plus puni qu'il méritera moins de l'être.

Combien de fripons, en vertu d'un arrêt, se sont fait déclarer hommes d'honneur et de probité par ceux mêmes qui étaient le mieux instruits du contraire! Que signifie d'ailleurs cette déclaration générale? De ce que telle imputation est fausse ou douteuse, s'ensuit-il qu'aucune ne soit vraie?

De ce qu'on a été lésé une fois, s'ensuit-il qu'on n'ait jamais été coupable? Et voyez l'inconvénient: qu'une de ces patentes d'honneur soit accordée une fois à un homme mésestimé, il y a contradiction entre l'opinion publique et la sentence des juges : leur autorité est affaiblie, et on n'a plus recours à eux pour un remède qui, mal administré, a perdu son efficace.

Sur les promesses, on peut être moins réservé. Il suffit que l'engagement n'ait rien de contraire à l'honneur ou à la probité. On ne doit pas exiger d'un homme, par exemple, qu'il promette de servir contre sa patrie ou contre son parti : mais on peut exiger qu'il promette de ne point combattre, parce qu'un tel engagement de sa part ne fait rien perdre ni à son parti ni à sa patrie, attendu qu'il n'aurait pas pu les servir, si, au lieu de le mettre en liberté sur sa parole, on l'eût fait mourir ou tenu dans les fers.

CHAPITRE XIV.

De la satisfaction honoraire.

Nous venons de voir comment on peut remédier à ceux des délits contre la réputation qui ont pour instrument le mensonge; mais il y en a d'autres plus dangereux : l'inimitié a des moyens plus sûrs pour porter à l'honneur des atteintes profondes; elle ne se cache pas toujours dans une timide calomnie; elle attaque son ennemi à découvert, mais elle ne l'attaque pas avec des moyens violens qui le mettent en danger personnel. L'humilier, voilà son but. Le procédé le moins douloureux en lui-même est souvent le plus grave par ses conséquences : en faisant plus de mal à sa personne, on en ferait moins à son honneur. Pour en faire un objet de mépris, il ne faut pas exciter en sa faveur un sentiment de pitié qui produirait de l'antipathie contre son adversaire. La haine a épuisé tous ses raffinemens dans ce genre de délits. Il faut leur opposer des remèdes particuliers, que nous avons distingués par le nom de ***satisfaction honoraire***.

Pour en sentir la nécessité, il faut examiner la

nature et la tendance de ces délits, les causes de leur gravité, les remèdes qu'ils ont trouvés jusqu'à présent dans l'usage des duels et l'imperfection de ces remèdes. Ces recherches, qui tiennent à tout ce qu'il y a de plus délicat dans le cœur humain, presque entièrement négligées par ceux qui ont fait les lois, sont les premières bases de toute bonne législation en matière d'honneur.

Dans l'état actuel des mœurs chez les nations les plus civilisées, l'effet ordinaire, l'effet naturel de ces délits est d'enlever à l'offensé une partie plus ou moins considérable de son honneur, c'est-à-dire qu'il ne jouit plus de la même estime parmi ses semblables, qu'il a perdu une partie proportionnelle des plaisirs, des services, des bons offices de tout genre qui sont les fruits de cette estime, et qu'il peut se trouver exposé aux suites fâcheuses de leur mépris.

Or, puisque le mal, au moins quant à l'essentiel, consiste dans ce changement qui s'est opéré dans les sentimens des hommes en général, ce sont eux qu'on doit considérer comme ses auteurs immédiats. Le délinquant en titre ne fait qu'une blessure légère, qui, laissée à elle-même, se fermerait bientôt. Ce sont les autres hommes qui, par les poisons qu'ils y versent, en font une plaie dangereuse et souvent incurable.

Au premier coup-d'œil la rigueur de l'opinion

publique contre un individu insulté paraît d'une injustice révoltante. Un homme plus fort ou plus courageux abuse-t-il de sa supériorité pour maltraiter d'une certaine manière celui que sa faiblesse aurait dû protéger, tout le monde, comme par un mouvement machinal, au lieu de s'indigner contre l'oppresseur, se range de son parti, et fait tomber lâchement sur sa victime le sarcasme et le mépris, souvent plus amers que la mort même. Au signal donné par un inconnu, le public se jette à l'envi sur l'innocent qu'on lui dévoué, comme un dogue féroce qui, pour déchirer un passant, n'attend que le geste de son maître. C'est ainsi qu'un scélérat, qui veut livrer un honnête homme aux tourmens de l'opprobre, emploie ceux qu'on appelle les gens du monde, les honnêtes gens, pour les exécuteurs de ses tyranniques injustices : et comme le mépris qu'attire une injure est en proportion de l'injure même, cette domination des méchans est d'autant plus irrécusable que l'abus en est plus atroce.

Qu'une injure criante soit méritée ou non, c'est de quoi l'on nedaigne pas s'enquérir; non-seulement son insolent auteur en triomphe, mais c'est à qui pourra l'aggraver. On se fait honneur d'accabler le malheureux; l'affront qu'il a subi le sépare de ses égaux, et le rend impur à leurs yeux comme une excommunication sociale. Ainsi le vrai mal,

l'ignominie dont il est couvert, est bien plus l'ouvrage des autres hommes que du premier offenseur; il n'a fait que montrer la proie, ce sont eux qui la déchirent: il ordonne le supplice, ils sont les bourreaux.

Qu'un homme s'emporte, par exemple, au point de cracher en public au visage d'un autre. Que serait ce mal en lui-même? une goutte d'eau oubliée aussitôt qu'essuyée; mais cette goutte d'eau se convertit en poison corrosif qui le tourmentera toute sa vie. Qu'est-ce qui a opéré cette métamorphose? l'opinion publique, l'opinion qui distribue à son gré l'honneur et la honte. Le cruel adversaire savait bien que cet affront serait l'avant-coureur et le symbole d'un torrent de mépris.

Un brutal, un homme vil peut donc à son gré déshonorer un homme vertueux! Il peut remplir de chagrins et d'ennuis la fin de la carrière la plus respectable! Eh! comment conserve-t-il ce funeste pouvoir? il le conserve, parce qu'une corruption irrésistible a subjugué le premier et le plus pur des tribunaux, celui de la sanction populaire. Par une suite de cette prévarication déplorable, tous les citoyens individuellement dépendent pour leur honneur du plus méchant d'entre eux, et sont collectivement à ses ordres pour exécuter ses arrêts de proscription sur chacun d'eux en particulier.

Tel est le procès qu'on pourrait intenter à l'opinion publique, et ces imputations ne seraient pas sans fondement. Les hommes, admirateurs de la force, sont souvent coupables d'injustice envers les faibles: mais quand on examine à fond les effets des délits de ce genre, on reconnaît qu'ils produisent un mal indépendant de l'opinion, et que les sentimens du public sur les affronts reçus et tolérés ne sont pas en général si contraires à la raison qu'on le croirait au premier aspect; je dis en général, parce qu'on trouverait bien des cas où l'opinion publique est injustifiable.

Pour sentir tout le mal qui peut résulter de ces délits, il faut faire abstraction de tous les remèdes; il faut supposer qu'il n'y en a point. Dans cette supposition, ces délits peuvent se répéter à volonté : une carrière illimitée est ouverte à l'insolence : la personne insultée aujourd'hui peut l'être le lendemain, le surlendemain, tous les jours et à toute heure; chaque nouvel affront en facilite un autre, et rend plus probable une succession d'outrages du même genre. Or, dans la notion d'une *insulte corporelle*, on comprend tout acte offensant la personne qui peut s'exercer sans causer un mal physique durable, tout ce qui produit sensation désagréable, inquiétude, douleur. Mais tel acte qui serait à peine sensible, s'il était unique, peut produire, à force de se répéter, un degré de

malaise très douloureux, ou même un tourment intolérable. J'ai lu quelque part que de l'eau distillée goutte à goutte, tombant d'une certaine hauteur sur le milieu de la tête nue et rasée, était une des tortures les plus cruelles dont on se fût avisé. ***Gutta cavat lapidem,*** dit le proverbe latin [1]. Ainsi l'individu, soumis par sa faiblesse relative à subir, au gré de son persécuteur, des vexations pareilles, et dépourvu, comme nous l'avons supposé, de toute protection légale, serait réduit à la plus misérable situation. Il n'en faut pas davantage pour constater d'une part un despotisme absolu, et de l'autre une servitude totale.

Mais il n'est pas esclave d'un seul; il l'est de tous ceux qui auront envie de l'asservir. Il est le jouet du premier venu qui, connaissant sa faiblesse, sera tenté d'en abuser. Le voilà comme un

[1] Pour se former une idée du tourment qui résulte de l'accumulation et de la durée de petites vexations presque imperceptibles, chacune à part, il ne faut que se rappeler les chatouillemens prolongés et les persécutions si communes dans les jeux et les querelles de l'enfance. A cet âge, les moindres démêlés conduisent aux voies de fait; l'idée de la bienséance n'est pas encore assez forte pour les réprimer; mais la légèreté et la pitié naturelle à la première jeunesse empêchent de les pousser jusqu'à un point dangereux, et la réflexion ne leur donne pas encore ce goût amer qu'un mélange d'idées accessoires leur fait contracter dans la maturité de la vie.

ilote de Sparte, dépendant de tout le monde, toujours en crainte et en souffrance, objet de la risée générale, et d'un mépris qui n'est pas même adouci par la compassion; en un mot, au-dessous de tous les esclaves, parce que le malheur de ceux-ci est un état forcé que l'on plaint, mais que son avilissement à lui tient à la bassesse de son caractère.

Ces petites vexations, ces insultes ont même, par une autre raison, une sorte de prééminence en tyrannie sur des traitemens violens. Ces actes de colère, qui suffisent pour éteindre tout d'un coup l'inimitié de l'offenseur, et pour lui donner même un sentiment prompt de repentir, font voir un terme à la souffrance: mais une insulte humiliante et maligne, loin d'épuiser la haine qui l'a produite, semble au contraire lui servir d'amorce; en sorte qu'elle se présente à l'imagination comme l'avant-coureur d'une suite d'injures, d'autant plus alarmante qu'elle est indéfinie.

Ce que j'ai dit des insultes corporelles peut s'appliquer aux menaces, puisque les premières mêmes n'ont de gravité qu'en qualité d'acte comminatoire.

Les outrages en parole n'ont pas tout-à-fait le même caractère. Ce n'est qu'une espèce de diffamation vague, un emploi de termes injurieux dont la signification n'est point déterminée, et

varie beaucoup, selon l'état des personnes[1]. Ce qu'on témoigne par ces injures à la partie lésée, c'est qu'on la croit digne du mépris public, sans articuler à quel titre. Le mal probable qui peut en résulter, c'est le renouvellement de reproches pareils. On peut craindre aussi qu'une profession de mépris, faite publiquement, n'invite les autres hommes à s'y joindre. C'est là, en effet, une invitation à laquelle ils se rendent volontiers. L'orgueil de censurer, de s'élever aux dépens d'autrui, l'entraînement de l'imitation, le penchant à croire toutes les assertions fortes, donnent du poids à ces sortes d'injures. Mais il paraît qu'elles doivent principalement leur gravité à l'oubli où les lois les ont laissées, et à l'usage des duels, remède subsidiaire par où la sanction populaire a voulu suppléer au silence des lois.

Il n'est pas étonnant que les législateurs, craignant de donner trop d'importance à des bagatelles, aient laissé dans un abandon presque uni-

[1] Dire à quelqu'un qu'il est un *pendard*, ce n'est lui reprocher aucun fait en particulier, mais c'est l'accuser en général de cette sorte de conduite qui mène un homme à se faire pendre. — Il faut bien distinguer ces paroles outrageantes de la diffamation spéciale, de celle qui a un objet particulier. Celle-ci peut être réfutée; elle donne lieu à la satisfaction attestatoire; les paroles outrageantes, étant vagues, ne laissent pas la même prise.

versel cette partie de la sûreté. Le mal physique, mesure assez naturelle de l'importance d'un délit, était presque nul ; et les suites éloignées ont échappé à l'inexpérience de ceux qui ont fondé les lois.

Le duel s'est offert pour combler cette lacune. Ce n'est pas ici le lieu d'en rechercher l'origine et d'examiner les variations et les bizarreries apparentes de cet usage [1]. Il suffit que le duel existe, que dans le fait il s'applique en forme de remède et serve de frein à l'énormité du désordre qui résulterait sans cela de la négligence des lois.

Cet usage une fois établi, en voici les conséquences directes.

[1] Plusieurs circonstances ont concouru à établir le duel dans l'âge de la chevalerie. Les tournois, combats singuliers, formés par la gloire, destinés à des jeux, amenaient naturellement des défis d'honneur. L'idée d'une providence particulière, émanée du christianisme, conduisait à interroger de cette manière la justice divine et à lui remettre la décision des querelles.

Cependant on trouve, bien avant l'âge du christianisme, le duel établi en Espagne comme moyen juridique. Ce passage de Tite-Live ne peut laisser aucun doute : *Quidam quas disputando controversias finire nequierant aut noluerant, pacto inter se, ut victorem res sequeretur, ferro decreverunt. Quum verbis disceptare Scipio vellet, ac sedare iras : negatum id ambo dicere communibus cognatis ; nec alium deorum hominumve, quam Martem se judicem, habituros esse.* Lib. XXVIII, § 21.

Le premier effet du duel est de faire cesser en grande partie le mal du délit, c'est-à-dire la honte qui résultait de l'insulte. L'offensé n'est plus dans cette misérable condition où sa faiblesse l'exposait aux outrages d'un insolent et au mépris de tous. Il s'est délivré d'un état de crainte continuelle. La tache que l'affront avait imprimée à son honneur est effacée; et même si l'appel a immédiatement suivi l'insulte, cette tache n'a fait aucune impression, elle n'a pas eu le temps de se fixer; car le déshonneur n'est pas à recevoir une insulte, mais à s'y soumettre.

Le second effet du duel est d'agir en qualité de peine, et de s'opposer à la reproduction de semblables délits. Chaque nouvel exemple est une promulgation des lois pénales de l'honneur, et rappelle qu'on ne saurait se permettre des procédés offensans sans s'exposer aux conséquences d'un combat privé, c'est-à-dire au danger de subir, selon l'évènement du duel, ou différens degrés de peines afflictives, ou même la peine de mort. Ainsi l'homme courageux qui, dans le silence de la loi, s'expose lui-même pour punir une insulte, coopère à la sûreté générale en travaillant à la sienne propre.

Mais considéré comme *peine*, le duel est extrêmement défectueux.

1. Ce n'est pas un moyen qui puisse servir à

tout le monde. Il y a des classes nombreuses qui ne sauraient participer à la protection qu'il accorde, comme les femmes, les enfans, les vieillards, les malades, et ceux qui, par défaut de courage, ne sauraient se résoudre à se racheter de la honte au prix d'un si grand danger. D'ailleurs, par une bizarrerie de ce point d'honneur, digne de sa naissance féodale, les classes supérieures n'avaient point admis les subalternes à l'égalité du duel : le paysan, outragé par le gentilhomme, n'en obtiendrait pas cette satisfaction. L'insulte, dans ce cas, peut avoir des effets moins graves, mais c'est encore une insulte et un mal sans remède. Sous tous ces rapports, le duel, considéré en qualité de peine, se trouve *inefficace*.

2. Ce n'est pas même toujours une peine, parce que l'opinion lui attache une récompense qui peut paraître à bien des yeux supérieure à tous ses dangers. Cette récompense, c'est l'honneur attaché à la preuve du courage, honneur qui a eu souvent plus d'attrait pour porter au duel, que ses inconvéniens n'ont eu de force pour en détourner. Il fut un temps où il entrait dans le caractère d'un galant homme de s'être battu au moins une fois. Un coup-d'œil, une inattention, une préférence, un soupçon de rivalité, tout suffisait à des hommes qui ne demandaient qu'un prétexte, et se trouvaient payés mille fois des périls qu'ils avaient

courus en obtenant les applaudissemens des deux sexes, à qui, par des raisons différentes, la bravoure en impose également. Sous ce rapport, la peine, amalgamée avec la récompense, n'a plus son vrai caractère pénal, et d'une autre manière devient encore *inefficace*.

3. Le duel, considéré comme peine, est encore défectueux par son excès, ou selon l'expression propre, qui sera expliquée ailleurs, c'est une peine trop *dispendieuse* ; il est vrai qu'elle est souvent nulle, mais elle peut être capitale. Entre ces extrêmes du tout au rien, on est exposé à tous les degrés intermédiaires, blessures, cicatrices, mutilations, membres estropiés ou perdus. Il est clair que si l'on avait à choisir pour la satisfaction des délits de ce genre, on donnerait la préférence à une peine moins incertaine, moins hasardeuse, qui ne pût pas aller jusqu'à la mort, ni être tout-à-fait nulle.

Il y a de plus une singularité dans cette justice pénale qui n'appartient qu'au duel : coûteuse à l'agresseur, elle ne l'est pas moins à la partie lésée [1]. L'offensé ne peut réclamer le droit de punir l'offenseur qu'en s'exposant lui-même à la peine qu'il

[1] Le Japonais l'emporte à cet égard sur l'homme d'honneur de l'Europe moderne. L'Européen, pour la chance de tuer son adversaire, lui donne une chance réciproque et égale. Le Japonais, pour la chance de porter le sien à se fendre le ventre, commence par lui en donner l'exemple.

lui prépare, et même avec un désavantage manifeste, car la chance est naturellement en faveur de celui qui a pu choisir son homme avant de s'exposer. Ainsi cette peine est tout à-la-fois ***dispendieuse*** et ***mal fondée***.

4. Un autre inconvénient particulier de cette jurisprudence du duel, c'est d'aggraver le mal du délit même, toutes les fois que la vengeance n'est pas réclamée, à moins d'une impossibilité reconnue. L'offensé refuse-t-il d'y recourir : le voilà forcé de déceler deux vices capitaux, défaut de courage et défaut d'honneur, défaut de cette vertu qui protège la société et sans laquelle elle ne peut se maintenir, et défaut de sensibilité à l'amour de la réputation, l'une des grandes bases de la morale. L'offensé se trouve donc par la loi du duel dans une situation pire que si elle n'existait pas; parce qu'il refuse ce triste remède, il se change pour lui en poison.

5. Si dans certains cas le duel, en qualité de peine, n'est pas aussi inefficace qu'il paraît devoir l'être, ce n'est qu'autant qu'un innocent s'expose à une peine qui par conséquent est mal fondée. Tels sont les cas des personnes qui, à raison de quelque infirmité attachée au sexe, à l'âge ou à l'état de la santé, ne peuvent pas employer ce moyen de défense. Elles n'ont de ressource, dans cet état de faiblesse individuelle, qu'autant que le hasard leur accorde un protecteur qui a en même temps le

pouvoir et la volonté de payer de sa personne et de combattre à leur place. C'est ainsi qu'un époux, un amant, un frère peuvent prendre sur eux l'injure faite à une femme, à une maîtresse, à une sœur : et dans ce cas, si le duel devient efficace comme protection, ce n'est qu'en compromettant la sûreté d'un tiers qui se trouve chargé d'une querelle pour un fait étranger à sa personne, et sur lequel il n'a pu exercer aucune influence.

Il est certain qu'à considérer le duel comme une branche de la justice pénale, c'est un moyen absurde et monstrueux; mais tout absurde et tout monstrueux qu'il est, on ne saurait contester qu'il ne remplisse bien son objet principal, *il efface entièrement la tache qu'une insulte imprime à l'honneur*. Les moralistes vulgaires, en condamnant sur ce point l'opinion générale, ne servent qu'à confirmer le fait. Or, que ce résultat du duel soit justifiable ou non, n'importe : il existe et il a sa cause. Il est essentiel au législateur de la découvrir : un phénomène si intéressant ne doit pas lui rester inconnu.

L'insulte, avons-nous dit, fait envisager celui qui en est l'objet comme avili par sa faiblesse et sa lâcheté : toujours placé entre un affront et un reproche, il ne peut plus marcher d'un pas égal avec les autres hommes, et prétendre aux mêmes égards. Mais qu'après cette insulte, je me présente à mon

adversaire, et consente à risquer, dans un combat, ma vie contre la sienne, je sors par cet acte de l'humiliation où j'étais tombé. Si je meurs, me voilà du moins affranchi du mépris public et de l'insolente domination de mon ennemi. S'il meurt, me voilà libre et le coupable puni. S'il n'est que blessé, c'est une leçon suffisante pour lui et pour ceux qui auraient eu la tentation de l'imiter. Suis-je blessé moi-même, ou ne le sommes-nous ni l'un ni l'autre : le combat n'est point inutile, il produit toujours son effet. Mon ennemi sent qu'il ne peut réitérer ses injures qu'au péril de sa vie : je ne suis pas un être passif qu'on puisse outrager inpunément; mon courage me protège à-peu-près comme ferait la loi si elle punissait de tels délits par une peine capitale ou afflictive.

Mais si quand cette voie de satisfaction m'est ouverte, j'endure patiemment une insulte, je me rends méprisable aux yeux du public, parce que cette conduite décèle, de ma part, un fonds de timidité, et que la timidité est une des plus grandes imperfections dans le caractère d'un homme. Un poltron a toujours été un objet de mépris.

Mais ce défaut de courage doit-il être mis dans la classe des vices? L'opinion qui avilit la poltronnerie est-elle un préjugé nuisible ou utile?

On ne doutera guère que cette opinion ne soit conforme à l'intérêt général, si l'on considère que,

la première passion de tout homme étant le desir de sa propre conservation, le courage est plus ou moins une qualité factice, une vertu sociale qui doit à l'estime publique plus qu'à toute autre cause sa naissance et son accroissement. Une ardeur momentanée peut s'allumer par la colère, mais un courage tranquille et soutenu ne se forme et ne mûrit que sous les heureuses influences de l'honneur. Le mépris qu'on éprouve pour la poltronnerie n'est donc pas un sentiment inutile : la souffrance qui en rejaillit sur les poltrons n'est donc pas une peine prodiguée en pure perte. L'existence du corps politique dépend du courage des individus qui le composent. La sûreté extérieure de l'état contre des rivaux dépend du courage de ses guerriers; la sûreté intérieure de l'état contre ces guerriers eux-mêmes dépend du courage répandu dans la masse des autres citoyens. En un mot, le courage est l'âme publique, le génie tutélaire, le palladium sacré par lequel seul on peut se garantir de toutes les misères de la servitude, rester dans l'état d'homme, et ne pas tomber au-dessous des brutes mêmes. Or, plus le courage sera honoré, plus y aura d'hommes courageux; plus la poltronnerie sera méprisée, moins il y aura de poltrons.

Ce n'est pas tout : celui qui pouvant se battre endure une insulte ne décèle pas seulement sa timidité : il se révolte contre la sanction populaire

qui en a fait une loi, et se montre sur un point essentiel indifférent à la réputation. Mais la sanction populaire est le ministre le plus actif et le plus fidèle du principe de l'utilité, l'alliée la plus puissante et la moins dangereuse de la sanction politique. Les lois de la sanction populaire sont-elles d'accord, en général, avec les lois de l'utilité? Plus un homme est sensible à la réputation, plus son caractère est prêt à se conformer à la vertu; moins il y est sensible, plus il est en proie à la séduction de tous les vices.

Que résulte-t-il de cette discussion? Que dans l'état d'abandon où les lois ont laissé jusqu'à présent l'honneur des citoyens, celui qui endure une insulte sans avoir recours à la satisfaction que lui prescrit l'opinion publique, se montre par là même comme réduit à une dépendance humiliante, exposé à recevoir une suite indéfinie d'affronts; — il se montre comme privé du sentiment de courage qui fait la sûreté générale, — et enfin comme dépourvu de sensibilité à la réputation, sensibilité protectrice de toutes les vertus et sauvegarde contre tous les vices.

En examinant la marche de l'opinion publique relativement aux insultes, il me semble qu'à parler en général, elle est bonne et utile; et les changemens successifs qui se sont faits dans la pratique du duel l'ont ramené de plus en plus sous le prin-

cipe de l'utilité. Le public aurait tort, ou plutôt sa folie serait manifeste, si, spectateur d'une insulte, il portait immédiatement un décret d'infamie contre la partie insultée; mais voilà ce qu'il ne fait pas. Ce décret d'infamie n'a lieu que dans le cas où l'homme insulté, rebelle aux lois de l'honneur, signe lui-même l'arrêt de sa dégradation virile.

Le public a donc raison en général [1] dans ce système d'honneur; le véritable tort est du côté des lois : ***Premier tort,*** — d'avoir laissé subsister, par rapport aux insultes, cette anarchie qui a forcé de recourir à ce bizarre et malheureux moyen : ***Second tort,*** — d'avoir voulu s'opposer à l'usage du duel, remède imparfait mais unique : ***Troisième tort,*** — de ne l'avoir combattu que par des moyens disproportionnés et inefficaces.

[1] Le public sait-il la raison qu'il a dans son opinion? Est-il guidé par le principe de l'utilité ou par une imitation machinale et un instinct mal démêlé? Celui qui se bat agit-il par une vue éclairée de son intérêt et de l'intérêt général? C'est une question plus curieuse qu'utile. Voici une observation qui peut servir à la résoudre. Autre chose est de se déterminer par la présence de certains motifs, autre chose de s'apercevoir de l'influence de ces motifs. Point d'action ni de jugement sans motif, point d'effet sans cause. Mais pour constater l'influence qu'un motif exerce sur nous, il faut savoir replier son esprit sur soi-même et anatomiser la pensée : il faut diviser son esprit en deux parties, dont l'une est occupée à observer l'autre : opération difficile dont, faute d'exercice, peu de personnes sont capables.

CHAPITRE XV.

Remèdes aux délits contre l'honneur.

Commençons par les moyens de satisfaction pour l'honneur offensé : les raisons qui les justifient viendront ensuite.

Les délits contre l'honneur peuvent se diviser en trois classes : — outrages en paroles, — insultes corporelles, — menaces insultantes. La peine analogue au délit doit opérer en même temps comme moyen de satisfaction pour la partie lésée.

Liste de ces peines.

1. Admonestement simple.

2. Lecture de la sentence du délinquant, faite par lui-même à voix haute.

3. Le coupable à genoux devant la partie lésée.

4. Discours d'humiliation qui lui est prescrit.

5. Robes emblématiques (dont il peut être revêtu dans des cas particuliers).

6. Masques emblématiques, à tête de couleuvre, pour des cas de mauvaise foi; à tête de pie ou de perroquet, pour des cas de témérité.

7. Témoins de l'insulte appelés à être témoins de la réparation.

8. Les personnes dont l'estime importe beaucoup au coupable appelées à l'exécution de la sentence.

9. Publicité du jugement, par le choix du lieu, l'affluence des spectateurs, l'impression, l'affiche, la distribution de la sentence.

10. Bannissement plus ou moins long, soit de la présence de la partie lésée, soit de celle de ses amis. Pour insulte faite en lieu public, comme marché, théâtre ou églises, bannissement de ces lieux.

11. Pour insulte corporelle, talion infligé par la partie lésée, ou à son choix, par la main du bourreau.

12. Pour insulte faite à une femme, l'homme sera affublé d'une coiffure de femme, et le talion pourra lui être infligé par la main d'une femme.

Plusieurs de ces moyens sont nouveaux, et quelques-uns paraîtront singuliers : mais il faut bien des moyens nouveaux, puisque l'expérience a démontré l'insuffisance des anciens; et quant à leur singularité apparente, c'est par là qu'ils sont adaptés à leur but, et destinés par leur analogie à transporter sur l'offenseur insolent le mépris qu'il a voulu fixer sur l'innocent offensé. Ces moyens sont nombreux et variés pour répondre au nombre et à la variété des délits de cette espèce, pour s'assortir à la gravité des cas, et fournir des réparations

convenables aux différentes distinctions sociales, car il ne faut pas traiter de la même manière une insulte faite à un subalterne ou à un magistrat, à un ecclésiastique ou à un militaire, à un jeune homme ou à un vieillard. Tout ce jeu de théâtre, discours, attitudes, emblèmes, formes solennelles ou grotesques, selon la différence des cas; en un mot, ces satisfactions publiques converties en spectacles, fourniraient à la partie lésée des plaisirs actuels et des plaisirs de réminiscence qui compenseraient bien la mortification de l'insulte.

Observez que, l'injure étant opérée par un moyen mécanique, il faut qu'il entre un moyen mécanique dans la réparation : autrement elle ne frapperait pas l'imagination de la même manière et serait incomplète. L'offenseur s'étant servi d'une certaine forme injurieuse pour tourner le mépris public sur son adversaire, il faut employer une forme analogue d'injure pour retourner ce mépris contre lui. C'est dans l'opinion qu'est le siège du mal, c'est dans l'opinion qu'il faut porter le remède. Les blessures de la lance de Télèphe ne se guérissaient que par l'attouchement de cette même lance. Voilà le symbole des opérations de la justice en matière d'honneur. C'est par un affront que s'est fait le mal, ce n'est que par un affront qu'il peut se réparer.

Suivons l'effet d'une satisfaction de ce genre.

L'homme injurié, réduit à un état intolérable d'infériorité devant son agresseur, ne pouvait plus se rencontrer avec sûreté dans le même lieu, et ne découvrait dans l'avenir qu'une perspective d'injures : mais aussitôt après la réparation légale, il regagne ce qu'il avait perdu, marche avec sécurité la tête levée, et acquiert même une supériorité positive sur son adversaire. Comment s'est fait ce changement? C'est qu'on ne le voit plus comme un être faible et misérable, qu'on peut fouler aux pieds : la force des magistrats est devenue la sienne : nul ne sera tenté de lui renouveler une insulte dont la punition a eu tant d'éclat. Son oppresseur, qui avait paru un moment si altier, est bientôt tombé de son char de triomphe : la peine qu'il a subie sous les yeux de tant de témoins montre bien qu'il n'est pas plus à craindre qu'un autre, et il ne reste rien de sa violence que le souvenir de son châtiment. Qu'est-ce que l'offensé pourrait desirer de plus? Quand il aurait la force d'un athlète, ferait-il davantage?

Si le législateur eût toujours appliqué convenablement ce système de satisfaction, on n'eût pas vu naître le duel, qui n'a été et n'est encore qu'un supplément à l'insuffisance des lois. A mesure qu'on remplira ce vide de la législation par des dispositions capables de protéger l'honneur, on verra diminuer l'usage des duels, et il cesserait même

tout-à-fait si les satisfactions honoraires étaient exactement *au titre* de l'opinion, et fidèlement administrées. Autrefois les duels ont servi, comme moyen de décision dans un grand nombre de cas pour lesquels ce serait le comble du ridicule de les employer aujourd'hui. Un plaideur qui enverrait un défi à son antagoniste pour prouver un titre ou établir un droit, serait réputé fou : au douzième siècle ce moyen eût été très valide. D'où vient ce changement? De celui qui s'est opéré peu-à-peu dans la jurisprudence. La justice, en s'éclairant, et s'attachant à des lois et à des formes, a offert des moyens de redressement préférables à celui du duel [1]. La même cause produira encore les mêmes effets. Dès que la loi offrira un remède sûr contre les délits qui blessent l'honneur, on ne sera pas tenté de recourir à un moyen équivoque et dangereux. Aime-t-on la douleur et la mort? Non sans doute. Ce sentiment est également étranger au cœur du poltron et du héros. C'est le silence des lois, c'est l'oubli de la justice qui réduisent l'homme sage à se protéger lui-même par cette triste mais unique ressource.

Pour donner à la satisfaction honoraire toute l'étendue et la force dont elle est susceptible, la

[1] Ce fut en 1305 que Philippe-le-Bel abolit le duel en matière civile. Il avait rendu le parlement sédentaire à Paris, et beaucoup fait pour l'établissement d'un ordre judiciaire.

définition des délits contre l'honneur doit avoir assez de latitude pour les embrasser tous. Suivez pas à pas l'opinion publique : soyez son fidèle interprète. Tout ce qu'elle regarde comme attentatoire à l'honneur, regardez-le comme tel. Un mot, un geste, un regard suffisent-ils aux yeux du public pour constituer une insulte? Ce mot, ce geste, ce regard doivent suffire à la justice pour constituer un délit : l'intention de l'injure fait l'injure. Tout ce qui s'adresse à un homme pour lui témoigner ou lui attirer du mépris est insulte, et doit avoir sa réparation.

Dira-t-on que ces signes insultans, douteux par leur nature, fugitifs et souvent imaginaires, seront trop difficiles à constater, et que des caractères ombrageux, voyant une insulte où il n'y en a point, pourront faire subir à des innocens des peines indues ?

Ce danger est nul, parce que la ligne de démarcation est facile à tracer entre l'injure réelle et l'injure imaginaire. Il suffit, à la réquisition du plaignant, d'interroger le défendeur sur son intention. « Avez-vous eu dessein, dans ce que vous « avez fait ou dit, de marquer du mépris à un tel ? » S'il le nie, sa réponse vraie ou fausse suffit pour laver l'honneur de celui qui a été ou s'est cru offensé. Car l'injure même eût-elle été peu équivoque, la nier, c'est recourir au mensonge, avouer

sa faute, déceler sa crainte et sa faiblesse, en un mot, c'est faire un acte d'infériorité et s'humilier devant son adversaire.

En faisant le catalogue des délits qui ont le caractère de l'insulte, il y a des exceptions nécessaires. Il faut prendre garde à ne pas envelopper dans cet arrêt de proscription les actes utiles de la censure publique, l'exercice du pouvoir de la sanction populaire. Il faut réserver aux amis et aux supérieurs l'autorité des corrections et des réprimandes : il faut sauver la liberté de l'histoire, et la liberté de la critique.

CHAPITRE XVI.

De la satisfaction vindicative.

Le sujet ne demande pas beaucoup de règles particulières. Toute espèce de satisfaction, entraînant une peine pour le délinquant, produit naturellement un plaisir de vengeance pour la partie lésée.

Ce plaisir est un gain. Il rappelle la parabole de Samson : c'est le doux qui sort du terrible : c'est le miel recueilli dans la gueule du lion. Produit sans frais, résultat net d'une opération nécessaire à d'autres titres, c'est une jouissance à cultiver comme toute autre; car le plaisir de la vengeance, considéré abstraitement, n'est, comme tout autre plaisir, qu'un bien en lui-même. Il est innocent tant qu'il se renferme dans les bornes de la loi : il ne devient criminel qu'au moment où il les franchit. Non, ce n'est pas la vengeance qu'il faut regarder comme la passion la plus maligne et la plus dangereuse du cœur humain : c'est l'antipathie, c'est l'intolérance, ce sont les haines d'orgueil, de préjugés, de religion et de politique. En un mot, l'inimitié dangereuse, ce n'est pas l'inimitié fondée; mais l'inimitié sans cause légitime.

Utile à l'individu, ce mobile est même utile au public, ou, pour mieux dire, nécessaire. C'est cette satisfaction vindicative qui délie la langue des témoins, c'est elle qui anime l'accusateur et l'engage au service de la justice, malgré les embarras, les dépenses, les inimitiés auxquelles il s'expose : c'est elle qui surmonte la pitié publique dans la punition des coupables. Otez ce ressort, le rouage des lois ne va plus, ou du moins les tribunaux n'obtiendront plus de service qu'à prix d'argent, moyen qui n'est pas seulement onéreux à la société, mais encore qui est exposé à des objections très fortes.

Des moralistes communs, toujours dupes des mots, ne sauraient entrer dans cette vérité. L'esprit de vengeance est odieux; toute satisfaction puisée dans cette source est vicieuse : le pardon des injures est la plus belle des vertus.... Sans doute, ces caractères implacables qu'aucune satisfaction n'adoucit sont odieux et doivent l'être : l'oubli des injures est une vertu nécessaire à l'humanité, mais c'est une vertu quand la justice a fait son œuvre, quand elle a fourni ou refusé une satisfaction. Avant cela, oublier les injures, c'est inviter à en commettre, ce n'est pas être l'ami, mais l'ennemi de la société. Qu'est-ce que la méchanceté pourrait desirer de plus, qu'un arrangement où les offenses seraient toujours suivies du pardon ?

Mais que faut-il faire dans le but d'accorder cette

satisfaction vindicative? Il faut faire tout ce que demande la justice pour répondre aux fins des autres satisfactions, et pour la peine du délit; il ne faut rien de plus. Le moindre excédant consacré à cet objet serait un mal en pure perte. Infligez la peine qui convient, c'est à la partie lésée à en tirer le degré de jouissance que sa situation comporte, et dont sa nature est susceptible.

Cependant, sans rien ajouter à la gravité de la peine dans ce but particulier, on peut lui donner de certaines modifications, selon les sentimens qu'on doit supposer à la partie lésée, soit d'après sa position, soit d'après l'espèce du délit. On en a vu des exemples dans le chapitre précédent : on en verra d'autres à propos du choix des peines.

CHAPITRE XVII.

De la satisfaction substitutive, ou à la charge d'un tiers.

Dans le cas le plus ordinaire, c'est sur l'auteur du mal que la charge de la satisfaction doit être assise. Pourquoi? parce que, assise de cette manière, elle tend, en qualité de peine, à prévenir le mal, à diminuer la fréquence du délit. Assise sur un autre individu, elle n'aurait pas cet effet.

Cette raison ne subsiste-t-elle plus à l'égard de ce premier répondant; s'applique-t-elle à un autre au défaut du premier : la loi de la responsabilité doit se modifier en conséquence; ou en d'autres termes, une personne tierce doit être appelée à payer pour l'auteur du dommage, lorsque celui-ci ne pourrait pas fournir la satisfaction, et que l'obligation imposée à ce tiers tend à prévenir le délit.

C'est ce qui peut arriver dans les cas suivans :

1 Responsabilité du maître pour son serviteur.
2 . . . . . du tuteur pour son pupille.
3 . . . . . du père pour ses enfans.
4 . . . . . de la mère pour ses enfans en qualité de tutrice.

5 Responsabilité du mari pour sa femme.
6 . . . . . d'une personne innocente qui profite par le délit.

I. *Responsabilité du maître pour le serviteur.*

Cette responsabilité est fondée sur deux raisons, l'une de sûreté, l'autre d'égalité. L'obligation imposée au maître agit en qualité de peine et diminue la chance de pareils malheurs. Il est intéressé à connaître le caractère et à surveiller la conduite de ceux dont il répond. La loi en fait un inspecteur de police, un magistrat domestique, en le rendant comptable de son imprudence.

D'ailleurs, l'état de maître suppose presque nécessairement une certaine fortune : la qualité générale de partie lésée, objet d'un malheur, ne suppose rien de tel. Dès qu'il y a un mal inévitable entre deux individus, il vaut mieux en rejeter le poids sur celui qui a le plus de moyens pour le soutenir.

Cette responsabilité peut avoir quelques inconvéniens, mais si elle n'existait pas, ce serait bien pis. Un maître voudrait-il occasioner un dégât sur la terre de son voisin, l'exposer à quelque accident, en tirer une vengeance, le faire vivre dans une inquiétude continuelle : il n'aurait qu'à choisir des domestiques vicieux auxquels il pourrait suggérer de servir ses passions et ses haines, sans

leur rien commander, sans être leur complice ou sans qu'on pût trouver de preuves; toujours prêt à les pousser ou à les désavouer, il en ferait les instrumens de ses desseins, et ne courrait lui-même aucun risque. [1] En leur montrant une confiance un peu plus qu'ordinaire, en se prévalant de leur attachement, de leur dévoûment, de leur vanité servile, il n'est rien qu'il ne pût obtenir d'eux par des instigations générales, sans s'exposer au danger de rien prescrire en particulier, et il jouirait dans l'impunité du mal qu'il aurait fait par leurs mains. « Malheureux que je suis! s'écria « un jour Henri II, fatigué des hauteurs d'un prélat « insolent : quoi! tant de serviteurs qui me van- « tent leur zèle, et pas un qui songe à me venger!» L'effet de cette apostrophe imprudente ou criminelle fut le meurtre de l'archevêque.

Mais ce qui diminue essentiellement pour le maître le danger de sa responsabilité, c'est celle du serviteur. Le véritable auteur du mal, selon les circonstances, doit être le premier à en sup-

[1] Il y a bien des manières de faire du mal par autrui, sans aucune trace de complicité. J'ai ouï dire à un jurisconsulte français que lorsque les parlemens avaient eu à cœur de sauver un coupable, ils avaient choisi à dessein, pour rapporteur, quelque homme mal habile, espérant que son incptie ferait naître des moyens de nullité! C'était là vraiment porter du génie dans la prévarication.

porter les suites fâcheuses; il doit être chargé du fardeau de la satisfaction, selon le degré de ses forces; en sorte qu'un serviteur négligent ou vicieux ne puisse pas dire froidement, en causant du dommage : « C'est l'affaire de mon maître, et « non pas la mienne. »

D'ailleurs, la responsabilité du maître n'est pas toujours la même : elle doit varier selon bien des circonstances qu'il faut examiner avec attention.

La première chose à considérer, c'est le degré de liaison qui subsiste entre le maître et le serviteur. S'agit-il d'un journalier ou d'un homme engagé par année; d'un travailleur au-dehors ou habitué dans la maison; d'un apprenti ou d'un esclave : il est clair que plus la liaison est forte, plus la responsabilité doit augmenter. Un intendant est moins sous la dépendance de son principal, qu'un laquais sous celle de son maître.

La seconde chose à considérer, c'est la nature de l'ouvrage où le serviteur est employé. Les présomptions contre le maître sont *moins* fortes s'il s'agit d'un travail où son intérêt soit plus exposé à souffrir par la faute de ses agens, et le seront *plus* dans le cas contraire. Dans le premier cas, le maître a déjà un motif suffisant pour exercer sa surveillance : dans le second, il peut n'avoir pas ce motif, c'est à la loi à le lui donner.

3. Le maître est bien plus dans le cas de la res-

ponsabilité, si le malheur est arrivé à l'occasion de son service, ou pendant ce service même, parce qu'il est à présumer qu'il a pu le diriger, qu'il a dû prévoir les évènemens, et qu'il pouvait surveiller ses serviteurs à cette époque, plus aisément qu'aux heures de leur liberté.

Il est un cas qui semble réduire à peu de chose, si même il n'anéantit pas tout-à-fait la plus forte raison de la responsabilité : lorsque le malheur a pour cause un délit grave, accompagné par conséquent d'une peine proportionnelle, si un homme à moi, par exemple, ayant une querelle personnelle avec mon voisin, va incendier ses greniers, dois-je répondre d'un dommage que je n'aurais pas pu empêcher? Si le forcené n'a pas craint d'être pendu, aurait-il craint d'être chassé de mon service?

Telles sont les présomptions qui servent de base à la responsabilité, présomption de négligence de la part du maître, présomption de richesse supérieure à celle de la partie lésée, etc.; mais il ne faut pas oublier que des présomptions ne sont rien quand elles sont démenties par les faits. Un accident, par exemple, est arrivé par le versement d'un chariot. On ne sait rien sur la partie lésée. On présume qu'elle sera dans le cas de recevoir un dédommagement de la part du propriétaire, qui s'offre d'abord à l'imagination, comme étant

plus en état de supporter la perte. Mais que devient cette présomption, quand on sait que ce propriétaire est un pauvre fermier, et la partie lésée un seigneur opulent; que le premier serait ruiné s'il avait à payer l'indemnité qui est d'une si petite conséquence pour l'autre? Ainsi les présomptions doivent guider, mais elles ne doivent jamais asservir. Le législateur doit les consulter pour établir des règles générales, mais il doit laisser au juge à en modifier l'application, d'après les cas individuels.

La règle générale établira la responsabilité sur la personne du maître; mais le juge, d'après la nature des circonstances, pourra changer cette disposition, et faire porter le poids de la perte sur le véritable auteur du mal.

En laissant au juge la plus grande latitude pour cette répartition, le plus grand abus qui pût en résulter serait d'amener quelquefois l'inconvénient que produirait nécessairement la règle générale, de quelque côté qu'elle se trouvât fixée. Que le juge favorise l'auteur du mal dans une occasion, et le maître dans une autre, celui qui est maltraité ne l'est pas plus par le choix libre du juge, que s'il l'avait été par le choix inflexible de la loi.

Dans nos systèmes de jurisprudence, on n'a point suivi ces tempéramens. On a rejeté le fardeau de la perte en entier, tantôt sur le serviteur

qui a causé le dommage, tantôt sur le maître; d'où il résulte qu'on néglige dans certains cas la sûreté, et dans d'autres, l'égalité, qui doivent l'une ou l'autre avoir la préférence, suivant la nature des cas.

II. *Responsabilité du tuteur pour son pupille.*

Le pupille n'est pas au nombre des biens du tuteur, il est au contraire au nombre de ses charges. Le pupille a-t-il assez de fortune pour fournir à la satisfaction : il n'est pas nécessaire qu'un autre paie pour lui. N'a-t-il pas de moyens : la tutelle est dans ce cas un fardeau trop onéreux pour la surcharger d'une responsabilité factice. Tout ce qu'il faut pour la sûreté, c'est d'attacher à la négligence du tuteur, prouvée ou même présumée, une amende plus ou moins forte, selon la nature des preuves, mais qui ne pourrait point excéder les frais de la satisfaction.

III. *Responsabilité du père pour ses enfans.*

Si le maître doit être responsable pour les fautes de ses serviteurs, à plus forte raison le père doit-il l'être pour celles de ses enfans. Le maître a-t-il pu et dû surveiller ceux qui dépendent de lui: c'est un devoir bien plus pressant pour un père, et bien plus facile à remplir : il n'exerce pas seulement sur eux l'autorité d'un magistrat domesti-

que, mais il a tout l'ascendant de l'affection : il n'est pas seulement le gardien de leur existence physique, il peut maîtriser tous les sentimens de leur âme. Le maître a-t-il pu s'abstenir de prendre ou de garder un serviteur qui annonce de dangereuses dispositions : mais le père, qui a pu façonner à son gré le caractère et les habitudes de ses enfans, est censé l'auteur de toutes les dispositions qu'ils manifestent. Sont-ils dépravés, c'est presque toujours l'effet de sa négligence ou de ses vices. C'est à lui à porter les conséquences d'un mal qu'il aurait pu prévenir.

S'il est besoin d'ajouter une nouvelle raison, après une considération si forte, on peut dire que les enfans, sauf les droits que leur donne la qualité d'êtres sensibles, font partie de la propriété d'un homme et doivent être envisagés comme tels. Celui qui jouit des avantages de la possession doit en supporter les inconvéniens. Le bien fait plus que compenser le mal. Il serait trop singulier que la perte ou le dégât occasioné par des enfans fût enduré par un individu qui ne connaît d'eux que leur malice ou leur imprudence, plutôt que par celui qui trouve en eux la plus grande source de son bonheur, et se dédommage par mille espérances des soins actuels de leur éducation. [1]

[1] Maxime du Droit romain : *Qui sentit commodum sentire debet et onus.*

Mais cette responsabilité a un terme naturel. La majorité d'un fils ou le mariage d'une fille, mettant fin à l'autorité du père, font cesser le recours que la loi donnait sur lui. Il ne doit plus porter la peine d'une action qu'il n'avait plus le pouvoir d'empêcher.

Perpétuer pendant toute sa vie la responsabilité du père comme auteur des dispositions vicieuses de ses enfans, ce serait une injustice et une cruauté; car d'abord il n'est pas vrai qu'on puisse attribuer tous les vices d'un adulte aux défauts de son éducation : différentes causes de corruption, après l'époque de l'indépendance, peuvent triompher de l'éducation la plus vertueuse; mais d'ailleurs l'état du père est assez malheureux, quand les mauvaises dispositions d'un fils, parvenu à l'âge d'homme, ont éclaté par des délits. Après tout ce qu'il a déjà souffert dans l'intérieur de la famille, le déchirement qu'il éprouve par l'inconduite ou le déshonneur d'un fils, est un genre de peine que la nature lui inflige, et que la loi n'a pas besoin d'aggraver. Ce serait verser du poison sur ses plaies, sans espoir ni de réparer le passé, ni de s'assurer contre l'avenir. Ceux qui voudraient justifier cette jurisprudence barbare par l'exemple de la Chine n'ont pas pensé que l'autorité du père dans ce pays ne cessant qu'avec sa vie, il est juste que sa responsabilité dure autant que son pouvoir.

IV. ***Responsabilité de la mère pour l'enfant.***

L'obligation de la mère, en cas pareil, se règle naturellement d'après ses droits d'où dépendent ses moyens. Le père vit-il encore : la responsabilité de la mère, ainsi que sa puissance, reste comme absorbée dans celle de son mari. Est-il décédé : comme elle prend en main les rênes du gouvernement domestique, elle devient responsable pour ceux qui sont soumis à son empire.

V. ***Responsabilité du mari pour sa femme.***

Ce cas est aussi simple que le précédent. L'obligation du mari dépend de ses droits. L'administration des biens appartient-elle à lui seul : sans la solidarité du mari la partie lésée serait sans remède.

Au reste, on suppose ici l'ordre généralement établi : cet ordre si nécessaire à la paix des familles, à l'éducation des enfans, au maintien des mœurs, — cet ordre si ancien et si universel, qui place la femme dans la puissance du mari. Comme il est son chef et son gardien, il répond pour elle devant la loi. Il est même chargé d'une responsabilité plus délicate au tribunal de l'opinion; mais cette observation n'est pas de notre sujet.

VI. *Responsabilité d'une personne innocente qui a profité par le délit.*

Il arrive souvent qu'une personne, sans avoir eu aucune part au délit, en retire un profit certain et sensible. N'est-il pas convenable que cette personne soit appelée à indemniser la partie lésée, si le coupable ne se trouve pas, ou s'il ne peut pas fournir à l'indemnité?

Ce procédé serait conforme aux principes que nous avons posés. D'abord, le soin de la *sûreté:* car il pourrait y avoir complicité sans aucune preuve. Ensuite, le soin de l'*égalité:* car il vaut mieux qu'une personne soit simplement privée d'un gain, que d'en laisser une autre dans un état de perte.

Quelques exemples suffiront pour éclaircir ce sujet.

En perçant une digue, on a privé du bénéfice de l'arrosement la terre qui en était en possession, et on le donne à une autre. Celui qui vient à jouir de cet avantage inespéré devrait au moins une partie de son gain à celui qui a fait la perte.

Un usufruitier, dont le bien passe à un étranger par substitution, a été tué, et il laisse une famille dans le besoin. Le substitué, qui perçoit une jouissance prématurée, devrait être redevable de quelque satisfaction envers les enfans du défunt.

Un bénéfice vient à vaquer parce que le possesseur a été tué, n'importe comment; s'il laisse une femme et des enfans pauvres, le successeur leur devrait une indemnité proportionnée à leur besoin et à l'anticipation de sa jouissance.[1]

[1] Maxime commune. *Neminem oportet alterius incommodo locupletiorem fieri.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Satisfaction subsidiaire aux dépens du trésor public.

Le meilleur fonds où l'on puisse prendre la satisfaction, c'est le bien du délinquant, parce qu'elle remplit, comme nous l'avons vu, avec un degré supérieur de convenance, les fonctions de la peine.

Mais si le délinquant est sans fortune, l'individu lésé doit-il rester sans satisfaction? Non; par les raisons que nous avons exposées, la satisfaction est presque aussi nécessaire que la peine. Elle doit s'acquitter aux dépens du trésor public, parce que c'est un objet de bien public, la sûreté de tous y est intéressée. L'obligation du trésor public est fondée sur une raison qui a l'évidence d'un axiome : une charge pécuniaire, divisée sur la totalité des individus, n'est rien pour chacun d'eux, en comparaison de ce qu'elle serait pour un seul ou un petit nombre.

L'*assurance* est-elle utile dans les entreprises de commerce : elle ne l'est pas moins dans la grande entreprise sociale, où les associés se trouvent réunis par une suite de hasards, sans se connaître,

sans se choisir, sans pouvoir s'éviter ni se garantir par leur prudence d'une multitude de piéges qu'ils peuvent mutuellement se préparer. Les calamités qui naissent des crimes ne sont pas moins des maux réels que celles qui proviennent des accidens de la nature. Si le sommeil du maître est plus doux dans une maison assurée contre les incendies, il le sera plus encore si elle est assurée contre le vol. Abstraction faite des abus, on ne saurait donner trop d'étendue à un moyen si perfectible et si ingénieux, qui rend les pertes réelles si légères, et qui donne tant de sécurité contre les maux éventuels.

Cependant toutes les *assurances* sont exposées à de grands abus par un principe de fraude ou de négligence : fraude de la part de ceux qui, pour surprendre des dédommagemens illégitimes, feignent des pertes ou les exagèrent : négligence, soit de la part des assureurs qui ne prennent pas toutes les précautions nécessaires, soit de la part des assurés qui mettent moins de vigilance à se préserver d'une perte qui n'est pas pour eux.

Dans le système des satisfactions aux dépens du trésor public, on pourrait donc craindre :

1. Une connivence secrète entre une partie prétendue lésée et l'auteur d'un prétendu délit pour se faire donner une indemnité indue.

2. Une trop grande sécurité de la part des indi-

vidus, qui, n'ayant plus à craindre les mêmes suites des délits, ne feraient plus les mêmes efforts pour les prévenir.

Ce second danger est peu à redouter. Personne ne négligera sa possession actuelle, bien certain et présent, dans l'espérance de recouvrer, en cas de perte, un équivalent de la chose perdue, et même un équivalent tout au plus. Ajoutez que ce recouvrement ne s'obtiendra pas sans soins et sans frais, qu'il y a une privation passagère, qu'il faut se charger de l'embarras d'une poursuite, du rôle toujours désagréable d'accusateur, et qu'après tout, sous le meilleur système de procédure, le succès est encore douteux. Il reste donc assez de motifs à chaque individu pour veiller sur sa propriété, et ne pas encourager les délits par sa négligence.

Du côté de la fraude, le danger est beaucoup plus grand. On ne peut la prévenir que par des précautions de détail qui seront expliquées ailleurs. Pour servir d'exemples, il suffit d'indiquer deux cas contraires, l'un où l'utilité du remède l'emporte sur le danger de l'abus, l'autre où le danger de l'abus l'emporte sur l'utilité du remède.

Lorsque le dommage est occasioné par un délit dont la peine est grave, et que son auteur est juridiquement constaté, de même que le corps du délit, il me semble que la fraude est bien difficile.

Tout ce qu'a pu faire l'imposteur qui se prétend lésé, pour se procurer un complice, c'est de lui donner une partie des profits de la fraude; mais à moins qu'on n'eût négligé les principes les plus clairs de proportion entre les délits et les peines, la peine que ce complice aurait encourue serait plus qu'équivalente au profit total de la fraude.

Observez que le coupable doit être constaté avant que la satisfaction soit accordée : sans cette précaution, le trésor public serait au pillage. Rien ne serait plus commun que des histoires de vols imaginaires, de brigandages prétendus commis par des inconnus qui ont pris la fuite, ou d'une manière clandestine et dans les ténèbres. Mais quand il faut présenter un coupable, la complicité n'est pas facile. Ce rôle n'est pas de ceux qu'on trouve aisément à remplir; d'autant plus qu'outre la certitude de la peine pour celui qui se charge du délit prétendu, il y a encore une peine particulière dans le cas où l'imposture serait dévoilée, peine qui est partagée par les deux complices; et si l'on considère combien il y a de difficulté à fabriquer une histoire vraisemblable d'un délit absolument imaginaire, on peut croire que ces sortes de fraudes seraient bien rares, si même elles arrivaient jamais.

Le danger le plus à craindre est l'exagération d'une perte résultante d'un délit réel. Mais il faut

que le délit soit susceptible de cette espèce de mensonge, et c'est un cas assez rare.

Il me paraît donc qu'on peut poser comme maxime générale que, dans tous les cas où la peine du délit est grave, on n'a pas à craindre qu'un coupable imaginaire veuille se charger du délit pour un profit douteux.

Mais par la raison contraire, lorsque le dommage résulterait d'un délit dont la peine est légère ou nulle, le danger de l'abus serait à son comble si le trésor public en était responsable. L'insolvabilité du débiteur en est un exemple. Quel est le mendiant avec lequel on ne traiterait pas si le public était solidaire pour lui? Quel trésor pourrait suffire à payer tous les créanciers particuliers à qui leurs débiteurs auraient manqué réellement, et combien ne serait-il pas aisé de supposer de fausses dettes?

Ce dédommagement ne serait pas seulement abusif; il serait sans cause : car, dans les transactions du commerce, on fait entrer dans le prix des marchandises, ou dans l'intérêt de l'argent, le risque des pertes : que le marchand fût sûr de ne rien perdre, il vendrait à plus bas prix : en sorte que demander au public une indemnité pour une perte ainsi compensée d'avance, ce serait se faire payer deux fois.[1]

[1] Une souscription volontaire, une caisse d'assurance desti-

Il y a encore d'autres cas où la satisfaction doit être à la charge du public :

1. Cas de calamités physiques, telles qu'inondations, incendies. Les secours donnés par l'état ne sont pas seulement fondés sur le principe que le poids du mal divisé entre tous devient plus léger ; ils le sont encore sur cet autre que l'état, comme protecteur de la richesse nationale, est intéressé à empêcher la détérioration du domaine, et à rétablir les moyens de reproduction dans les parties qui ont souffert. Telles ont été ce qu'on appelait les libéralités du grand Frédéric pour les provinces désolées par quelques fléaux : c'étaient des actes de prudence et de conservation.

2. Pertes et malheurs par suite d'hostilités. — Ceux qui ont été exposés aux invasions de l'ennemi ont un droit d'autant plus particulier à une indemnité publique, que l'on peut les considérer comme ayant soutenu l'effort qui menaçait toutes les parties, comme étant par leur situation les points les plus exposés pour la défense commune.

3. Maux résultans des erreurs irréprochables des ministres de la justice. Une erreur de la jus-

née à rembourser des créanciers lésés, pourrait être avantageuse, sans qu'il fût convenable aux administrateurs des fonds publics d'imiter un tel établissement. Les fonds publics, n'étant que le produit de la contrainte, doivent être ménagés avec la plus grande économie.

tice est déjà par elle-même un sujet de deuil ; mais que cette erreur une fois connue ne soit pas réparée par des dédommagemens proportionnels, c'est un renversement de l'ordre social. Le public ne doit-il pas suivre les règles d'équité qu'il impose aux individus? N'est-il pas odieux qu'il se serve de sa puissance pour exiger sévèrement ce qui lui est dû, et pour se refuser à restituer ce qu'il doit lui-même? Mais cette obligation est si évidente qu'on l'obscurcit en voulant la démontrer.

4. Responsabilité d'une communauté pour un délit de main-forte, commis dans un lieu public de son territoire. — Ce n'est pas proprement le trésor public qui intervient dans ce cas : c'est le fonds du district ou de la province que l'on taxe pour la réparation d'un délit résultant d'une négligence de police.

En cas de concurrence, les intérêts d'un individu doivent aller avant ceux du fisc. Ce qui est dû à la partie lésée à titre de satisfaction doit être payé de préférence à ce qui est dû au trésor public à titre d'amende. Ce n'est pas ainsi que le décide la jurisprudence vulgaire, mais c'est ainsi que le veut la raison. La perte faite par l'individu est un mal senti : le profit du fisc est un bien qui n'est senti de personne. Ce que le délinquant paie en qualité d'amende est une peine et rien de plus :

ce qu'il paie en qualité de satisfaction est aussi une peine, même plus forte, et de plus, c'est une satisfaction pour la partie lésée, c'est-à-dire un bien. Que je paie au fisc, être de raison, avec qui je n'ai point de querelle, je ne sens que le chagrin de la perte, comme si j'avais laissé tomber cette somme dans un puits; que je paie à mon adversaire, que je sois forcé à mes dépens de faire du bien à celui à qui je voulais faire du mal, c'est un degré d'humiliation qui donne à la peine le caractère le plus convenable.

TROISIÈME PARTIE.

DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines indues.

On peut réduire à quatre chefs les cas où il ne faut pas infliger de peine : 1° Lorsque la peine serait mal fondée. 2° Inefficace. 3° Superflue. 4° Trop dispendieuse.

Reprenons ces quatre points.

I. *Peines mal fondées.*

La peine serait mal fondée lorsqu'il n'y aurait point de vrai délit, point de mal du premier ordre ou du second ordre, ou lorsque le mal serait plus que compensé par le bien, comme dans l'exercice de l'autorité politique ou domestique, dans la répulsion d'un mal plus grave, dans la défense de soi-même, etc.

Si on a saisi l'idée du vrai délit, on le distin-

guera aisément d'avec les délits de mal imaginaire, ces actes innocens en eux-mêmes, qui se trouvent rangés parmi les délits par des préjugés, des antipathies, des erreurs d'administration, des principes ascétiques, à-peu-près comme des alimens sains sont considérés, chez certains peuples, comme des poisons ou des nourritures immondes. L'hérésie et le sortilège sont des délits de cette classe.

II. *Peines inefficaces.*

J'appelle *inefficaces* les peines qui ne pourraient produire aucun effet sur la volonté, qui par conséquent ne serviraient point à prévenir des actes semblables.

Les peines sont inefficaces lorsqu'elles s'appliquent à des individus qui n'ont pas pu connaître la loi, qui ont agi sans intention, qui ont fait le mal innocemment, dans une supposition erronée ou par une contrainte irrésistible. Des enfans, des imbécilles, des fous, quoiqu'on puisse les mener jusqu'à un certain point par des récompenses et des menaces, n'ont pas assez d'idée de l'avenir pour être retenus par des peines futures. La loi serait sans efficace à leur égard.

Si un homme était déterminé par une crainte supérieure à la plus grande peine légale, ou par l'espoir d'un bien prépondérant, il est clair que la



loi aurait peu d'efficace. On a vu les lois contre le duel méprisées, parce que l'homme d'honneur craignait la honte plus que le supplice. Les peines décernées contre tel ou tel culte manquent généralement leur effet, parce que l'idée d'une récompense éternelle l'emporte sur la crainte des échafauds. Mais comme ces opinions ont plus ou moins d'influence, la peine est aussi plus ou moins efficace.

III. *Peines superflues.*

Les peines seraient superflues dans les cas où l'on pourrait atteindre le même but par des moyens plus doux, l'instruction, l'exemple, les invitations, les délais, les récompenses. Un homme a répandu des opinions pernicieuses : le magistrat s'armera-t-il du glaive pour le punir? Non, s'il est de l'intérêt d'un individu de répandre de mauvaises maximes, il sera de l'intérêt de mille autres de les réfuter.

IV. *Peines trop dispendieuses.*

Si le mal de la peine excédait le mal du délit, le législateur aurait produit plus de souffrances qu'il n'en aurait prévenu. Il aurait acheté l'exemption d'un mal au prix d'un mal plus grand.

Ayez deux tableaux devant les yeux, l'un représentant le mal du délit, l'autre représentant le mal de la peine.

Voyez le mal que produit une loi pénale : 1° *Mal de coercition.* Elle impose une privation plus ou moins pénible, selon le degré de plaisir que peut donner la chose défendue. 2° *Souffrance causée par la peine :* lorsque les infracteurs sont punis. 3° *Mal d'appréhension,* souffert par celui qui a violé la loi, ou qui craint qu'on ne lui impute de l'avoir violée. 4° *Mal des fausses poursuites :* cet inconvénient, attaché à toutes les lois pénales, l'est particulièrement aux lois obscures, aux délits de mal imaginaire : une antipathie générale produit une disposition effrayante à poursuivre et à condamner sur des soupçons ou des apparences. 5° *Mal dérivatif,* souffert par les parens ou les amis de celui qui est exposé à la rigueur de la loi.

Voilà le tableau du mal ou de la *dépense* que le législateur doit considérer toutes les fois qu'il établit une peine.

C'est dans cette source qu'on puise la principale raison pour les amnisties générales, dans ces délits compliqués qui naissent d'un esprit de parti. Il peut arriver que la loi enveloppe une grande multitude, quelquefois la moitié du nombre total des citoyens et même au-delà. Voulez-vous punir tous les coupables ? Voulez-vous seulement les décimer ? le mal de la peine serait plus grand que le mal du délit.

Si un délinquant était aimé du peuple, et qu'on

eût à craindre un mécontentement national, s'il était protégé par une puissance étrangère dont on eût à ménager la bienveillance, s'il pouvait rendre à la nation quelque service extraordinaire, dans ces cas particuliers, le pardon qu'on accorde au coupable résulte d'un calcul de prudence. On craint que la peine de son délit ne coûte trop cher à la société.

CHAPITRE II.

De la proportion entre les délits et les peines.

Adsit
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas :
Ne scuticâ dignum, horribili sectére flagello.
OR. L. I, SAT. III.

MONTESQUIEU a senti la nécessité d'une proportion entre les délits et les peines. Beccaria a insisté sur son importance; mais ils l'ont plutôt recommandée qu'éclaircie : ils n'ont point dit en quoi consiste cette proportion. Tâchons d'y suppléer, et de donner les principales règles de cette arithmétique morale.

Première règle. ***Faites que le mal de la peine surpasse l'avantage du délit.***

Les lois anglo-saxonnes qui fixaient un prix pour la vie des hommes, par exemple, deux cents schellings pour le meurtre d'un paysan, six fois autant pour celui d'un noble, et trente-six fois autant pour celui du roi, malgré cette proportion pécuniaire, péchaient évidemment contre la proportion morale. La peine pouvait paraître nulle comparée à l'avantage du délit.

On tombe dans la même erreur toutes les fois

qu'on établit une peine qui ne peut aller que jusqu'à un certain point, tandis que l'avantage du délit peut aller beaucoup au-delà.

Des auteurs célèbres ont voulu établir une maxime contraire : ils disent que la grandeur de la tentation doit faire diminuer la peine, qu'elle atténue la faute, et que plus la séduction est puissante, moins on peut conclure que le délinquant est dépravé.

Cela peut être vrai, mais la règle n'en subsiste pas moins; car pour empêcher le délit, il faut que le motif qui réprime soit plus fort que le motif qui séduit. La peine doit se faire craindre plus que le crime ne se fait desirer. Une peine insuffisante est un plus grand mal qu'un excès de rigueur; car une peine insuffisante est un mal en pure perte. Il n'en résulte aucun bien ni pour le public, qu'on laisse exposé à de semblables délits, ni pour le délinquant, qui n'en deviendra pas meilleur. Que dirait-on d'un chirurgien qui, pour épargner au malade un degré de douleur, laisserait la guérison imparfaite? Serait-ce une humanité bien entendue que d'ajouter à la maladie le tourment d'une inutile opération?

Deuxième règle. *Plus il manque à la peine, du côté de la certitude, plus il faut y ajouter du côté de la grandeur.*

On ne s'engage dans la carrière du crime que par l'espoir de l'impunité : quand la peine ne con-

sisterait qu'à ôter au coupable le fruit de son crime, si cette peine était immanquable, il n'y aurait plus de tel crime commis; car quel homme assez insensé voudrait courir le risque de le commettre avec la certitude de n'en pas jouir, et la honte de l'avoir tenté? Mais il se fait un calcul de chances pour et contre, et il faut donner une plus grande valeur à la peine pour contrebalancer les chances de l'impunité.

Il est donc vrai aussi que plus on peut augmenter la certitude de la peine, plus on peut en diminuer la grandeur. C'est un avantage qui résulterait d'une législation simplifiée et d'une bonne procédure.

Par la même raison, il faut que la peine soit aussi près du crime qu'il est possible; car son impression sur l'esprit des hommes s'affaiblit par l'éloignement, et d'ailleurs la distance de la peine ajoute à l'incertitude en donnant de nouvelles chances d'échapper.

Troisième règle. ***Si deux délits viennent en concurrence, le plus nuisible doit être soumis à une peine plus forte, afin que le délinquant ait un motif pour s'arrêter au moindre.***

On peut dire de deux délits qu'ils sont en concurrence lorsqu'un homme a le pouvoir et la volonté de les commettre tous deux. Un voleur de grand chemin peut se borner à voler, ou il peut

commencer par l'assassinat et finir par le vol. Il faut que l'assassinat soit puni plus sévèrement que le vol, pour le détourner du délit le plus nuisible.

Cette règle serait dans sa perfection s'il se pouvait faire que pour chaque portion de mal il y eût une portion correspondante de peine. Qu'un homme fût puni pour avoir volé dix écus comme pour en avoir volé vingt, il serait bien dupe de voler la petite somme plutôt que la grande. Une peine égale pour des délits inégaux est souvent un motif en faveur du plus grand délit.

Quatrième règle. ***Plus un délit est grand, plus on peut hasarder une peine sévère pour la chance de le prévenir.***

N'oublions pas qu'une peine infligée est une dépense certaine pour acheter un avantage incertain. Appliquer de grands supplices à de petits délits, c'est payer bien chèrement la chance de s'exempter d'un mal léger. La loi anglaise qui condamnait au supplice du feu les femmes qui avaient distribué de la fausse monnaie renversait entièrement cette règle de proportion. La peine du feu, si on l'adopte, devrait au moins être réservée à des incendiaires homicides.

Cinquième règle. ***La même peine ne doit pas être infligée pour le même délit à tous les délinquans sans exception. Il faut avoir égard aux circonstances qui influent sur la sensibilité.***

Digitized by Google

Les mêmes peines nominales ne sont pas les mêmes peines réelles. L'âge, le sexe, le rang, la fortune et beaucoup d'autres circonstances doivent faire modifier les peines pour des délits de même nature. S'agit-il d'une injure corporelle, la même peine pécuniaire sera un jeu pour le riche et un acte d'oppression pour le pauvre. La même peine ignominieuse qui flétrirait un homme d'un certain rang ne sera pas même une tache dans une classe inférieure. Le même emprisonnement sera la ruine d'un homme d'affaires, la mort d'un vieillard infirme, un déshonneur éternel pour une femme; et ce ne sera rien ou presque rien pour des individus placés dans d'autres circonstances.

J'ajouterai qu'il ne faut pas s'attacher à l'esprit mathématique de la proportion au point de rendre les lois subtiles, compliquées et obscures. Il y a un bien supérieur, c'est la brièveté et la simplicité. On peut encore sacrifier quelque chose de la proportion si la peine en devient plus frappante, plus propre à inspirer au peuple un sentiment d'aversion pour les vices qui préparent de loin les délits.

CHAPITRE III.

De la prescription en fait de peines.

La peine doit-elle s'abolir par laps de temps? ou, en d'autres termes, si le délinquant parvient à échapper à la loi pendant un temps donné, doit-il être quitte de la peine? La loi ne prendra-t-elle plus connaissance du délit? C'est une question qui est encore débattue. Il y aura toujours beaucoup d'arbitraire, soit pour le choix des délits qui auront le privilège de ce pardon, soit pour le nombre d'années après lequel ce privilège doit commencer.

Le pardon peut avoir lieu sans inconvénient pour les délits de témérité et de négligence, les délits résultant d'une faute exempte de mauvaise foi. Depuis l'accident, la circonspection du délinquant a été mise à l'épreuve; ce n'est plus un homme à craindre. Le pardon est un bien pour lui, et il n'est un mal pour personne.

On peut encore étendre la prescription aux délits non consommés, aux tentatives manquées. Le délinquant dans l'intervalle a subi la peine en partie : car la craindre, c'est déjà la sentir. D'ailleurs il s'est abstenu de délits pareils, il s'est réformé lui-même,

il est redevenu un membre utile à la société : il a repris sa santé morale sans l'emploi de la médecine amère que la loi avait préparée pour sa guérison.

Mais s'il s'agissait d'un délit majeur, par exemple, une acquisition frauduleuse qui pût constituer une fortune, une polygamie, un viol, un brigandage, il serait odieux, il serait funeste de souffrir qu'après un certain temps la scélératesse pût triompher de l'innocence. Point de traité avec des méchans de ce caractère. Que le glaive vengeur reste toujours suspendu sur leur tête. Le spectacle d'un criminel jouissant en paix du fruit de son crime, protégé par les lois qu'il a violées, est un appât pour les malfaiteurs, un objet de douleur pour les gens de bien, une insulte publique à la justice et à la morale.

Pour sentir toute l'absurdité d'une impunité acquise par laps de temps, il ne faut que supposer la loi conçue dans ces termes : « Mais si le voleur, le meurtrier, l'injuste acquéreur du bien d'autrui parviennent à éluder pendant vingt ans la vigilance des tribunaux, leur adresse sera récompensée, leur sûreté rétablie, et le fruit de leur crime légitimé entre leurs mains. »

CHAPITRE IV.

Des peines aberrantes ou déplacées.

La peine doit porter directement sur l'individu qu'on veut soumettre à son influence. Voulez-vous influer sur Titius, c'est sur Titius qu'il faut agir. Une peine destinée à influer sur Titius tombe-t-elle autre part que sur Titius même, on ne peut nier qu'elle ne soit déplacée.

Mais une peine dirigée contre ceux qui lui sont chers est une peine contre lui-même : car il participe aux souffrances de ceux auxquels il est attaché par sympathie, et l'on a une prise sur lui par l'intermédiaire de ses affections. — Ce principe est vrai, mais est-il bon? est-il conforme à l'utilité?

Demander si une peine de sympathie agit avec autant de force que la peine directe, c'est demander si en général l'attachement qu'on porte à autrui est aussi fort que l'amour de soi-même.

Si l'amour de soi-même est le sentiment le plus fort, il s'ensuit qu'on ne devrait recourir aux peines de sympathie qu'après avoir épuisé tout ce que la nature humaine peut souffrir en fait de peines directes. Point de torture si cruelle qu'on ne dût

employer avant de punir l'épouse pour le fait de l'époux, et les enfans pour le fait du père.

Je vois dans ces peines aberrantes quatre vices principaux :

1° Que penser d'une peine qui doit souvent manquer, faute d'objets sur lesquels on puisse l'asseoir? Si pour faire souffrir Titius, vous vous attachez à trouver les personnes qui lui sont chères, vous n'avez d'autre guide que les relations domestiques, vous êtes conduits par ce fil à son père et à sa mère, à sa femme et à ses enfans. La tyrannie la plus cruelle ne sait pas aller plus loin. Cependant il y a beaucoup d'hommes qui n'ont plus leur père et leur mère, qui n'ont ni femme ni enfans. Il faut donc appliquer à cette classe d'hommes une peine directe : mais dès qu'il y a une peine directe contre ceux-ci, pourquoi ne suffirait-elle pas contre les autres?

2° Et cette peine ne suppose-t-elle pas des sentimens qui peuvent ne point exister? Si Titius ne se soucie ni de sa femme ni de ses enfans, s'il les a pris en haine, il est indifférent tout au moins au mal qui les concerne : cette partie de la peine est nulle pour lui.

3° Mais ce qu'il y a d'effrayant dans ce système, c'est la profusion, c'est la multiplication des maux. Considérez la chaîne des liaisons domestiques, calculez le nombre des descendans qu'un homme peut avoir; la peine se communique de l'un à l'autre,

elle gagne de proche en proche, comme une contagion, elle enveloppe une foule d'individus. Pour produire une peine directe qui équivaudrait à un, il faut créer une peine indirecte et improprement assise qui équivaut à dix, à vingt, à trente, à cent, à mille, etc.

4° La peine ainsi détournée de son cours naturel n'a pas même l'avantage d'être conforme au sentiment public de sympathie et d'antipathie. Quand le délinquant a payé sa dette personnelle à la justice, la vengeance publique est assouvie et ne demande rien de plus. Si vous le poursuivez au-delà du tombeau sur une famille innocente et malheureuse, bientôt la pitié publique se réveille, un sentiment confus accuse vos lois d'injustice, l'humanité se déclare contre vous et donne chaque jour de nouveaux partisans à vos victimes. Le respect et la confiance pour le gouvernement s'affaiblissent dans tous les cœurs; et tout ce qu'il retire de cette fausse politique, c'est de paraître imbécille aux yeux des sages, et barbare à ceux de la multitude.

Les liaisons d'individus à individus sont tellement compliquées, qu'il est impossible de séparer entièrement le sort de l'innocent d'avec celui du coupable. Le mal que la loi destine à un seul s'extravase et se répand sur plusieurs par tous ces points de sensibilité commune qui résultent des affections,

de l'honneur et des intérêts réciproques. Une famille entière est dans la souffrance et dans les larmes, pour le délit d'un individu. Mais ce mal attaché à la nature des choses, ce mal que toute la sagesse, toute la bienveillance du législateur ne saurait prévenir en entier, ne tourne point en reproche contre lui, et ne constitue point une peine mal assise. Si le père est mis à l'amende, on ne peut empêcher que cette amende ne tourne au préjudice du fils; mais si, après la mort du père coupable, on ravit au fils innocent la succession paternelle, c'est un acte volontaire du législateur qui fait déborder la peine de son lit naturel.

Le législateur dans cette partie a deux devoirs à remplir. Premièrement, il doit s'abstenir de toute peine qui, dans sa première application, serait improprement assise. Le fils innocent du plus grand criminel doit trouver dans la loi une égide aussi inviolable que le premier citoyen. En second lieu, il faut réduire à son moindre terme cette portion de peine aberrante qui tombe sur des innocens en conséquence d'une peine directe infligée au coupable. Un rebelle, par exemple, est-il condamné à l'emprisonnement perpétuel, à la mort : on a fait contre lui tout ce qu'on peut faire. Une confiscation totale, au préjudice de ses propres héritiers, au moins de sa femme et de ses enfans, serait un acte tyrannique et odieux. Les droits d'une famille mal-

heureuse qui vient d'être frappée dans la personne de son chef, sont encore plus sacrés. Un trésor national, composé de pareilles dépouilles, est comme ces exhalaisons impures qui portent dans leur sein des germes de contagion.

Je me bornerai ici à l'énumération des cas les plus communs où les législateurs ont déplacé les peines, en les faisant porter sur les innocens pour atteindre obliquement les coupables.

1° *Confiscation*. Reste de barbarie qui subsiste encore dans presque toute l'Europe. On l'applique à plusieurs délits, et surtout aux crimes d'état [1]. Cette peine est d'autant plus odieuse qu'on ne peut en faire usage que lorsque le danger est passé, et d'autant plus imprudente qu'elle prolonge les animosités et les vengeances après des calamités dont il faudrait effacer le souvenir. [2]

[1] La confiscation, dans les crimes d'état, ne doit pas être envisagée sous le point de vue d'une peine juridique : car dans les guerres civiles, à parler en général, les deux partis étant de bonne foi, il n'y a pas de délit. La confiscation est une mesure purement hostile. Laisser la fortune intacte, ce serait laisser des munitions à l'ennemi. Mais une précaution de guerre, à laquelle on ne doit avoir recours que dans des cas extrêmes, doit cesser ou être adoucie autant qu'il est possible, dès que le danger n'existe pas.

[2] Sonnenfels (conseiller aulique de sa majesté impériale), consulté par l'empereur, en 1795, sur une ordonnance contre le crime de haute trahison, fit sentir ce qu'il pensait de sa ri-

2° *Corruption du sang.* Fiction cruelle des jurisconsultes pour déguiser l'injustice de la confiscation. Le petit fils innocent ne peut hériter du grand-père innocent, parce que ses droits se sont altérés et perdus en passant par le sang du père coupable. Cette corruption du sang est une idée fantastique: mais il y a une corruption trop réelle dans l'esprit et le cœur de ceux qui se déshonorent par ces sophismes.

gueur excessive en envoyant pour réponse une loi d'Arcadius et d'Honorius, et une lettre de Marc-Aurèle. Cod. L. IX, Tit. 8, L. 5, § 1.

Filii vero ejus, quibus vitam imperatoria specialiter lenitate concedimus (paterno enim perire deberant supplicio, in quibus paterni, hoc est hereditarii criminis exempla metuuntur): a materna vel avita, omnium etiam proximorum hereditate ac successione habeantur alieni, testamentis extraneorum nil capiant, sint perpetuo egentes ac pauperes, infamia eos paterna semper comitetur, ad nullos prorsus honores, ad nulla sacramenta perveniant: sint postremo tales, ut his perpetua egestate sordentibus, sit et non solatium et vita supplicium.

Voici Marc-Aurèle :

Nonumquam placet in imperatore vindicta sui doloris, quæ et si justior fuerit, acrior videtur. Quare filiis Avidii Cassii et genero et uxori veniam dabitis. Quid dico veniam, cum illi nihil fecerint? Vivant igitur securi, scientes sub Marco se vivere. Vivant in patrimonio paterno pro parte donato : auro, argento, vestibus fruentes : sint vagi et liberi, et per ora omnium ubique populorum circumferant meæ, circumferant vestræ pietatis exemplum.

(Extrait du Nord littéraire, etc.; par Olivarius à Kiell.)

3° ***Perte de privilèges par où l'on punit une corporation entière pour la malversation d'une partie de ses membres.*** En Angleterre, la ville de Londres jouit d'une loi particulière qui l'exempte de cette disgrâce : mais quelle est la ville, quelle est la corporation qui doive y être sujette en supposant que ses privilèges n'aient rien de contraire aux intérêts de l'état?

4° ***Sort désastreux des bâtards.*** Je ne parle pas ici de l'incapacité d'hériter. La privation de ce droit n'est pas une peine légale pour eux plus que pour les cadets de famille; et il pourrait résulter des contestations sans fin, si l'on permettait de produire des héritiers dont la naissance n'a pas le sceau de la publicité. Mais l'incapacité de remplir de certaines charges, la privation de plusieurs droits publics, dans quelques états de l'Europe, est une véritable peine qui tombe sur des innocens pour une faute d'imprudence commise par ceux qui leur ont donné le jour.

5° ***Infamie attachée aux parens de ceux qui ont commis des crimes graves.*** Il ne s'agit pas ici d'examiner ce qui n'appartient qu'à l'opinion publique. L'opinion, à cet égard, n'a pris le caractère de l'antipathie qu'en conséquence des erreurs de la loi qui a flétri dans plusieurs cas la famille des criminels. On revient peu-à-peu de cette injustice.

CHAPITRE V.

Du cautionnement.

Demander *caution*, c'est exiger d'un homme dont on appréhende quelque procédé qu'on veut prévenir, qu'il trouve une autre personne qui consente à porter une certaine peine en cas que ce procédé ait lieu.

Au premier coup-d'œil, le cautionnement paraît contraire aux principes que nous venons de poser, puisqu'il expose un innocent à être puni pour un coupable. Il faut donc qu'il soit justifié par un avantage plus qu'équivalent à ce mal. Cet avantage, c'est la grande probabilité de prévenir un délit et de s'assurer de la responsabilité d'un individu.

Ce qui fait le mérite du cautionnement, c'est la grande influence qu'il exerce sur la conduite de l'individu soupçonné. Représentons-nous ce qui se passe dans son esprit. Des amis généreux viennent de lui donner une preuve décisive de confiance ou d'attachement, en exposant leur fortune et leur sûreté pour sauver sa liberté et son honneur. Ce sont des otages qui se sont livrés volontairement

pour lui. Sera-t-il assez vil pour se servir de leur bienfait contre eux-mêmes? Etouffera-t-il tout sentiment de reconnaissance? Ira-t-il publiquement se déclarer traître à l'amitié, se condamner à vivre seul avec ses remords? Mais supposez qu'imprudent, léger ou vicieux, il ne soit pas en état de se garder lui-même, le cautionnement n'est point inutile : ceux qui répondent pour lui, intéressés à ses actions, sont des gardiens que la loi lui a donnés: leur vigilance doit suppléer à la sienne, leurs yeux doivent éclairer de près ses démarches. Au grand intérêt de se faire écouter, ils joignent les titres les plus puissans par le service qu'ils viennent de lui rendre, et par le droit qu'ils doivent toujours avoir de retirer leur caution et de le rendre à son mauvais sort. C'est ainsi que ce moyen opère pour prévenir un délit.

Le cautionnement tend d'une autre manière à diminuer l'alarme, parce qu'il fournit un indice en faveur du caractère ou des ressources de l'individu soupçonné. C'est une espèce de contrat d'assurance. Vous demandez, par exemple, l'emprisonnement d'un homme qui a tenté de vous faire une certaine injure. Un de ses amis se présente, et conteste la nécessité d'un moyen si rigoureux. « Moi qui dois « le connaître mieux que vous, dit-il, je vous cer- « tifie que vous n'avez rien à craindre de sa part. « Cette peine que je consens à porter en cas d'er-

« reur vous est un gage de ma sincérité et de ma « persuasion. »

Voilà le mérite du cautionnement; il peut produire un mal; mais il faut le comparer à ses avantages, et surtout aux mesures de rigueur qu'on serait forcé d'employer à la charge des personnes soupçonnées, si le cautionnement n'était pas admis. Dans le cas où il en résulte un mal pour le répondant, ce mal ayant été encouru volontairement, il n'en résulte ni alarme ni danger : s'il s'est engagé les yeux fermés, par imprudence ou par zèle, les conséquences le concernent tout seul; personne ne craint pour soi le même sort. Mais dans le plus grand nombre de cas, le cautionnement est le résultat de la sécurité. Celui qui s'engage pour un autre connaît mieux que personne le caractère et la position de son cautionné : il voit bien le danger qu'il court, mais il ne s'y expose qu'après avoir jugé que ce danger ne se réaliserait pas.

Voyons à présent dans quelles circonstances il est bon de l'employer.

1. Il est propre à prévenir les délits qu'on peut appréhender dans les querelles d'inimitié ou d'honneur, surtout les duels. On ne peut pas soupçonner en général cette classe de délinquans d'un défaut de sensibilité à l'estime publique : c'est l'honneur qui va leur mettre les armes à la main : mais

l'honneur commande encore moins la vengeance qu'il n'interdit l'ingratitude, et surtout cette ingratitude noire qui punit le bienfaiteur par son bienfait même.

2. Le cautionnement est très bon pour prévenir les abus de confiance, les délits qui violent les devoirs d'une charge. Personne n'est obligé de se présenter pour remplir tels ou tels emplois : il est bon que ces emplois ne soient remis qu'à des hommes qui ont en richesse ou en réputation de quoi fournir une responsabilité suffisante. En même temps la caution qu'on exige, étant attachée à la place, n'est une offense pour personne.

3. Ce moyen peut avoir une utilité particulière dans certaines situations politiques, dans certaines entreprises sur l'état, lorsqu'il s'agit de plusieurs délinquans, uni par les liens de la complicité. De tels hommes, égarés quelquefois, plutôt que pervertis, nourrissent des sentimens exaltés d'affection et d'honneur, et au sein de leur révolte contre la société, y conservent presque toujours des relations intimes. Qu'une telle conspiration soit éventée, les conjurés les plus suspects seront tenus de donner caution de leur conduite. Ce moyen, qui paraît faible au premier aspect, est très efficace : non-seulement parce que les principaux, se sentant surveillés, ont pris l'alarme, mais encore parce que ce sentiment d'honneur dont nous avons parlé

fournit un motif réel ou plausible, un motif fondé sur la justice et la reconnaissance, pour renoncer à l'entreprise.

4. Le cautionnement a-t-il pour objet de prévenir l'évasion d'un accusé, à l'époque de la poursuite : son avantage particulier dans ce cas, c'est d'opposer un frein à la prévarication du juge. Sans cette condition, un juge corrompu ou trop facile pourrait, sous prétexte d'élargissement provisoire, soustraire un accusé coupable à toute peine corporelle, et même à toute peine pécuniaire. Il pourrait ainsi convertir en simple bannissement une peine plus grave. Cet abus devient impossible lorsque le juge ne peut élargir l'accusé que sur une caution suffisante.

Je ne dirai qu'un mot sur la peine à laquelle on peut assujétir les fidéjusseurs : cette peine doit être pécuniaire et jamais autre. Toute peine afflictive serait révoltante, et ne fournirait point de dédommagement.

Il est vrai que la peine pécuniaire entraîne pour eux l'emprisonnement, dans le cas où ils ne seraient pas en état de satisfaire à leur caution : mais s'ils étaient déjà insolvables à l'époque de leur engagement, ils ont trompé la justice. Si leur insolvabilité est postérieure à cette époque, ils ont dû retirer leur caution, s'en dégager d'une manière juridique. Cependant il faudra en user selon les

circonstances, distinguer la faute et le malheur, comme pour les autres insolvables. Mais si le cautionnement même était la cause de leur ruine, on leur doit une indulgence particulière.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Du choix des peines.

Il faut qu'une peine, pour s'adapter aux règles de proportion que nous avons établies, ait les qualités suivantes :

1. ***Elle doit être susceptible de plus et de moins*** ou ***divisible,*** afin de se conformer aux variations dans la gravité des délits. Les peines chroniques, telles que l'emprisonnement et le bannissement, ont éminemment cette qualité. Elles sont divisibles en lots de différentes grandeurs. Il en est de même des peines pécuniaires.

2. ***Egale à elle-même.*** Il faut qu'à un degré donné, elle soit la même pour plusieurs individus coupables du même délit, afin de correspondre à leurs différentes mesures de sensibilité. Ceci exige qu'on fasse attention à l'âge, au sexe, à la condition, à la fortune, aux habitudes des individus et à beaucoup d'autres circonstances : autrement la même peine nominale, se trouvant trop forte pour les uns, trop faible pour les autres, passerait le but ou ne l'atteindrait pas. Une amende déterminée par la loi ne serait jamais une peine égale à

elle-même, vu la différence des fortunes Le bannissement peut avoir le même inconvénient ; très sévère pour l'un, nul pour l'autre.

3. *Commensurable.* Si un homme a deux délits devant les yeux, la loi doit lui donner un motif pour s'abstenir du plus grand. Il aura ce motif, s'il peut voir que le plus grand délit lui attirera la plus grande peine. Il faut donc qu'il puisse comparer ces peines entre elles, en mesurer les divers degrés.

Il y a deux manières de remplir cet objet : 1° En ajoutant à une certaine peine une autre quantité de la même espèce; par exemple, à cinq ans de prison pour tel délit, deux années de plus pour telle aggravation. 2° En ajoutant une peine d'un genre différent, par exemple, à cinq ans de prison pour tel délit, une ignominie publique pour telle aggravation.

4. *Analogue au délit.* La peine se gravera plus aisément dans la mémoire, elle se présentera plus fortement à l'imagination, si elle a une ressemblance, une analogie, un caractère commun avec le délit. Le talion est admirable sous ce rapport : *œil pour œil, dent pour dent,* etc. L'intelligence la plus imparfaite est capable de lier ces idées. Mais le talion est rarement praticable, et dans plusieurs cas, ce serait une peine trop dispendieuse.

Il y a d'autres moyens d'analogie. Cherchez, par

exemple, le motif qui a fait commettre le délit: vous rencontrerez ordinairement la passion dominante du délinquant, et vous pourrez, selon l'expression proverbiale, le punir par où il a péché. Les délits de cupidité seront bien punis par des peines pécuniaires, si les facultés du délinquant le permettent: les délits d'insolence par l'humiliation, les délits d'oisiveté par l'assujétissement au travail, ou par une oisiveté forcée.[1]

5. *Exemplaire.* Une peine réelle qui ne serait point apparente serait perdue pour le public. Le grand art est d'augmenter la peine apparente sans augmenter la peine réelle. On y réussit, soit par le choix même des peines, soit par les solennités frappantes dont on accompagne leur exécution.

[1] Montesquieu s'est laissé éblouir lorsque, sur un simple aperçu de cette qualité dans les peines, il a cru qu'on pouvait en ôter tout l'arbitraire. « C'est le triomphe de la liberté, dit-« il, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la na-« ture particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse: la peine « ne descend point du caprice du législateur, mais de la na-« ture de la chose, et ce n'est point l'homme qui fait violence « à l'homme. » *L.* 12, *ch.* 4. La même page offre un exemple frappant des erreurs où l'entraînait cette idée fausse. Pour des délits contre la religion, il propose des peines religieuses, c'est-à-dire, des peines qui n'auront point de prise; car, punir un sacrilége, un impie par l'expulsion des temples, ce n'est point le punir, c'est lui ôter une chose dont il ne fait aucun cas.

Les *auto-da-fé* seraient une des plus utiles inventions de la jurisprudence, si, au lieu d'être des actes de foi, ils étaient des actes de justice. Qu'est-ce qu'une exécution publique? c'est une tragédie solennelle que le législateur présente au peuple assemblé : tragédie vraiment importante, vraiment pathétique par la triste réalité de sa catastrophe, et par la grandeur de son objet. L'appareil, la scène, les décorations ne sauraient être trop étudiées, puisque l'effet principal en dépend. Tribunal, échafaud, vêtemens des officiers de justice, vêtemens des délinquans eux-mêmes, service religieux, procession, accompagnement de tout genre; tout doit porter un caractère grave et lugubre. Pourquoi les exécuteurs eux-mêmes ne seraient-ils pas couverts d'un crêpe de deuil? La terreur de la scène en serait augmentée, et l'on déroberait à la haine injuste du peuple ces serviteurs utiles de l'état. Si l'illusion pouvait se soutenir, il faudrait que tout se passât en effigie. La réalité de la peine n'est nécessaire que pour en soutenir l'apparence.

6. La peine doit être *économique*, c'est-à-dire, n'avoir que le degré de sévérité absolument nécessaire pour remplir son but. Tout ce qui excède le besoin n'est pas seulement autant de mal superflu, mais produit une multitude d'inconvéniens qui trompent les fins de la justice.

Les peines pécuniaires ont cette qualité dans un

degré éminent, puisque tout le mal senti par celui qui paie se convertit en avantage pour celui qui reçoit.

7. La peine doit être ***rémissible,*** ou ***révocable.*** Il faut que le dommage n'en soit pas absolument irréparable, dans les cas où l'on viendrait à découvrir qu'elle avait été infligée sans cause légitime. Tant que les témoignages sont susceptibles d'imperfection, tant que les apparences peuvent être trompeuses, tant que les hommes n'auront aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux, une des premières sûretés qu'ils se doivent réciproquement, c'est de ne pas admettre, sans une nécessité démontrée, des peines absolument irréparables. N'a-t-on pas vu toutes les apparences du crime s'accumuler sur la tête d'un accusé dont l'innocence était démontrée quand il ne restait plus qu'à gémir sur les erreurs d'une précipitation présomptueuse? Faibles et inconséquens que nous sommes! nous jugeons comme des êtres bornés, et nous punissons comme des êtres infaillibles!

1. A ces qualités importantes des peines on peut en ajouter trois autres dont l'utilité a moins d'étendue, mais qu'il faut rechercher, si on peut se les procurer sans nuire au grand but de l'exemple. C'est un grand mérite dans une peine que de pouvoir ***servir à la réformation du délinquant,*** je ne dis pas seulement par la crainte d'être encore puni,

mais par un changement dans son caractère et ses habitudes. On obtiendra ce but en étudiant le motif qui a produit ce délit, et en appliquant une peine qui tende à affaiblir ce motif. Une maison de correction, pour remplir cet objet, doit admettre une séparation des délinquans en différentes classes, afin qu'on puisse adapter divers moyens d'éducation à la diversité de leur état moral.

2. *Oter le pouvoir de nuire.* C'est un but qu'on peut atteindre plus aisément que celui de corriger les délinquans. Les mutilations, l'emprisonnement perpétuel, ont cette qualité : mais l'esprit de cette maxime conduit à une rigueur excessive dans les peines. C'est en la suivant qu'on a rendu si fréquente la peine de mort.

S'il y a des cas où l'on ne peut ôter le pouvoir de nuire qu'en ôtant la vie, c'est dans des occasions bien extraordinaires, par exemple, dans des guerres civiles, lorsque le nom d'un chef, tant qu'il vit, suffirait pour enflammer les passions d'une multitude. Et même la mort, appliquée à des actions d'une nature si problématique, doit être plutôt considérée comme un acte d'hostilité que comme une peine.

3. *Fournir un dédommagement à la partie lésée* est une autre qualité utile dans une peine. C'est un moyen de faire face à deux objets à-la-fois, de punir un délit et de le réparer, d'ôter tout le mal du premier ordre et de faire cesser toute l'alarme.

C'est un avantage caractéristique des peines pécuniaires.

Je terminerai ce chapitre par une observation générale d'une haute importance : ***Le législateur doit éviter soigneusement, dans le choix des peines, celles qui choqueraient des préjugés établis.*** S'est-il formé dans l'esprit du peuple une aversion décidée contre un genre de peine, eût-elle d'ailleurs toutes les qualités requises, il ne faut point l'admettre dans le code pénal, parce qu'elle ferait plus de mal que de bien. D'abord c'est un mal que de donner un sentiment pénible au public par l'établissement d'une peine impopulaire. Ce ne sont plus les coupables seuls qu'on punit, ce sont les personnes les plus innocentes et les plus douces auxquelles on inflige une peine très réelle, quoiqu'elle n'ait point de nom particulier, en blessant leur sensibilité, en bravant leur opinion, en leur présentant l'image de la violence et de la tyrannie. Qu'arrive-t-il d'une conduite si peu judicieuse? Le législateur, en méprisant les sentimens publics, les tourne secrètement contre lui. Il perd l'assistance volontaire que les individus prêtent à l'exécution de la loi quand ils en sont contens : il n'a plus le peuple pour allié, mais pour ennemi. Les uns cherchent à faciliter l'évasion des coupables : les autres se feraient un scrupule de les dénoncer : les témoins se refusent autant qu'ils peuvent : il se

forme insensiblement un préjugé funeste qui attache une espèce de honte et de reproche au service de la loi. Le mécontentement général peut aller plus loin : il éclate quelquefois par une résistance ouverte, soit aux officiers de la justice, soit à l'exécution des sentences. Un succès contre l'autorité paraît au peuple une victoire, et le délinquant impuni jouit de la faiblesse des lois humiliées devant son triomphe.

Mais qu'est-ce qui rend les peines impopulaires? c'est presque toujours leur mauvais choix. Plus le code pénal sera conforme aux règles que nous avons posées, plus il aura l'estime éclairée des sages, et l'approbation sentimentale de la multitude. On trouvera de telles peines justes et modérées : on sera frappé surtout de leur convenance, de leur analogie avec les délits, de cette échelle de graduation dans laquelle on verra correspondre à un délit aggravé une peine aggravée, à un délit exténué une peine exténuée. Ce genre de mérite, fondé sur des notions domestiques et familières, est à la portée des intelligences les plus communes. Rien n'est plus propre à donner l'idée d'un gouvernement paternel, à inspirer la confiance, et à faire marcher l'opinion publique de concert avec l'autorité. Quand le peuple est dans le parti des lois, les chances du crime pour échapper sont réduites à leur moindre terme.

CHAPITRE VII.

Division des peines.

Il n'y a point de peine qui, prise séparément, réunisse toutes les qualités requises. Pour atteindre le but, il est donc nécessaire d'avoir le choix entre plusieurs peines, de les varier, et d'en faire entrer plusieurs dans un même lot. La médecine n'a point de panacée. Il faut qu'elle ait recours à différens moyens, selon la nature des maux et le tempérament des malades : l'art du médecin consiste à étudier tous les remèdes, à les combiner, à les approprier aux circonstances.

Le catalogue des peines est le même que celui des délits. Le même mal, fait avec l'autorité de la loi ou en violation de la loi, constituera une peine ou un délit. La nature du mal est donc la même, mais quelle différence dans l'effet! Le délit répand l'alarme, la peine rétablit la sécurité. Le délit est l'ennemi de tous : la peine est la protectrice commune. Le délit, pour le profit d'un seul, produit un mal universel; la peine, par la souffrance d'un seul, produit un bien général. Suspendez la peine, le monde n'est plus qu'un théâtre

de brigandage, et la société tombe en dissolution. Rétablissez la peine, les passions se calment, l'ordre renaît, et la faiblesse de chaque individu obtient la sauve-garde de la force publique.

On peut distribuer toute la matière pénale sous les divers chefs que nous allons énumérer.

1. ***Peines capitales :*** ce sont celles qui mettent une fin immédiate à la vie du délinquant.

2. ***Peines afflictives :*** j'appelle ainsi celles qui consistent en douleurs corporelles, mais qui ne produisent qu'un effet temporaire, comme la flagellation, une diète forcée, etc.

3. ***Peines indélébiles :*** celles qui produisent sur le corps un effet permanent, comme les marques, les amputations.

4. ***Peines ignominieuses :*** elles ont principalement pour but d'exposer le délinquant au mépris des spectateurs, et de le faire regarder comme indigne de la société de ses anciens amis. L'amende honorable en est un exemple.

5. ***Peines pénitentielles :*** destinées à réveiller le sentiment de la honte, à exposer à un certain degré de censure, elles n'ont pas un degré de force ou de publicité qui puisse entraîner l'infamie ni faire envisager le délinquant comme indigne de la société de ses anciens amis. Ce sont au fond des châtimens tels qu'un père a le pouvoir de les infliger à ses enfans, et que le père le plus

tendre ne se ferait aucun scrupule de les infliger à l'enfant qu'il aime le plus.

6. ***Peines chroniques :*** leur principale rigueur consiste dans leur durée, tellement qu'elles seraient presque nulles si ce n'était pour cette circonstance. Le bannissement, l'emprisonnement, etc. Elles peuvent être perpétuelles ou temporaires.

7. ***Peines simplement restrictives :*** celles qui, sans participer à aucun des caractères précédens, consistent dans quelque gêne, dans quelque restriction, en empêchant de faire ce dont on aurait envie : par exemple, la défense d'exercer certaine profession, la défense de fréquenter certaine place, etc.

8. ***Peines simplement compulsives :*** celles qui obligent un homme à faire une chose dont il voudrait s'exempter : par exemple, l'obligation de se présenter à certaines époques devant un officier de justice, etc. La peine n'est pas dans la chose même, mais dans l'inconvénient de la contrainte.

9. ***Peines pécuniaires :*** elles consistent à priver le délinquant d'une somme d'argent, ou de quelque article de propriété réelle.

10. ***Peines quasi pécuniaires :*** elles consistent à priver le délinquant d'une espèce de propriété dans les services des individus, services purs et simples, ou services combinés avec quelque profit pécuniaire.

Digitized by Google

11. *Peines caractéristiques :* ce sont les peines qui, par le moyen de quelque analogie, sont destinées à représenter vivement à l'imagination l'idée du délit. Ces peines ne forment pas proprement une classe à part ; elles sont renfermées dans toutes les autres, ignominieuses, pénitentielles, afflictives, etc. : c'est une manière de les infliger avec quelque circonstance qui ait du rapport à la nature du délit. Supposons qu'un faux monnayeur, au lieu d'être puni de mort, fût condamné à d'autres peines, et entre autres à des stigmates indélébiles : si on lui imprimait au milieu du front le mot *faux monnayeur,* et sur chaque joue *une pièce de monnaie courante ;* cette peine, rappelant le délit par une image sensible, serait éminemment caractéristique.

Ainsi, dans la composition de la peine pour des enfans volés à leurs parens, on ferait entrer une pénitence caractéristique, consistant à pendre au cou du délinquant l'effigie creuse d'un enfant de grandeur naturelle, et plombée en dehors. L'intérieur serait chargé de poids à la discrétion du juge, et selon la force du criminel.

Dans une maison de correction, les délinquans, selon la diversité de leurs délits, seraient soumis à porter des habits emblématiques, ou d'autres marques extérieures, avec quelque analogie frappante.

Le sentiment de leur crime ne pourrait pas en quelque façon se séparer d'eux; leur simple présence serait comme une nouvelle proclamation de la loi; et l'espoir de secouer cette honte, en reprenant l'habillement commun, serait un attrait puissant pour les engager à se bien conduire.

CHAPITRE VIII.

Justification de la variété des peines.

Et quoniam variant morbi, variabimus artes :
Mille mali species, mille salutis erunt.

Nous avons déjà vu que le choix des peines était le résultat d'une multitude de considérations, qu'elles devaient être susceptibles de plus et de moins, égales à elles-mêmes, commensurables, analogues au délit, exemplaires, économiques, réformatrices, populaires, etc.

Nous avons vu qu'une seule peine ne pouvait jamais avoir toutes ces qualités, qu'il fallait les combiner, les varier, les assortir pour trouver la composition dont on avait besoin.

Si un code fondé sur ces principes n'était qu'en projet, on pourrait le regarder comme une belle spéculation impossible à réaliser. Ces hommes froids et indifférens, toujours armés d'une incrédulité désespérante quand il s'agit du bonheur de l'humanité, ne manqueraient pas ce reproche banal, si commode à la paresse et si flatteur à l'amour-propre. Mais cet ouvrage est fait, ce plan est exécuté, un code pénal a été construit sur ces

principes, et ce code, où l'on s'est assujéti à l'observation de toutes ces règles, n'a point de qualité plus remarquable que la clarté, la simplicité et la précision.[1] Toutes les législations pénales connues jusqu'à présent, sans avoir accompli la moitié de l'objet, sont infiniment plus embarrassées, plus difficiles à saisir et plus vagues.

Il a fallu chercher une grande variété dans les peines pour les adapter à chaque délit, et inventer de nouveaux moyens pour les rendre exemplaires et caractéristiques. Mais les mêmes personnes qui conviendront, en proposition générale, que ces deux qualités sont essentielles, ne laisseront pas de se révolter peut-être quand il s'agira de l'application. Les peines excitent naturellement l'antipathie et même l'horreur, quand on les considère séparément des délits. D'ailleurs, les suffrages, pour un objet soumis au sentiment et à l'imagination, sont tellement flottans et capricieux, que la même peine qui excitera l'indignation d'un individu, comme trop sévère, sera blâmée par un autre, comme trop légère et trop peu efficace.

Je ne veux ici que prévenir une objection. ***Il ne faut pas croire qu'un système pénal soit cruel pour être varié.*** La multiplicité ou la variété des

[1] Voyez le *Discours préliminaire*, tome I. Ce code n'est pas achevé.

Google

peines prouve l'industrie et les soins du législateur. N'avoir qu'une espèce ou deux de peines, c'est un effet de l'ignorance des principes et du mépris barbare de toutes les proportions. Je pourrais citer des états dans lesquels le despotisme est bien fort et la civilisation bien peu avancée, où l'on ne connaît pour ainsi dire qu'un seul mode de punir. Plus on a étudié la nature des délits, celle des motifs, celle des caractères, la diversité des circonstances, plus on sent la nécessité d'employer contre eux des moyens différens.

Les délits, ces ennemis intérieurs de la société, qui lui font une guerre opiniâtre et variée, réunissent tous les instincts des animaux malfaisans : les uns emploient la violence, les autres ont recours aux stratagèmes; ils savent revêtir une infinité de formes, et entretiennent partout des intelligences secrètes. Si on les a combattus sans les réduire, si cette révolte subsiste toujours, il faut s'en prendre surtout à l'imperfection de la tactique légale, et des instrumens dont on s'est servi jusqu'à présent. Certes, il s'en faut bien qu'on ait employé autant d'esprit, de calcul, de prudence pour défendre la société que pour l'attaquer, et pour prévenir les délits que pour les commettre.

Pour estimer si un code pénal est rigoureux, voyez comment il punit les délits les plus communs, ceux contre la propriété. Les lois ont été

partout trop sévères à cet égard, parce que les peines étant mal choisies et mal dirigées, on voulait compenser par la grandeur ce qui leur manquait en justesse. Il faut dépenser moins de peines contre les délits qui attaquent les biens, afin de pouvoir en dépenser davantage contre les délits qui attaquent la personne. Les premiers sont susceptibles de dédommagement, les autres n'en admettent pas du même genre. Le mal des délits contre la propriété pourrait se réduire à peu de chose, au moyen des caisses d'assurances; tandis que tout l'or du Potose ne saurait rappeler à la vie une personne assassinée, ni calmer les terreurs répandues par le crime. Mais la question n'est pas si un code pénal est plus ou moins sévère : c'est une mauvaise manière d'envisager le sujet. Tout se réduit à juger si la sévérité de ce code est nécessaire ou ne l'est pas.

Il serait cruel d'exposer même des coupables à des souffrances inutiles; ce qui serait une conséquence des peines trop sévères : mais ne serait-il pas encore plus cruel de laisser souffrir les innocens? et tel est pourtant le résultat des peines, si elles sont trop douces pour être efficaces.

Concluons que la variété des peines est une des perfections d'un code pénal, et que plus la recherche de ces moyens répugne à une âme sensible, plus il faut que le législateur soit pénétré d'huma-

nité pour remporter cette victoire sur lui-même. Sangrado, qui ne savait ordonner que la saignée, était-il plus doux qu'un Boerhaave, qui consultait toute la nature pour découvrir de nouveaux remèdes?

CHAPITRE IX.

EXAMEN DE QUELQUES PEINES USITÉES.

Peines afflictives.

Les *peines afflictives* ne sont pas bonnes dans tous les délits, parce qu'elles ne sauraient exister dans un degré léger, au moins pour les personnes qui ne sont pas absolument du dernier ordre dans la société. Toute peine corporelle infligée en public est infamante. Infligée en particulier, elle serait encore infamante et ne serait plus exemplaire.

La peine afflictive la plus commune, c'est le fouet. Dans son application ordinaire, cette peine a l'inconvénient de n'être point égale à elle-même : elle peut varier de la douleur la plus légère jusqu'à la plus atroce, et aller jusqu'à la mort. Tout dépend de la nature de l'instrument, de la force de l'application, et du tempérament de l'individu. Le législateur qui l'ordonne ne sait ce qu'il fait; le juge est à-peu-près dans la même ignorance : il y aura toujours le plus grand arbitraire dans l'exécution. En Angleterre le fouet est d'usage

pour des larcins que les jurés, par une prévarication miséricordieuse, ont estimés au-dessous de la valeur d'un schelling. C'est un revenu pour le bourreau. Si le délinquant souffre, c'est pour n'avoir pas pu faire son accommodement avec lui.

Peines indélébiles.

Les peines *afflictives indélébiles,* prises chacune séparément, ne sont pas susceptibles de graduation. La plus légère ne saurait exister qu'a un degré très haut. Les unes ne font que détériorer la figure, comme les stigmates; les autres font perdre l'usage de quelques membres; d'autres consistent en mutilations, comme la perte du nez, des oreilles, des pieds ou des mains. Les mutilations des organes qui servent au travail ne doivent pas s'appliquer aux délits fréquens, tels que ceux qui proviennent de misère, le larcin, la contrebande, etc. Que faire des délinquans après les avoir estropiés? Si l'état les entretient, la peine devient trop dispendieuse; si on les abandonne, on les condamne au désespoir et à la mort. Les mutilations pénales ont deux inconvéniens, l'un d'être irrémissible, l'autre de se confondre avec des accidens naturels. Il n'y a point de différence apparente entre celui qui a eu un bras coupé pour un crime, et celui qui a perdu le sien au service de la patrie. Il faudrait donc toujours ajouter une

flétrissure manifestement artificielle pour être le certificat du délit et la sauve-garde du malheur. Je pense qu'on pourrait supprimer ces peines; au moins faudrait-il les réserver pour des délits extrêmement rares, où l'analogie les recommande.

Les flétrissures indélébiles sont un moyen puissant dont on fait un mauvais emploi. Parmi les délinquans convaincus de larcin et de recèlement furtif, plusieurs n'ont fait que succomber à une tentation passagère, et peuvent revenir à la vertu, si la nature de la peine ne les corrompt pas. Point de flétrissures indélébiles, point de peines infamantes : ce serait leur ôter l'espoir de rétablir leur réputation et de racheter un moment d'erreur. Qu'on imprime une flétrissure indélébile à de faux monnayeurs, par exemple, c'est un signalement qui avertit la défiance de ceux qui ont à traiter avec eux, sans leur ôter leurs ressources. Méprisés comme fripons, ils seront encore employés comme gens à talens. Mais un homme flétri pour un premier larcin, que peut-il devenir? qui voudra l'employer? A quoi lui servirait la probité? On lui a fait un besoin du crime.

La flétrissure indélébile n'est bonne que pour notifier un délinquant dangereux, qui cesse de l'être dès qu'il est connu, ou pour garantir l'accomplissement d'une autre peine. Lorsque le délit est infamant, la flétrissure doit accompagner la

prison perpétuelle pour empêcher la fuite du prisonnier. C'est comme une chaîne qui le lie, parce que la prison devient son asile, et qu'il serait plus mal dehors que dedans. Pour rendre la marque manifeste, on doit la pratiquer par des poudres colorées et non par la brûlure.

Peines ignominieuses.

L'*infamie* est un des ingrédiens les plus salutaires dans la pharmacie pénale; mais les idées sur cet objet sont bien confuses et les moyens bien imparfaits. D'après les notions des jurisconsultes, il semblerait que l'infamie est une chose homogène, indivisible, une quantité absolue ou invariable. Si cela était vrai, l'emploi de cette peine serait presque toujours impolitique et injuste, car on l'applique également à des délits très inégaux, et même à des délits qui ne devraient point l'entraîner. L'infamie, bien ménagée, est très susceptible de graduation. Elle est au moral ce qu'est la malpropreté au physique. Il est bien différent d'avoir une tache sur son habit ou d'être couvert de fange.

Perte d'honneur, autre phrase usitée et non moins trompeuse. Elle renferme deux suppositions fausses, l'une que l'honneur est un bien dont chacun possède une certaine provision; l'autre qu'il est entièrement à la disposition de la loi, et

qu'elle peut l'ôter à qui bon lui semble. L'expression de *déshonneur,* qui n'exclut pas, comme celle d'infamie, les degrés mitoyens, serait plus convenable. Le déshonneur est un fardeau dont on peut porter plus ou moins.

L'*infamie,* selon son emploi usité, porte plutôt sur le criminel que sur le crime. C'est pour ainsi dire un contre-sens en législation. Si l'infamie portait sur le crime même, son effet serait plus certain, plus durable et plus efficace. On pourrait la proportionner à la nature de la chose. Mais comment arriver à ce but? Il faudrait trouver pour chaque espèce de délit une espèce particulière de déshonneur.

Tout cela ne peut s'exécuter qu'avec un appareil nouveau dans la justice, des inscriptions, des emblèmes, des habillemens, des tableaux particuliers de chaque crime, en un mot, des signes qui parlent aux yeux, qui frappent l'imagination par les sens, qui forment des associations ineffaçables entre les délits et la honte. C'est ainsi qu'on peut concentrer sur le criminel et sur le crime l'indignation publique, cette indignation qui n'est que trop sujette à se tourner contre les lois et contre les juges. Qu'on ne dédaigne pas d'emprunter du théâtre les moyens imposans de la représentation. Non, faire marcher les symboles du crime à côté du criminel, ce ne serait pas un vain

étalage de puissance, une parodie risible : ce serait une scène instructive, qui annoncerait l'objet moral des peines, et rendrait la justice plus respectable en la montrant, dans la triste fonction de punir, plus occupée de donner une grande leçon que de satisfaire à une vengeance.

Le *pilori*, en Angleterre, est de toutes les peines la plus inégale et la plus mal ordonnée. On y abandonne le délinquant au caprice des individus. Comment définir ce bizarre supplice ? Tantôt c'est un triomphe, tantôt c'est la mort. Un homme de lettres y fut condamné, il y a quelques années, pour ce qu'on appelait un *libelle*. L'échafaud sur lequel il était placé devint pour lui une espèce de lycée : toute la scène se passa en complimens entre lui et les spectateurs. En 1760, un libraire fut mis au pilori pour avoir vendu quelque ouvrage impie ou séditieux : une souscription ouverte en sa faveur pendant l'exécution même lui valut plus de cent guinées. Quel affront pour la justice! Plus récemment, un homme condamné à la même peine pour un vice crapuleux fut immolé par la populace sous les yeux de la police, qui ne tenta pas même de le défendre. M. Burke osa s'élever dans la chambre des communes contre un tel abus. « L'homme qui subit une peine, disait-il, est sous « la protection des lois, et ne doit pas être aban- « donné aux bêtes féroces. » On approuva l'ora-

teur, mais l'abus est resté : et cependant un simple treillis de fer à l'entour du poteau préviendrait tous ces actes de barbarie.

Peines chroniques.

Les ***peines chroniques***, le bannissement, l'emprisonnement, sont propres à beaucoup de délits, mais elles exigent une attention particulière aux circonstances qui influent sur la sensibilité des individus. Le bannissement serait une peine souverainement inégale, si elle était appliquée sans choix. Elle dépend des conditions et des fortunes. Les uns n'ont aucune raison d'attachement pour leur pays, les autres seraient au désespoir de quitter leur propriété et leur domicile. Les uns ont une famille, les autres sont indépendans. Tel perdrait toutes ses ressources, tel autre échapperait à ses créanciers. L'âge et le sexe font encore à cet égard une grande différence. Il faut donc laisser au juge beaucoup de latitude, en se bornant à lui donner des instructions générales.

Les Anglais, avant l'indépendance de l'Amérique, étaient dans l'usage de *déporter* une classe nombreuse de délinquans dans les colonies. Cette déportation était pour les uns l'esclavage, pour les autres une partie de plaisir. Un vaurien qui avait envie de voyager était un sot, si pour se faire un équipage il ne commettait pas quelque crime.

Les plus industrieux s'établissaient dans ces nouvelles contrées. Ceux qui ne savaient que voler, ne pouvant pas exercer leur art dans un pays dont ils ignoraient la carte, revenaient bientôt se faire pendre. Une fois condamnés et déportés, leur sort était inconnu : qu'ils périssent de maladie et de misère, cela n'importait à personne. Ainsi tout était perdu pour l'exemple; le but principal était entièrement négligé. La déportation qui se fait aujourd'hui à Botany-Bay ne remplit pas mieux son objet, elle a tous les vices et aucune des qualités que doit avoir une peine.

Si en offrant un établissement dans un pays éloigné, on eût ajouté qu'il fallait le mériter par un crime, quelle absurdité! quelle démence! Mais une déportation doit se présenter à l'esprit de bien des malheureux comme une offre avantageuse dont ils ne peuvent profiter que par un délit. Ainsi la loi, au lieu de contrebalancer la tentation, ajoute dans bien des cas à sa force.

Quant aux *prisons*, il est impossible d'estimer si cette peine convient ou ne convient pas, jusqu'à ce qu'on ait déterminé avec la plus grande exactitude tout ce qui concerne leur structure et leur gouvernement intérieur. Les prisons, si l'on en excepte un petit nombre, renferment tout ce qu'on pourrait imaginer de plus efficace pour infecter le corps et l'âme. A ne les considérer quo

du côté de la fainéantise absolue, les prisons sont dispendieuses à l'excès : à force de désuétude, les facultés des prisonniers s'alanguissent et s'énervent, leurs organes perdent leur ressort et leur souplesse : dépouillés à-la-fois de leur honneur et de leurs habitudes de travail, ils n'en sortent que pour être repoussés dans le crime par l'aiguillon de la misère. Soumis au despotisme subalterne de quelques hommes ordinairement dépravés par le spectacle du crime et l'usage de la tyrannie, ces malheureux peuvent être livrés à mille souffrances inconnues, qui les aigrissent contre la société et les endurcissent aux peines. Sous le rapport moral, une prison est une école où la scélératesse s'apprend par des moyens plus sûrs qu'on ne pourrait jamais en employer pour enseigner la vertu. L'ennui, la vengeance et le besoin, président à cette éducation de perversité. L'émulation n'est plus que le ressort du crime. Tout s'élève au niveau du plus méchant : le plus féroce inspire aux autres sa férocité, le plus rusé sa ruse, le plus débauché son libertinage. Tout ce qui peut souiller le cœur et l'imagination devient la ressource de leur désespoir. Unis par un intérêt commun, ils s'aident réciproquement à secouer le joug de la honte. Sur les ruines de l'honneur social, il s'élève un honneur nouveau composé de fausseté, d'intrépidité dans l'opprobre, d'oubli de tout avenir, d'ini-

mitié contre le genre humain; et c'est ainsi que des malheureux qu'on aurait pu rendre à la vertu et au bonheur parviennent à l'héroïsme du crime, au sublime de la scélératesse.

Un criminel, après avoir achevé son terme dans les prisons, ne doit point être rendu à la société sans précaution et sans épreuve. Le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée, l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère, et d'une convoitise aiguisée par une longue privation, c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs. Qu'arrive-t-il à Londres quand on vide les galères de la Tamise? Ces malfaiteurs, dans le jubilé du crime, se ruent sur cette grande ville comme des loups qui, après un long jeûne, se trouvent placés dans une bergerie : et jusqu'à ce que tous ces brigands aient été ressaisis pour de nouveaux délits, il n'y a point de sûreté dans les grandes routes, ni même la nuit dans les rues de la métropole.

Peines pécuniaires.

Passons aux *peines pécuniaires :* elles ont le triple avantage d'être susceptibles de graduation, de remplir le but de la peine, et de servir au dédommagement. Mais il faut se souvenir qu'une peine pécuniaire, si la somme est déterminée, est

souverainement inégale. Cette observation, dont la vérité frappe au premier instant, a été pourtant négligée par tous les législateurs. Les amendes ont été déterminées sans aucun égard au profit du délit, au mal du délit, et aux facultés du délinquant. Aussi, c'est une bagatelle pour les uns et une ruine pour les autres. On se rappelle le trait de ce jeune insolent à Rome, qui donnait un soufflet aux passans, et leur présentait aussitôt l'écu fixé par la loi des douze tables. Veut-on établir une peine pécuniaire : qu'elle soit mesurée sur la fortune du délinquant. Déterminez le rapport de l'amende, et non sa qualité absolue. Pour tel délit, telle quote part des biens, moyennant certaines modifications pour prévenir les difficultés d'une exécution littérale de cette règle.

Peines simplement restrictives.

Il n'y a rien de plus ingénieux dans la législation pénale que le ***bannissement de la présence.*** Cette peine suggérée par l'ancienne jurisprudence française, et dont on trouve quelque trace dans le code danois, peut, avec quelques perfectionnemens, offrir un excellent remède pour les délits produits par des inimitiés particulières dont le public en général n'a rien à craindre. Cette peine ménage un triomphe à l'opprimé sur l'oppresseur, et rétablit de la manière la plus douce la prépon-

dérance de l'innocence lésée sur la force insolente. D'ailleurs, elle prévient le renouvellement des querelles, et ôte à l'agresseur le pouvoir de nuire. Mais pour mettre en œuvre un moyen qui tient de si près à l'honneur, il faut une attention scrupuleuse à la position particulière des individus.

Peines capitales.

Plus on examine la peine de mort, plus on est porté à adopter l'opinion de Beccaria. Ce sujet est si bien discuté dans son ouvrage, qu'on peut se dispenser de le traiter après lui. Ceux qui veulent voir d'un coup-d'œil tout ce qu'on peut dire pour et contre n'ont qu'à parcourir la table des qualités qu'on doit chercher dans les peines. (*Voyez ch.* VI.)

D'où peut venir la fureur avec laquelle on a prodigué cette peine? C'est un effet du ressentiment qui se porte d'abord vers la plus grande rigueur, et d'une paresse d'esprit qui fait trouver dans la destruction rapide des coupables le grand avantage de n'y plus penser. La mort! toujours la mort! cela ne demande ni méditation de génie, ni résistance aux passions. Il ne faut que s'abandonner pour aller jusque-là d'un seul trait.

Dira-t-on que la mort est nécessaire pour ôter à un assassin le pouvoir de réitérer ses crimes? Mais il faudrait, par la même raison, faire périr les frénétiques, les enragés, dont la société a tout à

craindre. Si on peut s'assurer de ceux-ci, pourquoi ne pourrait-on pas s'assurer des autres? Dira-t-on que la mort est la seule peine qui puisse l'emporter sur certaines tentations de commettre un homicide? Mais ces tentations ne peuvent venir que d'inimitié ou de cupidité. Ces deux passions ne doivent-elles pas par leur propre nature redouter l'humiliation, l'indigence, et la captivité plus que la mort?

J'étonnerais les lecteurs si je leur exposais le code pénal d'une nation célèbre par son humanité et par ses lumières. On s'attendrait à y trouver la plus grande proportion entre les délits et les peines : on y verrait cette proportion continuellement oubliée ou renversée, et la peine de mort prodiguée pour les délits les moins graves. Qu'en arrive-t-il? la douceur du caractère national étant en contradiction avec les lois, ce sont les mœurs qui triomphent, ce sont les lois qui sont éludées : on multiplie les pardons, on ferme les yeux sur les délits, on se rend trop difficile sur les témoignages; et les jurés, pour éviter un excès de sévérité, tombent souvent dans un excès d'indulgence. De là résulte un système pénal incohérent, contradictoire, unissant la violence à la faiblesse, dépendant de l'humeur d'un juge, variant de circuit en circuit, quelquefois sanguinaire, quelquefois nul.

Les législateurs anglais n'ont point adopté ce genre de peine si bon à tant d'égards, l'emprisonnement joint au travail. Au lieu d'une occupation forcée, ils ont réduit les prisonniers à une oisiveté absolue. Est-ce par réflexion? Non sans doute, c'est par habitude. On a trouvé les choses sur ce pied; on les désapprouve, mais on ne les change point. Il faut des avances, de la vigilance, des attentions soutenues pour concilier la clôture avec les travaux : il ne faut rien de tout cela pour renfermer un homme et pour l'abandonner à lui-même.[1]

[1] Toute cette matière a été beaucoup plus approfondie dans la *Théorie des Peines*, que j'ai publiée d'après les manuscrits de M. Bentham.

CHAPITRE X.

Du pouvoir de pardonner.

Il faut ajouter à la grandeur de la peine tout ce qui lui manque du côté de la certitude. Moins les peines sont certaines, plus elles doivent être sévères : plus elles sont certaines, plus on peut diminuer de leur sévérité.

Que dire d'un pouvoir établi précisément pour les rendre incertaines? Telle est cependant la conséquence immédiate du pouvoir de pardonner.

Dans l'espèce comme dans l'individu, l'âge des passions précède celui de la raison. La colère et la vengeance ont dicté les premières lois pénales. Mais lorsque ces lois grossières, fondées sur des caprices et des antipathies, commencent à choquer un public éclairé, le pouvoir de pardonner, offrant une sauve-garde contre la rigueur sanguinaire des lois, devient, pour ainsi dire, un bien comparatif, et l'on n'examine pas si ce prétendu remède n'est point un nouveau mal.

Que d'éloges prodigués à la clémence! On a répété mille fois qu'elle est la première vertu d'un souverain. Sans doute, si le délit n'est qu'une at-

teinte à son amour-propre, s'il s'agit d'une satire qui tombe sur lui ou sur ses favoris, la modération du prince est méritoire, le pardon qu'il accorde est un triomphe remporté sur lui-même : mais quand il s'agit d'un délit contre la société, le pardon n'est plus un acte de clémence, c'est une prévarication réelle.

Dans les cas où la peine ferait plus de mal que de bien, après des séditions, des conspirations, des désordres publics, le pouvoir de pardonner n'est pas seulement utile, il est nécessaire. Ces cas étant prévus et indiqués dans un bon système législatif, le pardon qui s'y applique n'est point une violation, c'est une exécution de la loi. Mais pour ces pardons non motivés, effets de la faveur ou de la facilité du prince, ils accusent les lois et le gouvernement, les lois d'être cruelles envers les individus, ou le gouvernement d'être cruel envers le public. Il faut que la raison, la justice, l'humanité manquent quelque part : car la raison n'est pas en contradiction avec elle-même; la justice ne peut pas détruire d'une main ce qu'elle a fait de l'autre; l'humanité ne peut pas ordonner d'établir des peines pour la protection de l'innocence, et d'accorder des pardons pour l'encouragement du crime.

Le pouvoir de pardonner, dit-on, est la plus noble prérogative de la couronne. Mais cette pré-

rogative ne pèse-t-elle jamais dans les mains qui l'exercent? Si au lieu de procurer au prince un amour plus constant de la part des peuples, elle l'expose aux caprices des jugemens, aux clameurs, aux libelles : s'il ne peut ni céder aux sollicitations sans être soupçonné de faiblesse, ni se montrer inexorable sans être accusé de dureté, où est donc la splendeur de ce droit si dangereux? Il me semble qu'un prince humain et juste regrettera souvent d'être exposé à ce combat entre les vertus publiques et privées.

L'homicide au moins doit toujours faire une exception. Celui qui aurait le droit de pardonner ce délit serait maître de la vie de tout le monde.[1]

Résumons les idées. Si les lois sont trop dures, le pouvoir de faire grâce est un correctif nécessaire; mais ce correctif est encore un mal. Faites de bonnes lois, et ne créez pas une baguette magique qui ait la puissance de les annuler. Si la peine est nécessaire, on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer.

[1] Pour restreindre l'abus de ce pouvoir, il suffirait d'en soumettre l'exercice à l'obligation d'en exposer les motifs. Partout où la peine capitale est en usage, il vaudrait mieux conserver le pouvoir de pardonner, même illimité, que de le supprimer entièrement.

QUATRIÈME PARTIE.

DES MOYENS INDIRECTS DE PRÉVENIR LES DÉLITS.

INTRODUCTION.

Dans toutes les sciences, il y a des branches qui ont été cultivées plus tard que les autres, parce qu'elles demandaient une plus longue suite d'observations et des réflexions plus profondes. C'est ainsi que les mathématiques ont leur partie transcendante ou sublime, qui est, pour ainsi dire, une nouvelle science au-delà de la science ordinaire.

La même distinction peut s'appliquer jusqu'à un certain point à l'art de la législation. Il y a des actions nuisibles : comment faut-il s'y prendre pour les prévenir? La première réponse qui se présente à tout le monde est celle-ci : *Défendez ces actions, punissez-les.* Cette méthode pour combattre les délits étant la plus simple et la première adoptée, toute autre méthode pour arriver au même but est pour ainsi dire un raffinement de l'art, et sa partie transcendante.

Cette partie consiste à trouver une suite de pro-

cédés législatifs pour prévenir les délits mêmes, en agissant principalement sur les inclinations des individus, afin de les détourner du mal et de leur imprimer la direction la plus utile à eux-mêmes et aux autres.

La première méthode de combattre les délits par les *peines* constitue la législation *directe.*

La seconde méthode de les combattre par des *moyens qui les préviennent* constitue cette branche de la législation que j'appelle *indirecte.*

Ainsi le souverain agit *directement* contre les délits lorsqu'il les prohibe chacun à part sous des peines spéciales. Il agit *indirectement* lorsqu'il prend des précautions pour les prévenir.

Dans la législation directe, on attaque le mal de front; dans l'indirecte, on l'attaque par des moyens obliques. Dans le premier cas, le législateur déclare ouvertement la guerre à l'ennemi, le signale, le poursuit, le prend corps à corps, et monte ses batteries en sa présence. Dans le second cas, il n'annonce pas tous ses desseins, il ouvre des mines, il se ménage des intelligences, il cherche à prévenir les desseins hostiles, et à maintenir dans son alliance ceux qui auraient eu des intentions secrètes contre lui.

Les spéculateurs politiques ont entrevu tout ceci; mais en parlant de cette seconde branche de la législation, ils ne s'en sont point fait des idées

nettes; la première a été depuis long-temps réduite en système, tant bien que mal; la seconde n'a jamais été analysée, on n'a point pensé à la traiter avec méthode, à la ranger sous des classifications, en un mot à la saisir dans son ensemble. C'est encore un sujet neuf.

Les écrivains qui font des romans politiques tolèrent la législation directe comme un mal nécessaire : c'est un pis-aller auquel ils se soumettent, et dont ils ne parlent jamais avec un intérêt bien vif. Au contraire, quand ils viennent à parler des moyens de prévenir les délits, de rendre les hommes meilleurs, de perfectionner les *mœurs*, leur imagination s'échauffe, leurs espérances s'exaltent; on croirait qu'ils sont prêts à produire le grand œuvre, et que le genre humain va recevoir une forme nouvelle. C'est qu'on pense plus magnifiquement d'un objet à proportion de ce qu'il est moins familier, et que l'imagination a plus d'essor sur des projets vagues qui n'ont point encore subi le joug de l'analyse. *Major e longinquo reverentia;* ce mot est aussi applicable aux idées qu'aux personnes. Un examen détaillé réduira toutes ces espérances indéfinies aux justes dimensions du possible; mais si nous y perdons des trésors fictifs, nous en serons bien dédommagés par la certitude de nos ressources.

Pour bien démêler ce qui appartient à ces deux

branches, il faut commencer par se faire une idée juste de la législation directe.

Voici comment elle procède ou doit procéder.

1° Le choix des actes qu'on érige en délits.

2° La description de chaque délit : meurtre, vol, péculat, etc.

3° L'exposé des raisons pour attribuer à ces actes la qualité de délit; raisons qui doivent être déduites d'un seul principe, et par conséquent s'accorder entre elles.

4° L'attribution d'une peine compétente à chaque délit.

5° L'exposé des raisons qui servent à justifier cette peine.

Ce système pénal, fût-il le meilleur possible, est défectueux à bien des égards. 1° Il faut que le mal ait existé avant qu'on puisse appliquer le remède. Le remède consiste dans l'application de la peine, et la peine ne peut être appliquée qu'après que le délit a été commis. Chaque nouvel exemple d'une peine infligée est une preuve de plus de son peu d'efficace, et laisse subsister un certain degré de danger et d'alarme. 2° La peine elle-même est un mal, quoique nécessaire pour prévenir un mal plus grand; la justice pénale, dans tout le cours de son opération, ne peut être qu'une suite de maux : maux dans les menaces et la contrainte de la loi; maux dans la poursuite des accusés avant

qu'on puisse distinguer l'innocent du coupable; maux dans l'infliction des sentences juridiques; maux dans les suites inévitables qui rejaillissent sur des innocens. 3° Enfin le système pénal n'a pas assez de prise sur plusieurs actes malfaisans qui échappent à la justice, soit par leur fréquence, soit par la facilité de les cacher, soit par la difficulté de les définir, soit enfin par quelque disposition viciée de l'opinion publique qui les favorise. La loi pénale ne peut agir que dans certaines limites, et sa puissance ne s'étend qu'à des actes palpables et susceptibles de preuves manifestes.

Cette imperfection du système pénal a fait chercher de nouveaux expédiens pour suppléer à ce qui lui manque. Ces expédiens ont pour objet de prévenir les délits, soit en ôtant la *connaissance* même du mal, soit en ôtant la *puissance* ou la *volonté* de mal faire. La classe la plus nombreuse de ces moyens se rapporte à l'art de diriger les inclinations, en affaiblissant les motifs séducteurs qui excitent au mal, et en fortifiant les motifs tutélaires qui excitent au bien.

Les moyens indirects sont donc ceux qui, sans avoir les caractères de la peine, agissent sur le physique ou le moral de l'homme, pour le disposer à obéir aux lois, pour lui épargner les tentations du crime, pour le gouverner par ses penchans et par ses lumières.

Ces moyens indirects n'ont pas seulement un grand avantage du côté de la douceur : il réussissent dans bien des cas où les moyens directs échouent. Tous les historiens modernes ont observé combien les abus de l'église catholique avaient diminué depuis l'établissement de la religion protestante. Ce que les papes et les conciles n'avaient pu faire par leurs décrets, une heureuse rivalité l'a opéré sans peine : on a craint de donner un scandale qui serait devenu un sujet de triomphe pour ses ennemis. Ainsi, ce moyen indirect, le libre concours des religions, a plus de force pour les contenir et pour les réformer, que toutes les lois positives.

Prenons un autre exemple dans l'économie politique : on a voulu réduire le prix des marchandises, et surtout l'intérêt de l'argent. Le haut prix n'est un mal, il est vrai, que par comparaison avec un bien dont il empêche de jouir; mais tel qu'il est, on a eu raison de chercher à le diminuer. Qu'a-t-on imaginé pour cela? Une multitude de lois réglémentaires, un taux fixe, un intérêt légal. Et qu'est-il arrivé? Les réglemens ont toujours été éludés, les peines ont été redoublées, et le mal, au lieu de diminuer, est devenu plus grave. Il n'y a d'efficace qu'un moyen *indirect*, dont peu de gouvernemens ont eu la sagesse d'user. Laisser un libre cours à la concurrence de tous les marchands,

de tous les capitalistes, se fier à eux du soin de se faire la guerre, de se supplanter, de s'arracher les acheteurs par les offres les plus avantageuses, voilà ce moyen. La libre concurrence est l'équivalent d'une récompense que vous auriez accordée à celui qui fournit une marchandise de la meilleure espèce et au plus bas prix. Cette récompense immédiate et naturelle, qu'une foule de rivaux se flattent d'obtenir, agit avec plus d'efficace qu'une peine éloignée à laquelle on a l'espoir d'échapper.

Avant d'entrer dans l'exposé des moyens indirects, je dois avertir qu'il y a un peu d'arbitraire dans la manière de les classer, en sorte qu'on pourrait en ranger quelques-uns sous différens chefs. Pour les distinguer invariablement les uns des autres, il aurait fallu se livrer à une analyse métaphysique très subtile et très fatigante. Il suffit, pour l'objet qu'on se propose, que tous les moyens indirects puissent se placer sous l'un ou l'autre de ces chefs, et qu'on ait éveillé l'attention du législateur sur les principales sources où il peut puiser.

Je n'ajoute plus qu'une remarque préliminaire, mais elle est essentielle. Dans cette variété de mesures que l'on va exposer, il n'en est aucune que l'on prétende recommander comme convenable à chaque gouvernement en particulier, et encore moins à tous en général. L'avantage spécial de chaque mesure, considérée à part, sera indiqué

sous son chef : mais chacune peut avoir des inconvéniens relatifs, qu'il est impossible de déterminer sans connaître les circonstances. Il faut donc bien entendre que l'objet qu'on se propose ici n'est pas de conseiller l'adoption de telle ou telle mesure, mais simplement de la mettre en vue et de la recommander à l'attention de ceux qui peuvent juger de sa convenance.

Google

CHAPITRE PREMIER.

Moyens d'ôter le pouvoir physique de nuire.

Quand la volonté, la connaissance et le pouvoir nécessaire à la formation d'un acte concourent, cet acte est nécessairement produit. ***Inclination, connaissance, pouvoir,*** voilà donc les trois points sur lesquels il faut appliquer l'influence des lois pour déterminer la conduite des hommes. Ces trois mots contiennent, en abstrait, la somme et la substance de tout ce qu'on peut faire en législation directe ou indirecte.

Je commence par le ***pouvoir,*** parce que les moyens à cet égard sont plus bornés, plus simples, et que dans les cas où on peut parvenir à ôter le pouvoir de nuire, on a tout fait. Le succès est assuré.

Le pouvoir peut se distinguer en deux espèces : 1° Pouvoir ***interne,*** celui qui dépend des facultés intrinsèques de l'individu; 2° pouvoir ***externe,*** celui qui dépend des personnes et des choses hors de lui, et dont il a besoin pour agir. [1]

[1] 1° Pouvoir *ab intra;* 2° pouvoir *ab extra.*

Quant au pouvoir interne, celui qui dépend des facultés de l'individu, il n'est guère possible d'en priver un homme avec avantage. Le pouvoir de faire le mal est inséparable du pouvoir de faire le bien. Avec les mains coupées, on ne peut plus voler, mais on ne peut plus travailler.

D'ailleurs, ces moyens privatifs sont si sévères, qu'on ne peut les employer qu'avec des criminels déjà convaincus. L'emprisonnement est le seul qu'on puisse justifier en certains cas pour prévenir un délit appréhendé. [1]

Le législateur a plus de ressources pour prévenir les délits, en s'appliquant aux objets matériels qui peuvent servir à les commettre.

[1] *Muto linguam. De virginibus puerisque, sed non virginibus puerisve sermo est : et præterea alienus sermo non erubescit. Dixit adversus potestatem peccandi, quam* ab intra *nominavi, nullum dari remedium. En vero exceptionem* Circumcisio. *Dicitur non apud Judæos solos fuisse in usu. Quænam igitur instituti ratio? Anne adversus Venerem solitariam? Ita visum est nescio cui : credo equidem Voltario. Ingeniosum sane fuisset excogitamentum : siquidem hoc modo, ut videtur, proclivitas saltem minuitur si non facultas tollitur. Adversus debilitatem remedium, sterilesque nuptias. Vitium magis perniciosum quam quæ multo sunt odiosiora, siquidem magis debilitat, et homo sibi semper præsens. Quidni huc pertineat Judeæ gentis spectata fecunditas! sed neo vitium videtur nec remedium rude ævum sapere : faciliusque crediderim hodiernos attribuisse quam antiquos invenisse.*

Il y a des cas où la puissance de nuire peut être ôtée, en excluant ce que Tacite appelle ***irritamenta malorum***, les sujets, les instrumens de délit. Ici la politique du législateur peut se comparer à celle d'une bonne : les barres de fer aux fenêtres, les grillages autour du feu, le soin d'écarter les instrumens tranchans et dangereux pour les enfans, sont du même genre que la défense de vendre et de fabriquer les outils à battre monnaie, les drogues vénéneuses, les armes faciles à cacher, les dés ou autres ingrédiens des jeux prohibés, la défense de faire et d'avoir certains filets pour la chasse et autres moyens d'attraper le gibier.

Mahomet, ne se fiant pas à la raison, a voulu mettre les hommes dans l'impuissance d'abuser des liqueurs fortes. Si l'on fait attention au climat des pays chauds, où le vin rend furieux plutôt que stupide, on trouvera peut-être que la prohibition totale est plus douce que la permission qui aurait produit une classe nombreuse de délits, et par conséquent de peines.

Les impôts sur les liqueurs spiritueuses remplissent en partie le même but. A proportion que le prix s'élève au-dessus des facultés de la classe la plus nombreuse, on lui ôte les moyens de se livrer à l'intempérance.

Les lois somptuaires, en tant qu'elles prohibent l'introduction de certains articles qui sont l'objet

de la jalousie du législateur, peuvent se rapporter à ce chef. C'est là ce qui a rendu si fameuse la législation de Sparte : les métaux précieux étaient bannis, les étrangers étaient exclus, les voyages n'étaient pas permis.

A Genève, il était défendu de porter des diamans; le nombre des chevaux était limité.[1]

On peut mentionner sous ce chef plusieurs statuts anglais relatifs au débit des liqueurs spiritueuses : il est défendu de les exposer en vente *sub dio*. Il faut obtenir une licence qui coûte beaucoup, etc. La défense d'ouvrir certaines places d'amusement le dimanche appartient à ce chef.

De même les mesures pour détruire des libelles, des écrits séditieux, des figures obscènes exposées dans les rues, pour en défendre l'impression ou la publication, etc.

L'ancienne police de Paris défendait aux domestiques, non-seulement le port de l'épée, mais encore de la canne et des bâtons. C'était peut-être une simple distinction de rang, peut-être une mesure de sûreté.

Lorsqu'une classe du peuple est opprimée par le souverain, la prudence veut qu'on lui interdise

[1] Citer ces usages, ce n'est pas les proposer comme des modèles, c'est seulement montrer sous quelle classe il faut ranger de telles lois.

le port des armes. La plus grande injure devient une raison justificative pour la plus petite.

Les Philistins obligeaient les Juifs de recourir à eux toutes les fois qu'ils avaient besoin d'aiguiser leurs haches et leurs scies. — A la Chine, la fabrique et la vente des armes est réservée exclusivement aux Tartares-Chinois.

Par un statut de Georges III, il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui plus de cinquante livres pesant de poudre à canon, et aux marchands de poudre à canon, d'en avoir plus de deux cents livres pesant en même temps. La raison assignée, c'est le danger des explosions.

Dans les actes relatifs aux grands chemins et aux barrières, le nombre des chevaux de voiture est limité à huit : exception faite en faveur de certains transports, et de ce qui concerne le service du roi pour l'artillerie et les munitions. La raison assignée, c'est la conservation des routes.

Si ces mesures et d'autres semblables avaient encore un objet politique, c'est ce que je ne prétends pas dire : mais il est sûr que de tels expédiens peuvent servir à ôter des moyens de révolte, ou à diminuer les moyens de contrebande.

Parmi les expédiens qu'on peut puiser dans cette source, je n'en connais pas de plus heureux et de plus simple que celui qui est usité en Angleterre pour rendre le vol des billets de banque

difficile. Lorsqu'il s'agit de les confier à la messagerie ou à la poste, on les coupe en deux parts, qu'on envoie chacune séparément. Le vol d'une moitié de billet serait inutile, et la difficulté de voler les deux parties l'une après l'autre est si grande, que le délit est comme impossible.

Il est des professions pour l'exercice desquelles on exige des preuves de capacité. Il en est d'autres que les lois rendent incompatibles. En Angleterre, plusieurs offices de justice sont incompatibles avec l'état de procureur : on craignait que la main droite ne travaillât secrètement pour la main gauche. [1]

Les personnes qui contractent avec l'administration pour les entreprises de vivres, pour les approvisionnemens des flottes, ne peuvent point avoir de siège en parlement. Les *fournisseurs* peuvent être délinquans et soumis au jugement du parlement : il ne convient donc pas qu'ils en soient membres. Mais il y a des raisons plus fortes de cette exclusion tirées du danger d'accroître l'influence ministérielle.

[1] En Autriche, un écorcheur ne peut pas vendre de la viande : on a présumé que si l'animal eût été sain, il ne serait pas venu entre ses mains. *Sonenfels*, police de Vienne, 1777. Un grand nombre de réglemens de police se rapportent à ce même chef.

CHAPITRE II.

Autre moyen indirect. Empêcher les hommes d'acquérir les connaissances dont ils pourraient tirer un parti nuisible. [1]

Je ne fais mention de cette politique que pour la proscrire : elle a produit la censure des livres; elle a produit l'inquisition. Elle produirait l'éternel abrutissement de l'espèce humaine.

Je me propose ici de montrer, 1° que la diffusion des connaissances n'est pas nuisible en totalité, les crimes de raffinement étant moins funestes que ceux d'ignorance; 2° que la manière la plus avantageuse de combattre le mal qui peut résulter d'un certain degré de connaissances, c'est d'en augmenter la quantité.

Je dis d'abord que la diffusion des lumières n'est pas nuisible en totalité. Quelques écrivains

[1] La science (connaissance), quoique ordinairement considérée comme distincte du pouvoir, en est réellement une branche; c'est une branche de ce pouvoir dont le siège est dans l'âme. Avant qu'un homme puisse faire un acte, il doit connaître deux choses, motifs de le faire, moyens de l'exécuter. On peut distinguer deux sortes de connaissances, celle des motifs et celle des moyens : la première constitue l'inclination, la seconde constitue une partie du pouvoir.

ont pensé ou paru penser que moins les hommes ont de connaissances, mieux ils valent, — que moins ils ont de lumières, moins ils connaissent d'objets qui servent de motif au mal ou de moyens de le commettre. Que les fanatiques aient eu cette opinion, je ne m'en étonne pas, vu qu'il y a une rivalité naturelle et constante entre la connaissance des choses réelles, utiles et intelligibles, et la connaissance des choses imaginaires, inutiles et inintelligibles. — Mais cette manière de penser sur le danger des connaissances est assez commune dans la masse du genre humain. On parle avec regret de l'âge d'or, de l'âge où l'on ne savait rien. — Pour mettre en évidence la méprise sur laquelle cette manière de penser est fondée, il fallait une méthode plus précise d'estimer le mal d'un délit que celle dont on s'est servi jusqu'à présent.

Que les crimes de raffinement aient été plus odieux que les crimes d'ignorance, c'est-à-dire, de brutale violence, je ne m'en étonne pas. En jugeant de la grandeur des délits, on a plus suivi le principe de l'antipathie que celui de l'utilité. L'antipathie regarde plus à la dépravation apparente du caractère indiquée par le délit, qu'à toute autre circonstance. C'est aux yeux de la passion le ***point saillant*** de chaque acte, en comparaison duquel l'examen strict de l'utilité paraît toujours froid. Or, plus un délit annonce de con-

naissance et de raffinement, plus il annonce de réflexion dans son auteur, plus il indique la dépravation de ses dispositions morales : mais le mal du délit, seul objet du principe de l'utilité, n'est pas uniquement déterminé par la dépravation du caractère : il dépend immédiatement des souffrances des personnes qui sont affectées par le délit, et de l'alarme qui résulte de ce délit pour la société en général ; et dans la somme du mal, la dépravation que manifeste l'individu coupable est une circonstance aggravante, mais non pas essentielle.

Les plus grands crimes sont ceux pour lesquels le plus petit degré de connaissance est suffisant; l'individu le plus ignorant en sait toujours assez pour les commettre. L'inondation est plus grave que l'incendie, l'incendie plus que le meurtre, le meurtre plus que le vol, le vol plus que le filoutage. On peut démontrer cette proposition par un procédé arithmétique, par un inventaire des *items* de mal des deux côtés, par une comparaison de la grandeur du mal de chaque individu lésé, et par le nombre des personnes qui s'y trouvent enveloppées. Mais que faut-il posséder en fait de connaissances pour être en état de commettre ces délits? Le plus atroce de tous n'exige qu'un degré de lumière qui est familier au plus barbare, au plus sauvage des hommes.

Le viol est pire que la séduction ou l'adultère; mais le viol est plus fréquent dans les temps grossiers, la séduction et l'adultère le sont plus dans les âges civilisés.

La dissémination des lumières n'a pas augmenté le nombre des délits, ni même la facilité de les commettre, elle a seulement diversifié les moyens de les produire : et comment les a-t-elles diversifiés? En substituant graduellement les moins nuisibles à ceux qui l'étaient davantage.

Un nouveau mode de filouter est-il inventé: l'inventeur profite pour un temps de sa découverte : mais bientôt son secret est dévoilé, et l'on est sur ses gardes. Il faut donc recourir à un nouveau moyen qui n'a qu'un temps comme le premier et passe de même. Tout cela n'est encore que filoutage, moins mauvais que le vol, qui lui-même est bien moins que le brigandage. [1] Pourquoi? la

[1] Je suppose toujours que le dommage du délit soit le même. Car sous un point de vue le filoutage pourrait être pire, vu qu'on peut s'emparer d'une plus grande somme par une fraude que par un vol de grand chemin.

Pour les preuves de la supériorité des mœurs modernes sur les temps anciens, *voyez* Hume (Essai sur la population). Pour les preuves de leur supériorité sur les âges gothiques, voyez *Voltaire*, Histoire générale; *Hume*, Histoire d'Angleterre; *Robertson*, Introduction à Charles V; *Barington*, Observation sur les statuts anglais, et le chevalier de *Chastellux*, dans son

confiance de chacun dans sa propre prudence, dans sa sagacité, l'empêche de prendre l'alarme dans le cas du filoutage, autant que dans le vol.

Accordons cependant que les méchans abusent de tout; que plus ils savent, plus ils ont de moyens de faire le mal : que s'ensuit-il?

Si les bons et les méchans composaient deux races distinctes comme celles des blancs et des noirs, on pourrait éclairer les uns et tenir les autres dans l'ignorance. Mais dans l'impossibilité de les dicerner, et vu l'alternative si fréquente du bien au mal dans les mêmes individus, il faut une même loi pour tous. Lumière générale ou aveuglement général; il n'y a point de parti mitoyen.

Cependant le remède sort du mal même. Les connaissances ne donneraient de l'avantage aux méchans qu'autant qu'ils en auraient la possession exclusive. Un piège reconnu cesse d'être un piège. Les peuples les plus ignorans ont su empoisonner la pointe de leurs flèches, mais il n'a appartenu qu'aux peuples policés de connaître tous les poisons, et de les combattre par des antidotes.

Il appartient à tous les hommes de commettre des crimes; il n'appartient qu'aux hommes éclairés de trouver les lois qui peuvent les prévenir. Plus

Traité de la Félicité publique (ouvrage bien pensé, mais d'une exécution médiocre).

un homme est borné, plus il est porté à isoler son intérêt de celui de ses semblables. Plus il est éclairé, plus il saura voir l'union de son intérêt personnel avec l'intérêt général.

Parcourez l'histoire : les siècles les plus barbares vous présentent l'assemblage de tous les crimes, et même les crimes de fourberie autant que ceux de violence. La grossièreté donne des vices et n'en exclut aucun. A quelle époque se sont multipliés plus que jamais les faux titres et les fausses donations? Lorsque le clergé seul savait lire, lorsque, par la supériorité de ses connaissances, il regardait les hommes à-peu-près comme nous regardons les chevaux que nous ne pourrions plus soumettre à la bride, si leurs facultés intellectuelles étaient augmentées. Pourquoi, dans le même temps, avait-on recours aux duels juridiques, aux épreuves du feu et de l'eau, à tout ce qu'on appelait *jugemens du ciel?* C'est que, dans cette enfance de la raison, on n'avait pas de principe pour discerner le vrai et le faux dans les témoignages.

Comparez les effets dans les gouvernemens qui ont gêné la publication des pensées, et ceux qui leur ont laissé un libre cours. Vous avez, d'un côté, l'Espagne, le Portugal, l'Italie ; vous avez de l'autre l'Angleterre, la Hollande, l'Amérique septentrionale. Où y a-t-il plus de mœurs et plus de bonheur?

où se commet-il plus de crimes? où la société est-elle plus douce et plus sûre?

On n'a que trop célébré des institutions où les chefs avaient fait un monopole de leurs connaissances. Tels ont été les prêtres dans l'ancienne Egypte, les brames dans l'Indostan, les jésuites dans le Paraguai. Sur quoi il faut faire deux observations; la première que, si leur conduite mérite des éloges, c'est par rapport à l'intérêt de ceux mêmes qui ont inventé cette forme de gouvernement, non par rapport à l'intérêt de ceux qui lui ont été soumis. Je veux admettre que les peuples ont été tranquilles et dociles sous ces théocraties : ont-ils été heureux? Je ne le croirais pas, si du moins une servitude abjecte, de vaines terreurs, des obligations inutiles, des macérations, des privations pénibles, des opinions tristes, sont des obstacles au bonheur.

La seconde observation, c'est qu'ils ont bien moins atteint leur but en maintenant l'ignorance naturelle, qu'en répandant des préjugés et en propageant des erreurs. Les chefs eux-mêmes ont toujours fini par être les victimes de cette politique étroite et pusillanime. Des peuples retenus dans une infériorité constante, par des institutions qui s'opposent à toute espèce de progrès, sont devenus la proie des peuples qui avaient acquis une supériorité comparative. Ces nations, vieillies dans

l'enfance, sous des tuteurs qui prolongent leur imbécillité, pour les gouverner plus aisément, ont toujours offert une conquête facile, et une fois subjuguées n'ont plus fait que changer la couleur de leurs chaînes.

Mais, dira-t-on, il n'est pas question parmi nous de ramener les hommes à l'ignorance : tous les gouvernemens sentent la nécessité des lumières. Ce qui leur inspire des craintes, c'est la liberté de la presse. Ils ne s'opposeront jamais à la publication des livres de sciences; mais n'ont-ils pas raison de s'opposer à celle des écrits immoraux ou séditieux, dont il n'est plus temps de prévenir le mal quand une fois ils ont pris leur essor? Punir un auteur coupable, c'est prévenir peut-être ceux qui seraient tentés de l'imiter; mais empêcher, par l'institution de la censure, la publication des mauvais livres, c'est arrêter le poison dans sa source.

La liberté de la presse a ses inconvéniens. Néanmoins le mal qui peut en résulter n'est pas comparable à celui de la censure.

Où trouverez-vous ce génie rare, cette intelligence supérieure, ce mortel accessible à toutes les vérités, et inaccessible à toutes les passions, pour lui confier cette dictature suprême sur toutes les productions de l'esprit humain? Pensez-vous qu'un Locke, un Leibnitz, un Newton, eussent eu la présomption de s'en charger? Et quel est ce

pouvoir que vous êtes forcé de donner à des hommes médiocres? C'est un pouvoir qui, par une singularité nécessaire, rassemble dans son exercice toutes les causes de prévarication et tous les caractères de l'iniquité. Qu'est-ce qu'un censeur? c'est un juge intéressé, un juge unique, un juge arbitraire — qui fait une procédure clandestine, — condamne sans ouïr, — et décide sans appel. Le secret, le plus grand des abus, est essentiel à la chose même. Faire plaider publiquement la cause d'un livre, ce serait le publier pour savoir s'il doit l'être.

Quant au mal qui peut en résulter, il est impossible de l'évaluer, car il est impossible de dire où il s'arrête. Ce n'est rien moins que le danger d'arrêter tous les progrès de l'esprit humain dans toutes les carrières. Toute vérité intéressante et nouvelle doit avoir beaucoup d'ennemis, par cela seul qu'elle est intéressante et nouvelle. Est-il à présumer que le censeur appartienne à cette classe infiniment peu nombreuse qui s'élève au-dessus des préjugés établis? Et quand il aurait cette force d'esprit si rare, aura-t-il le courage de se compromettre pour des découvertes dont il n'aura pas la gloire? Il n'y a pour lui qu'un parti sûr : c'est de proscrire tout ce qui sort des idées communes, de passer sa faux brûlante sur tout ce qui s'élève. Il ne risque rien à prohiber, il risque tout

à permettre. Dans le doute, ce n'est pas lui qui souffrira : c'est la vérité qui sera étouffée.

S'il n'avait tenu qu'aux hommes constitués en autorité d'arrêter la marche de l'esprit humain, où en serions-nous aujourd'hui? Religion, législation, physique, morale, tout serait encore dans les ténèbres. Je ne veux pas répéter ici des preuves trop connues.

La véritable censure est celle d'un public éclairé qui flétrit les opinions dangereuses et fausses, et qui encourage les découvertes utiles. L'audace d'un libelle dans un pays libre ne le sauve pas du mépris général; mais par une contradiction facile à expliquer, l'indulgence du public à cet égard se proportionne toujours à la rigueur du gouvernement.

Google

CHAPITRE III.

Des moyens indirects de prévenir la volonté de commettre les délits.

Nous avons vu que la législation ne peut opérer qu'en influant sur le pouvoir, la connaissance et l'inclination. Nous avons parlé des moyens indirects d'ôter le pouvoir de nuire : nous venons de montrer que la politique qui voudrait empêcher les hommes d'acquérir des lumières, serait plus nuisible qu'avantageuse. Tous les moyens indirects qu'on peut employer se rapportent donc à diriger les inclinations des hommes, à mettre en pratique les règles d'une logique trop peu connue jusqu'à présent, *la logique de la volonté,* logique qui paraît souvent en opposition avec celle de l'*entendement,* comme l'a si bien exprimé un poète :

Video meliora
Proboque, et deteriora sequor.

Les moyens que nous allons présenter sont de nature à faire cesser, en plusieurs cas, cette discorde intérieure, à diminuer cette contrariété entre les motifs, qui n'existe souvent que par la

maladresse du législateur, par une opposition qu'il a créée lui-même entre la sanction naturelle et la sanction politique, entre la sanction morale et la sanction religieuse. S'il peut faire concourir toutes ces puissances vers le même but, toutes les facultés de l'homme seront en harmonie, et la volonté de nuire n'existera pas. Dans les cas où l'on ne peut atteindre à ce but, il faut du moins que les forces des motifs tutélaires l'emportent sur celles des motifs séducteurs.

Je vais proposer les moyens indirects par lesquels on peut influer sur la volonté sous la forme de problèmes politiques ou moraux, et j'en montrerai la solution par divers exemples.

Ier *Problème*. Détourner le cours des desirs dangereux, et diriger les inclinations vers les amusemens les plus conformes à l'intérêt public.

IIe Faire en sorte qu'un desir donné se satisfasse sans préjudice ou avec le moindre préjudice possible.

IIIe Eviter de fournir des encouragemens aux crimes.

IVe Augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire.

Ve Diminuer la sensibilité à l'égard de la tentation.

VIe Fortifier l'impression des peines sur l'imagination.

VIIe Faciliter la connaissance du corps du délit.

VIIIe Empêcher un délit en donnant à plusieurs personnes un intérêt immédiat à le prévenir.

IXe Faciliter les moyens de reconnaître et retrouver les individus.

Xe Augmenter pour les délinquans la difficulté de l'évasion.

XIe Diminuer l'incertitude des procédures et des peines.

XIIe Prohiber les délits accessoires pour prévenir le délit principal.

Après ces moyens, dont l'objet est spécial, nous en indiquerons d'autres plus généraux, tels que la culture de la bienveillance, la culture de l'honneur, l'emploi du mobile de la religion, l'usage qu'on peut tirer de la puissance de l'instruction et de celle de l'éducation.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Détourner le cours des desirs dangereux, et diriger les inclinations vers les amusemens plus conformes à l'intérêt public.

L'OBJET de la législation directe est de combattre les desirs pernicieux par des prohibitions et des peines dirigées contre les actes nuisibles auxquels ces desirs peuvent donner naissance.—L'objet de la législation indirecte est de contreminer leur influence, en augmentant la force des desirs moins dangereux qui peuvent entrer en rivalité avec eux.

On a deux objets à considérer.— Quels sont les desirs qu'il serait convenable d'affaiblir? — Par quels moyens peut-on arriver à ce but?

Les desirs pernicieux sont de trois classes: 1° les passions malveillantes; 2° la passion des liqueurs enivrantes; 3° l'oisiveté.

Les moyens de les diminuer se réduisent à trois chefs: 1° encourager les mouvemens honnêtes; 2° éviter de forcer les hommes à un état de paresse; 3° favoriser la consommation des liqueurs non enivrantes, par préférence à celles qui ont cet effet.

Quelques personnes s'étonneront que le catalogue des penchans vicieux soit si borné: mais je

leur ferai observer que le cœur humain n'a point de passion absolument mauvaise. Il n'en est aucune qui n'ait besoin d'être dirigée, aucune qu'on doive détruire. Lorsque l'ange Gabriel préparait le prophète Mahomet pour sa divine mission, il lui arracha du cœur une tache noire qui contenait la semence du mal. Malheureusement cette opération n'est pas praticable dans le cœur des hommes ordinaires. Les semences du bien et les semences du mal sont inséparablement mêlées. Les inclinations sont gouvernées par les motifs. Mais les motifs sont toutes les peines et tous les plaisirs, toutes les peines à éviter, tous les plaisirs à poursuivre. Or, tous ces motifs peuvent produire toutes sortes d'effets, depuis les meilleurs jusqu'aux plus mauvais. Ce sont des arbres qui portent des fruits excellens ou des poisons, selon l'exposition où ils se trouvent, selon la culture du jardinier, et même selon le vent qui règne et la température du jour. La plus pure bienveillance, trop resserrée dans son objet, ou se méprenant dans ses moyens, produira des crimes. Les affections personnelles, quoiqu'elles puissent devenir occasionnellement nuisibles, sont constamment les plus nécessaires: et malgré leur difformité, les passions malveillantes sont tout au moins utiles, comme moyens de défense, comme sauve-gardes contre les invasions de l'intérêt personnel. Il ne s'agit donc de déraci-

ner aucune des affections du cœur humain, puisqu'il n'en est aucune qui ne joue son rôle dans le système de l'utilité. Tout doit se réduire à travailler sur ces inclinations en détail, selon la direction qu'elles prennent et les effets qu'on en prévoit. On peut encore établir une balance convenable entre ces inclinations, en fortifiant celles qui sont sujettes à manquer de force, et en affaiblissant celles qui en ont trop. C'est ainsi qu'un cultivateur dirige le cours des eaux, de manière à ne point appauvrir ses arrosemens et à prévenir leurs inondations par des digues. L'art des digues consiste à flatter le courant qui entraînerait par sa violence tous les obstacles qu'on lui oppose de front.

La passion des liqueurs enivrantes est, à proprement parler, la seule qu'on pût extirper sans faire aucun mal; car les passions irascibles, comme je l'ai dit, sont un stimulant nécessaire dans le cas où les individus ont à se garantir des injures, à repousser les attaques de leurs ennemis. L'amour du repos n'est pas nuisible en lui-même; l'indolence est surtout un mal, en ce qu'elle favorise l'ascendant des passions malfaisantes. Toutefois on peut considérer ces trois desirs comme devant être également combattus. Il n'est guère à craindre qu'on puisse avoir un succès trop grand contre le penchant à la paresse, ni qu'on puisse réduire les passions vindicatives au-dessous du point de leur utilité.

Le premier expédient, ai-je dit, c'est d'*encourager des amusemens innocens.* C'est une branche de cette science très compliquée et assez peu définie, qui consiste à *avancer la civilisation.* L'état de barbarie diffère de la civilisation par deux traits caractéristiques: 1° par la force des appétits *irascibles ;* 2° par le petit nombre des objets de jouissance qui s'offrent d'eux-mêmes aux appétits *concupiscibles.*[1]

Les occupations d'un sauvage, quand il s'est procuré le nécessaire physique, le seul qu'il connaisse, sont bientôt décrites. La poursuite de quelque vengeance, — le plaisir de s'enivrer, s'il en a les moyens, — le sommeil ou l'indolence la plus complète, — voilà toutes ses ressources. Chacun de ces penchans est favorable au développement et à l'action de chaque autre. Le ressentiment trouve aisément accès dans un esprit vide : l'oisiveté le porte à s'enivrer; et l'ivresse produit des querelles qui nourrissent et multiplient les ressentimens. — Les plaisirs de l'amour, n'étant point compliqués par les raffinemens sentimentaux qui les embellissent et les fortifient, ne paraissent pas jouer un grand rôle dans la vie du sauvage, et ne

[1] Cette distinction des anciens scolastiques est assez complète : à la première classe appartiennent les plaisirs de la malveillance; à la seconde, tous les autres plaisirs.

vont pas loin pour remplir les intervalles de ses travaux.

Sous un gouvernement régulier, la nécessité de la vengeance est supprimée par la protection légale, et le plaisir de s'y livrer est réprimé par la crainte de la peine. Le pouvoir de l'indolence est affaibli, mais l'amour des liqueurs fortes n'est point diminué. Une nation de sauvages et une nation de chasseurs sont des expressions convertibles. La vie du chasseur donne de longs intervalles de loisir, ainsi que celle du pêcheur, pourvu que l'on connaisse les moyens de conserver les espèces de nourriture qui en résultent. Mais dans un état civilisé, la masse de la communauté est composée de laboureurs et d'artisans qui n'ont guère de loisir que ce qu'il en faudrait pour le sommeil et le délassement. Le malheur est que la passion des liqueurs fortes peut se satisfaire dans une vie très laborieuse, et qu'elle prend sur les heures attribuées au repos. La pauvreté la restreint dans les conditions inférieures, mais les artisans, dont le travail est mieux payé, peuvent faire de grands sacrifices à ce goût funeste, et les classes opulentes peuvent y dévouer tout leur temps. Aussi voyons-nous, dans les siècles de grossièreté, que les classes supérieures ont partagé toute leur vie entre la guerre, la chasse, qui est une image de la guerre, les fonctions animales, et les longs repas dont

l'ivresse est le plus grand attrait. Telle est toute l'histoire d'un grand propriétaire, d'un grand seigneur féodal dans les âges gothiques. Le privilège de ce noble guerrier ou de ce noble chasseur semble être d'avoir prolongé, dans une société plus civilisée, les occupations et le caractère d'un sauvage.

Cela étant ainsi, tout amusement innocent que l'art humain peut inventer est utile sous un double point de vue : 1° pour le plaisir même qui en résulte ; 2° par sa tendance à affaiblir ces penchans dangereux que l'homme tient de sa nature. Et quand je parle d'amusemens innocens, j'entends tous ceux dont on ne peut pas prouver qu'ils soient nuisibles. Leur introduction étant favorable au bonheur de la société, il est du devoir du législateur de les encourager, ou au moins, de n'y point mettre d'obstacle. Je vais en faire mention, en commençant par ceux qu'on regarde comme les plus grossiers, et allant de suite à ceux qui supposent plus de raffinement.

1. L'introduction d'une variété d'alimens et les progrès de l'art des jardins, appliqué à la production des végétaux nourriciers.

2. L'introduction des liqueurs non enivrantes, dont le café et le thé sont les principales. Ces deux articles, que des esprits superficiels seront étonnés de voir figurer dans un catalogue d'objets mo-

raux, sont d'autant plus utiles, qu'ils viennent directement en concurrence avec les liqueurs enivrantes.[1]

3. Les progrès dans tout ce qui constitue l'élégance, soit des habillemens, soit des ameublemens, les embellissemens des jardins, etc.

4. L'invention de jeux et de passe-temps, soit athlétiques, soit sédentaires, parmi lesquels les jeux de cartes tiennent un rang distingué. J'exclus seulement les jeux de hasard. Ces jeux tranquilles ont rapproché les sexes et ont diminué l'ennui, cette maladie particulière de l'espèce humaine, surtout de la classe opulente et de la vieillesse.

5. La culture de la musique.

6. Les théâtres, assemblées, amusemens publics.[2]

[1] Le célèbre Hogarth a fait deux tableaux intitulés *Beer-street* et *Gin-lane* (le cabaret à bière et le cabaret à eau-de-vie ou de genièvre). Dans le premier, tout respire un air de gaîté et de santé : dans le second, de misère et de maladie. Cet admirable artiste instruisait avec son pinceau, et avait plus réfléchi sur la morale, que ceux qui se donnent pour les professeurs de cette science.

[2] « J'ai ouï dire à M. d'Argenson que, quand il était lieute-« nant de police, il y avait plus d'irrégularités et de débauches « commises dans Paris, durant la quinzaine de Pâques, où les « théâtres sont fermés, que pendant les quatre mois de la « saison où ils sont ouverts. » *Mémoires de Pollnitz*, tome III, page 312.

7. La culture des arts, des sciences, de la littérature.

Quand on considère ces différens moyens de jouissance, par opposition aux moyens nécessaires de pourvoir à la subsistance, on les appelle *objets de luxe* : si leur tendance est telle qu'on l'a suggérée, le luxe, quelque singulier que cela puisse paraître, est plutôt une source de vertu que de vice.

Cette branche de politique n'a pas été entièrement négligée; mais on l'a plus cultivée dans une vue politique que morale. L'objet a été plutôt de rendre le peuple tranquille et soumis au gouvernement, que de rendre les citoyens plus unis entre eux, plus heureux, plus industrieux, plus honnêtes.

Les jeux du cirque étaient un des objets principaux de l'attention du gouvernement parmi les Romains : ce n'était pas seulement un moyen de concilier les affections du peuple, mais encore de détourner ses regards des affaires publiques. On sait le mot de Pylade à Auguste.

Cromwell, à qui ses principes ascétiques ne laissaient pas cette ressource, n'eut d'autre moyen, pour occuper les esprits, que d'engager la nation dans des guerres étrangères.

A Venise, un gouvernement jaloux à l'excès de son autorité, montrait la plus grande indulgence pour les plaisirs.

Les processions et les autres fêtes religieuses des pays catholiques remplissent en partie le même objet que les jeux du cirque.

Toutes ces institutions ont été considérées par des écrivains politiques comme autant de moyens d'adoucir le joug du pouvoir, de tourner les esprits vers les objets agréables, et les empêcher de s'occuper du gouvernement. Cet effet, sans avoir été le but de leur établissement, a pu leur faire obtenir plus de faveur quand ils ont été établis.

Pierre Ier eut recours à une politique plus grande et plus généreuse.

Les mœurs des Russes, à l'exception de la sobriété, étaient plus asiatiques qu'européennes. Pierre Ier, voulant tempérer la grossièreté et adoucir la férocité des manières, employa des expédiens qui étaient peut-être un peu trop directs. Il usa de tous les encouragemens possibles, et alla jusqu'à la violence pour introduire l'habillement européen, les spectacles, les assemblées, les arts des Européens. Amener ses sujets à l'imitation des autres peuples de l'Europe, c'était, en d'autres termes, les civiliser; mais il trouvait la plus grande résistance à toutes ces innovations. L'envie, la jalousie, le mépris et une multitude de passions anti-sociales les éloignaient de s'assimiler à ces rivaux étrangers. Les passions ne reconnaissaient plus leur objet, dès que les marques visibles de

distinction étaient effacées. En leur ôtant cet extérieur qui les distinguait, il leur ôtait, pour ainsi dire, le prétexte et l'aliment de ces rivalités haineuses. Il les associait à la grande république de l'Europe, et il y avait tout à gagner pour eux dans cette association.

L'observance rigide du sabbat, telle qu'elle est requise en Ecosse, dans quelques parties de l'Allemagne, en Angleterre, est une violation de cette politique. L'acte du parlement, passé en 1781, semble plus appartenir au temps de Cromwell qu'à notre siècle. Il fut fait pour exclure le peuple, ce jour-là, de toute espèce d'amusement, excepté les plaisirs sensuels, la débauche et l'ivrognerie. C'est au nom même des bonnes mœurs qu'on fit une loi si contraire aux mœurs. Le jour du dimanche devint, par ce rigorisme, une institution en l'honneur de l'oisiveté et au profit de tous les vices.

Pour justifier une telle loi, il faut avoir recours à deux suppositions : l'une que les amusemens, innocens les six autres jours de la semaine, changent de nature et deviennent malfaisans le septième; l'autre, que l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, est la sauvegarde de la religion. Je ne sais comment réconcilier ces idées : ***videant doctiores.*** [1]

[1] Le chapelain de Newgate a grand soin de faire insérer dans la Biographie des malfaiteurs, comme leur propre confession, que le commencement de leur désordre est d'avoir

Si une loi révélée était en contradiction avec la morale, on ne devrait plus écouter la première, parce que nous avons des preuves plus certaines des effets politiques d'une institution, que nous ne pouvons en avoir de la vérité d'une histoire religieuse, fondée sur des évènemens hors du cours de la nature : dans un cas nous avons le témoignage de nos propres sens; dans l'autre cas, nous devons nous en rapporter aux témoignages d'autrui, témoignages transmis de main en main, et affaiblis par tous ces milieux, qui en altèrent plus ou moins les traits primitifs.

Mais cette contradiction n'existe pas. Le rigorisme du sabbat n'a point de fondement dans l'Evangile, et même il est contraire à des textes et à des exemples positifs. Le sage Fénelon, qu'on n'accusera pas d'avoir méconnu l'esprit de la morale chrétienne, blâmait l'indiscrète sévérité des curés, et ne voulait point qu'on interdît, le dimanche, au peuple de son diocèse, les courses et les danses après les exercices de la religion.

violé le sabbat. — Je crois qu'il serait plus près de la vérité s'il disait que la première cause de leur désordre est de l'*avoir observé* dans un certain sens. Ne sachant que faire de leur temps et de leur argent, quelle ressource ont-ils que le cabaret? L'ivrognerie les rend querelleurs, stupides, détruit leur santé, leur aptitude au travail, les éloigne de toute économie et les jette dans une société qui les pervertit.

Ce que je condamne ici, ce n'est donc point un jour de suspension des travaux ordinaires, ni un jour destiné en partie au culte religieux, mais l'absurdité de convertir en délits durant ce jour, et les travaux les plus nécessaires de la campagne, et les amusemens les plus honnêtes, sous les yeux du public.

Oter au peuple un jour de la semaine des plaisirs reconnus innocens, c'est lui ôter une portion de son bonheur : car si le bonheur n'est pas composé d'amusemens, de quoi donc est-il composé? Comment peut-on justifier la sévérité du législateur qui, sans nécessité, vient enlever à la classe laborieuse les petites jouissances qui adoucissent la coupe amère de ses travaux, et la forcer à la tristesse ou au vice, sous un prétexte religieux?

Il y a deux manières de faire du mal dans un état : l'une est d'introduire des peines, l'autre d'exclure des plaisirs. Si l'une de ces manières de nuire est condamnable, comment l'autre pourrait-elle être louable? Toutes les deux sont des actes de tyrannie; car en quoi peut consister la tyrannie si ce n'est en cela? Observez que je parle des *effets seuls;* je sais qu'on a en vue un certain bien; mais il est plus aisé de raisonner vaguement que d'approfondir, de flotter çà et là entre la folie et la sagesse que de persévérer dans l'une ou dans l'autre, de suivre la force du préjugé que de résister

au torrent. Quelque bonne que soit l'intention, il est certain que la tendance de cet ascétisme est malfaisante et immorale.

Heureux le peuple qu'on voit s'élever au-dessus des vices brutaux et grossiers, étudier l'élégance des mœurs, les plaisirs de la société, les embellissemens des jardins, les beaux-arts, les sciences, les jeux publics, les exercices de l'esprit. Les religions qui inspirent la tristesse, les gouvernemens qui rendent les hommes défians et qui les séparent, contiennent le germe des plus grands vices et des passions les plus nuisibles.

CHAPITRE V.

Faire en sorte qu'un desir donné se satisfasse sans préjudice, ou avec le moindre préjudice possible.

Les desirs, ceux dont nous venons de parler, ainsi que d'autres dont nous n'avons pas encore fait mention, sont susceptibles d'être satisfaits de différentes manières et à différentes conditions, dans tous les degrés de l'échelle morale, depuis l'innocence jusqu'au plus grand crime. Que ces desirs puissent se satisfaire sans préjudice, voilà le premier objet à remplir; mais si on ne peut les régler à ce point, que leur satisfaction n'entraîne pas un préjudice aussi grand pour la communauté que celui qui résulte d'une loi violée, voilà le second. Si on ne peut pas même obtenir cela, tout disposer de manière que l'individu placé par ses desirs entre deux délits soit porté à choisir le moins nuisible, voilà le troisième : ce dernier objet paraît humble; c'est une espèce de composition avec le vice : on marchande pour ainsi dire avec lui, et on cherche à le contenter au moindre prix possible.

Voyons comme on peut traiter sur tous ces points

avec trois classes de desirs impérieux, 1° la vengeance, 2° l'indigence, 3° l'amour.

SECTION I.

Pour satisfaire sans préjudice les appétits *vindicatifs*, il y a deux moyens : 1° Procurer un redressement légal à toute espèce d'injure; 2° procurer un redressement compétent aux injures qui affectent le point d'honneur.

Pour satisfaire ces appétits vindicatifs avec le moindre préjudice possible, il n'y a qu'un expédient, c'est de se montrer indulgent pour le duel. Reprenons ces différens chefs.

1° ***Procurer un redressement légal à toute espèce d'injure.***

Les vices et les vertus du genre humain dépendent beaucoup des circonstances de la société. L'hospitalité, comme on l'a observé, est le plus pratiquée où elle est le plus nécessaire. Il en est de même de la vengeance. Dans l'état de nature, la crainte des vengeances privées est le seul frein de la force, la seule sauvegarde contre la violence des passions : elle correspond à la crainte de la peine dans un état de société politique. Chaque progrès dans l'administration de la justice tend à diminuer la force des appétits vindicatifs, et à prévenir les actes d'animosité privée.

Le principal intérêt que l'on ait en vue dans le

redressement légal est celui de la partie lésée. Mais l'offenseur lui-même trouve son profit dans cet arrangement. Laissez un homme se venger lui-même, et sa vengeance ne connaît point de limites : accordez-lui ce que de sang-froid vous regardez comme une satisfaction compétente, en lui défendant d'aller plus loin, il aimera mieux accepter ce que vous lui donnez sans courir aucun hasard, que de s'exposer au jugement de la loi en essayant de prendre une plus grande satisfaction par lui-même. Voilà donc un bienfait accessoire qui résulte du soin de procurer un redressement juridique. Les représailles sont prévenues. Couvert du bouclier de la justice, le transgresseur, après son délit, se trouve dans un état de sûreté comparative sous la protection de la loi.

Il est assez évident que mieux on a pourvu au redressement légal, plus on a diminué le motif qui peut inciter la partie lésée à se le procurer par elle-même. Que chaque peine qu'un homme est exposé à souffrir par la conduite d'un autre fût suivie à l'instant d'un plaisir équivalent à ses yeux, l'appétit irascible n'existerait pas. La supposition est évidemment exagérée. Mais exagérée comme elle l'est, elle renferme assez de vérité pour montrer que chaque amélioration qu'on peut faire dans cette branche de la justice tend à diminuer la force des passions vindicatives.

Hume a observé, en parlant des époques barbares de l'histoire d'Angleterre, que la grande difficulté était d'engager la partie lésée à recevoir satisfaction, et que les lois qui concernaient les satisfactions avaient autant en vue de borner le ressentiment que de lui procurer une jouissance.

Il y a plus : instituez une peine légale pour une injure, vous donnez lieu à la générosité; vous créez une vertu. Pardonner une injure quand la loi offre une satisfaction, c'est reprendre sur son adversaire une espèce de supériorité par l'obligation qui en résulte. On ne peut plus attribuer le pardon à la faiblesse, le motif est au-dessus du soupçon.

2° *Procurer un redressement compétent pour les injures qui attaquent le point d'honneur en particulier.*

Cette classe d'injures demande une attention d'autant plus particulière qu'elles ont une tendance plus marquée à provoquer les passions vindicatives. J'en ai dit assez dans le second livre, chap. XIV, pour me dispenser d'y revenir.

A cet égard, la jurisprudence française a été long-temps supérieure à toutes les autres.

La jurisprudence anglaise est éminemment défectueuse sur ce point. Elle ne connaît pas l'honneur. Elle n'a aucun moyen d'estimer une insulte corporelle que par la dimension de la blessure.

—Elle ne soupçonne pas qu'il y ait d'autre mal dans la perte de la réputation, que la perte de l'argent qui peut en être la conséquence.—Elle considère l'argent comme le remède à tous les maux, le palliatif de tous les affronts, l'équivalent de toutes les insultes.—Celui qui n'en a pas reçu n'a rien du tout; celui auquel on en a donné ne peut manquer de rien.—Nulle réparation que pécuniaire.—Mais il ne faut pas reprocher à la génération présente la grossièreté des âges de barbarie : les lois ont été établies avant que les sentimens d'honneur fussent développés. L'honneur existe dans le tribunal de l'opinion, et ses arrêts se prononcent même avec une force toute particulière.

Cependant, on ne peut douter que le silence de la loi n'ait un mauvais effet. Un Anglais ne saurait venir en France sans observer combien le sentiment de l'honneur et le mépris de l'argent descendent, pour ainsi dire, dans les conditions inférieures beaucoup plus en France qu'en Angleterre; cette différence est surtout remarquable dans l'armée. Le sentiment de la gloire, l'orgueil du désintéressement se reproduisent partout dans les simples soldats, et ils croiraient ternir une belle action en la mettant à prix. Un sabre d'honneur est la première des récompenses.

3° *Montrer de l'indulgence au duel.*

Si l'homme offensé ne veut pas se contenter de la satisfaction offerte par les lois, il faut être indulgent pour le duel. Où le duel est établi, on n'entend presque plus parler d'empoisonnement et d'assassinat. Le mal léger qui en résulte est comme une prime d'assurance par laquelle une nation se garantit du mal grave des deux autres délits. — Le duel est un préservatif de politesse et de paix : la crainte d'être obligé de donner ou recevoir un défi détruit les querelles dans leur germe. — Les Grecs et les Romains, nous dit-on, se connaissaient en gloire, et n'ont pas connu le duel. —Tant pis pour eux : leur sentiment de gloire ne s'opposait ni au poison ni à l'assassinat. Dans les dissensions politiques des Athéniens, la moitié des citoyens complotait la destruction de l'autre. — Voyez ce qui se passe en Angleterre, en Irlande, et comparez avec les dissensions de la Grèce et de Rome. — Clodius et Milon, dans nos mœurs, se seraient battus en duel : selon les mœurs romaines, ils projetaient réciproquement de s'assassiner, et celui qui tua son adversaire ne fit que le prévenir.

Dans l'île de Malte le duel était devenu une espèce de fureur, et, pour ainsi dire, de guerre civile. Un des grands-maîtres fit des lois si sévères, et les fit exécuter si rigoureusement, que le duel

cessa; mais ce fut pour faire place à un délit qui réunit la lâcheté à la cruauté. L'assassinat, inconnu auparavant parmi les chevaliers, devint si commun, qu'on regretta bientôt le duel, et qu'enfin on le toléra expressément dans une certaine place et à certaines heures. Le résultat fut tel qu'on l'avait attendu. Dès qu'on eut ouvert une carrière honorable à la vengeance, les moyens clandestins furent rendus à l'infamie.

Les duels sont moins communs en Italie qu'en France et en Angleterre : les empoisonnemens et les assassinats le sont beaucoup plus.

En France, les lois contre le duel étaient sévères, mais on trouvait moyen de les éluder. D'accord pour se battre, on s'entendait pour se faire une querelle par manière de prélude.

En Angleterre, la loi confond le duel et le meurtre : mais les jurés ne les confondent pas; ils absolvent, ou, ce qui revient au même, ils prononcent *manslaughter* (homicide involontaire). Le peuple est mieux guidé par le bon sens que les juristes ne l'ont été par leur science. Ne vaudrait-il pas mieux placer le remède dans la loi que dans la subversion des lois?

SECTION II.

Venons à l'*indigence :* nous avons à considérer ici les intérêts des pauvres eux-mêmes et ceux de la communauté.

Un homme privé des moyens de subsister est poussé, par le plus irrésistible des motifs, à commettre tous les crimes par lesquels il peut pourvoir à ses besoins. Où ce stimulant existe il est inutile de le combattre par la crainte de la peine, parce qu'il en est peu qui puissent être plus grandes, et aucune qui, à raison de son incertitude et de son éloignement, puisse paraître aussi grande que la souffrance de mourir de faim. On ne peut donc se garantir des effets de l'indigence qu'en procurant le nécessaire à ceux qui ne l'ont pas.

On peut sous ce rapport distinguer les indigens en quatre classes : 1° les pauvres industrieux : ceux qui ne demandent qu'à travailler pour vivre : 2° les mendians paresseux : ils aiment mieux se fier à la charité précaire des passans que de subsister par leur travail : 3° les personnes suspectes : ceux qui ayant été mis en justice pour un crime, et absous à cause de l'insuffisance des preuves, sont restés avec une tache sur leur réputation qui les empêche de trouver de l'emploi : 4° les criminels qui ont achevé leur temps de prison, et qui sont remis en liberté. Ces différentes classes ne doivent pas être traitées de la même manière; et dans les établissemens pour les pauvres, il faut avoir un soin particulier de séparer les classes suspectes et les classes innocentes. Une brebis infectée, dit le proverbe, suffit pour gâter tout le troupeau.

Tout ce qu'on peut faire gagner au pauvre par leur travail n'est pas seulement un profit pour la communauté, c'en est un pour eux-mêmes. Le temps doit être rempli comme la vie doit être soutenue. C'est l'humanité qui prescrit de trouver des occupations pour le sourd, l'aveugle, le muet, l'estropié, l'impotent, l'infirme. — Les gages de l'oisiveté ne sont jamais aussi doux que la récompense de l'industrie.

Si un homme a été mis en justice, accusé d'un crime d'indigence, lors même qu'il serait absous, on doit exiger de lui qu'il rende compte de ses moyens de subsistance, au moins pour les six derniers mois. S'ils sont honnêtes, cette recherche ne peut leur faire aucun tort. S'ils ne le sont pas, il faut agir en conséquence.

Pour la facilité de trouver de l'occupation, les femmes ont un désavantage particulier, principalement celles d'une condition un peu au-dessus du travail ordinaire. Les hommes, ayant plus d'activité, plus de liberté, plus de dextérité peut-être, s'emparent même des travaux qui conviendraient le mieux au sexe, et qui sont presque indécens entre les mains d'un homme. On voit des hommes vendre des jouets d'enfans, tenir des boutiques de mode, faire des souliers de femmes, des corps de femmes, des robes de femmes. Ce sont des hommes qui remplissent la fonction de sages femmes. J'ai souvent

douté si l'injustice de la coutume ne pourrait pas être redressée par la loi, et si les femmes ne devraient pas être mises en possession de ces moyens de subsistance à l'exclusion des hommes. Ce serait un moyen indirect d'obvier à la prostitution, en ménageant aux femmes des occupations convenables.

La pratique d'employer des hommes comme accoucheurs, qui a excité des réclamations si vives, n'est point encore généralement adoptée, excepté dans les premières classes, où l'anxiété est plus grande, et dans les dernières quand le danger paraît éminent. Il serait donc dangereux de donner une exclusion légale aux hommes, au moins jusqu'à ce qu'on eût formé parmi les femmes des élèves capables de les remplacer.

Par rapport au traitement des pauvres, on ne peut point proposer de mesure universelle : il faut se déterminer par les circonstances locales et nationales. En Écosse, à l'exception de quelques grandes villes, le gouvernement ne se mêle pas du soin des pauvres. En Angleterre, la taxe pour eux monte à plus de trois millions sterling [1]. Cependant leur condition est meilleure en Écosse qu'en Angleterre. L'objet est mieux rempli par les mœurs que par les lois. Malgré les inconvéniens du système anglais, on ne peut pas y renoncer tout d'un

[1] Elle a bien augmenté depuis. Il y a eu des années où elle a passé six millions.

coup; autrement la moitié des pauvres périrait avant que les habitudes nécessaires de bienveillance et de frugalité eussent pris racine. En Ecosse l'influence du clergé est très salutaire : n'ayant qu'un salaire médiocre et point de dîmes, les curés sont connus et respectés de leurs paroissiens. En Angleterre, le clergé étant riche et ayant des dîmes, le curé est souvent en querelle avec les siens, et les connaît trop peu.

En Ecosse, en Irlande, en France, les pauvres sont modérés dans leurs besoins. A Naples, le climat sauve la dépense du feu, du logement, et presque de l'habillement. Dans les Indes orientales, l'habillement est à peine nécessaire, excepté pour la décence. En Ecosse, l'économie domestique est bonne à tous égards, hors la propreté. En Hollande, elle est aussi bonne qu'elle peut l'être sous tous les rapports; en Angleterre, d'un côté les besoins sont plus grands qu'ailleurs, et l'économie est peut-être sur un plus mauvais pied qu'en aucun pays du monde.

Le moyen le plus sûr est de ne pas attendre l'indigence, mais de la prévenir. Le plus grand des services à rendre aux classes laborieuses, c'est d'instituer des caisses d'économie, où, par l'attrait de la sûreté et du profit, les pauvres soient disposés à placer les plus petites épargnes.

SECTION III.

Venons à cette classe de desirs pour lesquels on ne trouve aucun nom neutre, aucun nom qui ne présente quelque idée accessoire de blâme ou de louange, mais surtout de blâme : la raison en est facile à trouver. Il n'a pas tenu à l'ascétisme de flétrir et de criminaliser les desirs auxquels la nature a confié la perpétuité de l'espèce. C'est la poésie surtout qui a réclamé contre ces usurpations, et qui a embelli les images de la volupté et de l'amour : objet louable, quand elle a respecté la décence et les mœurs. Observons cependant que ces penchans ont assez de leur force naturelle, et qu'ils n'ont pas besoin d'être excités par des peintures exagérées et séduisantes.

Puisque ce desir est satisfait dans le mariage, non-seulement sans préjudice pour la société, mais d'une manière avantageuse, le premier objet du législateur, à cet égard, doit être de faciliter le mariage, c'est-à-dire, de n'y mettre aucun obstacle qui ne soit absolument nécessaire.

C'est dans le même esprit qu'on doit autoriser le divorce sous les restrictions convenables. Au lieu d'un mariage rompu dans le fait, et qui ne subsiste qu'en apparence, le divorce conduit naturellement à un mariage réel. Les *séparations* permises, dans les pays où le mariage est indissoluble, ont l'inconvénient, ou de condamner les

individus aux privations du célibat, ou de les entraîner à des liaisons illicites.

Mais si nous voulons parler sur ce sujet délicat, de bonne foi et avec une franchise plus honnête qu'une réserve hypocrite, nous reconnaîtrons d'abord qu'il est un âge où l'homme a atteint le développement de ses sens, avant que son esprit soit mûr pour la conduite des affaires et le gouvernement d'une famille. Cela est vrai, surtout dans les classes supérieures de la société. Chez les pauvres, le travail nécessaire fait diversion aux desirs de l'amour et en retarde le développement. Une nourriture plus frugale, un genre de vie plus simple, maintiennent plus long-temps le calme dans les sens et l'imagination. D'ailleurs le pauvre ne peut guère acheter les faveurs de l'autre sexe que par le sacrifice de sa liberté.

Indépendamment de la jeunesse, qui n'est pas encore nubile sous le rapport moral, combien d'hommes se trouvent dans l'impuissance de se charger de l'entretien d'une femme et des soins d'une famille! D'une part, domestiques, soldats, matelots, vivant dans un état de dépendance, et souvent n'ayant pas de demeure fixe; d'autre part, hommes d'un rang plus élevé qui attendent une fortune ou un établissement; voilà une classe bien nombreuse, privée du mariage et réduite à un célibat forcé.

Le premier moyen qui se présente pour tempérer ce mal serait de légitimer des contrats pour un temps limité. Ce moyen a de grands inconvéniens : toutefois le concubinage existe par le fait dans toutes les sociétés où il y a une grande disproportion dans les fortunes. En défendant ces arrangemens, on ne les empêche pas; mais on les rend criminels; on les avilit. Ceux qui osent les avouer proclament le mépris des lois et des mœurs; ceux qui les cachent sont exposés à souffrir une peine d'opinion, à proportion de leur sensibilité morale.

Dans la façon commune de penser, l'idée de vertu est associée avec ce contrat quand il est d'une durée indéfinie, et l'idée de vice quand il est limité pour le temps. Les législateurs ont suivi cette opinion. Défense de faire un tel contrat pour un an, permis de le faire pour toute la vie. La même action, criminelle dans le premier cas, sera innocente dans l'autre. Que dire de cette différence? La durée de l'engagement peut-elle changer du blanc au noir l'acte qui en est l'effet?

Mais si le mariage à temps est innocent en lui-même, il ne s'ensuit pas qu'il fût aussi honorable pour la femme qui le contracterait : elle n'obtiendrait jamais le même respect que l'épouse à vie. La première idée qui se présente à son égard est celle-ci : « Si cette femme avait valu ce que valent

« les autres, elle aurait su obtenir les conditions « que les autres obtiennent. » Cet arrangement précaire est un signe d'infériorité, soit dans la condition, soit dans le mérite.

Quel serait donc le bien résultant de l'autorisation de cette espèce de contrat? Ce serait de ne pas exposer la loi qui les défend à être souvent enfreinte et méprisée. Ce serait encore de garantir la femme qui se prête à cet arrangement d'une humiliation qui, après l'avoir dégradée à ses propres yeux, la conduit presque toujours au dernier degré du désordre. Ce serait enfin de constater la naissance des enfans, et de leur assurer les soins paternels.

En Allemagne, les mariages connus sous le nom de *mariages de la main gauche* étaient généralement établis. L'objet était de concilier le bonheur domestique avec l'orgueil de famille. La femme acquérait ainsi quelques-uns des priviléges d'épouse; mais ni elle ni ses enfans n'obtenaient le nom et le rang de l'époux. Dans le code Frédéric, ils furent défendus. Cependant le roi se réserva de donner des dispenses particulières.

Lorsque je propose une idée aussi contraire aux sentimens reçus, je dois observer que je ne la propose pas comme un bien, mais comme l'adoucissement d'un mal qui existe. Là où les mœurs sont assez simples, où les fortunes sont assez égales

pour n'avoir pas besoin de cet expédient, il serait absurde de l'introduire. Ce n'est pas un régime, c'est un remède.

C'est avec la même apologie que je vais parler d'un désordre plus grave, d'un mal qui existe particulièrement dans les grandes villes, et qui naît aussi de l'inégalité des fortunes et du concours de toutes les causes qui multiplient les célibataires. Ce mal est la prostitution.

Il est des pays où les lois la tolèrent. Il en est d'autres, comme l'Angleterre, où elle est sévèrement défendue. Mais quoique défendue, elle est aussi commune et aussi publiquement exercée qu'on peut l'imaginer, parce que le gouvernement n'ose pas sévir, et que le public n'approuverait pas ce déploiement d'autorité.— La prostitution, défendue comme elle l'est, n'est pas moins répandue que s'il n'y avait pas de loi, mais elle est beaucoup plus malfaisante.

L'infamie de la prostitution n'est pas uniquement l'ouvrage des lois. Il y aurait toujours un degré de honte attaché à cet état, lors même que la sanction politique resterait neutre. La condition des courtisanes est une condition de dépendance et de servitude, leurs ressources sont précaires, on les voit toujours à côté de l'indigence et de la faim. Leur nom même s'associe à celui des maux qui flétrissent le plus l'imagination. On les consi-

dère avec injustice comme les causes mêmes des désordres dont elles sont les victimes. Il n'est pas besoin de dire quels sentimens elles peuvent attendre des femmes *honnêtes.* Les plus vertueuses peuvent les plaindre ; toutes s'accorderont à les mépriser. Personne ne cherche à les défendre ni à les soutenir. Il est donc naturel qu'elles soient écrasées par le poids de l'opinion. Elles-mêmes n'ont jamais su former une société qui pût contre-balancer ce mépris public. Quand elles le voudraient, elles ne le pourraient pas. Si l'intérêt d'une défense commune les réunit, la rivalité et le besoin les divisent. La personne, aussi bien que le nom d'une femme publique, est un objet de haine et de dédain pour ses semblables. C'est peut-être le seul état ouvertement méprisé par les personnes qui le professent publiquement. L'amour-propre, par l'inconséquence la plus saillante, cherche à s'étourdir sur sa propre infortune : on paraît oublier ce qu'on est, ou faire une exception pour soi-même en traitant sévèrement ses compagnes.

Les filles entretenues partagent de bien près l'infamie attachée à l'état des filles publiques. La raison en est simple : elles ne sont pas encore dans cette classe; mais elles paraissent toujours à la veille d'y tomber. Cependant plus la même personne a vécu avec le même homme, plus elle s'é-

loigne de l'état dégradé, plus elle approche de la condition des femmes honnêtes. Plus la liaison a de durée, plus il paraît difficile de la rompre, plus elle présente l'espérance de la perpétuité.

Que résulte-t-il de ces observations? C'est que le remède, autant qu'il peut exister de remède, est dans le mal même. Plus cet état sera l'objet naturel du mépris, moins il est nécessaire d'y ajouter la flétrissure des lois. Il emporte avec lui sa peine naturelle : peine qui est déjà trop grave quand on considère tout ce qui devrait disposer à la commisération en faveur de cette classe infortunée, victime de l'inégalité sociale, et toujours si près du désespoir. Combien peu de ces femmes ont embrassé cet état par choix et avec connaissance de cause! Combien peu y persévéreraient si elles pouvaient le quitter, si elles pouvaient sortir de ce cercle d'ignominie et de malheur, si elles n'étaient repoussées de toutes les carrières qu'elles pourraient tenter de s'ouvrir! Combien y ont été précipitées par une erreur d'un moment, par l'inexpérience de l'âge, par la corruption de leurs parens, par le crime d'un séducteur, par une sévérité inexorable pour une première faute, presque toutes par l'abandon et par la misère. Si l'opinion est injuste et tyrannique, le législateur doit-il exaspérer cette injustice, doit-il servir d'instrument à cette tyrannie?

D'ailleurs, quel est l'effet de ces lois? C'est d'augmenter la corruption dont elles accusent cette malheureuse classe de femmes : c'est de les précipiter dans la crapule et l'excès des liqueurs fortes, pour y trouver l'oubli momentané de leurs maux : c'est de les rendre insensibles au frein de la honte, en épuisant sur le malheur l'opprobre qu'on aurait dû réserver aux vrais crimes. C'est, enfin, d'empêcher les précautions qui pourraient adoucir les inconvéniens de ce désordre s'il était toléré. Tous ces maux que les lois prodiguent sans ménagement sont un prix fou qu'elles paient pour obtenir un bien imaginaire, qu'elles n'obtiennent pas et n'obtiendront jamais.

L'impératrice reine de Hongrie entreprit d'extirper ce mal, et y travailla avec une persévérance louable dans ses principes, et digne d'une meilleure cause. Que s'ensuivit-il? La corruption se répandit dans la vie publique et privée : le lit conjugal fut violé; le siège de la justice fut corrompu. L'adultère acquit tout ce que perdait le libertinage. Les magistrats firent un trafic de leur connivence. La fraude, la prévarication, l'oppression, l'extorsion, se répandirent dans le pays, et le mal qu'on voulait abolir, réduit à se cacher, n'en devint que plus dangereux.

Chez les Grecs, cette profession était tolérée, quelquefois même encouragée : mais on ne souf-

frait pas que les parens eux-mêmes fissent un trafic de l'honneur de leurs filles. — Chez les Romains la loi se taisait sur ce désordre, dans ce qu'on appelle les plus beaux temps de leur république. Le mot de Caton à un jeune homme qu'il rencontra au sortir d'un mauvais lieu en est la preuve. Caton n'était pas homme à encourager la violation des lois.

Dans la métropole du monde chrétien, cette vocation est librement exercée[1]. Ce fut là sans doute une des raisons de l'excessive rigueur des protestans.

A Venise, la profession de courtisane était publiquement autorisée sous la république.

Dans la capitale de la Hollande, les maisons de cette nature reçoivent une licence du magistrat.

Rétif de la Bretonne publia un ouvrage ingénieux intitulé *le Pornographe*, où il proposait au gouvernement de faire une institution, soumise à des règles, pour la réception et la conduite des femmes publiques.

La tolérance de ce mal est utile à quelques égards dans les grandes villes. La prohibition n'est bonne à rien : elle a même des inconvéniens particuliers.

L'hôpital établi à Londres pour les filles repen-

[1] Cela n'est plus vrai aujourd'hui. Il reste à savoir si cette sévérité tournera au profit des mœurs.

tantes est une très bonne institution : mais ceux qui regardent la prostitution avec un rigorisme absolu ne sont pas conséquens avec eux-mêmes, quand ils approuvent cette fondation charitable. Si c'est réformer les unes, c'est encourager les autres. L'hôpital de Chelsea n'est-il pas un encouragement pour les soldats, celui de Greenwich pour les matelots?

Il faudrait instituer des annuités qui commenceraient à un certain âge : ces annuités seraient adaptées à ce triste état, où le temps de la moisson est nécessairement court, mais où il y a quelquefois des profits considérables.

L'esprit d'économie se forme sur un faible principe et va toujours en augmentant. Une somme trop petite pour offrir une ressource comme capital actuel peut donner une annuité considérable à une époque éloignée.

Sur les points de morale, où il y a des questions contestées, il est bon de consulter les lois des différentes nations. C'est pour l'esprit une manière de voyager. Dans le cours de cet exercice, on se dégage des préjugés locaux et nationaux, en faisant passer en revue devant soi les usages des autres peuples.

CHAPITRE VI.

Eviter de fournir des encouragemens au crime.

Dire que le gouvernement ne doit pas donner des récompenses au crime, qu'il ne doit pas affaiblir la sanction morale ou la sanction religieuse dans les cas où elle est utile, c'est une maxime qui paraît trop simple pour avoir besoin de preuve. Cependant elle est souvent oubliée : j'en pourrais donner des exemples frappans ; mais plus ils sont frappans, moins il est nécessaire de les développer : il vaut mieux insister sur des cas où cette maxime est violée d'une manière moins manifeste.

I. *Détention injurieuse de propriété, etc.*

Si la loi souffre qu'un homme qui retient injustement la propriété d'un autre fasse un profit par le délai du paiement, elle devient complice de ce tort. Les cas où la loi anglaise est en défaut à cet égard sont innombrables. Dans plusieurs cas, un débiteur n'a qu'à se refuser au paiement jusqu'à sa mort pour se délivrer du principal de sa dette; dans plusieurs autres, il peut, par ses délais, se délivrer de l'intérêt; toujours, il peut retenir le

capital, et faire, pour ainsi dire, un emprunt forcé au taux commun de l'intérêt.

Pour tarir cette source d'iniquité, il suffirait d'établir : 1° Qu'en matière de responsabilité civile sur les terres, la mort de l'une ou l'autre des parties ne fait aucun changement. 2° Que l'intérêt court depuis que l'obligation a commencé. 3° Que l'obligation commence, non pas à la liquidation du dommage, mais à l'époque du dommage même. 4° Que l'intérêt du montant de cette obligation est au-dessus de l'intérêt légal. — Ces moyens sont bien simples : comment se peut-il qu'ils soient encore à proposer ? — Ceux qui le demanderont ne savent pas ce que fait l'habitude, l'indolence, l'indifférence au bien public, la bigotterie de la loi, sans compter l'intérêt personnel et l'esprit de corps.

II. *Destruction illégitime.*

Quand un homme assure ses biens contre quelque calamité, si la valeur pour laquelle il assure excède la valeur des effets assurés, il a dans un certain sens un intérêt à amener l'évènement calamiteux, à mettre le feu à sa maison si elle est assurée contre le feu, à faire couler bas son vaisseau s'il est assuré contre les dangers maritimes. — La loi qui autorise ces contrats peut donc être considérée comme fournissant un motif à la production de ces délits. — S'ensuit-il qu'elle devrait

leur refuser sa sanction? Point du tout; mais seulement qu'elle devrait ordonner ou suggérer aux assureurs les précautions les plus capables de prévenir ces abus, sans être assez gênante pour empêcher leurs opérations; prendre des informations préliminaires, — exiger des certificats sur la valeur réelle des biens assurés, — requérir en cas d'accident le témoignage de quelques personnes respectables sur le caractère et la probité de celui qui avait été assuré, — soumettre les effets assurés à un examen, en tout état de cause, lorsque l'assureur aurait des doutes, etc. Voilà une partie des mesures à prendre, etc.

III. *Trahison.*

S'il est permis d'assurer les vaisseaux des ennemis, l'état peut être exposé à deux dangers: 1° Le commerce de la nation ennemie, qui est l'une des sources de son pouvoir, est facilité. 2° L'assureur, pour se garantir d'une perte, peut donner des avis secrets aux ennemis sur le départ des armateurs ou des croiseurs de sa propre nation. — Quant au premier inconvénient, ce n'est un mal que dans le cas où l'ennemi ne pourrait pas faire assurer ses vaisseaux ailleurs, ou qu'il ne pourrait pas employer ses capitaux avec le même profit dans quelque autre branche d'industrie. Quant au second inconvénient, il est absolument nul, à

moins que l'assureur ne soit à portée de donner aux ennemis des informations qu'ils n'auraient pas pu obtenir d'une autre manière à prix d'argent, et que la facilité de donner ces informations soit si grande qu'elle fasse passer par-dessus l'infamie et le risque de la trahison. Tel est l'état de la chose quant à ses inconvéniens.

D'un autre côté, son avantage pour la nation assureuse est certain. Dans ce genre de trafic, on a trouvé que la balance du profit était en faveur des assureurs dans un temps donné, c'est-à-dire qu'en prenant ensemble les pertes et les bénéfices ils reçoivent plus en primes qu'ils ne paient en remboursemens. C'est donc une branche lucrative de commerce, et on peut la considérer comme une taxe qu'on lève sur ses ennemis.

IV. *Péculat.*

En faisant un marché avec des architectes, des entrepreneurs, il est assez commun de leur donner tant pour cent sur le montant de la dépense. Ce mode de paiement, qui paraît assez naturel, ouvre la porte au péculat: à ce péculat de l'espèce la plus destructive, où, pour que le péculateur fasse un petit profit, il faut que celui qui l'emploie fasse une grande perte. Ce danger est à son plus haut degré dans les ouvrages publics, où personne n'a un intérêt particulier à empêcher la profusion,

et où plusieurs peuvent trouver leur compte à y conniver.

Un des moyens d'y remédier c'est de fixer une somme suivant l'estimation qui aura été faite, et de dire à l'entrepreneur: —Jusque-là, vous aurez votre tant pour cent: au-delà, vous n'aurez rien. Si vous réduisez la dépense au-dessous de l'estime, vous aurez votre profit comme sur la somme entière.

V. *Abus de la confiance du souverain.*

Si un homme d'état qui a le pouvoir de contribuer à la guerre ou à la paix possède un emploi dont les émolumens soient plus considérables en temps de guerre qu'en temps de paix, on lui donne un intérêt à faire usage de sa puissance pour prolonger la guerre. Si ces émolumens augmentent en proportion de la dépense, on lui donne de plus un intérêt à ce que la guerre soit conduite avec la plus grande prodigalité possible. — La raison inverse serait bien meilleure.

VI. *Délits de toute espèce.*

Quand un homme fait un pari du côté affirmatif sur un évènement futur, il a un intérêt proportionné à la valeur du pari à l'accomplissement de l'évènement. Si l'évènement est du nombre de ceux qui sont prohibés par la loi, il a un intérêt

à commettre le délit. Il est même stimulé par une double force, l'une qui tient de la nature de la récompense, l'autre qui tient de la nature de la peine: la récompense, ce qu'il doit recevoir en cas que l'évènement ait lieu; la peine, ce qu'il doit payer dans le cas contraire. C'est comme s'il était suborné par la promesse d'une somme d'argent d'une part, et qu'il eût fait un engagement sous une peine formelle de l'autre.[1]

Si donc tous les paris étaient reconnus valides sans restriction, la vénalité de toute espèce recevrait la sanction des lois, et la liberté serait donnée à tout le monde d'enrôler des complices pour toutes sortes de délits.—D'un autre côté, si tous les paris étaient annulés sans restriction, les assurances, si avantageuses au commerce, si secourables contre une multitude de calamités, ne pourraient plus avoir lieu: car les assurances ne sont qu'une espèce de pari.

Le milieu convenable semble être ceci. Dans tous les cas où le pari peut devenir l'instrument du mal sans répondre à aucun objet d'utilité, prohibez-le absolument. Dans les cas où, comme dans l'assurance, il peut être un moyen de secours,

[1] Dans les *Aventures d'une guinée*, il se fait un pari entre la femme d'un ecclésiastique et la femme d'un ministre d'état, que l'ecclésiastique n'aura pas un évêché. On peut imaginer qui des deux gagne le pari.

admettez-le, mais en laissant au juge à faire les exceptions nécessaires quand il trouvera qu'on en a fait le voile de la subornation.

VII. *Délits réflectifs ou contre soi-même.*

Quand on confère à un homme une place lucrative dont la durée dépend de sa soumission à certaines règles de conduite, si ces règles de conduite sont telles qu'elles lui soient nuisibles à lui-même, sans produire aucun bien pour personne, la création d'une institution de cette nature a l'effet d'une loi diamétralement opposée au principe de l'utilité; d'une loi qui serait faite pour augmenter la somme des peines et diminuer celle des plaisirs.

Telle est l'institution des monastères dans les pays catholiques : tels sont encore ces restes de l'esprit monacal dans les universités anglaises.

Mais, dit-on, puisque personne ne s'engage dans cet état que par son propre consentement, le mal que l'on y voit n'est qu'un mal imaginaire. —Cette réponse serait bonne si l'obligation pouvait cesser aussitôt que le consentement cesse; le malheur est que le consentement est l'acte d'un moment, et que l'obligation est perpétuelle. Il y a un autre cas, à la vérité, où un consentement passager est admis pour garantir une coercition durable. C'est celui des enrôlemens militaires. Mais l'utilité de la chose, ou pour mieux dire sa

nécessité, lui sert de justification. L'état ne peut pas subsister sans l'armée, et l'armée ne peut pas subsister si tous ceux qui la composent sont en liberté de se retirer quand il leur plaît.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire.

Ceci regarde principalement les employés publics. Plus ils ont à perdre du côté de la fortune ou des honneurs, plus on a de prise sur eux. Leur salaire est un moyen de responsabilité. En cas de malversation, la perte de ce salaire est une peine à laquelle ils ne sauraient échapper, lors même qu'ils pourraient se soustraire à toutes les autres. Ce moyen est surtout convenable dans les emplois qui donnent le maniement des deniers publics. Si vous ne pouvez vous assurer autrement de la probité d'un caissier, faites monter ses appointemens un peu au-dessus de l'intérêt de la plus grande somme qui lui est confiée. Cet excédant de salaire est comme une prime que vous payez pour le faire assurer contre sa propre improbité. Il a plus à perdre à devenir fripon qu'à rester honnête homme.

La naissance, les honneurs, les liaisons de famille, la religion, peuvent devenir autant de moyens de responsabilité, autant de gages de la

bonne conduite des individus. Il est des cas où des législateurs n'ont pas voulu se fier à des célibataires; ils regardaient une femme et des enfans comme des otages que le citoyen avait donnés à la patrie.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Diminuer la sensibilité à l'égard de la tentation.

Dans l'article précédent, il s'agissait de se précautionner contre l'improbité d'un individu. Dans celui-ci, il s'agit des moyens de ne pas altérer la probité de l'honnête homme en l'exposant à une trop forte influence des motifs séducteurs.

Parlons d'abord des salaires. L'argent, selon la manière dont il est appliqué, peut servir de poison ou d'antidote.

Abstraction faite du bonheur des individus, l'intérêt du service exige que les employés publics soient à l'abri du besoin dans tous les emplois qui leur donnent les moyens d'acquérir par des voies préjudiciables. On a vu naître en Russie les plus grands abus dans toutes les administrations par l'insuffisance des salaires. Quand des hommes pressés par le besoin abusent de leur pouvoir, deviennent cupides, concussionnaires et voleurs, le blâme doit se partager entre eux et le gouvernement qui a tendu ce piège à leur probité. Placés entre la nécessité de vivre et l'impossibilité de subsister honnêtement, ils doivent regarder l'extor-

sion comme un supplément légitime, tacitement autorisé par ceux qui les emploient.

Suffira-t-il, pour les mettre à couvert du besoin, de leur fournir le nécessaire physique? Non. S'il n'y a pas une certaine proportion entre la dignité dont un homme est revêtu et les moyens de la soutenir, il est dans un état de souffrance et de privation, parce qu'il ne peut pas répondre à ce qu'on attend de lui, et rester au niveau de la classe qu'il est appelé à fréquenter. En un mot, les besoins croissent avec les honneurs, et le nécessaire relatif varie avec les conditions. Placez un homme dans un rang élevé sans lui donner de quoi s'y maintenir, quel en sera le résultat? Sa dignité lui fournit un motif pour mal faire, et sa puissance lui en donne les moyens.

Charles II, trop gêné par l'économie du parlement, se vendit à Louis XIV, qui offrit de fournir à ses profusions. L'espoir de sortir des embarras où il s'était plongé le jeta comme un particulier perdu de dettes dans des ressources criminelles. Cette misérable parcimonie valut aux Anglais deux guerres et une paix plus funeste. Il est vrai qu'on ne peut pas trop savoir quelle somme il aurait fallu pour servir d'antiseptique à un prince aussi corrompu : mais cet exemple suffit pour montrer que cette liste civile des rois d'Angleterre, qui paraît exorbitante à des calculateurs vulgaires,

est aux yeux d'un politique une mesure de sûreté générale. D'ailleurs, par cette alliance intime qui existe entre la richesse et le pouvoir, tout ce qui augmente l'éclat de la dignité en accroît la force: et la pompe royale, sous ce rapport, peut être comparée à ces ornemens d'architecture qui servent en même temps d'appui et de lien à l'édifice.

Cette grande règle, de diminuer autant que possible la sensibilité par rapport à la tentation, a été singulièrement violée dans l'église catholique. Imposer le célibat aux prêtres, en leur confiant les fonctions les plus délicates dans l'examen des consciences et la direction des familles, c'était les placer dans une situation violente, entre le malheur d'observer une loi inutile ou l'opprobre de la violer.

Quand Grégoire VII établit dans un concile de Rome que les clercs mariés ou concubinaires ne pourraient plus dire la messe, ils jetèrent des cris d'indignation, l'accusant d'hérésie, et disant, selon les historiens du temps: « S'il persiste, nous aimons mieux renoncer à la prêtrise qu'à nos femmes; il pourra chercher des anges pour gouverner les églises » (*Hist. de France, par l'abbé Millot*, tome 1, règne de Henri I). De nos jours, on a voulu en France rendre le mariage aux prêtres; mais il ne s'est plus trouvé d'hommes parmi eux, il n'y avait que des anges.

CHAPITRE IX.

Fortifier l'impression des peines sur l'imagination.

C'est la peine réelle qui fait tout le mal; c'est la peine apparente qui produit tout le bien. Il faut donc tirer de la première tout le parti possible pour augmenter la seconde. L'humanité consiste dans le semblant de la cruauté.

Parlez aux yeux si vous voulez émouvoir le cœur. Le précepte est aussi ancien qu'Horace, et l'expérience qui l'a dicté est aussi ancienne que le premier homme. Chacun en sent la force et cherche à la tourner à son profit : le comédien, le charlatan, l'orateur, le prêtre, tous savent se prévaloir de cette puissance. Rendez vos peines exemplaires : donnez aux cérémonies qui les accompagnent une sorte de pompe lugubre. Appelez à votre secours tous les arts imitatifs, et que les représentations de ces importantes opérations soient parmi les premiers objets qui frappent les yeux de l'enfance.

Un échafaud tendu de noir, cette livrée de la douleur, — les officiers de la justice en habit de deuil, —l'exécuteur revêtu d'un masque qui serve à-la-fois à augmenter la terreur et à dérober celui qui le porte à une indignation mal fondée, — des emblèmes du crime placés sur la tête du criminel, afin que les témoins de ses souffrances soient instruits du délit qui les lui attire.—Voilà une partie des décorations principales de ces tragédies de la loi. Que tous les personnages de ce drame terrible se meuvent dans une procession solennelle, — qu'une musique grave et religieuse prépare les cœurs des auditeurs pour l'importante leçon qu'ils vont recevoir. Que le juge ne croie pas qu'il est au-dessous de lui de présider à cette scène publique, et que sa sombre dignité soit comme consacrée par le ministère de la religion.

Je ne rejetterais pas l'instruction quand elle me serait offerte par mes plus cruels ennemis. Conseil vehmique, inquisition, chambre étoilée, je consulterais tout, j'examinerais tous les moyens, je comparerais tout ce qu'on a fait, je prendrais un diamant, fût-il couvert de boue. Si les assassins se servent d'un pistolet pour commettre un meurtre, est-ce une raison de ne pas m'en servir pour ma défense?

Les robes emblématiques de l'inquisition pourraient s'appliquer utilement dans la justice crimi-

nelle. Un incendiaire, sous un manteau où l'on représente des flammes, offrirait à tous les yeux l'image de son crime, et l'indignation du spectateur serait fixée sur l'idée du délit.

Un système de peines accompagnées d'emblèmes appropriés autant que possible à chaque crime aurait un avantage additionnel. Il fournirait des allusions à la poésie [1], à l'éloquence, aux auteurs dramatiques, aux conversations ordinaires. Les idées qui en dérivent seraient, pour ainsi dire, réverberées par mille et mille objets, et se dissémineraient de toutes parts.

Les prêtres catholiques ont su tirer de ce fonds les plus grands secours pour augmenter l'efficace de leurs opinions religieuses. Je me souviens d'avoir vu, à Graveline, une exposition frappante : un prêtre montrait au peuple un tableau où l'on voyait une multitude de malheureux au milieu des flammes, et l'un d'eux faisait un signe pour demander une goutte d'eau, en montrant sa langue brûlée. C'était un jour de prières publiques pour tirer les âmes du purgatoire. — Il est évident qu'une pareille exposition devait inspirer moins l'horreur du crime, que l'horreur de la pauvreté, qui ne permet pas de le racheter. La conséquence

[1] Voyez *Juvénal*, son allusion à la peine des parricides.
Cujus supplicio non debuit una parari
Simia, non serpens unus, etc.

est qu'il fallait avoir à tout prix de quoi payer une messe; car où tout s'expie pour de l'argent la misère seule est le plus grand de tous les crimes, le seul qui n'ait point de ressource. [1]

Les anciens n'ont pas été plus heureux que les

[1] Dans le commencement des rois de Pologne, il existait un usage très singulier.

« Un évêque de Cracovie, assassiné par son roi dans le on-« zième siècle, cite à son tribunal, c'est-à-dire à la chapelle où « son sang fut versé, cite le nouveau roi comme s'il était cou-« pable de ce forfait. Jean s'y rendit à pied, et répondit comme « ses prédécesseurs que ce crime était atroce, qu'il en était « innocent, qu'il le détestait et en demandait pardon en im-« plorant la protection du saint martyr sur lui et sur le royaume. « Il serait à souhaiter que dans tous les états on conservât ainsi « les monumens des crimes des rois. La flatterie ne leur trouve « que des vertus. » (*Histoire de Jean Sobiesky, par l'abbé Coyer.* Tome II, page 104.)

Voilà un fait singulier et qui fait preuve de la grande habileté du clergé à saisir l'imagination et à faire impression sur l'esprit des hommes. Combien tout était calculé avec art dans cette cérémonie pour rendre la personne d'un évêque sainte et sacrée aux yeux d'un roi et d'une nation! Ce crime que le temps n'efface point, ce sang qui crie toujours, ce nouveau roi qui semble hériter la malédiction du forfait jusqu'à ce qu'il l'ait désavoué; ce premier acte d'un règne, espèce d'amende honorable d'une violence commise quelques siècles auparavant, voilà une solennité bien entendue pour son but. Quant au vœu qu'exprime l'abbé Coyer, il est très bon sans doute, mais il aurait dû nous enseigner les moyens de l'accomplir.

modernes dans le choix des peines. On n'aperçoit aucun dessein, aucune intention, aucune liaison naturelle entre la peine et le délit : le caprice a tout fait.

Je ne veux pas insister sur un point qui a depuis long-temps frappé tous ceux qui sont capables de réflexion : nos modes de punir, en Angleterre, forment un contraste parfait avec tout ce qui peut inspirer du respect ; — une exécution capitale n'a point de solennité ; — le pilori est, tantôt une scène de bouffonnerie, tantôt une scène de cruauté populaire, un jeu de hasard, où le patient est exposé aux caprices de la multitude et aux accidens du jour ; — la rigueur du fouet dépend de l'argent donné à l'exécuteur ; — la brûlure dans la main, selon que le bourreau et le criminel ont pu s'accorder, se fait, soit avec un fer froid, soit avec un fer rouge ; et si c'est avec le fer rouge, il n'y a de brûlé qu'une tranche de jambon. Pour jouer la farce, le criminel pousse les hauts cris pendant que la graisse brûle et fume. Les spectateurs, qui en sont instruits, ne font que rire de cette parodie judiciaire.

On dira peut-être, car tous les objets ont deux faces, que ces représentations réelles, ces scènes terribles de la justice pénale répandraient l'effroi parmi le peuple, et feraient des impressions dangereuses. — Je ne le crois pas. Si elles présentaient

aux malhonnêtes gens l'idée du danger, elles n'offriraient qu'une idée de sécurité à ceux qui sont honnêtes. — Quand on menace de peines éternelles, quand on décrit d'une manière effrayante les flammes de l'enfer, pour des espèces de délits indéfinis et indéfinissables, on peut allumer l'imagination et produire la folie. Ici au contraire nous supposons un délit manifeste, un délit prouvé, un délit que chacun est le maître de ne pas commettre, et par conséquent la terreur de la peine ne saurait s'élever à un degré dangereux. Toutefois il faut prendre garde à ne pas produire des associations d'idées fausses et odieuses.

Dans la première édition du code Thérèse, le portrait de l'impératrice était entouré de médaillons, représentant des gibets, des roues, des chevalets de fer, d'autres instrumens de supplice. Quel contresens que d'offrir l'image du souverain avec ces emblèmes hideux, comme une tête de Méduse agitant ses serpens! Ce frontispice scandaleux fut supprimé; mais on laissa subsister une estampe qui représentait tous les instrumens de la torture. Tableau sinistre qu'on ne pouvait considérer sans se dire à soi-même : voilà les maux auxquels je puis être exposé, quoique innocent. Mais si un tableau abrégé du code pénal était accompagné d'estampes représentant les peines caractéristiques affectées à chaque crime, ce serait

un commentaire imposant, une image sensible et parlante de la loi. Chacun peut se dire : voilà ce que je dois souffrir si je deviens coupable. C'est ainsi qu'en matière de législation une seule nuance sépare quelquefois le bien d'avec le mal.

CHAPITRE X.

Faciliter la connaissance du corps du délit.[1]

Il y a deux points que le juge, en matière pénale, doit connaître avant qu'il puisse remplir son office : le fait du délit et la personne du délinquant : ces deux points connus, l'instruction est complète. Selon la diversité des cas, l'obscurité se répand sur ces deux points en différentes proportions ; quelquefois elle est plus grande sur le premier, quelquefois sur le second. Il s'agit dans les articles suivans de ce qui concerne le fait du délit, des moyens qui peuvent en faciliter la découverte.

ARTICLE 1. ***Requérir des titres écrits.***

Ce n'est que par l'écriture qu'on peut avoir un témoignage permanent et authentique. Des transactions verbales, à moins qu'elles ne soient de l'espèce la plus simple, seraient sujettes à des disputes interminables : ***Littera scripta manet.*** Mahomet lui-même a recommandé à ses sectateurs

[1] *Corpus delicti*, expression technique de la loi romaine. Faciliter la connaissance du corps du délit, c'est en d'autres termes rendre le fait du délit plus facile à reconnaitre.

d'observer cette précaution. C'est presque le seul passage du Coran qui ait une lueur de sens commun. (*Ch. de la vache.*)

Art. II. *Faire attester sur le frontispice des titres le nom des témoins.*

C'est un point d'exiger qu'il y ait des témoins à la passation d'un acte : un autre point d'exiger que leur présence soit notifiée, attestée, enregistrée à la tête de l'acte. Un troisième progrès c'est d'y ajouter des circonstances par lesquelles les témoins, si on a besoin d'eux, puissent se retrouver aisément.

Dans l'attestation des actes, il pourrait être utile d'observer les précautions suivantes :

1° Préférer un plus grand nombre de témoins à un plus petit, c'est diminuer le danger de la prévarication, et se donner une chance de les retrouver au besoin. 2° Préférer des personnes mariées aux célibataires, des maîtres de famille à des domestiques, des personnes qui ont un caractère public à des individus moins distingués, des hommes dans la jeunesse ou la fleur de l'âge à des vieillards et à des infirmes, des personnes qui vous connaissent à des inconnus. 3° Quand l'acte est composé de plusieurs feuilles ou de plusieurs pièces, chaque feuille, chaque pièce doit être soussignée par les témoins : y a-t-il des corrections, des effa-

çures, il faut en faire une liste à part qui soit attestée; les lignes doivent être comptées et leur nombre indiqué à chaque page. 4° Que chaque témoin ajoute à son nom et à ses prénoms, si on le demande, sa qualité, sa demeure, son âge, son état de mariage ou de célibat. 5° Que le temps et la place de la passation de l'acte soient minutieusement spécifiés : le temps, non-seulement par le jour, le mois et l'année, mais encore par l'heure; la place par le district, la paroisse, même par la maison et par le nom de celui qui l'occupe pour le présent. Cette circonstance est un excellent préservatif contre les actes de faux. Un homme aura peur de s'aventurer dans une telle entreprise lorsqu'il faut connaître tant de détails avant de fabriquer une date à un acte supposé, et s'il l'ose tenter, il sera plus facilement découvert. 6° Les nombres doivent être écrits en toutes lettres, surtout les dates et les sommes, excepté dans les matières de comptabilité, où il suffit d'écrire en toutes lettres le total : excepté encore quand la même date ou la même somme revient souvent dans le même acte. La raison de cette précaution, c'est que les chiffres, s'ils ne sont écrits très soigneusement, sont sujets à être pris les uns pour les autres, que d'ailleurs il est facile de les altérer, et que la moindre altération a des effets considérables.Une somme de cent est aisément conver-

tible en une somme de mille. 7° Les formalités à observer dans la passation d'un acte devraient être imprimées sur la marge d'une des feuilles de papier ou de parchemin qui servent à les écrire.

Ces formalités seront-elles laissées à la discrétion des individus comme un moyen de sûreté requis par la prudence, ou seront-elles rendues obligatoires? Les unes seront obligatoires, les autres ne le seront pas : pour celles mêmes qui seront obligatoires, il faut laisser une latitude aux juges, afin de distinguer les cas où il n'a pas été possible de les remplir. Il se peut qu'on ait à passer un acte dans un lieu où l'on n'ait pas le papier prescrit, où l'on ne trouve pas un nombre suffisant de témoins, etc. L'acte pourrait être déclaré valide provisoirement, et jusqu'à ce qu'on ait pu remplir les formalités requises.

On devrait laisser plus de latitude dans les testamens que dans les actes passés entre vifs. La mort n'attend ni un avoçat ni des témoins, et l'homme est sujet à différer jusqu'à une époque où il n'a plus ni le loisir ni la faculté de corriger et de revoir. — D'un autre côté, ces sortes d'actes sont ceux qui exigeraient le plus de précautions, parce qu'ils sont plus sujets à l'imposture. Dans le cas d'un acte entre vifs, la partie à laquelle on veut attribuer un engagement qu'elle n'a pas pris peut se trouver en vie, et le contredire : dans le

cas d'un testament, cette chance n'existe plus.

Il faudrait bien des détails pour exposer les clauses à établir et les exceptions à faire : j'observe seulement qu'à moins de laisser une grande latitude, je ne puis trouver aucune formalité, même la plus simple, dont l'omission dût rendre un acte absolument invalide.

Quand ces instructions seraient publiées par le gouvernement, même sans être rendues nécessaires, tout le monde serait porté à les observer, parce que chacun cherche, dans un acte passé de bonne foi, à se donner toutes les sûretés possibles. L'omission de ces formalités deviendrait alors un soupçon véhément de fraude, à moins qu'on ne pût voir clairement qu'il faut l'attribuer ou à l'ignorance des parties, ou aux circonstances qui rendaient leur observation impraticable.

ART. III. *Instituer des registres pour la conservation des titres.*

Pourquoi les actes devraient-ils être enregistrés ? Quels actes devraient l'être ? Les registres devraient-ils être secrets ou publics ? L'enregistrement devrait-il être optionnel ou son omission soumise à quelque peine ?

Les registres pourraient être utiles, 1° contre les actes de faux par fabrication ; 2° contre les actes de faux par falsification ; 3° contre les accidens,

la perte ou la destruction des originaux; 4° contre la double aliénation du même fonds à différens acquéreurs.

Pour le premier et le dernier de ces objets, un simple mémoire pourrait suffire. Pour le second objet, il faudrait une copie exacte. Pour le troisième, un extrait serait suffisant; mais la copie entière vaudrait encore mieux.

Contre les actes de faux par fabrication, l'enregistrement ne serait utile qu'autant qu'il serait obligatoire : nullité dans le cas d'omission, avec une latitude pour les cas accidentels. L'avantage qui en résulte, c'est qu'après le temps expiré pour l'enregistrement, la fabrication d'un acte qui, suivant sa date apparente, aurait dû être enregistré, tombe d'elle-même. C'est resserrer dans un court espace le temps où on pourrait commettre, avec possibilité de succès, une fraude de cette nature; et dans une époque si voisine de celle de l'acte supposé, les preuves de la fraude ne pourraient guère manquer.

Il faut aussi que l'enregistrement soit obligatoire, sous peine de nullité, si on le destine à prévenir les doubles aliénations, telles que celles qui ont lieu par les hypothèques, ou par contrats de mariage. Sans la clause obligatoire, l'enregistrement n'aurait guère lieu, parce que les deux parties n'y ont point d'intérêt. Celui qui aliène a même un

intérêt contraire : honnête homme, il peut avoir de la répugnance à faire connaître qu'il a vendu ou grevé sa propriété; fripon, il doit desirer de pouvoir en tirer deux fois la valeur.

Les testamens sont les actes les plus sujets à être fabriqués. Contre cette fraude, la plus sûre protection est d'en exiger l'enregistrement, sous peine de nullité, durant la vie du testateur. On objecte que c'est le laisser à la merci de ceux qui l'entourent dans ses derniers momens, puisqu'il ne pourrait plus les récompenser ou les punir; mais on obvierait à cet inconvénient, en lui laissant le droit de disposer d'un dixième de sa propriété par un codicille.

Quels sont les actes qui doivent être soumis à l'enregistrement?

Tous ceux où il y a une tierce personne intéressée, et dont l'importance est assez grande pour justifier cette précaution.

Quels sont les actes dont l'enregistrement sera secret ou public?

Les actes entre vifs où il y a des personnes tierces intéressées, des hypothèques, des contrats de mariage, doivent être publics. Les testamens doivent être inviolablement secrets durant la vie du testateur. Les actes tels que des promesses, des apprentissages, des contrats de mariage, qui ne lient point les terres, peuvent être tenus secrets

sous la réserve de les communiquer aux personnes qui peuvent présenter un titre spécial pour les examiner.

L'office serait donc divisé en départemens secrets ou publics, libres ou obligatoires. Les enregistremens libres seraient fréquens, si le prix était modéré. C'est un objet de prudence que de garder des copies, crainte d'accident; mais où ces copies seraient-elles mieux placés que dans un dépôt de cette nature?

La nécessité d'enregistrer les actes par lesquels on charge d'hypothèques les propriétés territoriales serait une espèce de frein à la prodigalité. Un homme ne pourrait pas, sans quelque degré de honte, emprunter sur ses biens, uniquement pour les dépenser en plaisirs. — Cette considération, qui milite en faveur de cette mesure, a été regardée comme une objection contre elle, et a prévenu son établissement.

La jurisprudence de plusieurs pays a adopté plus ou moins de ce mode d'enregistrement. Celle de France semblait avoir pris un assez juste milieu.

En Angleterre, la loi varie. Dans le Middlesex et dans le comté d'York, il y a des offices d'enregistrement, établis sous le règne d'Anne, qui ont eu principalement pour objet de prévenir les doubles aliénations, et les bons effets en ont été tels, que la valeur des terres est plus haute dans ces deux

comtés qu'ailleurs. — Comment se fait-il qu'après tant d'années d'une expérience si décisive la loi n'ait pas encore été rendue générale?

L'Irlande jouit de ce bénéfice, mais l'enregistrement est laissé au libre choix des individus. — On l'a établi en Ecosse. Les testamens doivent-ils être enregistrés avant la mort? Dans le comté de Middlesex, l'enregistrement n'est obligatoire qu'après la mort du testateur.

Art. IV. *Manière de prévenir les actes de faux.*

Il y a un expédient qui pourrait tenir lieu, en quelque façon, de l'enregistrement. Une sorte de papier particulier ou de parchemin étant requis pour l'acte en question, il doit être défendu à ceux qui le vendent en détail d'en fournir sans y endosser le jour et l'année de la vente, le nom du vendeur et celui de l'acheteur. La distribution de ce papier serait limitée à un certain nombre de personnes dont on aurait la liste. Leurs livres seraient de vrais registres, et après leur mort, seraient déposés dans un office. Cette précaution empêcherait la fabrication d'actes de toute espèce, prétendant être d'une date éloignée.

Ce serait un frein de plus si le papier devait être de la même date que l'acte lui-même. La date du papier peut être marquée dans son tissu, de la

même manière que le nom du fabricant. Dans ce cas on ne pourrait faire aucun acte de faux, sans le concours du fabricant lui-même.

Art. V. *Institutions pour enregistrer des évènemens qui servent à constater des titres.*

Il n'y a pas beaucoup à dire sur l'évidente nécessité de constater les naissances et les enterremens. La défense d'enterrer les morts sans l'inspection préalable de quelque officier de police est une précaution générale contre les assassinats. — Il est singulier qu'en Angleterre les actes de mariage, au lieu d'être mis par écrit, aient été si long-temps abandonnés à la simple notoriété d'une cérémonie passagère. La seule raison qu'on puisse en donner, c'est la simplicité de ce contrat qui est le même pour tous, excepté dans les dispositions particulières relatives aux fortunes.

Heureusement, sous le règne de Guillaume III, ces évènemens, qui servent de base à tant de titres, se présentèrent comme des objets convenables pour des impôts. Il fallut en tenir registre: l'impôt a été supprimé, et l'avantage est resté.

Même aujourd'hui la sécurité donnée aux droits qui dépendent de ces évènemens n'est ni aussi certaine ni aussi universelle qu'elle devrait l'être. Il n'existe qu'une seule copie. Le registre de chaque paroisse devrait être transcrit dans un office plus

général. Dans l'acte du *mariage*, sous Georges II, l'avantage de ce réglement est refusé au quakers et aux Juifs, soit par intolérance, soit par inadvertance.

ART. VI. *Mettre le peuple sur ses gardes contre divers délits.*

1. Contre l'empoisonnement.

Donner des instructions sur les diverses substances qui peuvent servir à empoisonner, avec les moyens de les découvrir et la méthode de les guérir. Si de telles instructions étaient répandues indistinctement dans la multitude, elles pourraient faire plus de mal que de bien : c'est un de ces cas particuliers où le savoir est plus dangereux qu'utile. Les moyens d'employer les poisons seraient plus sûrs que les moyens de les guérir. Le milieu convenable, c'est de limiter la circulation de ces instructions dans la classe des personnes qui peuvent en faire un bon usage, tandis que leur état, leur caractère et leur éducation garantissent contre le danger de l'abus : tels sont les ministres des paroisses, et les praticiens de médecine. Dans cette vue, les instructions devraient être en langue latine qu'ils sont censés connaître.

Mais pour la connaissance de ces poisons qui se présentent sans qu'on les cherche, et que l'ignorance peut administrer innocemment, il faut la

rendre aussi familière que possible. Il faudrait une étrange dépravation dans le caractère d'un peuple pour que la ciguë, qui se confond si aisément avec le persil, et le cuivre, qui est si sujet à se dissoudre des vaisseaux dont l'étamure est usée, ne fussent pas plus souvent administrés par méprise que par dessein. Dans ce cas, il y a plus à espérer qu'à craindre de la communication des lumières, quelqne dangereuse qu'elle soit.

2. Faux poids et fausses mesures.

Instructions relatives aux faux poids, aux fausses mesures, aux faux étalons de qualité; et les méthodes dont on peut se servir pour tromper en employant même les vraies poids et les vrais mesures. Ici viennent les balances avec des bras inégaux, les mesures avec double fond, etc. Ces objets de connaissance ne peuvent être trop répandus. Chaque boutique devrait avoir à découvert ces instructions, comme un gage qu'on ne veut tromper personne.

3. Fraude sur la monnaie.

Instructions pour apprendre au peuple à distinguer la bonne monnaie de la fausse. — S'il paraît une classe particulière de fausses espèces, le gouvernement devrait aussitôt la signaler de la manière la plus publique. — A Vienne, le bureau des monnaies ne manque pas de notifier les espèces contrefaites dès qu'on les aperçoit; mais le

monnayage est sur un si bon pied que ces tentatives sont rares.

4. Tromperies au jeu.

Instructions sur les dés pipés, sur la manière de frauder en donnant les cartes, de faire des signes à ses associés, d'avoir des complices parmi les spectateurs, etc. Ces instructions pourraient être suspendues dans tous les endroits publics, et présentées de manière à mettre la jeunesse sur ses gardes, et à montrer le vice sous un jour ridicule et odieux. Il faudrait offrir une récompense à ceux qui trahiraient les artifices des escrocs à mesure qu'ils en inventent de nouveaux.

5. Impostures des mendians.

Les uns contrefont des maladies, quoiqu'ils soient en parfaite santé; d'autres se font un mal léger pour offrir l'apparence des maux les plus dégoûtans; d'autres débitent de fausses histoires de naufrages, d'incendies; d'autres empruntent ou dérobent des enfans dont ils font les instrumens de leur métier. Il faudrait accompagner ces instructions d'un avertissement, de peur que la connaissance de tant d'impostures n'endurcît les cœurs et ne les rendît indifférens à des misères réelles. Dans un pays où la police serait bien réglée, un individu qui s'offre sous un aspect si malheureux ne devrait jamais être négligé ni laissé à lui-même: le devoir de la première personne qui

le rencontre serait de le consigner dans les mains de la charité publique. Des instructions de ce genre formeraient des homélies plus amusantes pour le peuple que des discours de controverse.

6. Vol, filoutage, moyens d'obtenir par de faux prétextes.

Instructions qui développeraient toutes les méthodes employées par les filous et les voleurs. Il y a sur ce sujet plusieurs livres dont les matériaux ont été fournis par des malfaiteurs pénitens, ou espérant d'acheter par là leur pardon. Ces compilations sont très mauvaises, on en pourrait faire un extrait utile. Un des meilleurs, ce sont les ***Découvertes et révélations de Poulter***, autrement ***Baxter***, dont il s'est fait seize éditions dans l'espace de vingt-six ans. Ce qui montre assez combien un livre authentique en ce genre, recommandé par le gouvernement, aurait une circulation étendue. Le ton qu'on pourrait donner à ces ouvrages en ferait une excellente leçon de morale en même temps qu'un ouvrage d'amusement. [1]

[1] Le plus ancien livre que je connaisse sur ce sujet est intitulé *Clavell's recantation.* La seconde édition est de 1628. Il est en vers. Clavell était un homme de famille qui s'était fait voleur de grand chemin. Il obtint sa grâce. Il est dit dans le titre que le livre a été publié par ordre exprès du roi (Charles Ier).

L'un des plus modernes est intitulé, *A View of society and manners in high and low life by Parker.*

7. Impostures religieuses.

Instructions sur les crimes commis à la faveur des superstitions sur le pouvoir et la malice des agens spirituels. Ces crimes ne sont que trop nombreux; mais c'est peu de chose en comparaison des persécutions légales qui ont pris naissance dans ces mêmes erreurs. A peine y a-t-il une nation chrétienne qui n'ait à se reprocher de sanglantes tragédies occasionées par cette croyance dans le sortilège. Les histoires de la première classe fourniraient un sujet très instructif pour des homélies qu'on pourrait lire dans les églises; mais pour celles de la seconde, il n'est pas besoin de leur donner une triste publicité. Les suffrages de tant de juges respectables et intègres qui ont été misérablement les dupes de cette superstition seraient plus propres à confirmer le peuple dans son erreur qu'à le guérir. Il serait à souhaiter qu'on pût se débarrasser de la sorcière d'Endor. Je ne sais pas les maux que cette Canidie juive a pu faire dans la Palestine, mais elle en a causé d'affreux dans toute l'Europe. Les plus sages théologiens ont fait de grandes objections contre cette histoire, prise dans son sens littéral et vulgaire.[1]

Les statuts anglais ont été les premiers qui aient eu l'honneur de rejeter expressément du Code

[1] L'art du ventriloque peut expliquer beaucoup d'impostures religieuses.

pénal le prétendu crime de sortilège. Dans le Code Thérèse, quoique rédigé en 1773, il joue un rôle considérable.

ART. VII. *Publier les prix des marchandises contre l'extorsion mercantile.*

Si l'exaction d'un prix exorbitant ne peut pas être convenablement traitée comme un délit et soumise à une peine, on peut du moins l'envisager comme un mal qu'il serait avantageux de supprimer, si on le pouvait faire sans encourir de plus grands maux. Les peines directes n'étant point admissibles, il faut se servir de moyens indirects. Heureusement c'est une epèce de délit dont le mal est diminué, bien loin d'être augmenté, par le grand nombre des délinquans. Que peut faire la loi? augmenter ce nombre autant que possible. Un tel article se vend-il très cher, le profit qu'on y fait est-il exorbitant, répandez cette information, les vendeurs vont accourir de toutes parts, et par le seul effet du concours le prix va baisser.

On peut ranger l'usure sous le chef de l'extorsion en matière de commerce. Prêter de l'argent, c'est vendre de l'argent présent contre de l'argent futur, dont le temps du paiement peut être déterminé ou indéterminé, dépendant de certains évènemens ou non, la somme remboursable tout à-

la-fois ou par parties, etc. Défendez l'usure : en rendant la transaction secrète, vous augmentez le prix.

Art. VIII. *Publication des droits des offices.*

Il y a presque partout des droits annexés aux services des bureaux des gouvernemens : ces droits sont une partie de la paie des employés. Comme un artisan vend sa main-d'œuvre, un officier public vend son travail le plus cher possible. La concurrence, la facilité d'aller à un autre marché, retient cette disposition dans ses justes limites pour le travail ordinaire; mais par l'établissement d'un bureau, toute concurrence est ôtée : le droit de vendre cette espèce particulière de travail devient un monopole entre les mains de l'employé. Laissez le prix à la discrétion du vendeur, et il n'aura bientôt d'autres limites que celles qui sont prescrites par les besoins de l'acheteur. Les droits des bureaux doivent donc être déterminés exactement par la loi. Autrement, les extorsions qui peuvent avoir lieu doivent être moins imputées à la rapacité de l'employé qu'à la négligence du législateur.

Art. IX. *Publication des comptes où la nation est intéressée.*

Quand des comptes sont rendus dans un temps limité, devant un nombre limité d'auditeurs, et

des auditeurs peut être choisis ou influencés par le comptable lui-même, et que personne ensuite n'est appelé à les contrôler, les plus grandes erreurs peuvent passer sans être aperçues ou sans être relevées. Mais quand les comptes sont publiés, il ne peut manquer ni de témoins, ni de commentateurs, ni de juges.

Chaque *item* est examiné. Cet article était-il nécessaire? Naissait-il du besoin, ou l'a-t-on fait naître pour avoir un prétexte de dépense? Le public n'est-il pas servi plus chèrement que les particuliers? N'a-t-on point donné de préférence à un entrepreneur aux dépens de l'état. N'a-t-on point fait d'avantage secret à un favori? Ne lui a-t-on rien accordé sur de faux prétextes? N'a-t-on point eu recours à des manœuvres pour écarter des concurrens? N'y a-t-il rien de caché dans les comptes? Il y a cent questions à suggérer de la même espèce, sur lesquelles il est impossible de s'assurer des éclaircissemens complets si on ne met pas la comptabilité sous les yeux du public. Dans un comité particulier, les uns peuvent manquer d'intégrité, les autres de connaissance : un esprit lent dans ses opérations passe sur ce qu'il n'entend point, de peur de montrer son inaptitude : un esprit vif ne s'assujétit point aux détails; chacun laisse aux autres la fatigue de l'examen. Mais tout ce qui manque à un corps peu nombreux se trou-

vera dans l'assemblage du public : dans cette masse hétérogène et discordante, les plus mauvais principes mèneront au but comme les meilleurs : l'envie, la haine, la malice feront la tâche de l'esprit public, et même ces passions, parce qu'elles sont plus actives et plus persévérantes, scruteront mieux toutes les parties, et feront une vérification plus scrupuleuse. — Ainsi ceux qui n'ont point d'autre frein que le respect humain seront retenus dans le devoir par l'orgueil de l'intégrité ou par la crainte de la honte.

En cherchant des exceptions, je n'en puis trouver que deux; l'une par rapport aux dépenses de cette publication, l'autre par rapport à la nature des services qui doivent rester secrets. — Il serait inutile de publier les comptes d'une petite paroisse parce que l'accès des livres est à la portée de tous ceux qui ont intérêt à les examiner, — et il ne faut pas songer à publier l'emploi des sommes destinées au service secret, sous peine de perdre toutes les informations que vous pouvez obtenir sur les desseins de vos ennemis.

ART. X. *Etablissement des étalons de quantité. — Poids et mesures.*

Les poids indiquent la quantité de la matière : les mesures, la quantité de l'espace. Leur utilité

est 1° de satisfaire chaque individu sur la quantité de la chose dont il a besoin; 2° de terminer les disputes; 3° de prévenir les fraudes.

Établir l'uniformité dans le même état a été l'objet de bien des souverains. Trouver une mesure commune et universelle pour tous les peuples a été l'objet des recherches de plusieurs philosophes, et, en dernier lieu, du gouvernement français. Service vraiment honorable, car qu'y a-t-il de plus rare et de plus grand que de voir un gouvernement travailler à une des bases essentielles de l'union du genre humain!

L'uniformité des poids et mesures, sous le même gouvernement et pour des peuples qui à d'autres égards ont le même langage, est un point sur lequel il semble qu'il n'y ait pas besoin de grands raisonnemens pour en montrer l'utilité. Une mesure pour celui qui n'en connaît pas l'estimation est nulle. Si les mesures de deux villes ne sont pas les mêmes, soit pour le nom, soit pour la quantité, le commerce des individus ne peut plus se faire sans les exposer à de grands mécomptes ou à de grandes difficultés : ces deux villes, à cet égard, sont étrangères l'une à l'autre. Le prix nominal de deux denrées est-il le même : si leur mesure est différente, le prix réel est différent : il faut une attention continuelle, et la défiance entrave le cours des affaires : les erreurs se glissent dans les trans-

actions de bonne foi, et la fraude se cache sous ces dénominations trompeuses.

Pour amener l'uniformité, il y a deux moyens : le premier, de faire des étalons qui aient l'autorité publique, de les envoyer dans tous les districts, et d'interdire l'usage de tout autre : le second de faire des étalons, et de laisser à la convenance générale le soin de les adopter. Je ne connais aucun exemple où la première de ces méthodes ait été suivie. Mais la seconde a été pratiquée avec succès par l'archiduc Léopold en Toscane.

En Angleterre il n'existe pas moins de treize actes du parlement sur cet objet, et l'on pourrait en faire mille autres de la même façon sans réussir. 1° Les clauses pour forcer la conformité aux étalons en question ne sont pas suffisantes. 2° On n'a point pourvu à faire les étalons eux-mêmes et à les distribuer : il n'y en a que peu çà et là, et la chose a été laissée au hasard.

Il faudrait commencer par fournir chaque communauté d'un étalon légal : on pourrait y ajouter une peine imposée à tout ouvrier qui fabriquerait des poids ou des mesures non conformes à cet étalon ; et l'on pourrait enfin déclarer nulles et invalides toutes transactions qui auraient été faites avec d'autres poids et d'autres mesures. Ce dernier moyen ne serait pas même nécessaire: les deux premiers seraient suffisans.

Digitized by Google

Entre différentes nations, le manque d'uniformité à cet égard ne peut pas produire autant de méprises, parce que la seule différence du langage tient chacun sur ses gardes. Il en résulte pourtant bien de l'embarras dans le commerce ; et la fraude, favorisée par le mystère, peut souvent se prévaloir de l'ignorance des acheteurs.

Un inconvénient moins étendu, mais qui n'est pas moins important, se fait sentir dans la médecine. Si les poids ne sont pas exactement les mêmes, surtout pour des substances où les plus petites quantités sont essentielles, la pharmacopée d'un pays ne peut servir que difficilement à un autre, et peut exposer les praticiens à des erreurs fatales. C'est là un obstacle considérable à la libre communication des sciences : et le même inconvénient se retrouve dans d'autres arts où le succès dépend des proportions les plus délicates.

Art. XI. *Etablissement des étalons de qualité.*

Il faudrait entrer dans bien des détails si l'on voulait dire tout ce que le gouvernement aurait à faire pour établir les *Critères* les plus convenables pour la qualité et la valeur d'une multitude d'objets qui sont susceptibles de diverses épreuves. — La pierre de touche est une épreuve imparfaite de la qualité et de la valeur des compositions métal-

liques mêlées d'or et d'argent. L'hydromètre est une épreuve immanquable, en tant que l'identité de qualité résulte de l'identité de gravité spécifique.

Les falsifications les plus importantes à reconnaître sont celles qui peuvent nuire à la santé : tel est le mélange de la chaux et des os brûlés avec la farine pour faire du pain : le plomb dont on se sert pour ôter l'acidité du vin, ou l'arsenic pour le raffiner. La chimie donne des moyens de découvrir toutes ces adultérations, mais il faut quelques connaissances pour les appliquer.

L'intervention du gouvernement à cet égard peut se borner à trois points. 1° Encourager la découverte des moyens d'épreuve dans les cas où ils manquent encore. 2° En répandre la connaissance parmi le peuple. 3° En prescrire l'usage aux officiers du gouvernement pour les fonctions de ce genre qui leur sont imposées.

ART. XII. ***Instituer des timbres ou marques pour attester la quantité ou la qualité des choses qui ont dû être faites sur un certain étalon.***

Ces marques sont des déclarations ou des certificats sous une forme abrégée. Il y aurait cinq points à considérer dans ces documens. 1° Leur but. 2° La personne dont ils portent l'attestation.

3° L'étendue et les détails de l'information qu'ils contiennent. 4° La visibilité, l'intelligibilité du signe. 5° Sa permanence, son indestructibilité.

L'utilité de ces attestations authentiques n'est pas douteuse.

On s'en sert avec succès pour les objets suivans.

1. Assurer les droits de propriété. On peut se fier à la prudence des individus pour user de cette précaution dans ce qui les concerne : mais pour ce qui concerne la propriété publique ou des objets en dépôt, il en faut faire un objet légal. C'est ainsi qu'en Angleterre ce qui appartient à la marine royale porte une marque particulière dont il est défendu de se servir dans la marine marchande.

Dans les arsenaux royaux on met l'empreinte d'une flèche sur les bois de construction, et l'on fait entrer dans le tissu des cordages un fil dont il est défendu aux particuliers de se servir.

2. Assurer la qualité ou la quantité d'articles commerçables pour le bénéfice des acheteurs. Ainsi, par des statuts anglais, il y a des marques sur un grand nombre d'objets, les blocs de bois exposés en vente, le cuir, le pain, l'étain, l'argenterie, la monnaie, les étoffes de laine, les bas et autres ouvrages de métier, etc.

3. Assurer le paiement des taxes. Si l'article soumis à une taxe n'a pas la marque en question,

c'est une preuve que la taxe n'a pas été payée. Exemples innombrables.[1]

4. Assurer l'obéissance à des lois qui prohibent l'importation.

[1] Chocolats, thé, houblons, lettres, papiers, savons, gazettes, cartes, almanachs, fiacres, soies étrangères, formulaires de procédure, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Empêcher des délits, en donnant à plusieurs personnes un intérêt à les prévenir.

Je vais citer un exemple particulier qui aurait pu se rapporter au chef précédent comme à celui-ci, car on a prévenu le délit, soit en augmentant la difficulté de le cacher, soit en donnant à plusieurs personnes un intérêt immédiat à le prévenir.

Le service de la poste aux lettres, en Angleterre, avait toujours manqué de diligence et d'exactitude. Les courriers s'arrêtaient pour leur plaisir ou leur profit : les aubergistes ne les pressaient pas de partir. Tous ces retards étaient autant de petits délits, c'est-à-dire de violations des règles établies. Qu'aurait fait le législateur pour y remédier? La surveillance est bientôt fatiguée : on se relâche graduellement sur les peines; les délations toujours odieuses ou embarrassantes deviennent rares, et les abus suspendus pour un moment reprennent bientôt leur cours ordinaire.

On imagina un moyen très simple qui ne contenait ni loi, ni peine, ni délation, et qui n'en valait que mieux.

Ce moyen consistait à combiner deux établissemens qui avaient été séparés jusqu'alors, la poste aux lettres et les diligences pour les voyageurs. Le succès a été complet : la célérité de la poste a été doublée, et les voyageurs ont été mieux servis. Ceci vaut la peine d'être analysé.

Les voyageurs qui accompagnent le courrier sont devenus autant d'inspecteurs de sa conduite ; il ne peut plus échapper à leur observation : en même temps qu'il est excité par leurs éloges, et par la récompense libre qu'il attend d'eux, il ne peut pas ignorer que, s'il voulait perdre du temps, ces voyageurs auraient un intérêt naturel à se plaindre, et qu'ils se rendraient ses délateurs sans avoir besoin d'être payés et sans porter l'odieux de ce caractère. Voyez que d'avantages dans cette petite combinaison ! L'évidence dans les moindres fautes ; le mobile de la récompense substitué à celui de la peine ; l'épargne des délations et des procédures ; les occasions de punir devenues très rares ; et les deux services, par leur réunion, rendus plus commodes, plus prompts et plus économiques.

Je consigne cette heureuse idée de M. Palmer comme une étude de législation. Il faut méditer sur ce qu'on a fait avec succès dans un genre, pour apprendre à vaincre les difficultés dans un autre. En cherchant à développer la cause de ce succès, on s'élève à des règles générales.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Faciliter les moyens de reconnaître et retrouver les individus.

La plupart des délits ne se commettent que par la grande espérance qu'ont les délinquans de rester inconnus. Tout ce qui augmente la facilité de reconnaître les hommes et de les retrouver ajoute à la sûreté générale.

C'est une des raisons pour lesquelles on a bien peu à craindre de la part de ceux qui ont une demeure fixe, une propriété, une famille. Le danger vient de ceux qui, par leur indigence ou leur indépendance de tous ces liens, peuvent aisément dérober leur marche à l'œil de la justice.

Les tables de population dans lesquelles on inscrit la demeure, l'âge, le sexe, la profession, le mariage ou le célibat des individus, sont les premiers matériaux d'une bonne police.

Il convient que le magistrat puisse demander compte à toute personne suspecte de ses moyens de vivre, et consigner en lieu de sûreté ceux qui ne peuvent montrer ni revenu ni industrie.

Il y a deux choses à observer sur cet objet, c'est que la police ne doit pas être minutieuse et in-

quiète au point d'exposer les sujets à se trouver en faute ou à être vexés en leur imposant des règles difficiles et nombreuses. Des précautions nécessaires à certaines époques de danger ou de trouble ne doivent pas être prolongées dans un temps calme, comme le régime de la maladie ne doit pas être suivi dans un état de santé. La seconde observation, c'est qu'il faut prendre garde à ne pas choquer l'esprit national. Tel peuple ne pourrait pas supporter la police de tel autre. Dans la capitale du Japon, chacun est obligé de porter son nom sur son habit. Cette mesure peut paraître utile, indifférente ou tyrannique, selon la tournure des préjugés publics.

Les habits caractéristiques ont un rapport à ce but. Ceux qui distinguent le sexe sont un moyen de police aussi doux que salutaire. Ceux qui servent à signaler les militaires, les gens de mer, le clergé, ont plus d'un objet, mais le principal est la subordination. Dans les universités anglaises, les élèves ont un costume particulier qui ne les gêne que quand ils ont envie de sortir des règles prescrites. Dans les écoles de charité, on fait porter aux écoliers une robe uniforme, et même une plaque numérotée.

Il est fâcheux que les noms propres des individus soient sur un pied si irrégulier. Ces distinctions, inventées dans l'enfance des sociétés, pour

subvenir aux besoins d'un hameau, ne remplissent qu'imparfaitement leur objet dans une grande nation. Il y a bien des inconvéniens attachés à cette confusion nominale. Le plus grand de tous c'est que l'indice qui ne porte que sur un nom est vague, le soupçon est ballotté entre une multitude de personnes, et le danger de l'innocence peut devenir la ressource du crime.

On pourrait procéder à une nomenclature nouvelle, de manière que dans toute une nation chaque individu aurait un nom propre qui ne serait porté que par lui seul. Dans l'état actuel, les embarras du changement surpasseraient peut-être ses avantages ; mais il serait bon de prévenir ce désordre dans une colonie naissante. [1]

C'est un usage assez commun parmi les marins anglais que d'imprimer leur nom de famille et leur nom de baptême sur le poignet, en caractères bien tracés et indélébiles. On le fait pour être reconnu en cas de naufrage.

S'il était possible que cette pratique devînt uni-

[1] Voici une idée du plan général. La dénomination entière pourrait contenir les parties suivantes : 1° Un seul nom de famille, essentiel pour identifier les races. 2° Un seul nom de baptême ou prénominal. 3° Le lieu et la date de la naissance. Cette dénomination composée serait répétée en entier dans toutes les affaires légales. La manière de l'abréger pour l'usage ordinaire dépend du génie des langues.

verselle, ce serait un nouveau ressort pour la morale, une nouvelle force pour les lois, une précaution presque infaillible contre une multitude de délits, surtout contre toute espèce de fraude où l'on a besoin pour réussir d'un certain degré de confiance. Qui êtes-vous ? à qui ai-je affaire? La réponse à cette question importante ne serait plus susceptible de prévarication.

Ce moyen, par son énergie même, deviendrait favorable à la liberté personnelle, en permettant à la procédure de se relâcher de sa rigueur. L'emprisonnement, qui n'a pour objet que de s'assurer des individus, deviendrait plus rare quand on les tiendrait pour ainsi dire par une chaîne invisible.

Je vois des objections plausibles. Dans le cours de la révolution française, combien de personnes n'ont dû leur salut qu'à un déguisement qu'une empreinte de cette nature aurait rendu impossible! L'opinion publique, dans son état actuel, oppose un obstacle insupportable à cette institution, mais l'opinion pourrait changer si on y employait beaucoup de patience, beaucoup d'adresse, et si l'on commençait par de grands exemples. Que ce fût l'usage d'imprimer des caractères sur le front des grands, on associerait à ces marques une idée de puissance et d'honneur. Les femmes, dans les îles de la mer du Sud, se soumettent à

une opération douloureuse pour tracer sur leur peau des figures auxquelles on attache une idée de beauté. L'empreinte se fait avec une multitude de pointes qui déchirent le tissu, et des poudres colorées qu'on fait pénétrer à force de frictions.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Augmenter pour les délinquans la difficulté de l'évasion.

Ces moyens dépendent beaucoup des dispositions géographiques, des barrières naturelles ou artificielles. En Russie, la rareté de la population, l'âpreté du climat, la difficulté des communications, donnent à la justice une force dont on n'aurait pas cru qu'elle fût capable dans une si vaste contrée.

A Pétersbourg et à Riga, on ne peut obtenir de passeport qu'après avoir annoncé plusieurs fois son départ dans la gazette. Cette précaution prise contre les débiteurs frauduleux ajoute à la confiance du commerce.

Tout ce qui augmente la facilité pour faire passer des avis avec promptitude peut se rapporter à ce chef.

Les signalemens sont des moyens bien imparfaits et bien douteux : les silhouettes, qu'on peut multiplier si facilement et à si bas prix, seraient bien préférables. On peut en faire usage, soit pour des prisonniers dont on craint l'évasion, soit pour

des soldats dont on craint la désertion, soit pour toute personne suspecte qui aurait été dénoncée au magistrat, et dont on voudrait s'assurer sans porter la rigueur à son égard jusqu'à l'emprisonnement.

CHAPITRE XIV.

Diminuer l'incertitude des procédures et des peines.

Ce n'est pas mon intention d'entrer ici dans le vaste sujet de la procédure : ce sera l'objet, non d'un chapitre, mais d'un ouvrage à part. Je me borne à deux ou trois observations générales.

Un crime a-t-il été commis : il est de l'intérêt de la société que le magistrat chargé de le punir en soit informé, et informé de manière à être autorisé à infliger la peine. Allègue-t-on qu'un crime a été commis : il est de l'intérêt de la société que la vérité ou la fausseté de cet allégué soit mise en évidence. Ainsi les règles du témoignage et les formes de la procédure doivent être telles que d'un côté elles admettent toute information vraie, et que de l'autre elles excluent toute information fausse, c'est-à-dire tout ce qui offrirait plus de chances de tromper que d'éclairer.

La nature a mis devant nos yeux un modèle de procédure. Qu'on regarde ce qui se passe dans le tribunal domestique ; qu'on examine la conduite d'un père de famille avec ses enfans, ses domestiques, ceux dont il est chef. On y retrouvera les

traits originaux de la justice, qu'on ne reconnaît plus après qu'ils ont été défigurés par des hommes incapables de discerner la vérité ou intéressés à la déguiser. Un bon juge n'est qu'un bon père de famille agissant sur une plus grande échelle. Les moyens qui sont propres à conduire le père de famille dans la recherche de la vérité doivent être également bons pour le juge. C'est le premier modèle de procédure d'où l'on est parti, et dont on n'aurait pas dû s'écarter.

Il est vrai qu'on peut accorder au père de famille une confiance qu'on ne doit pas accorder au juge, parce que ce dernier n'a pas les mêmes motifs d'affection, et qu'il peut être perverti par un intérêt personnel. Mais cela prouve seulement qu'il faut se garantir de la partialité ou de la corruptibilité du juge par des précautions dont on n'a pas besoin dans le tribunal domestique. Cela ne prouve pas que les formes de procédure et les règles du témoignage doivent être différentes.

La jurisprudence anglaise a admis les maximes suivantes :

1. Qu'aucun ne peut être témoin dans sa propre cause.

2. Qu'aucun ne doit être reçu à s'accuser lui-même.

3. Que le témoignage d'une personne intéressée dans la cause n'est pas recevable.

4. Qu'on ne doit jamais admettre des ouï-dire.

5. Qu'aucun ne doit être mis deux fois en jugement pour le même délit.

Ce n'est pas mon intention de discuter ici ces règles de témoignage auxquelles on peut appliquer le *penitùs toto divisos orbe Britannos*. En traitant de la procédure en général, ce sera le lieu d'examiner si la jurisprudence anglaise, supérieure à quelques égards à celle de toutes les nations, doit sa supériorité à ces maximes, ou si elles ne sont pas la principale cause de cet affaiblissement dans le pouvoir de la justice, d'où l'on voit résulter en Angleterre une police trop peu efficace et des délits si fréquens.

Tout ce que j'ai à dire ici, c'est que toutes les précautions qui ne sont pas absolument nécessaires pour la protection de l'innocence offrent une dangereuse protection au crime. Je ne connais pas en procédure de maxime plus dangereuse que celle qui met la justice en opposition avec elle-même, celle qui établit une espèce d'incompatibilité entre ses devoirs : quand on dit, par exemple, qu'il vaut mieux laisser échapper cent coupables que de condamner un seul innocent, on suppose un dilemme qui n'existe point : la sûreté de l'innocence peut être complète sans favoriser l'impunité du crime : elle ne peut même être complète qu'à cette condition ; car tout coupable qui échappe menace

la sûreté publique, et ce n'est pas protéger l'innocence que de l'exposer à être la victime d'un nouveau délit. Absoudre un criminel, c'est commettre par sa main les crimes dont il se rendra l'auteur.

La difficulté de poursuivre les délits est une cause d'impunité et d'affaiblissement dans le pouvoir de la justice. Quand la loi est claire, quand on en appelle au juge immédiatement après le délit supposé, la fonction d'accusateur se confond presque avec celle de témoin. Quand le délit est commis sous les yeux du juge, il n'y a, pour ainsi dire, que deux personnages nécessaires dans le drame, le juge et le délinquant. C'est la distance qui détache la fonction de témoin de celle de juge : mais il peut arriver, ou qu'on ne puisse pas rassembler tous les témoins du fait, ou que la découverte du délit ne se fasse que long-temps après qu'il a été commis, ou que l'accusé ait à alléguer en sa défense des faits qu'on ne puisse pas vérifier sur les lieux mêmes. Tout cela peut amener la nécessité des délais. Les délais donnent lieu à des incidens qui produisent de nouveaux délais. Le procédé de la justice se complique; et pour suivre toute cette chaîne d'opérations sans confusion et sans négligence, il faut préposer à l'action juridique une personne qui en ait la conduite. De là résulte une autre fonction, celle d'accusateur. L'ac-

cusateur peut être ou l'un des témoins, ou une personne intéressée dans l'affaire, ou un officier nommé expressément pour cet objet.

Les fonctions judiciaires ont été souvent divisées, de manière que le juge qui reçoit le témoignage pendant qu'il est récent n'a pas le droit de décider, mais doit renvoyer l'affaire à un autre juge, qui n'aura le loisir de s'en occuper que lorsque les preuves seront à demi effacées. Il s'est établi à la longue, dans la plupart des états, nombre de formalités inutiles, et il a fallu créer des officiers pour suivre ces formalités. Le système de procédure s'est tellement compliqué, qu'il est devenu une science abstruse : celui qui veut poursuivre un délit est obligé de se mettre entre les mains d'un procureur, et le procureur lui-même ne saurait aller en avant sans un autre homme de loi d'une classe supérieure, qui le dirige par ses conseils et qui parle pour lui.

A ces désavantages, il en faut ajouter deux autres :

1° Les législateurs, sans penser qu'ils se mettaient en contradiction avec eux-mêmes, ont souvent fermé l'accès des tribunaux à ceux qui en avaient le plus besoin, en soumettant les procédures aux impôts les plus mal entendus.

2° Il y a une défaveur publique attachée à tous ceux qui se prêtent, en qualité d'accusateurs, à

l'exécution des lois : préjugé stupide et pernicieux, que les législateurs ont eu souvent la faiblesse d'encourager, sans avoir fait le plus léger effort pour le vaincre.

Quelle est la conséquence de toute cette accumulation de délais et de découragemens? c'est que les lois ne sont pas exécutées. Quand un homme pourrait en première instance s'adresser au juge, et lui dire ce qu'il a vu, les frais qu'il aurait pu faire pour cette démarche seraient peu de chose. A mesure qu'il est obligé de passer par un plus grand nombre d'intermédiaires, ses frais augmentent. Quand on y ajoute la perte de temps, les dégoûts, l'incertitude du succès, on s'étonne qu'il se trouve encore des hommes assez déterminés pour s'engager dans une telle poursuite. Il y en a peu, et il y en aurait moins encore, si ceux qui s'aventurent dans cette loterie savaient, aussi bien que l'homme de loi, et ce qu'il en coûte, et le nombre des chances contraires.

Les difficultés s'évanouissent par la simple institution d'un accusateur public, revêtu du caractère de magistrat, qui ait la conduite de la poursuite et qui se charge des frais. Les informateurs qui se feraient payer n'auraient qu'un léger salaire et il se présenterait cent informateurs gratuits pour un qui exigerait un paiement [1]. Chaque loi mise

[1] « Je sais par expérience, dit sir John Fielding, que pour

en vigueur manifesterait ses effets bons ou mauvais; le bon grain serait mis en réserve, et l'ivraie serait jetée au feu. Les informateurs, animés par un esprit public, rejetant toute récompense pécuniaire, seraient écoutés avec le respect et la confiance qui leur serait due. Les délinquans ne pourraient plus se soustraire à la peine qu'ils ont encourue en traitant avec ceux qui ont entrepris de les poursuivre, soit pour les engager à se désister, soit pour les tourner en leur propre faveur.

Il est vrai qu'en Angleterre, dans tous les cas graves, on défend à l'accusateur de faire un compromis avec l'accusé, sans une permission du juge: mais quand cette défense serait universelle, quel effet pourrait-on en attendre, dans le cas où il est de l'intérêt des deux parties de l'éluder?

« une information portée devant moi pour le desir de la ré-
« compense, j'en ai reçu dix qui n'avaient d'autre motif que le
« bien public » (p. 412).

La moindre dépense d'une poursuite dans une cour ordinaire de justice est de vingt-huit livres sterling, somme à-peu-près égale à la subsistance d'une famille commune pour une année. Comment peut-on espérer qu'un homme, par esprit public, s'expose à un sacrifice si considérable, indépendamment des embarras de toute espèce? Avec un tel système de procédure, ce serait un miracle si les lois avaient l'efficace dont elles seraient susceptibles si ces obstacles étaient écartés. (Il n'est question ici que de l'Angleterre.)

CHAPITRE XV.

Prohiber les délits accessoires pour prévenir le délit principal.

Les actes qui ont une connexion, comme cause, avec un évènement pernicieux, peuvent être considérés comme des ***délits accessoires*** par rapport au ***délit principal.***

Le délit principal étant bien déterminé, on peut distinguer autant de délits accessoires qu'il y a d'actes qui peuvent servir ou à préparer ou à manifester le projet du crime. Or, plus on distinguera de ces actes préparatoires pour les prohiber, plus on a de chances de prévenir l'exécution même du délit principal. Si le délinquant n'est pas arrêté au premier pas de la carrière, il peut l'être au second ou au troisième. C'est ainsi qu'un législateur prévoyant, semblable à un habile général, va reconnaître tous les postes extérieurs de l'ennemi, afin de l'arrêter dans ses entreprises. Il place dans tous les défilés, dans tous les détours de la route, un chaîne d'ouvrages diversifiés selon la circonstance, mais liés entre eux, en sorte que son ennemi trouve à chaque pas de nouveaux dangers et de nouveaux obstacles.

Si nous considérons les législateurs dans leur pratique, nous n'en trouverons aucun qui ait travaillé systématiquement sur ce plan, et aucun qui ne l'ait suivi jusqu'à un certain point. [1]

Les délits de chasse, par exemple, ont été partagés en plusieurs délits accessoires, selon la nature du gibier, suivant l'espèce des filets ou des instrumens nécessaires pour le prendre, etc. On a de même attaqué la contrebande en prohibant plusieurs actes préparatoires. — Les fraudes sur les espèces monnayées ont été combattues de la même manière.

Je donnerai quelques autres exemples de ce qu'on peut faire sous ce chef de police.

Contre homicide et autres injures corporelles. Prohibition des armes purement offensives et faciles à cacher. En Hollande, dit-on, il se fabrique une sorte d'instrument fait en forme d'aiguille, qu'on lance à travers un tube, et dont la blessure est mortelle. La fabrication, la vente, la possession de ces instrumens pourraient être défendues comme des accessoires du meurtre.

Les pistolets de poche, dont, en Angleterre, les

[1] Dans le Code Thérèse, sous chaque chef de délits, il y a un chef d'*indicia* : les indices sont distingués en deux classes, *indicia ad capturam, indicia ad torturam :* ceux qui suffisent pour justifier l'arrestation, ceux qui suffisent pour justifier la torture : pratique qui n'était pas encore abolie.

voleurs de grand chemin font usage, doivent-ils être prohibés ? L'utilité d'une telle défense est problématique. De toutes les méthodes de voler, celle de le faire avec des armes à feu est la moins dangereuse pour la personne attaquée. Dans un cas pareil la pure menace est ordinairement suffisante pour accomplir son objet. Le voleur qui tirerait son coup dès le début ne ferait pas seulement un acte de cruauté inutile, il se désarmerait lui-même : au lieu qu'en réservant son feu, il reste en défense. Celui qui se sert d'une massue, d'une épée, n'a pas le même motif pour s'abstenir de frapper ; le premier coup qu'il a donné devient même une raison pour en porter un second, et mettre sa victime hors d'état de le poursuivre.

La défense de vendre des poisons exige qu'on fasse un catalogue des substances vénéneuses ; on ne peut pas même en interdire absolument la vente [1], on ne peut que la régler, l'assujétir à des précautions, exiger du vendeur qu'il connaisse l'acheteur, qu'il prenne des témoins, qu'il enregistre la vente dans un livre à part, et même il faut laisser de la latitude pour des cas imprévus. Ces réglemens, pour être complets, exigeraient

[1] Prise dans une certaine dose toute médecine active est un poison.

beaucoup de détails. Les avantages compenseraient-ils les embarras qui en résulteraient? Cela dépend des mœurs, des habitudes d'un peuple; si l'empoisonnement est un crime fréquent, il sera nécessaire de prendre ces précautions indirectes. Elles auraient été convenables dans l'ancienne Rome.

On peut distinguer les délits accessoires en quatre classes. La première implique une intention formée de commettre le délit principal. On les comprend sous le nom général d'attentats, de préparations. [1]

La seconde ne suppose point que l'intention du crime soit actuellement formée, mais place l'individu dans une situation où il est à craindre qu'il n'en conçoive le dessein pour l'avenir. Tel est le jeu, telle est la prodigalité, la fainéantise, quand l'indigence y est jointe. La cruauté envers les animaux est un acheminement à la cruauté envers les hommes, etc.

La troisième n'implique aucune criminalité d'intention actuelle ou probable, mais seulement pos-

[1] Un soldat, dans une revue, met une balle dans son fusil: il est découvert avant que l'ordre de tirer soit donné: c'est ce qu'on peut regarder comme un acte *préparatoire*: s'il eût tiré sur une personne ou sur un assemblage de personnes, ç'aurait été un *attentat*, — s'il eût tué, il aurait commis le crime même connu sous le nom d'*homicide*.

sible par accident. On crée ces espèces de délits quand on fait des réglemens de police qui ont pour objet de prévenir des calamités, — quand on défend, par exemple, la vente de certains poisons, — la vente de la poudre à canon. — La violation de ces réglemens, séparée de toute intention criminelle, est un délit de cette troisième classe.

La quatrième est composée de délits présumés, c'est-à-dire d'actes que l'on considère comme preuves d'un délit (*evidentiary offenses*) : actes nuisibles ou non nuisibles par eux-mêmes, fournissant présomption d'un délit commis. — Par un statut anglais, une certaine conduite de la part d'une femme est punie comme le meurtre, parce qu'on suppose que cette conduite est la preuve sûre d'un infanticide. — Par un autre statut, c'est crime capital que de former une réunion d'hommes armés et déguisés, parce qu'on a supposé que c'était la preuve d'un dessein formé de commettre des homicides pour protéger la contrebande contre la justice. — Par un autre statut, avoir en sa possession des effets volés, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant de la manière dont on les a obtenus, est un délit, parce qu'on a regardé cette circonstance comme une preuve de complicité. Enfin, par un autre statut, oblitérer des marques sur des effets naufragés est un délit, parce qu'on y a vu l'intention du vol.

Ces délits fondés sur des présomptions supposent deux choses : 1° défiance du système de procédure ; 2° défiance de la sagesse du juge. En Angleterre, le législateur a pensé que le juré, trop disposé à faire grâce, ne verrait pas dans ces présomptions une preuve certaine du crime, et il a fait de l'acte même qui fournit la présomption un délit séparé, un délit indépendant de tout autre. – Dans les pays où les tribunaux obtiennent une entière confiance du législateur, ces actes peuvent être placés sous le chef qui leur appartient, et considérés comme des présomptions, en laissant au juge à en tirer les conséquences.

Par rapport aux délits accessoires, il est essentiel de donner trois règles par manière de *memento* au législateur.

1. Pour chaque délit principal qu'il crée, il doit étendre la prohibition aux actes préparatoires, aux simples attentats, ordinairement sous une peine moindre que pour le délit principal. Cette règle est générale, et les exceptions doivent être fondées sur des raisons particulières.

2. Il faut donc, sous la description du délit principal, placer tous les délits accessoires, préliminaires et concomitans, qui sont susceptibles d'une description spécifique et précise.

3. Dans la description de ces délits accessoires, il faut bien prendre garde à ne pas mettre trop

de gêne, à ne pas trop prendre sur la liberté des individus, à ne pas exposer l'innocence à des dangers par des conclusions précipitées. La description d'un délit de cette espèce serait presque toujours dangereuse, si elle ne renfermait une clause qui laissât au juge à évaluer le degré de présomption qu'on doit en tirer. Dans ce cas, créer un délit accessoire c'est presque la même chose que de suggérer le fait en question au juge, par voie d'instruction, sous le caractère de circonstance indicative, en lui permettant de n'en tirer aucune conséquence, s'il voit quelque raison spéciale pour regarder l'indice comme inconcluant.

Si la peine d'un délit commencé ou préliminaire était égale à celle du délit consommé, sans rien accorder à la possibilité de la repentance ou d'un désistement de prudence, le délinquant, se voyant exposé à la même peine pour la simple tentative, verrait en même temps qu'il est en liberté de le consommer sans encourir un danger de plus.

CHAPITRE XVI.

Culture de la bienveillance.

Le principe de la bienveillance est distinct en lui-même de l'amour de la réputation. Chacun d'eux peut agir sans l'autre. Le premier peut être un sentiment de l'instinct, un don de la nature, mais en grande partie il est le produit de la culture, le fruit de l'éducation. Car où trouve-t-on une plus grande mesure de bienveillance, chez les Anglais ou chez les Iroquois, dans l'enfance de la société ou dans sa maturité? Si le sentiment de bienveillance est susceptible d'augmentation, comme on n'en saurait douter, c'est à l'aide de cet autre principe du cœur humain, l'amour de la réputation. Qu'un moraliste peigne la bienveillance sous les traits les plus aimables, et l'égoïsme, la dureté de cœur, sous les couleurs les plus odieuses, que fait-il par là? Il cherche à réunir au principe purement social de la bienveillance le principe demi personnel et demi social de la réputation. Il cherche à les combiner, à leur donner la même direction, à les armer l'un par l'autre. Si ses efforts sont couronnés de succès,

auquel des deux principes faut-il en faire honneur? Ni à l'un ni à l'autre exclusivement, mais à leur concours réciproque, à l'amour de la bienveillance comme cause immédiate, à l'amour de la réputation comme cause éloignée. Un homme qui cède avec plaisir aux doux accens du principe social ne sait pas et ne desire pas savoir que c'est un principe moins noble qui leur a donné le premier ton. Telle est la délicatesse dédaigneuse du meilleur élément de notre nature : il ne veut devoir sa naissance qu'à lui-même, et il rougit de toute association étrangère.

1° Augmenter la force des sentimens de bienveillance; 2° en régler l'application sur le principe de l'utilité; voilà les deux objets du législateur.

1. Veut-il inspirer l'humanité aux citoyens, il faut qu'il leur en donne le premier exemple, qu'il montre le plus grand respect, non-seulement pour la vie des hommes, mais pour toutes les circonstances qui influent sur leur sensiblité. Des lois sanguinaires ont une tendance à rendre les hommes cruels, soit par crainte, soit par imitation, soit par vengeance. Des lois dictées par un esprit de douceur humanisent les mœurs d'une nation, et l'esprit du gouvernement se retrouve dans celui des familles.

Le législateur doit interdire tout ce qui peut servir d'acheminement à la cruauté. Les spectacles

barbares des gladiateurs, introduits à Rome vers les derniers temps de la république, contribuèrent sans doute à donner aux Romains cette férocité qu'ils déployèrent dans leurs guerres civiles. Un peuple qui s'est accoutumé à mépriser la vie humaine dans ses jeux la respectera-t-il dans la fureur des passions?

Il convient, par la même raison, de défendre toute espèce de cruauté exercée envers les animaux, soit par manière d'amusement, soit pour flatter la gourmandise. Les combats de coqs et de taureaux, la chasse au lièvre, au renard, la pêche et d'autres amusemens de la même espèce, supposent nécessairement ou une absence de réflexion, ou un fonds d'inhumanité, puisqu'ils entraînent pour des êtres sensibles les souffrances les plus vives, la mort la plus longue et la plus douloureuse dont on puisse se faire une idée. Il doit être permis de tuer les animaux, et défendu de les tourmenter. La mort artificielle peut être moins douloureuse que la mort naturelle, par des procédés simples qui valent bien la peine d'être étudiés, et de devenir un objet de police. Pourquoi la loi refuserait-elle sa protection à aucun être sensible? Il viendra un temps où l'humanité étendra son manteau sur tout ce qui respire. On a commencé à s'attendrir sur le sort des esclaves : on finira par adoucir celui des ani-

maux qui servent à nos travaux et à nos besoins.

Je ne sais si les législateurs chinois, en instituant leur cérémonial minutieux, ont eu pour objet de cultiver la bienveillance, ou seulement de maintenir la paix et la subordination. La politesse, à la Chine, est une espèce de culte ou de rituel, qui est le grand objet de l'éducation et la principale science. Les mouvemens extérieurs de ce peuple immense, toujours réglés, toujours prescrits par l'étiquette, sont presque uniformes, comme ceux d'un régiment qui répète l'exercice. Cette pantomime de bienveillance peut être destituée de réalité, comme une dévotion chargée de menues pratiques peut être séparée de la morale. Tant de gêne semble s'accorder mal avec le cœur humain, et ces démonstrations de commande ne confèrent point d'obligation, parce qu'elles n'ont point de mérite.

Il existe des principes d'antipathie qui sont quelquefois entrelacés dans la constitution politique des états et qu'il est bien difficile d'extirper. Ce sont des religions ennemies qui excitent leurs partisans à se haïr et à se persécuter; des vengeances héréditaires entre des familles puissantes; des conditions privilégiées qui forment des barrières insurmontables entre les citoyens; des suites de conquêtes après lesquelles le peuple conquérant n'a jamais pu s'incorporer et se fondre avec le peuple

conquis; des animosités fondées sur d'anciennes injustices, des gouvernemens factieux qui s'élèvent par un triomphe, et qui tombent par une défaite. Dans ce malheureux état, les cœurs se rapprochent plus souvent par le besoin de haïr, que par celui d'aimer. Il faut les soulager de la crainte et de l'oppression pour les rendre à la bienveillance.

Détruire les préjugés qui rendent les hommes ennemis est un des plus grands services à rendre à la morale.

Le voyage de Mungo-Park en Afrique a représenté les noirs sous le point de vue le plus intéressant; leur simplicité, la force de leurs affections domestiques, la peinture de leurs mœurs innocentes, a augmenté l'intérêt public en leur faveur.

Les écrivains satiriques affaiblissent ce sentiment. Quand a on lu Voltaire, se sent-on disposé en faveur des Juifs? S'il avait eu plus de bienveillance à leur égard, en exposant l'avilissement où on les tient, il aurait expliqué les traits les moins favorables de leur caractère, et montré le remède à côté du mal.

La plus grande atteinte à la bienveillance a été portée par les religions exclusives, par celles qui ont des rites incommunicables, par celles qui inspirent l'intolérance et représentent les non-croyans

comme des infidèles, comme des ennemis de Dieu.

En Angleterre on connaît mieux qu'ailleurs l'art d'exciter la bienfaisance par la publicité qu'on lui donne. Veut-on entreprendre une fondation, une charité qui demande un grand concours, un comité se forme des bienfaiteurs les plus actifs, les plus distingués : la valeur des contributions est annoncée dans les papiers publics : les noms des souscripteurs y sont imprimés jour à jour. Cette publicité répond à plusieurs fins. Son objet immédiat est de garantir la recette et l'emploi des fonds, mais c'est un appât pour la vanité, dont la bienveillance profite.

Dans les établissemens de charité, tous les souscripteurs annuels sont nommés gouverneurs : la manutention qu'ils exercent, le petit état qu'ils forment, les intéressent à leur gestion : on aime à suivre le bien qu'on fait, à jouir du pouvoir qu'il confère; et en rapprochant les bienfaiteurs de la classe des malheureux, en les mettant sous leurs yeux, on fortifie la bienveillance, qui se refroidit par l'éloignement de l'objet, et s'échauffe par sa présence.

Il y a plus de ces associations de bienfaisance à Londres qu'il n'y avait de couvens à Paris.

Plusieurs de ces charités ont des objets particuliers, les aveugles, les orphelins, les estropiés, les

veuves, les matelots, les enfans des ecclésiastiques, etc. Chaque individu est plus touché d'une espèce de misère que d'une autre, et sa sympathie tient toujours à quelque circonstance personnelle : il y a donc bien de l'art à diversifier les charités, à les séparer en plusieurs branches, afin de leur appliquer toutes les espèces de sensibilité et de n'en perdre aucune.

Il est étonnant qu'on n'ait pas tiré plus de parti de la disposition des femmes, chez qui le sentiment de la pitié est plus fort que chez les hommes. Il y avait deux institutions en France bien adaptées à ce but : les filles de la charité qui se dévouaient au service des hôpitaux, et la société de la charité maternelle à Paris, formée par des dames qui visitaient les pauvres femmes dans leur grossesse, et prenaient soin du premier âge de l'enfance.[1]

2. Les sentimens de bienveillance sont sujets à s'écarter du principe de l'utilité générale : on ne peut parvenir à les régler que par l'instruction : on ne commande pas, on ne force pas, mais on persuade, on éclaire, on apprend peu-à-peu aux hommes à distinguer les différens degrés d'utilité, à proportionner leur bienveillance à l'étendue de son objet. Le plus beau modèle est tracé par Fénelon, dans ce mot qui peint son cœur : « Je pré-

[1] Cette dernière association vient d'être rétablie.

« fère ma famille à moi, ma patrie à ma famille, et « le genre humain à ma patrie. »

On s'attachera donc, dans les enseignemens publics, à diriger vers ce but les affections des citoyens, à réprimer les écarts de la bienveillance, à leur faire sentir leur propre intérêt dans l'intérêt général. On les fera rougir de cet esprit de famille, de cet esprit de corps qui milite contre l'amour de la patrie, de cet amour injuste de la patrie qui se change en haine contre les autres nations. On les détournera de se jeter, par une pitié mal entendue, dans le parti des déserteurs, des contrebandiers et autres délinquans qui pèchent contre l'état. On les désabusera de cette fausse notion qu'il y a de l'humanité à favoriser l'évasion d'un coupable, à procurer l'impunité au crime, à encourager la mendicité au préjudice de l'industrie. On s'attachera enfin à donner à tous leurs sentimens la proportion la plus avantageuse au tout, en leur montrant la petitesse et le danger des caprices, des antipathies, des attachemens momentanés qui emportent la balance contre l'utilité générale et les intérêts permanens.

Plus on s'éclaire, plus on contracte un esprit de bienveillance générale, parce qu'on voit que les intérêts des hommes se rapprochent par plus de points qu'ils ne se repoussent. Dans le commerce, les peuples ignorans se sont traités comme des ri-

vaux qui ne pouvaient s'élever que sur les ruines les uns des autres. L'ouvrage d'Adam Smith est un traité de bienveillance universelle, parce qu'il fait voir que le commerce est également avantageux pour les différentes nations; que chacune en profite à sa manière, à proportion de ses moyens naturels; que les peuples sont associés et non pas rivaux dans la grande entreprise sociale.

CHAPITRE XVII.

Emploi du mobile de l'honneur, soit de la sanction populaire.

Augmenter la force de cette puissance, en régler l'application, voilà encore les deux objets à remplir.

La force de l'opinion publique est en raison combinée de son étendue et de son intensité : son étendue se mesure sur le nombre de suffrages; son intensité, sur le degré de blâme ou d'approbation.

Pour augmenter la puissance de l'opinion en étendue, il y a plusieurs moyens : les principaux sont la liberté de la presse et la publicité de tous les actes qui intéressent la nation : — publicité des tribunaux, — publicité des comptes, — publicité des consultations d'état qui n'exigent pas le secret par quelque raison particulière. Le public éclairé, dépositaire des lois et des archives de l'honneur, administrateur de la sanction morale, forme un tribunal suprême qui décide sur toutes les causes et sur toutes les personnes. Par la publicité des affaires, ce tribunal est en état de recueillir les preuves et de juger : par la liberté de la presse, il prononce et fait exécuter son jugement.

Pour augmenter la puissance de l'opinion en in-

tensité, il y a de même une diversité de moyens, soit des peines qui porteront quelque caractère d'ignominie, soit des récompenses qui auront pour objet principal de faire paraître avec plus d'honneur ceux qui en seront revêtus.

Il y a un art secret de gouverner l'opinion sans qu'elle se doute, pour ainsi dire, de la manière dont on la mène. Voici comment. Disposez les choses de façon que, pour parvenir à l'acte que vous voulez empêcher, il fallût absolument passer par un autre que les notions populaires condamnent déjà.

S'agit-il de faire payer un impôt, on peut, selon les cas, exiger du contribuable un serment ou un certificat de l'avoir payé.

Prêter un faux serment, fabriquer un faux certificat, ce sont des délits que le public est préparé d'avance à marquer du sceau de l'opprobre, quelle qu'en puisse être l'occasion. Voilà un moyen sûr de rendre infamant un délit qui, sans cet accessoire, ne le serait pas. [1]

[1] Je ne sais si l'anecdote suivante a jamais été imprimée; je la tiens d'une bonne autorité.

Il y eut une émeute à Madrid, sous Charles III, occasionée par la défense de porter des chapeaux ronds. Cette défense n'était pas une affaire de caprice. Ces chapeaux à bords larges et rabattus servaient avec le manteau jeté sur les épaules à voiler complètement un homme. Sous cet abri, un voleur, un assassin faisaient leur coup, et ne pouvaient pas être reconnus.

Quelquefois un simple changement dans le ***nom*** des objets suffira pour changer les sentimens des hommes. Les Romains abhorraient le nom de ***roi***, mais ils souffraient ceux de ***dictateur*** et d'***empereur***. Cromwell n'aurait pas réussi à se placer sur le trône d'Angleterre; mais il eut, sous le titre de ***protecteur***, une autorité plus illimitée que celle des rois. Pierre Ier abdiqua le titre de despote pour lui-même, et il ordonna que les esclaves des seigneurs ne fussent plus appelés que ***sujets***.

Si le peuple était philosophe, cet expédient ne vaudrait rien; mais sur ce point, les philosophes mêmes sont peuple. Quelle déception dans les mots de ***liberté*** et d'***égalité !***—Quelles contradictions dans ce ***luxe*** que tout le monde condamne, et dans cette ***prospérité*** des états que tout le monde admire!

Le législateur doit prendre garde à ne pas fournir des armes à l'opinion publique dans les cas où elle se trouve contraire au principe de l'utilité.

La défense était donc convenable, mais elle n'était pas préparée, elle heurtait un usage général, elle parut un attentat à la liberté. Le peuple s'assembla autour du palais, les gardes voulurent le repousser, le tumulte devint violent, il y eut du sang versé : la cour intimidée sortit de Madrid et le ministre fut obligé de céder. — Peu de temps après ce triomphe des chapeaux ronds, le comte d'Aranda, appelé au ministère, enjoignit aux bourreaux dans toutes les villes d'Espagne de les porter. — En quinze jours on n'en vit plus. Voilà un exemple de législation indirecte qui se rapporte à ce chef.

C'est pour cela qu'il doit effacer des lois tous ces vestiges de prétendus crimes d'hérésie et de sortilége, pour ne pas donner un fondement légal à des idées superstitieuses. S'il n'ose pas heurter une erreur trop répandue, il ne doit pas au moins lui prêter une nouvelle sanction.

Il est bien difficile d'employer le mobile de l'honneur pour engager les citoyens au service des lois contre les délinquans. Les récompenses pécuniaires accordées à la délation ont manqué leur but. Le motif de gain a été combattu par celui de la honte : la loi, plutôt que de gagner en force, en offrant un appât réprouvé par l'opinion, s'est affaiblie. On a peur d'être soupçonné d'agir par un motif avilissant. La récompense mal choisie repousse au lieu d'attirer, et ôte à la loi plus de protecteurs gratuits qu'elle ne lui procure de serviteurs mercenaires.

Le moyen le plus puissant pour opérer une révolution importante dans l'opinion publique c'est de frapper l'esprit du peuple par quelque grand exemple. Ainsi Pierre-le-Grand, en passant lui-même lentement par tous les grades, apprit à sa noblesse à porter le joug de la surbordination militaire. Ainsi Catherine II surmonta le préjugé populaire contre l'inoculation, non pas en l'essayant sur des criminels, comme avait fait la reine Anne, mais en s'y soumettant elle-même.

CHAPITRE XVIII.

Emploi du mobile de la religion.

La culture de la religion a deux objets : augmenter la force de cette sanction, — donner à cette force une direction convenable. Si cette direction est mauvaise, il est évident que moins la sanction a de force, moins elle fait de mal. En fait de religion, la première chose à examiner c'est donc sa direction : la recherche de moyens propres à augmenter sa force n'est qu'un objet secondaire.

Sa direction doit être conforme au plan de l'utilité. Comme sanction, elle est composée de peines et de récompenses. Ses peines doivent être attachées aux actes qui sont nuisibles à la société, et à ces actes exclusivement. Ses récompenses doivent être promises aux actes dont la tendance est avantageuse à la société, et pas à d'autres. Voilà le dogme fondamental.

Le seul moyen de juger de sa direction, c'est de la considérer uniquement sous le rapport du bien de la société politique. Tout est indifférent au-delà, et tout ce qui est indifférent en croyance religieuse est sujet à devenir pernicieux.

Mais tout article de foi est nécessairement nui-

sible, dès que le législateur, pour en favoriser l'adoption, met en œuvre des motifs coercitifs, des motifs pénaux. Les personnes sur lesquelles il veut influer peuvent se considérer comme formant trois classes : celles qui sont déjà de la même opinion que le législateur, — celles qui rejettent cette opinion, — celles qui ne l'adoptent ni ne la rejettent.

Pour les conformistes, la loi coercitive n'est pas nécessaire : pour les non-conformistes, elle est inutile par la supposition même, elle ne remplit pas son objet.

Quand un homme a formé son opinion, est-il au pouvoir des peines de la lui faire changer ? Cette question seule paraît une injure au bon sens. Les peines iraient plutôt à fins contraires ; elles serviraient plutôt à le confirmer dans son opinion qu'à le faire fléchir : en partie, parce qu'employer la contrainte c'est avouer tacitement qu'on manque de raisons ; en partie, parce que le recours à ces moyens violens produit une aversion contre les opinions qu'on veut soutenir de cette manière. Tout ce qu'on peut obtenir par les peines, c'est d'engager, non à *croire*, mais à *déclarer* qu'on croit.

Ceux qui, par conviction ou par honneur, refusent cette déclaration, subissent le mal de la peine, la persécution, car ce qu'on appelle *persécution*, c'est un mal qui n'est compensé par aucun avantage, un mal en pure perte ; et celui-ci,

administré par la main du magistrat, est précisément le même en nature, mais beaucoup plus fort en degré que s'il l'était par celle d'un malfaiteur ordinaire.

Ceux qui, moins forts et moins généreux, échappent par une déclaration fausse, cèdent aux menaces, au danger immédiat qui les presse; mais cette peine du moment évitée se convertit pour eux en peines de conscience, s'ils ont des scrupules, et en peine de mépris de la part de la société, qui accuse de bassesses ces rétractations hypocrites. Dans cet état de choses, qu'arrive-t-il? Une partie des citoyens doit s'accoutumer à mépriser le suffrage de l'autre pour être en paix avec elle-même. On s'exerce à faire des distinctions subtiles entre les faussetés innocentes et les faussetés criminelles : il s'établit des mensonges privilégiés, parce qu'ils servent de sauve-garde contre la tyrannie; il s'établit des parjures d'usage, de fausses signatures, considérées comme de simples formules. Au milieu de ces subtilités, le respect pour la vérité s'altère, les limites du bien et du mal se confondent; une suite de faussetés, moins pardonnables, s'introduit à la faveur de la première : le tribunal de l'opinion se partage : les juges qui le composent ne suivent plus la même loi, ils ne savent plus nettement quel degré de dissimulation ils doivent condamner, et quel autre ils doivent

excuser. Les voix se dispersent et se contrarient, et la sanction morale, n'ayant plus un régulateur uniforme, s'affaiblit et se déprave. Ainsi le législateur qui exige des déclarations de foi devient le corrupteur de la nation. Il sacrifie la vertu à la religion, au lieu que la religion elle-même n'est bonne qu'autant qu'elle est l'auxiliaire de la vertu.

La troisième classe à examiner est celle des personnes qui, à l'établissement de la loi pénale, n'ont encore aucune opinion formée pour ou contre. Par rapport à elles, il est probable que la loi peut influer sur la formation de leur opinion. Voyant les dangers d'un côté et la sûreté de l'autre, il est naturel qu'elles envisagent les argumens d'une opinion condamnée avec un degré de crainte et d'aversion qu'elles ne sentiront pas pour les argumens de l'opinion favorisée. Les argumens qu'on desire de trouver vrais font une impression plus vive que ceux qu'on desire de trouver faux : et par ce moyen, un homme parvient à croire, ou plutôt à ne pas rejeter, à ne pas mécroire une proposition qu'il n'aurait point adoptée, si ces inclinations avaient été laissées libres. Dans ce dernier cas, le mal, moins grand que dans les deux premiers, ne laisse pas d'être un mal. Il peut arriver, mais il n'arrive pas toujours que le jugement cède entièrement aux affections : et lors même que

cela arrive, c'est-à-dire, lorsque la persuasion est aussi forte qu'elle peut l'être, si la crainte entre pour quelque chose dans les motifs de cette persuasion, l'esprit n'est jamais parfaitement tranquille. Ce que l'on croit un jour, on a peur de ne pas le croire le lendemain. Une vérité claire de morale ne s'ébranle point, mais la croyance d'un dogme est plus ou moins chancelante. De là vient cette inquiétude contre ceux qui l'attaquent. On redoute l'examen et la discussion, parce qu'on ne se sent pas placé sur un terrein solide. Il ne faut rien remuer dans un édifice qui n'est pas bien affermi. L'entendement s'affaiblit; l'esprit ne cherche un complet repos que dans une sorte de crédulité aveugle; il recherche toutes les erreurs qui ont quelque affinité avec la sienne; il craint de s'expliquer nettement sur le possible et l'impossible, et voudrait en confondre toutes les limites. Il aime tout ce qui entretient le sophisme, tout ce qui entrave l'intelligence humaine, tout ce qui lui persuade qu'on ne peut pas raisonner avec une entière sûreté. Il acquiert une disposition, une malheureuse dextérité à rejeter l'évidence, à donner de la force à des demi-preuves, à n'écouter qu'une des parties, à subtiliser contre la raison. En un mot, dans ce système, il faut se mettre un bandeau sur les yeux pour n'être pas blessé de l'éclat du jour.

Ainsi tout moyen pénal, employé pour augmenter la force religieuse, agit comme moyen indirect contre cette partie essentielle des mœurs qui consiste dans le respect de la vérité et le respect de l'opinion publique. Tous les amis éclairés de la religion pensent de même aujourd'hui; cependant il y a bien peu d'états qui aient agi d'après ce principe. Les persécutions violentes ont cessé : mais il existe des persécutions sourdes, des peines civiles, des incapacités politiques, des lois menaçantes, une tolérance précaire : situation humiliante pour des classes d'hommes qui ne doivent leur tranquillité qu'à une indulgence tacite, à un pardon continuel.

Pour se faire des idées claires sur l'avantage que le législateur peut trouver à augmenter la force de la sanction religieuse, il faut distinguer trois cas : 1° celui où elle lui est entièrement subordonnée : 2° celui où d'autres partagent cette influence avec lui: 3° celui où elle dépend d'une personne étrangère. Dans ce dernier cas, la souveraineté est réellement partagée entre deux magistrats, le spirituel (comme on parle ordinairement) et le temporel : le magistrat temporel sera dans un danger perpétuel de se voir arracher ou contester son autorité par son rival, et tout ce qu'il ferait pour augmenter la sanction religieuse tournerait à la diminution de son propre pouvoir. Quant aux ef-



fets qui résultent d'un tel état de lutte, on en trouve le tableau dans l'histoire. Le magistrat temporel commande aux sujets telle ou telle action: le magistrat spirituel la leur défend : quelque parti qu'ils prennent, ils sont punis par l'un ou par l'autre; proscrits ou damnés, ils sont placés entre la crainte du glaive civil et la crainte du feu éternel.

Dans les pays protestans, le clergé est essentiellement subordonné au pouvoir politique : les dogmes ne dépendent pas du prince, mais ceux qui interprètent les dogmes dépendent de lui. Or, le droit d'interpréter les dogmes est à-peu-près la même chose que le droit de les faire. Aussi dans les pays protestans, la religion se modèle plus aisément sur le plan de l'autorité politique. Les prêtres, mariés, sont plus citoyens; ils ne forment pas entre eux une phalange qui puisse devenir redoutable : ils n'ont ni le pouvoir du confessionnal ni celui de l'absolution.

Mais à ne considérer que les faits, soit dans les pays catholiques, soit dans les pays protestans, la religion, il faut l'avouer, a joué un trop grand rôle dans les malheurs des peuples. Elle semble avoir été plus souvent l'ennemie que l'instrument du gouvernement civil. La sanction morale n'a jamais plus de force que dans le cas où elle s'accorde avec l'utilité; mais malheureusement la sanc-

tion religieuse semble avoir eu plus de force dans les cas où sa direction était plus contraire à l'utilité. L'inefficacité de la religion, en tant qu'appliquée à promouvoir le bien politique, est le sujet éternel des déclamations de ceux mêmes qui ont le plus grand intérêt à en exagérer les bons effets. Trop peu puissante pour opérer le bien, elle l'a toujours été beaucoup pour faire le mal. C'est la sanction morale qui anime les Codrus, les Régulus, les Russel, les Algernon Sidney. C'est la sanction religieuse qui fait de Philippe II le fléau des Pays-Bas, de Marie celui de l'Angleterre, et de Charles IX le bourreau de la France.

La solution vulgaire de cette difficulté, c'est d'attribuer tout le bien à la *religion* et tout le mal à la *superstition*. Mais cette distinction, dans ce sens, est purement verbale. La chose elle-même n'est pas changée, parce qu'un homme choisit le mot de religion pour la caractériser dans un cas, et celui de superstition dans l'autre. Le motif qui agit sur l'esprit est dans les deux cas précisément le même. C'est toujours la peur d'un mal et l'espérance d'un bien, de la part d'un être tout-puissant dont on se fait des idées diverses. Aussi, en parlant de la conduite du même homme, dans la même occasion, les uns attribuent à la religion ce que les autres attribuent à la superstition.

Une autre observation aussi triviale que la pre-

mière, et aussi faible que triviale, c'est qu'il n'est pas juste d'argumenter contre l'*usage* d'une chose d'après son *abus*, et que les meilleurs instrumens sont ceux qui font le plus de mal quand on en mésuse. La futilité de cet argument est facile à découvrir. Les bons effets d'une chose sont ce qu'on appelle l'*usage*, les mauvais ce qu'on appelle l'*abus*. Dire que vous ne devez pas argumenter de l'abus contre l'usage, c'est dire qu'en faisant une juste appréciation de la tendance d'une cause, vous ne devez faire attention qu'au bien, et ne point considérer le mal. Les instrumens du bien, mal employés, peuvent souvent devenir les instrumens du mal : cela est vrai : mais le principal caractère de la perfection d'un instrument, c'est de n'être pas sujet à être mal employé. Les ingrédiens les plus efficaces en médecine sont convertibles en poisons. J'en conviens, mais ceux qui sont dangereux ne sont pas si bons sur le tout, que ceux qui rendraient le même service, s'il y en avait de tels, sans être sujets aux mêmes inconvéniens. Le mercure et l'opium sont très utiles, le pain et l'eau le sont encore davantage.

J'ai parlé sans détour et avec une liberté entière. Je me suis expliqué ailleurs sur l'utilité de la religion, mais je n'omettrai pas d'observer ici qu'elle tend de plus en plus à se dégager des dogmes futiles et pernicieux, à se rapprocher de la

saine morale et de la saine politique. L'irréligion, au contraire (je répugne à prononcer le mot d'*athéisme*), s'est manifestée de nos jours sous les formes les plus hideuses de l'absurdité, de l'immoralité et de la persécution. Cette expérience suffit pour montrer à tous les bons esprits dans quel sens ils doivent diriger leurs efforts. Mais si le gouvernement voulait agir trop ouvertement pour favoriser cette direction salutaire, il manquerait son but. C'est la liberté de l'examen qui a corrigé les erreurs des siècles d'ignorance, et ramené la religion vers son véritable objet. La liberté de l'examen achèvera de l'épurer et de la concilier avec l'utilité publique.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner tous les services que la religion peut rendre, soit comme consolation dans les mots inséparables de l'humanité, soit comme enseignement moral plus adapté à la classe la plus nombreuse de la société, soit enfin comme moyen d'exciter la bienfaisance[1],

[1] Il faut prendre garde à ne pas encourager cet esprit de fondation et d'aumônes, qui ne résulte que trop des notions du christianisme vulgaire. On multiplie les pauvres encore plus qu'on ne les soulage. Ce sont les couvens des moines et leurs distributions journalières, en Espagne et en Italie, qui créent une classe nombreuse de mendians, et sont équivalens à une loi par laquelle on mettrait l'industrie à l'amende en faveur de la paresse.

et de produire des actes utiles de dévoûment qu'on n'obtiendrait peut-être pas des motifs purement humains.

Le principal usage de la religion, dans la législation civile et pénale, est de donner un nouveau degré de force au *serment*, une base de plus à la confiance.

Le serment renferme deux liens différens, le religieux et le moral : l'un obligatoire pour tous, l'autre pour ceux qui ont une certaine façon de penser. Le même formulaire qui professe d'exposer un homme, en cas de parjure, aux peines religieuses, l'expose dans le même cas aux peines légales et au mépris des hommes. Le lien religieux est la partie saillante; mais la plus grande partie de la force du serment dépend du lien moral. L'influence du premier est partielle, celle du second est universelle. Ce serait donc une grande imprudence que de se servir de l'un et de négliger l'autre.

Il est des cas où le serment est de la plus grande force : ce sont ceux où il opère de concert avec l'opinion publique, où il a l'appui de la sanction populaire. Il est d'autre cas où il n'en a point : ce sont ceux où l'opinion publique agit en sens contraire ou seulement ne le seconde pas. Tels sont les sermens des douanes, et ceux qu'on exige des élèves dans certaines universités.

Il est de l'intérêt du législateur, non moins que d'un chef militaire, de connaître le véritable état des forces qui sont à sa disposition. Eviter de jeter les yeux sur la partie faible parce que l'aspect de cette partie faible donne peu de satisfaction, ce serait pusillanimité. Mais si l'on a vu à découvert la faiblesse du lien religieux dans le serment, c'est la faute des professeurs mêmes de la religion. L'abus qu'ils en ont fait en le prodiguant sans mesures a dévoilé le peu d'efficace qu'il a par lui-même, séparé de la sanction de l'honneur.

La puissance du serment s'affaiblit nécessairement quand on le fait porter sur des croyances, sur des opinions. Pourquoi? parce qu'il est impossible de reconnaître le parjure, et que d'ailleurs la raison humaine, toujours flottante, toujours soumise à des variations, ne peut pas s'engager pour le futur. Puis-je m'assurer que ma persuasion d'aujourd'hui sera la même dans dix ans? Tous ces sermens sont un monopole qu'on a donné aux hommes peu scrupuleux contre ceux qui ont la plus grande sensibilité de conscience.

Les sermens s'avilissent quand on les affecte à des puérilités, quand on les emploie dans des occasions où ils seront violés par une sorte de convention universelle, et encore plus quand on les exige pour des cas où la justice et l'humanité font une excuse et presque un mérite de leur violation.

L'esprit humain, qui résiste toujours à la tyrannie, aperçoit confusément que Dieu, par ses perfections mêmes, ne saurait ratifier des lois injustes ou frivoles. En effet, l'homme, en imposant un serment voudrait prendre une autorité sur Dieu même: l'homme ordonne une peine, et c'est au juge suprême à l'exécuter. Niez cette supposition, la force religieuse du serment s'évanouit.

Il est bien étonnant qu'en Angleterre, chez une nation d'ailleurs prudente et religieuse, on ait presque ruiné ce grand mobile par l'usage trivial et indécent qu'on en fait.

Pour montrer à quel point l'habitude peut dépraver les opinions morales, sous certains rapports, je citerai un passage, extrait de lord Kaims, juge de la cour des sessions, en Écosse, dans un ouvrage sur l'éducation.[1]

« Les sermens de douane sont à présent comptés pour rien. Ce n'est pas que le monde de- « vienne plus immoral, mais c'est que personne « n'y attache plus aucune importance. Les droits « sur les vins de France sont les mêmes en Écosse « qu'en Angleterre. Mais comme nous ne som- « mes pas assez riches pour les payer, la per- « mission tacite de payer pour les vins de France « le droit fixé pour les vins d'Espagne s'est trou-

[1] *Loose hints on education.*

« vée plus avantageuse au revenu que la rigueur « de la loi. Il faut pourtant prêter le serment que « ces vins de France sont des vins d'Espagne afin « de payer le droit en conséquence. De tels ser- « mens, dans leur origine, étaient criminels, parce « qu'ils étaient une fraude contre le public; mais « aujourd'hui que le serment n'est plus qu'une af- « faire de forme, et n'implique ni foi donnée ni foi « reçue, c'est une simple manière de parler comme « les complimens de civilité banale : ***Votre très « humble serviteur***, etc. Et dans le fait nous voyons « des marchands qui vivent de ces sermens, et « auxquels on se confie sans scrupule dans les af- « faires les plus importantes. »

Qui croirait que c'est là le langage d'un moraliste et d'un juge? Les quakers ont élevé la simple parole à la dignité du serment; — un magistrat dégrade le serment à la simple formule d'une cérémonie; — le serment n'implique ni la foi donnée ni la foi reçue. Pourquoi donc le prêter? — pourquoi l'exiger? — à quoi sert cette farce? — La religion est-elle donc le dernier des objets? — et si on la méprise à ce point faut-il la payer si cher? — Quelle absurdité que de salarier un clergé à un prix immense pour prêcher la foi du serment, et d'avoir des juges et des législateurs qui se font un jeu de la détruire?

CHAPITRE XIX.

Usages qu'on peut tirer du pouvoir de l'instruction.

L'instruction ne forme pas un chef à part, mais ce titre est commode pour ramener à un centre des idées éparses.

Le gouvernement ne doit pas tout faire par sa puissance, elle ne met que des bras à sa disposition ; c'est par sa sagesse qu'il étend son empire sur les esprits. Quand il commande, il donne aux sujets un intérêt factice d'obéir ; quand il éclaire, il leur donne un motif intérieur qui ne s'affaiblit point. La meilleure manière d'instruire est de publier simplement des faits, mais quelquefois il convient d'aider le public à former son jugement sur ces mêmes faits.

Quand on voit des mesures du gouvernement, excellentes en elles-mêmes, tomber par l'opposition d'un peuple ignorant, on se sent d'abord irrité contre cette multitude grossière, et rebuté de chercher le bonheur public; mais quand on vient à réfléchir, quand on observe que cette opposition était facile à prévoir, et que le gouverne-

ment, dans l'orgueilleuse habitude de l'autorité, n'a fait aucune démarche pour préparer les esprits, pour dissiper les préjugés, pour concilier la confiance, l'indignation doit se transférer du peuple ignorant et trompé, à ses dédaigneux et despotiques conducteurs.

L'expérience a démontré, contre l'attente générale, que les *papiers publics* étaient un des meilleurs moyens de diriger l'opinion, d'apaiser ses mouvemens fiévreux, de faire évanouir les mensonges, les rumeurs artificieuses par lesquels les ennemis de l'état essaient leurs mauvais desseins. Dans ces papiers publics, l'instruction peut descendre du gouvernement au peuple, ou remonter du peuple au gouvernement : plus il y règne de liberté, plus il peut juger le cours de l'opinion, plus il agit avec certitude.

Pour en sentir toute l'utilité, il faut se reporter au temps où ces papiers publics n'existaient pas, et considérer les scènes d'impostures, soit politiques, soit religieuses, qui se sont jouées avec succès dans les pays où le peuple ne savait pas lire. Le dernier de ces grands imposteurs à manteau royal a été Pugatcheff. Aurait-il pu de nos jours soutenir ce personnage en France ou en Angleterre? La fourbe n'aurait-elle pas été dévoilée aussitôt qu'annoncée? Ce sont des crimes qu'on ne tente pas même chez des nations éclai-

rées, et la facilité de vérifier les impostures les empêche de naître.

Il est bien d'autres pièges dont le gouvernement pourrait garantir le peuple par des instructions publiques. Combien de fraudes pratiquées dans le commerce, dans les arts, dans le prix ou la nature des denrées, qu'il serait aisé de faire cesser en les dévoilant! Combien de remèdes dangereux ou plutôt de véritables poisons débités avec impudence par des empiriques, comme des secrets merveilleux, et dont il serait aisé de désabuser les esprits les plus crédules en faisant connaître leur composition! Combien d'opinions malfaisantes, d'erreurs funestes ou absurdes, qu'on pourrait arrêter à leur naissance, en éclairant le public! Lorsque la folie du magnétisme animal, après avoir séduit les sociétés oisives de Paris, commençait à se répandre dans toute l'Europe, un rapport de l'académie des sciences, par la seule force de la vérité, fit retomber Mesmer dans la foule méprisable des charlatans, et ne lui laissa d'autres disciples que des sots incurables dont l'admiration acheva de le décrier. Voulez-vous guérir un peuple ignorant et superstitieux, envoyez dans les villes et dans les campagnes, en qualité de missionnaires, des jongleurs, des faiseurs de prodiges, qui commencent par étonner le peuple, en produisant les plus singuliers phé-

nomènes, et qui finissent par l'éclairer. Plus on connaîtra la magie naturelle, moins on sera la dupe des magiciens. Je voudrais avec quelques précautions que le miracle de saint Janvier fût répété à Naples, dans toutes les classes publiques, et qu'on en fît un des jouets de l'enfance.

La principale instruction que le gouvernement doit au peuple est la connaissance des lois. Comment veut-on qu'elles soient obéies si elles ne sont pas connues? Comment peuvent-elles être connues si elles ne sont pas publiées sous les formes les plus simples, de manière que chaque individu puisse trouver par lui-même celle qui doit servir de règle à sa conduite?

Le législateur pourrait influer sur l'opinion publique en faisant composer un corps de morale politique, analogue au corps de droit, et divisé de la même manière, en code général et en code particulier. Les questions les plus délicates, relatives à chaque profession, pourraient être éclaircies. Il ne faudrait pas se borner à de froides leçons; en y mêlant des traits historiques bien choisis, on en ferait un manuel d'amusement pour tous les âges.

Composer de tels codes moraux ce serait dicter, pour ainsi dire, les jugemens que doit prononcer l'opinion publique sur les diverses questions de politique et de morale. On pourrait, dans le même

esprit, ajouter à ces codes moraux un recueil des préjugés populaires, avec les considérations qui doivent leur servir d'antidote.

Si la puissance souveraine s'est jamais montrée aux hommes avec dignité, c'est dans ces *Instructions* qui furent publiées par Catherine II pour un code de lois. Qu'on veuille un moment considérer cet exemple unique, et le séparer du souvenir d'un règne ambitieux. Il est impossible de voir sans admiration une femme descendre du char de la victoire pour civiliser tant de peuples à demi barbares, et leur présenter les plus belles maximes de la philosophie sanctionnées par l'attouchement du sceptre royal. Supérieure à la vanité de composer elle-même cet ouvrage, elle emprunta ce qu'il y avait de meilleur dans les écrits des sages de ce siècle; mais, en y ajoutant le poids de son autorité, elle fit plus pour eux qu'ils n'avaient fait pour elle. Elle semblait dire à ses sujets: « Vous « me devez d'autant plus de confiance que j'ai ap- « pelé dans mon conseil les plus beaux génies de « mon temps : je ne crains pas de m'associer avec « ces maîtres de la vérité et de la vertu, pour « qu'ils me fassent honte aux yeux de l'univers si « j'ose les démentir. » On la vit, animée du même esprit, partager entre ses courtisans les travaux de la législation; et si elle fut souvent en contradiction avec elle-même, comme Tibère, qui était fatigué

de la servitude du sénat, et qui aurait puni un mouvement de liberté, cependant ces engagemens solennels, contractés à la face du monde entier, furent comme des barrières qu'elle avait posées elle-même à son pouvoir, et qu'elle osa rarement franchir.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Usage à faire de la puissance de l'éducation.

L'ÉDUCATION n'est que le gouvernement qui s'exerce par le magistrat domestique.

Les analogies entre la famille et l'état sont de nature à frapper au premier coup-d'œil; les différences sont moins saillantes, et il n'est pas moins utile de les indiquer.

1° Le gouvernement domestique doit être plus actif, plus vigilant, plus occupé de détails que le gouvernement civil. Sans une attention toujours soutenue, les familles ne subsisteraient pas.

L'autorité civile n'a rien de mieux à faire qu'à se fier à la prudence des individus pour la conduite de leurs intérêts personnels, qu'ils entendront toujours mieux que le magistrat. Mais le chef de famille doit continuellement suppléer à l'inexpérience de ceux qui sont soumis à ses soins.

C'est là qu'on peut exercer la censure, cette politique que nous avons condamnée dans le gouvernement civil. Le gouvernement domestique peut écarter de ceux qui lui sont soumis les connaissances qui pourraient leur devenir nuisibles :

il peut veiller sur leurs liaisons et leurs lectures : il peut accélérer ou retarder le progrès de leurs lumières, selon les circonstances.

2° Cet exercice continuel du pouvoir, qui serait sujet à tant d'abus dans l'état, l'est beaucoup moins dans l'intérieur de la famille ; en effet, le père ou la mère ont pour leurs enfans une affection naturelle beaucoup plus forte que celle du magistrat civil pour les personnes qui lui sont subordonnées. L'indulgence est le plus souvent en eux le mouvement de la nature : la sévérité n'est qu'un effet de la réflexion.

3° Le gouvernement domestique peut faire usage des peines dans bien des circonstances où l'autorité civile ne le pourrait pas : c'est qu'un chef de famille connaît les individus, et que le législateur ne connaît que l'espèce. L'un procède sur des certitudes, l'autre sur des présomptions. Tel astronome serait capable peut-être de résoudre le problème de la longitude, le magistrat civil peut-il le savoir? peut-il lui ordonner cette découverte et le punir de ne l'avoir pas faite? Mais l'instituteur particulier saura si tel problème de géométrie élémentaire est à la portée de son élève. Que la mauvaise volonté prenne le masque de l'impuissance, l'instituteur ne s'y trompe guère ; le magistrat s'y tromperait nécessairement.

Il en est de même pour bien des vices : le ma-

gistrat public ne pourrait pas les réprimer, parce qu'il faudrait établir des bureaux de délation dans chaque famille. Le magistrat privé, ayant sous ses yeux, sous sa main, ceux qu'il est chargé de conduire, peut arrêter, dès leur origine, ces mêmes vices, dont les lois ne pourraient punir que les derniers excès.

4° C'est surtout par le pouvoir des récompenses que ces deux gouvernemens diffèrent. Tous les amusemens, tous les besoins des jeunes élèves peuvent revêtir le caractère rémunératoire, selon la manière de les accorder avec telle condition, après tel travail. Dans l'île de Minorque on faisait dépendre la subsistance des jeunes garçons de leur adresse à tirer de l'arc; et l'honneur de souffrir en public était, à Lacédémone, un des prix de la vertu pour la jeunesse guerrière. Point de gouvernement assez riche pour faire beaucoup avec des récompenses; point de père assez pauvre pour ne pas en avoir un fonds inépuisable.

C'est surtout la jeunesse, cette époque des impressions vives et durables, que le législateur doit avoir en vue pour diriger le cours des inclinations vers les goûts les plus conformes à l'intérêt public.

En Russie on a su engager la jeune noblesse à entrer dans le service par des moyens aussi puissans que bien imaginés. Il en résulte peut-être moins de bons effets pour l'esprit militaire que

pour la vie civile. On les accoutume à l'ordre, à la vigilance, à la subordination. On les oblige à sortir de leurs retraites, où ils exercent une domination corruptrice sur des esclaves, et à se produire sur un plus grand théâtre où ils ont des égaux et des supérieurs. La nécessité de se fréquenter amène le desir de se plaire : le mélange des états diminue leurs préjugés réciproques, et l'orgueil de la naissance est réduit à plier devant les grades du service. Un despotisme domestique illimité, comme était celui de la Russie, ne pouvait que gagner à se convertir en un gouvernement militaire qui a ses limites. Ainsi, dans les circonstances données de cet empire, il était difficile de trouver un moyen général d'éducation qui répondît à plus d'objets utiles.

Mais à n'envisager dans l'éducation qu'un moyen indirect de prévenir les délits, il y faut une réforme essentielle. La classe la plus négligée doit devenir l'objet principal des soins. Moins les pères sont capables de remplir ce devoir, plus il est nécessaire que le gouvernement les remplace. Il doit veiller non-seulement sur des orphelins laissés dans l'indigence, mais encore sur les enfans dont les parens ne peuvent plus mériter la confiance de la loi pour cette charge importante, sur ceux qui ont déjà commis quelque délit, ou qui, destitués de protecteurs et de ressources, sont livrés

à toutes les séductions de la misère. Ces classes, absolument négligées dans la plupart des états, deviennent la pépinière du crime.

Un homme d'une rare bienfaisance, le chevalier Paulet, avait créé à Paris un établissement pour plus de deux cents enfans, qu'il prenait dans la classe la plus indigente, dans la mendicité. Tout roulait sur quatre principes. Offrir aux élèves plusieurs objets d'étude et de travail, et laisser la plus grande latitude possible à leurs goûts; — les employer réciproquement à s'instruire, en présentant au disciple l'honneur de devenir maître à son tour, comme la plus grande récompense de ses progrès; — leur confier tout le service domestique, pour réunir le double avantage de leur instruction et de l'économie; — les gouverner par eux-mêmes, et mettre chacun d'eux sous l'inspection d'un plus ancien, de manière à les rendre cautions les uns pour les autres. Dans cet établissement tout respirait une apparence de liberté et de gaîté : il n'y avait d'autres peines qu'une oisiveté forcée, et un changement d'habits [1]. Les élèves un peu avancés en âge s'intéressaient au succès général comme le

[1] Les deux peines usitées s'appelaient, l'une la *petite oisiveté*, et l'autre, la *grande oisiveté* : rien de plus ingénieux que d'avoir donné au châtiment le nom même et le caractère d'un vice : on voit quelle salutaire association d'idées devait en résulter.

fondateur, et tout allait encore en se perfectionnant, lorsque la révolution a englouti cette petite colonie dans le désastre de la fortune publique.

On pourrait donner plus d'étendue aux institutions de cette espèce, et les rendre moins dispendieuses, soit en y multipliant les ateliers, soit en y gardant les élèves jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans, afin qu'ils eussent le loisir d'acquitter les frais de leur éducation, et de contribuer à celle des plus jeunes. Des écoles sur ce plan, au lieu de coûter à l'état, pourraient devenir des entreprises lucratives. Mais il faudrait intéresser les élèves eux-mêmes au travail, en les payant à-peu-près comme des ouvriers libres, et en leur faisant un fonds d'économie qui leur serait remis à l'époque de leur établissement.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Précautions générales contre les abus d'autorité.

Je passe à quelques moyens que les gouvernemens peuvent employer pour prévenir les abus d'autorité de la part de ceux auxquels ils confient une portion de leur pouvoir.

Le droit constitutionnel a sa législation directe et indirecte : la législation directe consiste dans l'établissement des offices entre lesquels toute la puissance politique se trouve partagée : il n'en est pas question dans cet ouvrage. La législation indirecte consiste dans des précautions générales, qui ont pour objet de prévenir l'inconduite, l'incapacité ou les malversations de ceux qui administrent, soit en chef, soit en sous-ordre.

Ce n'est pas une énumération complète de ces moyens indirects qu'on veut tenter. Il ne s'agit ici que de diriger l'attention vers cet objet, et peut-être aussi de faire cesser l'enthousiasme de quelques écrivains politiques qui, pour avoir entrevu l'un ou l'autre de ces moyens, se sont flattés d'avoir achevé une science dont on n'a pas même dessiné les contours.

I. *Diviser le pouvoir en différentes branches.*

Toute division de pouvoir est un raffinement suggéré par l'expérience. Le plan le plus naturel, le premier qui se présente, est celui qui le place tout entier dans les mains d'un seul. Le commandement d'un côté, l'obéissance de l'autre, est une espèce de contrat dont les termes sont facilement arrangés, lorsque celui qui doit gouverner n'a point d'associé. Chez toutes les nations de l'Orient, la fabrique du gouvernement a conservé jusqu'à nos jours sa structure primitive. Le pouvoir monarchique descend sans division d'étage en étage, depuis le plus haut jusqu'au plus bas, depuis le grand Mogol jusqu'au simple Havildar.

Quand le roi de Siam entendit l'ambassadeur hollandais parler d'un gouvernement aristocratique, il éclata de rire à l'idée de cette absurdité.

Ce moyen principal n'est ici qu'indiqué. Examiner en combien de branches le pouvoir du gouvernement peut être divisé, et de toutes les divisions possibles, quelle est celle qui mérite la préférence, ce serait faire un traité de politique constitutionnelle. J'observe seulement que cette division ne doit pas constituer des pouvoirs séparés et indépendans ; ce qui amènerait un état d'anarchie. Il faut toujours reconnaître une autorité supérieure à toutes les autres, qui ne re-

çoit pas la loi, mais qui la donne, et qui demeure maîtresse des règles mêmes qu'elle s'impose dans sa manière d'agir.

II. ***Distribuer les branches particulières du pouvoir, chacune entre divers co-partageans. — Avantages, inconvéniens de cette politique.***

Dans les provinces de Russie, avant les réglemens de Catherine II, toutes les différentes branches du pouvoir militaire, fiscal, judiciaire, étaient placées dans un seul corps, un seul conseil. Jusque-là, la constitution de ces gouvernemens subordonnés ressemblait assez à la forme du despotisme oriental : mais le pouvoir du gouverneur était un peu limité par les pouvoirs du conseil, et à cet égard, la forme se rapprochait de l'aristocratie. A présent le pouvoir judiciaire est séparé en plusieurs branches, et chaque branche partagée entre plusieurs juges qui exercent conjointement leurs fonctions. Une loi de la nature de l'*habeas corpus* des Anglais a été établie pour la protection des individus contre le pouvoir arbitraire, et le gouverneur n'a pas plus le droit de nuire qu'un gouverneur de la Jamaïque et des Barbades.

Les avantages de la division sont principalement ceux-ci :

1°. Elle diminue le danger de la précipitation.

2° Elle diminue le danger de l'ignorance.

3° Elle diminue le danger du manque de probité. Ce dernier avantage, toutefois, ne peut guère résulter que du grand nombre des co-partageans, c'est-à-dire, lorsqu'il est tel qu'il serait difficile de séparer les intérêts de la majorité d'avec les intérêts du corps du peuple.

La division des pouvoirs a aussi des désavantages, parce qu'elle entraîne des délais et qu'elle fomente des querelles qui peuvent amener la dissolution du gouvernement établi. On peut obvier au mal des délais en graduant la division selon que les fonctions auxquelles on l'applique admettent plus ou moins de délibération. Le pouvoir législatif et le pouvoir militaire forment à cet égard les deux extrêmes ; le premier admettant la plus grande délibération, et le second exigeant la plus grande célérité. — Quant à la dissolution du gouvernement, ce n'est un mal que dans l'une ou l'autre de ces deux suppositions : 1° que le nouveau est plus mauvais que l'ancien ; 2° que le passage de l'un à l'autre est marqué par des calamités et des guerres civiles.

Le plus grand danger de la pluralité, soit dans un tribunal, soit dans un conseil administratif, c'est de diminuer la responsablité de plusieurs manières. Un corps nombreux peut compter sur une sorte de déférence de la part du public, et se

permet des injustices auxquelles un administrateur unique n'oserait pas se livrer. Dans une confédération de plusieurs, les uns peuvent rejeter sur les autres l'odieux d'une mesure. Elle est faite par tous et elle n'est avouée de personne. La censure publique s'élève-t-elle contre eux : plus le corps est nombreux, plus il se fortifie contre l'opinion du dehors, plus il tend à former un état dans l'état, un petit public qui a son esprit particulier, et qui protège par ses applaudissemens ceux de ses membres qui auraient encouru la disgrâce générale.

L'*unité*, dans tous les cas où elle est possible, c'est-à-dire dans tout ce qui n'exige pas une réunion de lumières et un concours de volontés, comme un corps législatif, l'unité, dis-je, est favorable, parce qu'elle fait peser toute la responsabilité, soit morale, soit légale, sur la tête d'un seul. Il ne partage avec personne l'honneur de ses actions, il porte de même tout le fardeau du blâme; il se voit seul contre tous, n'ayant d'autre appui que l'intégrité de sa conduite, d'autre défense que l'estime générale. Quand il ne serait pas intègre par inclination, il le devient pour ainsi dire malgré lui, en vertu d'une position où son intérêt est inséparable de son devoir.

D'ailleurs, l'unité dans les emplois subordonnés est un moyen certain pour le souverain de décou-

vrir en peu de temps la capacité réelle des individus. Un esprit faux et borné peut se cacher longtemps dans une nombreuse compagnie : mais s'il agit seul et sur un théâtre public, son insuffisance est bientôt démasquée. Les hommes médiocres ou ineptes, toujours prompts à solliciter les places où ils peuvent se mettre à l'abri sous un mérite étranger, auront peur de s'exposer dans une carrière dangereuse où ils seront réduits à leur propre valeur.

Mais on peut réunir en certains cas l'avantage qui peut résulter d'une réunion, et celui qui tient nécessairement à la responsabilité d'un seul.

Dans les conseils subordonnés, il y a toujours un individu qui préside, et sur qui roule la principale confiance. On lui donne des associés, afin qu'il puisse profiter de leurs avis, et qu'il y ait des témoins contre lui dans le cas où il s'écarterait de son devoir. Mais il n'est pas nécessaire, pour remplir cet objet, qu'ils soient égaux en puissance, ni même qu'ils aient droit de voter. Tout ce qui est nécessaire, c'est que le chef soit obligé de leur communiquer tout ce qu'il fait, et que chacun d'eux fasse une déclaration par écrit sur chacun de ses actes, témoignant leur approbation ou leur blâme. La communication dans les cas ordinaires doit se faire avant que l'ordre soit émané; mais dans ceux qui demandent une célérité particulière, il suffit qu'elle soit faite immédiatement

après. — Cet arrangement ne pourrait-il pas obvier, en général, au danger des délais et les dissensions ?[1]

III. *Mettre le pouvoir de déplacer dans d'autres mains que le pouvoir d'élire.*

Cette idée est empruntée d'un pamphlet ingénieux, publié en Amérique en 1778[2], par un député de la convention, chargé d'examiner la forme de gouvernement proposée pour l'état de Massachuset.

L'orgueil d'un homme est intéressé à ne pas condamner son propre choix. Indépendamment de toute affection, un supérieur sera moins disposé à écouter des plaintes contre un de ses propres appointés que ne le serait une personne indifférente, et aura un préjugé d'amour-propre en sa faveur. Cette considération sert en partie à expliquer ces abus de pouvoirs, si communs dans les monarchies, lorsqu'un subalterne est chargé d'une grande autorité, dont il n'est appelé à rendre

[1] C'est le plan adopté par la compagnie des Indes. Ci-devant, c'était le conseil de Madras ou de Calcutta qui décidait tout à la pluralité des voix. Aujourd'hui le gouverneur doit consulter le conseil, et chaque membre doit donner son opinion par écrit, mais ils n'ont plus de vote dans les mesures, ils ne sont que de simples consultans ; le gouverneur décide tout en dernier ressort. Par conséquent, il ne lui suffit plus de gagner une majorité dans le conseil pour éluder la responsabilité qui porte tout entière sur lui.

[2] Réimprimé dans *Almon's Remembrancer*, n° 84, page 223.

compte qu'à celui même qui lui a donné son office.

Dans les élections populaires, la part de chaque individu à la nomination d'un magistrat est si peu de chose, que cette sorte d'illusion n'existe presque pas.

En Angleterre, le choix des ministres appartient au roi; mais le parlement peut effectivement les déplacer en formant une majorité contre eux. Cependant ce n'est qu'une application indirecte de ce principe.

IV. *Ne pas souffrir que les gouverneurs restent long-temps dans les mêmes districts.*

Ce principe s'applique particulièrement à des gouvernemens considérables, dans des provinces éloignées, et surtout séparées du corps principal de l'empire.

Un gouverneur armé d'un grand pouvoir peut, si on lui en donne le loisir, travailler à établir son indépendance. Plus il reste en place, plus il peut se fortifier, en se créant un parti ou en s'unissant à l'un des partis qui existaient avant lui. De là oppression pour les uns et partialité pour les autres. N'y eût-il point même de parti, il peut se rendre coupable de mille abus d'autorité, sans qu'on osât ou qu'on voulût se plaindre au souverain. La durée de sa puissance fait naître des craintes ou des espérances qui lui sont également

favorables. Il se fait des créatures qui le regardent comme l'unique distributeur des grâces; et ceux qui souffrent craignent de souffrir encore plus, s'ils offensent un chef qu'ils n'espèrent pas de voir changer pendant de longues années.

Cela sera vrai surtout des délits qui nuisent à l'état plus qu'aux individus.

Le désavantage des changemens rapides, c'est d'enlever un homme à son emploi, lorsqu'il avait acquis la connaissance et l'expérience des affaires. Des hommes nouveaux sont sujets à commettre des fautes d'ignorance. Cet inconvénient sera pallié par l'institution d'un conseil subordonné et permanent qui conserve la marche et la routine des affaires. Ce que vous gagnez par là, c'est de diminuer un pouvoir qui peut tourner contre vous : ce que vous risquez, c'est de diminuer le degré d'instruction. Il n'y a pas de parité entre ces deux dangers, lorsque la révolte est le mal que l'on appréhende.

L'arrangement devrait être permanent, pour éviter de donner ombrage aux individus. Il faut accoutumer les esprits à regarder le renouvellement comme fixe et nécessaire, à des époques déterminées. S'il n'avait lieu que dans certains cas, il pourrait servir à provoquer le mal qu'il est destiné à prévenir.

Le danger de révolte, de la part des gouver-

neurs, n'existe que dans les gouvernemens faibles et mal constitués. Dans l'empire romain, depuis César jusqu'à Augustule, on ne voit autre chose que des gouverneurs et des généraux qui lèvent l'étendard de l'indépendance. Ce n'est pas qu'on eût négligé ce moyen dont nous parlons, les renouvellemens étaient fréquens : mais, soit qu'on n'eût pas su faire une bonne application de ce préservatif, soit manque de vigilance et de fermeté, soit par d'autres causes, on ne sut jamais empêcher la fréquence des révoltes.

Le défaut d'un arrangement permanent de cette nature est la cause la plus évidente des révolutions continuelles auxquelles l'empire turc est sujet; et rien ne prouve mieux la stupidité de cette cour barbare.

S'il est quelque gouvernement européen qui ait besoin de cette politique, c'est l'Espagne dans ses établissemens d'Amérique, et l'Angleterre dans ceux des Indes orientales.

Dans les états de la chrétienté mieux civilisés que les autres, rien n'est plus rare que la révolte d'un gouverneur. Celle du prince Gagarin, gouverneur de Sibérie sous Pierre I[er], est, je crois, le seul exemple qu'on pût citer dans les deux derniers siècles; et cela dans un empire qui n'a pas même encore perdu son caractère asiatique. Les révolutions qui ont éclaté ont pris leur source

dans un principe plus puissant et plus respectable, les opinions, les sentimens du peuple, l'amour de la liberté.

V. *Renouveler les corps gouvernans par rotation.*

Les raisons pour ne pas laisser un gouverneur long-temps en office s'appliquent toutes, avec encore plus de force, à un conseil ou à un corps de directeurs. Rendez-les permanens, s'ils s'accordent entre eux, par rapport à la généralité de leurs mesures; il est probable que parmi ces mesures il y en aura plusieurs dont l'objet sera de servir eux et leurs amis aux dépens même de la communauté qui leur a confié ses intérêts. S'ils se divisent et ensuite se réconcilient, il est assez probable que le prix de leur réunion sera encore aux dépens de la communauté. Mais, au contraire, si vous en écartez un certain nombre à-la-fois, et qu'il y ait des abus, vous avez une chance de les voir réformer par les nouveau-venus, qui n'ont pas encore eu le temps de se laisser corrompre par leurs associés. On en laissera toujours une partie pour continuer le courant des affaires sans interruption. Cette partie conservée doit-elle être plus grande ou plus petite que la partie renouvelée? Si elle est plus grande, il est à craindre que l'ancien système corrompu ne se maintienne en vigueur; si elle est plus petite, il est à craindre

qu'un bon système d'administration ne soit renversé par des innovations capricieuses. Quoi qu'il en soit, le simple droit d'écarter ne répondra guère au but, surtout si le pouvoir de remplacer est attribué au corps lui-même. Ce droit ne serait jamais exercé que dans des occasions extraordinaires.

Ceux qui auront été écartés seront-ils inéligibles pour un temps ou pour toujours? S'ils le sont pour un temps seulement, il arrivera de suite qu'ils seront toujours réélus, et que l'esprit de fédération ira son train dans le corps. S'ils le sont pour toujours, la communauté sera privée des talens et de l'expérience de ses plus habiles serviteurs. A tout prendre, ce moyen politique ne semble être qu'un substitut imparfait à d'autres moyens dont il sera fait mention dans la suite, et surtout à la publicité de tous les procédés et de tous les comptes.

Cet arrangement de rotation a été adopté en Angleterre dans les grandes compagnies de commerce, et depuis quelques années il a été introduit dans la direction de la compagnie des Indes.

Cette vue politique n'est pas la seule qu'on ait considérée dans la rotation. On a souvent été déterminé par le simple objet d'effectuer une distribution plus égale des privilèges qui appartiennent à l'office.

Le grand ouvrage politique d'Harrington (*l'O-*

ceana) ne roule presque que sur un système de rotation entre les membres du gouvernement. Un homme d'esprit qui ne voit point l'ensemble de la science saisit une idée unique, la développe, l'applique à tout, et ne voit rien au-delà. C'est ainsi qu'en médecine, moins on aperçoit l'étendue de l'art, plus on est porté à croire à un élixir de vie, à un remède universel, à un secret merveilleux. Une classification est utile pour porter successivement l'attention sur tous les moyens.

VI. *Admettre des informations secrètes.*

Chacun sait qu'à Venise on admettait les informations secrètes. Il y avait des boîtes disposées çà et là autour du palais de Saint-Marc, dont le contenu était régulièrement examiné par les inquisiteurs d'état. D'après ces accusations anonymes, on prétend qu'il y avait des personnes saisies, emprisonnées, envoyées en exil ou même punies de mort, sans aucune preuve ultérieure. Si cela est vrai, il n'y a rien de plus salutaire et de plus raisonnable que la première partie de l'institution, rien de plus pernicieux et de plus abominable que la seconde. Le tribunal arbitraire des inquisiteurs a diffamé avec raison le gouvernement vénitien, qui a dû être sage à d'autres égards, puisqu'il s'est maintenu si long-temps dans un état de prospérité et de tranquillité.

C'est un grand malheur quand une bonne institution a été liée avec une mauvaise : tous les yeux ne sont pas capables de se servir du prisme qui les sépare. Où serait le mal de recevoir des informations secrètes, fussent-elles anonymes, en première instance? Sans doute il ne faut pas, sur une information secrète, faire tomber un cheveu d'une seule tête, ni donner la plus légère inquiétude à un individu; mais, avec cette restriction, pourquoi se priverait-on de l'avantage qui peut en résulter? Le magistrat juge si l'objet dénoncé mérite son attention. S'il ne l'a mérite pas, il n'en tient aucun compte. Dans le cas contraire il ordonne à l'informateur de se présenter en personne. Après l'examen des faits, s'il le trouve dans l'erreur, il le renvoie en louant ses bonnes intentions et tient son nom caché; si l'informateur a fait une accusation malicieuse et perfide, son nom et son imputation doivent être communiqués à la partie accusée. Mais si la dénonciation est fondée, la poursuite juridique commence, et l'informateur est obligé de paraître pour donner ses dépositions en public.

Demandera-t-on sur quel principe une institution pareille peut être avantageuse? Précisément sur le même principe qui fait recueillir les suffrages par ballotte. Dans le cours du procès il faut bien que le défendeur soit informé des témoins

qui doivent déposer contre lui; mais où est la nécessité qu'il le sache avant que le procès commence? Dans ce dernier cas, un témoin qui peut avoir quelque chose à craindre de la part du délinquant ne voudra point s'exposer lui-même à un inconvénient certain pour la chance de rendre au public un service douteux. C'est ainsi que les délits demeurent si fréquemment impunis, parce qu'on ne veut pas se faire des inimitiés personnelles, sans être sûr de servir le public.

J'ai rapporté ce moyen sous le chef des abus d'autorité, parce que c'est contre les hommes en place que son efficace est le plus marqué, vu que dans ce cas le pouvoir du délinquant supposé est un poids de plus dans la balance des motifs dissuasifs. Dans les cas de cette espèce, le supérieur, ayant reçu un avis qui le tient sur ses gardes, pourrait passer sur la première offense et découvrir le coupable dans la seconde.

La résolution de recevoir des informations secrètes et même anonymes ne serait bonne à rien, à moins qu'elle ne fût publiquement connue; mais une fois qu'elle serait connue, la terreur de ces informations en rendrait bientôt l'occasion plus rare, et en diminuerait le nombre. Et sur qui tomberait la crainte? uniquement sur les coupables et sur ceux qui projettent de le devenir : car avec une procédure publique, l'innocent ne peut

pas être en danger; et la malice du calomniateur serait confondue et punie.

VII. *Introduction du sort pour les requêtes adressées au souverain.*

Quand les informations n'arriveraient qu'au ministre, elles auraient leur usage; mais pour en assurer l'utilité, il faut qu'elles puissent parvenir à la connaissance du souverain.

Le grand Frédéric recevait directement des lettres du moindre de ses sujets, et souvent la réponse était écrite de sa propre main. Ce fait serait incroyable s'il n'était parfaitement attesté.

Il ne faut pas conclure de cet exemple que la même chose fût possible dans tous les gouvernemens.

En Angleterre, chacun a la liberté de présenter une pétition au roi; mais le sort de ces pétitions, remises au moment même à un gentilhomme de la chambre, est connu par une expression proverbiale : ce sont des papillotes pour les filles d'honneur. On peut imaginer d'après cela que ces pétitions ne sont pas bien fréquentes, mais aussi ne sont-elles pas bien nécessaires dans un pays où le sujet est protégé par des lois qui ne dépendent pas du souverain. Il y a pour l'homme privé d'autres moyens d'obtenir justice, il y a d'autres canaux d'information pour le prince.

C'est dans les monarchies absolues qu'il est es-

sentiel de maintenir une communication constamment ouverte entre le sujet et le monarque; il le faut pour que le sujet soit sûr d'être protégé; il le faut pour que le monarque soit sûr d'être libre.

Qu'on appelle le peuple *canaille*, *populace*, ou comme on voudra, le prince qui refuse d'écouter le dernier individu de cette populace, bien loin d'augmenter par là son pouvoir, le diminue en réalité. Dès ce moment, il perd la faculté de se diriger par lui-même, et devient un instrument entre les mains de ceux qui se nomment ses serviteurs. Il peut imaginer qu'il fait ce qu'il veut, qu'il se détermine par lui-même; mais dans le fait, ce sont eux qui déterminent pour lui; car déterminer toutes les causes qu'un homme peut avoir pour agir, c'est déterminer toutes ses actions. Celui qui ne voit et n'entend que comme il plaît à ceux qui l'entourent, est soumis à toutes les impulsions qu'ils veulent lui donner.

Placer une confiance illimitée dans des ministres, c'est placer une confiance illimitée dans les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt à en abuser, et la plus grande facilité à le faire.

Quant à un ministre lui-même, plus il sera intègre, moins il aura besoin d'une telle confiance: et l'on peut affirmer sans paradoxe que plus il la mériterait, moins il desirerait de la posséder.

Le souverain qui ne pourrait lire toutes ces pé-

titions sans y sacrifier un temps précieux peut avoir recours à divers expédiens pour se soustraire à la dépendance de ceux auxquels il les confie, et s'assurer qu'on ne lui soustrait pas les plus importantes. Il peut en prendre quelques-unes au hasard, les faire toutes distribuer sous différens chefs, et se les faire présenter à l'improviste. Les détails d'un tel arrangement ne sont ni assez importans ni assez difficiles pour exiger un développement particulier. Il suffit d'en suggérer l'idée.

VIII. *Liberté de la presse.*

Ecoutez tous les conseils, vous pouvez vous en trouver mieux, et vous ne risquez pas d'en être plus mal. Voilà ce que dit le simple bon sens. Etablir la liberté de la presse, c'est admettre les conseils de tout le monde. Il est vrai que dans plusieurs occasions le jugement public n'est pas écouté avant qu'on ait arrêté une mesure, mais après qu'elle est exécutée. Cependant ce jugement peut toujours avoir son utilité, soit par rapport aux mesures de législation qu'on peut réformer, soit par rapport à celles d'administration qui peuvent se réitérer. Le meilleur avis donné en particulier au ministre peut être perdu ; mais un bon avis donné au public, s'il ne sert pas à l'un, peut servir à l'autre; s'il ne sert pas aujourd'hui, il peut servir dans la suite; s'il n'est pas offert sous

une forme convenable, il peut recevoir d'une autre main les ornemens qui le feront goûter. L'instruction est une semence qu'il faut pour ainsi dire essayer dans une grande diversité de terreins, et cultiver avec patience, parce que ses fruits sont souvent tardifs.

Cette mesure est bien préférable à celle des pétitions pour émanciper le souverain. — Quel que soit son discernement dans le choix de ses ministres, il n'a pu les prendre que sur un petit nombre de candidats que les hasards de la naissance ou de la fortune lui ont présentés. Il peut donc penser raisonnablement qu'il y a d'autres hommes plus éclairés qu'eux; et plus il étend sa faculté de connaître et d'entendre, plus il augmente son pouvoir et sa liberté.

Mais dans la manière de donner ces avis, il peut se mêler de l'insolence et de l'humeur : au lieu de se borner à l'examen des mesures, on portera la critique sur les personnes. Et en effet, quelle adresse ne faudrait-il pas pour tenir ces deux opérations bien séparées ? Comment peut-on censurer une mesure sans attaquer jusqu'à un certain point le jugement ou la probité de son auteur? Voilà l'écueil : voilà ce qui fait que la liberté de la presse est aussi rare que ses avantages sont manifestes. Elle a contre elle toutes les craintes de l'amour-propre. Cependant Joseph II, Fré-

déric II avaient eu la magnanimité de l'établir. Elle existe en Suède ; elle existe en Angleterre ; elle peut exister partout avec des modifications qui en préviennent les plus grands abus.

Si d'après les habitudes du gouvernement, ou par des circonstances particulières, le souverain ne pouvait pas permettre l'examen des actes d'administration , il devrait au moins permettre l'examen des lois. Qu'il prenne pour lui le privilège de l'infaillibilité, il n'a pas besoin de l'étendre à ses prédécesseurs. S'il est jaloux du pouvoir suprême jusqu'à faire respecter tout ce qui a eu l'attouchement du sceptre royal, il peut livrer à la discussion tout ce qui n'est que science, principe de droit, procédure, administration subalterne.

Si la liberté de la presse peut avoir des inconvéniens pour des brochures, des feuilles qui se répandent dans le public , et s'adressent à la partie ignorante d'une nation aussi bien qu'à la partie éclairée, la même raison ne pourrait pas s'appliquer à des ouvrages sérieux et de longue haleine, à des livres qui ne peuvent avoir qu'une certaine classe de lecteurs, et qui, ne pouvant produire aucun effet immédiat, laissent toujours le temps de préparer l'antidote.

Sous l'ancien régime français, il suffisait qu'un livre de science morale fût imprimé à Paris pour inspirer une prévention défavorable. Les *Instruc-*

tions de l'impératrice de Russie pour l'assemblée de ses députés furent prohibées en France. Le style et les sentimens de cet écrit parurent trop populaires pour être tolérés dans la monarchie française.

Il est vrai qu'en France, comme ailleurs, la négligence et l'inconséquence palliaient les maux du despotisme. Un titre étranger servait de passe-port au génie. La rigueur de la censure n'aboutissait qu'à transporter le commerce des livres à d'autres nations, et à rendre plus amère la satire qu'elle était destinée à supprimer.

X. *Publier les raisons et les faits qui servent de base aux lois et autres actes de l'administration.*

C'est un anneau nécessaire dans la chaîne d'une politique généreuse et magnanime, et un accompagnement indispensable de la liberté de la presse. Vous devez l'une de ces institutions au peuple, vous vous devez l'autre à vous-mêmes. Si le gouvernement dédaigne d'informer la nation de ses motifs dans des occasions importantes, il annonce par là qu'il veut tout devoir à la force, et qu'il compte pour rien l'opinion des sujets.

Le partisan du pouvoir arbitraire ne pense point ainsi. Il ne veut pas qu'on éclaire le peuple, et il le méprise parce qu'il n'est pas éclairé. Vous n'êtes pas capables de juger, dit-il, parce que vous

êtes dans l'ignorance, et on vous tiendra dans l'ignorance, afin que vous ne soyez pas capables de juger. Voilà le cercle éternel dans lequel il se retranche. Quelle est la conséquence de cette politique vulgaire? Un mécontentement général se forme et s'augmente peu-à-peu, fondé quelquefois sur des imputations fausses et exagérées, qui s'accréditent par le défaut de discussion et d'examen. Un ministre se plaint de l'injustice du public, sans penser qu'il ne lui a pas donné les moyens d'être juste, et que les fausses interprétations de sa conduite sont une conséquence nécessaire des mystères dont elle est couverte. Il n'y a que deux manières d'agir avec les hommes, si l'on veut être systématique et conséquent : clandestinité absolue ou franchise entière. Exclure complètement le peuple de la connaissance des affaires ou la lui donner aussi grande que possible, l'empêcher de former aucun jugement ou le mettre en état de former le jugement le plus éclairé, le traiter en enfant ou le traiter en homme, voilà les deux plans entre lesquels il faut opter.

Le premier de ces plans a été suivi par les prêtres dans l'ancienne Égypte, par les brames dans l'Indostan, par les jésuites dans le Paraguay : le second est établi par le fait en Angleterre; il n'est établi sur la loi que dans les États-Unis d'Amérique. La plupart des gouvernemens européens

flottent sans cesse entre l'un ou l'autre, sans avoir le courage de s'attacher exclusivement à l'un des deux, et ne cessent de se mettre en contradiction avec eux-mêmes, par le desir d'avoir des sujets industrieux et éclairés, et par la crainte d'encourager un esprit d'examen et de discussion.

Dans la plupart des branches d'administration, il serait inutile, il pourrait être dangereux de publier d'avance les raisons qui déterminent les mesures. Il faut seulement distinguer les cas où l'on a besoin d'éclairer l'opinion publique pour empêcher qu'elle ne s'égare, mais en matière de législation, ce principe est toujours applicable. On peut poser en règle générale qu'on ne doit jamais faire de loi sans une raison, soit expressément assignée, soit tacitement entendue. Car qu'est-ce qu'une bonne loi, si ce n'est une loi pour laquelle on peut donner de bonnes raisons? Il faut bien toujours qu'il y ait une raison bonne ou mauvaise pour la faire, puisqu'il n'y a point d'effet sans cause; mais obligez un ministre à donner ses raisons, et il aura honte de n'en avoir pas de bonnes à donner; il aura honte de vous offrir de la fausse monnaie quand il sera tenu de mettre à côté une pierre de touche pour la juger.

C'est un moyen pour un souverain de régner même après sa mort. Si les raisons de ses lois sont bonnes, il leur donne un appui qu'elles ne peuvent

plus perdre. Ses successeurs seront forcés de les maintenir par un sentiment d'honneur. Ainsi plus il aura fait le bonheur de son peuple, plus il assure le bonheur de sa postérité.

XI. *Exclure l'arbitraire.*

« Clotaire fit une loi, dit Montesquieu, pour « qu'un accusé ne pût être condamné sans être « ouï : ce qui prouve une pratique contraire dans « quelque cas particulier, ou chez quelque peuple « barbare. » *Esprit des Lois,* chap. XII. c. II.

Montesquieu n'osait pas tout dire. Pouvait-il écrire ce passage sans penser aux lettres de cachet et à l'administration de la police, telle qu'elle se faisait de son temps? Une lettre de cachet peut être définie — un ordre de punir sans aucune preuve, pour un fait contre lequel il n'y a point de loi.

C'est en France et à Venise que cet abus a régné avec la plus grande violence. Ces deux gouvernemens, d'ailleurs modérés, se sont calomniés eux-mêmes par cette ineptie. Ils se sont exposés à des imputations souvent fausses et à la réaction de la terreur ; car ce sont ces précautions mêmes qui, en inspirant l'effroi, font naître le danger. — Conduisez-vous bien, dira-t-on, et le gouvernement ne sera pas votre ennemi. Soit, mais comment pourrai-je m'en assurer? Je suis haï du ministre,

ou de son valet, ou du valet de son valet. Si je ne le suis pas aujourd'hui, je peux l'être demain, ou quelque autre peut l'être, et je peux être pris pour cet autre ; ce n'est pas de ma conduite que je dépends, mais de l'opinion que ma conduite fait naître à des hommes plus puissans que moi. Sous Louis XV, les lettres de cachet ont été un article de commerce. Si cela peut arriver dans un gouvernement qui passait pour être doux, que sera-ce dans les pays où les mœurs sont moins civilisées?

Au défaut de la justice et de l'humanité, l'orgueil des gouvernemens devrait suffire, ce me semble, pour faire abolir ces restes de barbarie.

Une lettre de cachet a pu en imposer sous le voile de maximes d'état ; aujourd'hui, ce prétexte a perdu sa magie. La première pensée qui se présente à l'esprit est celle de l'incapacité et de la faiblesse de ceux qui l'emploient. Si vous osiez entendre cet accusé, vous ne lui fermeriez pas la bouche ; si on le fait taire, c'est qu'on le craint.[1]

XII. *Diriger l'exercice du pouvoir par des règles et des formalités.*

Il y a un autre chef de police, par rapport aux

[1] Ceci ne s'étend pas à des circonstances extraordinaires ; semblables à celles où en Angleterre on suspend la loi de l'*habeas corpus*, avec des précautions connues.

offices subordonnés, non moins applicable aux monarchies absolues qu'aux gouvernemens mixtes. Si le souverain se croit intéressé à rester indépendant des lois, il ne l'est pas à communiquer la même indépendance à tous ses agens.

Les lois qui limitent des officiers subordonnés dans l'exercice de leur pouvoir peuvent se distinguer en deux classes : dans la première sont celles qui limitent les causes pour lesquelles il est permis d'exercer tel ou tel pouvoir; dans la seconde sont celles qui déterminent les formalités avec lesquelles il faut l'exercer. Ces *causes* et ces *formalités* doivent être toutes spécifiquement énumérées dans la teneur de la loi : cela fait, les sujets doivent être avertis que ce sont là les causes et les seules causes pour lesquelles on puisse légalement porter atteinte à leur sûreté, à leur liberté, à leur propriété, à leur honneur. — Ainsi la première loi par laquelle un grand code doit s'ouvrir doit être une loi générale de liberté, une loi qui restreigne les pouvoirs délégués et limite leurs exercices à telles ou telles occasions particulières pour telles ou telles causes spécifiques.

Telle était l'intention de la *Grande-Chartre*, et tel aurait été son effet, sans cette malheureuse expression indéterminée, *lex terræ*, etc.[1]; loi imaginaire qui ramena toute l'incertitude, parce que

les hommes, se référant sans cesse à la coutume des anciens temps, cherchèrent des exemples et des autorités parmi les abus même que l'on avait eu intention de prévenir.

XIII. *Établir le droit d'association, c'est-à-dire d'assemblées de citoyens pour exprimer leurs sentimens et leurs vœux sur les mesures publiques du gouvernement.*

Parmi les droits qu'une nation devrait se réserver quand elle institue un gouvernement, celui-ci est le principal, comme étant la base de tous les autres. Cependant, il est presque inutile d'en faire ici une mention expresse: les peuples qui le possèdent n'ont guère besoin qu'on leur recommande de le garder; et ceux qui ne l'ont pas ont peu d'espérance de l'obtenir, car qu'est-ce qui pourrait induire les chefs à le leur donner?

Au premier coup-d'œil ce droit d'association semblerait incompatible avec le gouvernement; — et j'avoue que déclarer ce droit comme un moyen de réprimer le gouvernement serait absurde et contradictoire; mais le cas est bien différent. Si le plus petit acte de violence est commis par un ou plusieurs membres de l'association, punissez-le comme s'il eût été commis par tout autre individu. Si vous sentez que les forces vous manquent pour le punir, c'est une preuve que l'association a fait des

progrès qu'elle n'aurait pu faire sans une juste cause, en sorte que ce n'est point un mal, ou que c'est un mal nécessaire. Je suppose que vous avez une force publique, une autorité organisée dans toutes ses parties : si donc les associations sont devenues assez fortes pour vous intimider, au milieu de tous vos moyens réguliers de pouvoirs, s'il ne s'est pas formé des associations de votre côté, vous qui avez tant de moyens à votre disposition pour obtenir la supériorité à cet égard, n'est-ce pas un signe infaillible que le jugement calme et réfléchi de la nation est contre son gouvernement? Cela posé, quelle raison pourrait-on donner pour le continuer dans le même état, pour ne pas satisfaire le vœu public? je n'en saurais trouver aucune. Sans doute une nation, étant composée d'hommes, n'a pas le privilège de l'infaillibilité; une nation peut se tromper sur ses vrais intérêts comme ses chefs; rien de plus certain : mais si l'on voit la grande majorité d'une nation d'un côté, et son gouvernement de l'autre, peut-on ne pas présumer, en première instance, que le mécontentement général est fondé sur de justes griefs?

Loin d'être une cause d'insurrection, j'envisage les associations comme un des plus puissans moyens de prévenir ce mal. Les insurrections sont les convulsions de la faiblesse qui trouve des forces dans un désespoir momentané. Ce sont les efforts

d'hommes à qui l'on ne permet pas d'exprimer leur sentiment, ou dont les projets ne pourraient point réussir s'ils étaient connus. Des complots qui sont opposés au sentiment général du peuple ne peuvent réussir que par surprise et par violence. Ceux qui les trament ne peuvent donc en espérer le succès que par des moyens de force. Mais ceux qui peuvent croire que le peuple est de leur côté, ceux qui peuvent se flatter de triompher par l'opinion générale, pourquoi useraient-ils de violence? Pourquoi s'exposeraient-ils à un danger manifeste sans utilité? — Je suis donc persuadé que des hommes qui sont en pleine liberté de s'associer, et qui le font sous la protection des lois, n'auront jamais recours à l'insurrection, excepté dans ces cas rares et malheureux où la rébellion est devenue nécessaire : soit qu'on permette les associations, soit qu'on les défende, les rébellions ne se déclareront jamais plus tôt.

Les associations qui se firent ouvertement en Irlande en 1780 ne produisirent aucun mal, et servirent même à maintenir la tranquillité et la sûreté dans le pays, quoique ce pays, à demi sauvage, fût déchiré par toutes les causes possibles de guerre civile.

Je crois même que les associations pourraient être permises, et devenir un des principaux moyens de gouvernement dans les monarchies les plus ab-

solues. Ces sortes d'état sont plus tourmentés que les autres par des révoltes et des soulèvemens. Tout se fait par des mouvemens soudains. Les associations préviendraient ces désordres. Si les sujets de l'empire romain avaient été dans l'habitude de s'associer, l'empire et la vie des empereurs n'auraient pas été sans cesse vendus à l'encan par les gardes prétoriennes.

Au reste, je sais bien qu'on ne peut pas permettre des assemblées aux esclaves : on leur a trop fait d'injustice pour n'avoir pas tout à craindre, ou de leur ignorance, ou de leur ressentiment. Ce n'est pas dans les îles de l'Amérique, ce n'est pas au Mexique qu'on peut armer le peuple et lui permettre des associations; mais il y a des états en Europe où l'on pourrait s'élever à cette politique forte et généreuse.

Je sens bien encore qu'il y a un degré d'ignorance qui rendrait les associations dangereuses : cela prouve que l'ignorance est un grand mal et non que les associations ne soient un grand bien. D'ailleurs, cette mesure elle-même peut servir d'antidote contre ses mauvais effets : à proportion qu'une association gagne en étendue, étant formée en sécurité, toutes ses bases sont discutées, le public s'éclaire, le gouvernement dispose de tous les moyens de répandre les faits et de dissiper les erreurs. La liberté et l'instruction se don-

nent la main. La liberté facilite le progrès des lumières, et le progrès des lumières réprime les écarts de la liberté.

Je ne saurais voir comment l'établissement de ce droit donnerait de l'inquiétude au gouvernement. Il n'y en a point qui ne craigne le peuple, qui ne croie nécessaire de consulter ses volontés, et de s'accommoder à ses opinions : les plus despotiques, ce semble, sont les plus timides. Quel sultan est aussi tranquille, aussi sûr dans l'exercice de sa puissance, qu'un roi d'Angleterre? Les janissaires et la populace font trembler le sérail, pendant que le sérail fait trembler la populace et les janissaires. A Londres, la voix du peuple se fait entendre dans les assemblées légitimes : à Constantinople, elle éclate par des outrages. A Londres, le peuple s'exprime par des pétitions; et à Constantinople, par des incendies.

On objectera peut-être la Pologne, où les associations ont produit tant de maux : on se trompe; les associations naissaient de l'anarchie et ne la produisaient pas. D'ailleurs, en parlant de ce moyen comme d'un frein pour les gouvernemens, je supposais un gouvernement établi : je parlais d'un remède et non d'un aliment journalier.

J'observe encore que dans les états même où ce droit existe il peut se trouver des circonstances dans lesquelles il sera bon, non de les suspendre

entièrement, mais d'en régler l'exercice. Il ne faut point de règle absolue et inflexible à cet égard; nous avons vu le parlement britannique, dans le cours de la dernière guerre, restreindre le droit de s'assembler, ne permettre de réunion pour un objet politique qu'après avoir énoncé publiquement cet objet, et sous l'autorisation du magistrat qui avait le pouvoir de les dissoudre: et ces restrictions avaient lieu à l'époque même où les citoyens étaient appelés à former des corps militaires pour la défense de l'état, et où le gouvernement annonçait la plus noble confiance dans l'esprit général de la nation.

Lorsque ces gênes ont cessé, tout est resté dans le même état, on eût dit que la loi restrictive subsistait encore. C'est qu'un peuple assuré de ses droits en jouit avec mesure et tranquillité. S'il en abuse, c'est qu'il en doute. Sa précipitation est l'effet de sa crainte.

CHAPITRE XXII.

Mesures à prendre contre les mauvais effets d'un délit déjà commis. — Conclusion de l'ouvrage.

Le résultat général des principes que nous venons de poser en matière de législation pénale présente une heureuse perspective, et des espérances bien fondées de réduire les crimes et d'adoucir les peines. Ce sujet n'offre d'abord à l'esprit que des idées sombres, des images de souffrance et de terreur; mais en s'occupant de cette classe de maux, les sentimens douloureux font bientôt place à des sentimens consolans et doux lorsqu'on découvre que le cœur humain ne renferme point de perversité originelle et incurable, que la multiplicité des délits n'est due qu'à des erreurs de législation faciles à réformer et que le mal même qui en résulte est susceptible d'être réparé de plusieurs manières.

Voici le grand problème de la législation pénale. — 1° Réduire autant qu'il se peut tout le mal des délits à celui dont une compensation pécuniaire opère la guérison. — 2° Rejeter les frais de cette guérison sur les auteurs du mal, ou, à

leur défaut, sur le public. Ce qu'on peut faire à cet égard va beaucoup plus loin qu'on ne l'imaginerait au premier aspect.

Je fais usage du mot *guérison* en considérant l'individu lésé ou la communauté même sous le caractère d'un malade qui a souffert d'un délit. La comparaison est juste, et elle indique les procédés les plus convenables, sans y mêler les passions populaires, les antipathies que les idées de crime ne sont que trop sujettes à réveiller dans les législateurs eux-mêmes.

Il y a trois sources principales des délits : l'incontinence, — l'inimitié, — la rapacité.

Les crimes qui naissent de l'*incontinence* ne sont guère de nature à être guéris par une compensation pécuniaire : ce remède peut s'appliquer en certains cas à la séduction, et même à l'infidélité conjugale, mais il ne guérit pas la partie du mal qui consiste dans l'atteinte portée à l'honneur et à la paix des familles.

Observons qu'à l'inverse des autres délits, dont on arrête d'autant plus sûrement les mauvais effets qu'on les met plus en évidence, les délits d'incontinence ne deviennent nuisibles qu'en devenant publics. Aussi un bon citoyen qui se ferait un devoir de publier un acte de fraude se garderait bien de dévoiler une faute secrète de l'amour. Laisser une fraude inconnue, c'est se rendre com-

plice de son succès. Mettre au grand jour une faiblesse ignorée, c'est faire un mal sans compensation : car on déchire la sensibilité de ceux qu'on livre à la honte, et l'on ne répare rien. Je compte parmi les établissemens qui honorent l'humanité de notre siècle ces asiles secrets d'accouchemens, ces hôpitaux pour les enfans trouvés, qui ont prévenu si souvent les effets sinistres du désespoir, en couvrant des ombres du mystère les suites d'un égarement passager. Le rigorisme qui s'élève contre cette indulgence est fondé sur un faux principe.

Les délits qui naissent de l'*inimitié* sont souvent tels qu'on ne saurait leur appliquer une compensation en argent. La compensation même, si elle peut avoir lieu, est rarement complète : elle ne défait pas ce qui est fait, elle ne restitue pas un membre perdu, elle ne rend pas un fils à son père, un père à sa famille; mais elle peut agir sur la condition de la partie lésée, elle lui fournit un lot de bien en considération d'un lot de mal, et en réglant les comptes de sa prospérité, elle met un *item* du côté favorable, pour balancer un *item* du côté désavantageux.

L'observation essentielle sur ces délits, c'est qu'ils diminuent de jour en jour par les progrès de la civilisation. C'est une chose admirable que d'observer dans la plupart des états de l'Europe combien peu de crimes sont produits par les

passions irascibles si naturelles à l'homme, et si violentes dans l'enfance de la société. Quel objet d'émulation pour les gouvernemens tardifs qui n'ont pas atteint ce degré de police, et chez qui le glaive de la justice n'a pas encore su vaincre les stylets de la vengeance !

Mais la source inépuisable des délits, c'est la *rapacité*. Voilà l'ennemi, toujours actif, toujours prêt à saisir tous ses avantages, auquel il faut faire une guerre continuelle : cette guerre demande une tactique particulière dont les principes ont été bien méconnus.

Soyez indulgent pour cette passion, tant qu'elle se borne à vous attaquer par des moyens paisibles ; attachez-vous surtout à lui ôter tout le profit injuste qu'elle a pu faire. Devenez sévère à son égard à mesure qu'elle se porte à des entreprises ouvertes, qu'elle a recours à la menace et à la violence. Cependant réservez-vous les moyens d'une sévérité ultérieure lorsqu'elle se livre à des atrocités, telles que le meurtre et l'incendie. C'est dans ces gradations bien ménagées que consiste l'art pénal.

N'oubliez pas que toute police pénale n'est qu'un choix de maux. Sage administrateur des peines, ayez toujours la balance dans vos mains, et dans votre zèle pour exclure de petits délits, ne donnez pas imprudemment naissance à de plus grands.

La mort est presque toujours un remède ou qui n'est point nécessaire ou qui est inefficace : il n'est point nécessaire contre ceux qu'une peine inférieure peut détourner du crime, ou que le simple emprisonnement peut contenir : il n'est point efficace contre ceux qui se jettent pour ainsi dire au-devant d'elle, comme un asile dans leur désespoir. La politique d'un législateur qui punit tout avec la mort ressemble à l'aversion pusillanime d'un enfant qui écrase l'insecte qu'il n'ose regarder. Mais si les circonstances de la société, si la fréquence d'un grand délit demandent ce moyen terrible, osez, sans aggraver les tourmens mêmes de la mort, lui donner un aspect plus redoutable que celui de la nature : environnez-la d'accessoires lugubres, des emblèmes du crime et de la pompe tragique des cérémonies.

Cependant soyez difficile à croire à cette nécessité de la mort. En l'évitant dans les peines, vous la préviendrez même dans les délits. Qu'un homme soit placé entre deux crimes, il importe de lui donner un intérêt sensible à ne pas commettre le plus grand. Il importe, en un mot, de convertir l'assassin en filou, c'est-à-dire de lui donner une raison de préférer le délit qui se répare à celui qui ne se répare point.

Tout ce qui peut se réparer n'est rien. Tout ce qu'on peut compenser avec une indemnité pécu-

niaire est bientôt comme nul et non avenu; car si l'individu lésé reçoit toujours une compensation équivalente, l'alarme causée par le délit cesse tout-à-fait, ou elle est réduite à son moindre terme.

L'objet à obtenir, ce serait que le fonds des compensations dues pour les délits fût tiré de la masse des délinquans eux-mêmes, soit par leurs biens acquis, soit par le travail qui leur serait imposé. Si cela était ainsi, la sécurité serait la compagne inséparable de l'innocence, et la douleur et l'angoisse ne seraient que le partage des perturbateurs de l'ordre social. Tel est le point de perfection auquel il faut aspirer, quoiqu'on n'ait l'espérance d'y parvenir que lentement et par des efforts soutenus. J'indique le but. Le bonheur de l'atteindre sera la récompense d'une administration persévérante et éclairée.

Dans l'insuffisance de ce moyen, il faut tirer la compensation, soit du trésor public, soit des *assurances privées*.

L'imperfection de nos lois est bien sensible sous ce point de vue. Un crime a-t-il été commis : ceux qui en ont souffert, soit dans leur personne, soit dans leur fortune, sont abandonnés à leur mauvais sort. Cependant la société qu'ils ont contribué à maintenir, et qui devait les protéger, leur doit une indemnité dans le cas où cette protection n'a pas été efficace.

Qu'un individu ait poursuivi un criminel à ses dépens, même dans sa propre cause, il n'est pas moins le défenseur de l'état que celui qui combat les ennemis étrangers : les pertes qu'il essuie en défendant le public doivent être compensées aux dépens du public.

Mais qu'un innocent ait souffert par une erreur des tribunaux, qu'il ait été arrêté, détenu, rendu suspect, condamné à toutes les angoisses d'une procédure et d'une longue captivité, ce n'est pas seulement pour lui, c'est pour elle-même que la justice lui doit un dédommagement. Instituée pour la réparation des torts, voudrait-elle que les siens fussent privilégiés ?

Les gouvernemens n'ont pourvu à aucune de ces indemnités. En Angleterre, il s'est fait quelques associations volontaires pour y suppléer. Si l'institution de l'assurance est bonne dans un seul cas, elle est bonne dans tous, avec les précautions nécessaires pour prévenir la négligence et la fraude. [1]

[1] L'*assurance* est bonne, parce que l'assureur est préparé à soutenir la perte, et qu'il a considéré la primc qu'il a reçue comme l'équivalent du danger qu'il court. Mais ce remède est imparfait en lui-même, parce qu'il faut toujours payer la prime qui est une perte certaine, pour se garantir d'une perte incertaine. Sous ce point de vue, il serait à desirer que toutes les pertes imprévues qui peuvent tomber sur les individus, sans

L'inconvénient des fraudes est commun à toutes les caisses publiques et privées. Elles peuvent diminuer l'utilité des assurances sans la détruire. Ne cultive-t-on pas des arbres fruitiers, quoique la récolte soit sujette à périr par mille accidens? Les monts de piété ont réussi dans plusieurs pays. Un établissement de ce genre fait à Londres, au milieu du siècle passé, tomba dès sa naissance par l'infidélité des directeurs, et ce vol laissa un préjugé qui a empêché toute tentative de ce genre. Avec la même logique, on aurait dû conclure que les vaisseaux étaient de mauvaises machines de guerre, lorsque le *Royal-Georges*, dont on avait laissé les sabords ouverts, fut submergé dans le port même.

Les *assurances* contre les délits pourraient avoir deux objets: 1° de créer un fonds pour indemniser les parties lésées dans le cas où un délinquant est inconnu ou insolvable; 2° de défrayer en première instance les actes de poursuites juridiques, et même on pourrait l'étendre, en faveur des pauvres, aux causes purement civiles.

qu'il y ait de leur faute, fussent couvertes aux dépens du public. Plus il y a de contribuables, moins la perte est sensible pour chacun d'eux.

On observera, d'un autre côté, qu'un fonds public est plus exposé à la fraude et à la dissipation qu'un fonds particulier. Les pertes qui tombent directement sur les individus donnent toute la force possible aux motifs de vigilance et d'économie,

Mais le mode de ces indemnités serait étranger au sujet que je traite : j'en ai posé ailleurs les principes, je dois me borner ici à énoncer le résultat général de cet ouvrage; c'est qu'***on peut, par de bonnes lois, réduire presque tous les crimes à des actes qui peuvent se réparer par une simple compensation pécuniaire,*** et que dans ce cas ***le mal des délits cesse presque entièrement.***

Ce résultat, énoncé simplement, ne frappe pas d'abord l'imagination : il faut le méditer pour sentir son importance et sa solidité. Ce n'est pas la brillante société du monde qu'on peut intéresser à une formule presque arithmétique : hommes d'état, c'est à votre pensée qu'on la présente, c'est à vous qu'il appartient de la juger.

La science dont on a cherché les bases ne peut plaire qu'aux âmes élevées pour qui le bien public est une passion. Ce n'est pas cette politique subversive et tracassière qui s'enorgueillit de projets clandestins, qui se fait une gloire toute composée de malheurs, qui voit la prospérité d'une nation dans l'abaissement d'une autre, et qui prend des convulsions de gouvernement pour des conceptions de génie. Il s'agit ici des plus grands intérêts de l'humanité, de l'art de former les mœurs et le caractère des nations, de porter au plus haut degré la sûreté des individus, et de tirer des résultats également avantageux de différentes formes de

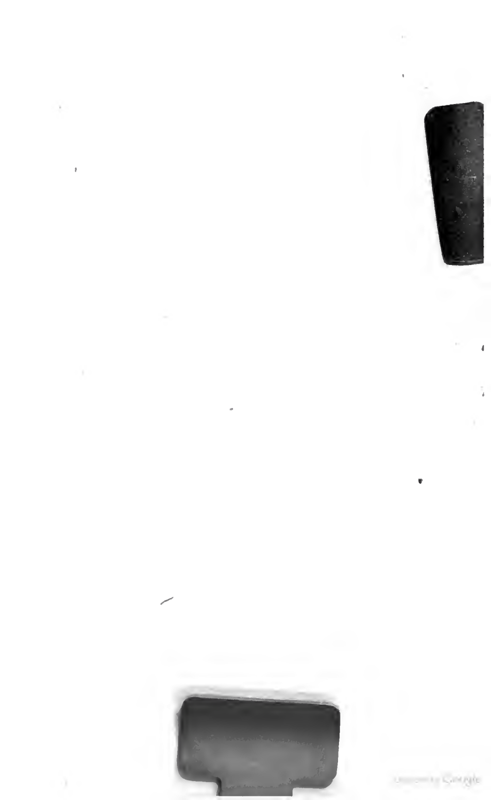
gouvernement. Voilà l'objet de cette science politique, franche et généreuse, qui ne cherche que la lumière, qui ne veut rien d'exclusif, et qui ne connaît point de moyen plus sûr de perpétuer ses bienfaits, que d'y faire participer toute la grande famille des nations.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

Digitized by Google


27463

Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google